

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 8, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-49 to 64 and SI/2026-5 to 13

Pages 739 to 947

OTTAWA, LE MERCREDI 8 AVRIL 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-49 à 64 et TR/2026-5 à 13

Pages 739 à 947

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-49 March 18, 2026

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Semiahmoo Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 17, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, March 17, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)

Amendment

1 Item 74 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2026-49 Le 18 mars 2026

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande de Semiahmoo, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 17 décembre 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Semiahmoo)*, ci-après.

Gatineau, le 17 mars 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Semiahmoo)

Modification

1 L'article 74 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Semiahmoo, a First Nation located in British Columbia, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On December 17, 2025, Semiahmoo requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Semiahmoo through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of Semiahmoo are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo)* made pursuant to section 3 of that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Semiahmoo, une Première Nation située en Colombie-Britannique, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 17 décembre 2025, Semiahmoo a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, à ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Semiahmoo par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Semiahmoo)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Semiahmoo se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Semiahmoo)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

This initiative is limited to and of interest only to Semiahmoo. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Semiahmoo. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Semiahmoo under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at December 5, 2026.

Regulatory development

Consultation

The Council of Semiahmoo has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo)* are made at the request of Semiahmoo, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Semiahmoo. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for Semiahmoo and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Semiahmoo et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Semiahmoo*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Semiahmoo. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Semiahmoo)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Semiahmoo sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 5 décembre 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Semiahmoo a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Semiahmoo*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Semiahmoo)* sont pris à la demande de Semiahmoo, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'a aucune implication potentielle au niveau des traités modernes, car elle répond aux besoins et aux intérêts de Semiahmoo. Elle n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il se conforme aux exigences en matière de consultation ou de mobilisation décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Semiahmoo et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo)* are carried out in response to a request from Semiahmoo, who wishes to hold their band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for their time and, in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Semiahmoo*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*Semiahmoo*) sont pris en réponse à une demande de Semiahmoo qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue est un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que, dans certains cas, ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers d'autres priorités de la Première Nation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous Peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient le rétablissement des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le Ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers, such as geographical distance or physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include “Two-Spirit” as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Semiahmoo and the electoral officer appointed by the First Nation. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections*

prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique ou un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Semiahmoo et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du

Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes, comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les
Premières Nations
Direction de la gouvernance
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2026-50 March 18, 2026

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of Semiahmoo has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 17, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, March 17, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

98 Semiahmoo

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of Semiahmoo is fixed as December 5, 2026.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-50 Le 18 mars 2026

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Semiahmoo a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 17 décembre 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Semiahmoo)*, ci-après.

Gatineau, le 17 mars 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Semiahmoo)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

98 Semiahmoo

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Semiahmoo est fixée au 5 décembre 2026.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-49, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-49, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Semiahmoo)*.

Registration
SOR/2026-51 March 18, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^e;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, March 17, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-51 Le 18 mars 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(1) de la même loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^e;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 17 mars 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23

^b S.C. 2017, c. 26, s. 24

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/94-311

^e SOR/2005-247

^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/94-311

^e DORS/2005-247

Order 2026-87-03-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2026-87-03-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68439-47-4 N

147853-32-5 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19637-5 N

Phosphorane, pentahalo-, polymer with ammonium halide, P-carbomonocycloxy derivs.

Phosphane, pentahalogéno-, polymérisé avec des halogénures d'ammonium, P-carbomonocycloxy dérivés

19813-1 N-P

Heteromonocycle, polymer with α -alkenyl- ω -substituted poly(oxy-1,2-ethanediyl), peroxydisulfuric acid (((HO)S(O)2]2O2) metal salt (1:2)-initiated hydrolyzed, metal saltHétéromonocycle, polymérisé avec un α -alcényl- ω -substituant-poly[oxy(éthane-1,2-diyle)], amorcé avec un peroxydisulfate (((HO)S(O)2]2O2) dimétallique, hydrolysé**Coming into Force**

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-52, [Order 2026-112-03-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68439-47-4 N

147853-32-5 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-52, [Arrêté 2026-112-03-01 modifiant la Liste intérieure](#).

¹ SOR/94-311¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2026-52 March 18, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106^a or 107^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of each of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-112-03-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, March 17, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2026-112-03-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in

^a S.C. 2023, c. 12, s. 39.01

^b S.C. 2017, c. 26, s. 27

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2026-52 Le 18 mars 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106^a ou 107^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-112-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 17 mars 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2026-112-03-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 27

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

alphabetical order under the heading “Organisms/ Organismes”:

Recombinant replication-incompetent adeno-associated viral vector serotype 9 expressing β -hexosaminidase genes (ssAAV9-CAG-HEXBP2AHEXA) N

Unmodified UM171-expanded human hematopoietic stem cells N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19815-3 N Unmodified staphylococcal bacteriophage 1 for treating infections in humans
Bactériophage 1 non modifié de staphylocoque utilisé pour traiter les infections chez l’humain
- 19816-4 N Unmodified staphylococcal bacteriophage 2 for treating infections in humans
Bactériophage 2 non modifié de staphylocoque utilisé pour traiter les infections chez l’humain

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on eight substances (four chemicals and polymers and four living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these eight substances to the *Domestic Substances List*.

Background*Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment

Organismes », selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Vecteur viral adéno-associé recombinant, incapable de réplication, de sérotype 9 exprimant des gènes de la β -hexosaminidase (ssAAV9-CAG-HEXBP2AHEXA) N

Cellules souches hématopoïétiques humaines non modifiées, multipliées à l’aide de UM171 N

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :**Entrée en vigueur**

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant huit substances (quatre substances chimiques et polymères et quatre organismes vivants) et elles ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu’ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l’Environnement (la ministre) inscrit ces huit substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

Contexte*Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les

and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type (chemicals and polymers or inanimate products of biotechnology and living organisms);
- confidentiality; and
- whether the significant new activity provisions of the Act have been applied.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#);
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already

substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées selon :

- le type de substance (chimiques et polymères ou produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants);
- la confidentialité;
- l'application des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#);
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne

been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding eight substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on eight substances new to Canada (four chemicals and polymers and four living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act. These eight substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2026-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-87-03-01) is to add four chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2026-112-03-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-112-03-01) is to add four living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2026-87-03-01 and Order 2026-112-03-01 (the orders) are expected to facilitate access to eight substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2026-87-03-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of the Act to add four chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and

qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de huit substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant huit substances nouvelles au Canada (quatre substances chimiques et polymères et quatre organismes vivants) et elles ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces huit substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2026-87-03-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2026-87-03-01) est d'inscrire quatre substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2026-112-03-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2026-112-03-01) est d'inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-87-03-01 et l'Arrêté 2026-112-03-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à huit substances pour l'industrie, puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2026-87-03-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la Loi pour inscrire quatre substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leurs numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS¹) sont inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- two substances identified by their masked names² and their confidential accession number³ (CANs) are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*;

Order 2026-112-03-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add four living organisms to the *Domestic Substances List*:

- two living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- two living organisms identified by their masked names and their CANs are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List*

- deux substances désignées par leurs dénominations maquillées² et leur numéro d'identification confidentielle³ (NIC) sont inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-112-03-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- deux organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits sur la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- deux organismes vivants désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrits sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

³ The confidential accession number (CAN) is a unique confidential substance identity number assigned by the Department of the Environment.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

³ Un numéro d'identification confidentielle (NIC) est un numéro unique d'identité de la substance attribué par le ministère de l'Environnement.

is a statutory obligation under sections 87 and 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” subsection, the orders will not result in any incremental impacts. As a result, the orders will not impact Canadian small businesses and the [small business lens](#)⁴ was not applied.

One-for-one rule

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see “Benefits and costs” subsection), they do not impose new administrative burden on businesses and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment, and international obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a strategic environmental and economic assessment (SEEA) is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and economy. Since orders amending the *Domestic Substances List* to add substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the orders. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the new substances regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to

la *Liste intérieure* représente une obligation légale aux termes des articles 87 et 112 de la Loi, amorcée lorsqu’une substance satisfait aux critères d’inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Avantages et coûts », les arrêtés n’imposent pas d’exigences réglementaires. Par conséquent, ils n’auront pas d’impact sur les petites entreprises canadiennes et la [lentille des petites entreprises](#)⁴ n’a pas été appliquée.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où les arrêtés n’imposent pas d’exigences réglementaires (voir le paragraphe « Avantages et coûts »), ils n’ont pas d’incidence sur l’industrie et la [règle du « un pour un »](#) ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation, et obligations internationales

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l’environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) est exigée pour les propositions susceptibles d’avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l’environnement et l’économie. Comme les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* pour inscrire des substances n’entraînent pas d’effets différentiels (avantages et coûts), une EEES n’est pas exigée.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l’obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujéti à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Certains éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer les arrêtés. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu de la réglementation sur les nouvelles substances, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l’environnement

⁴ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

⁴ L’évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

the *Domestic Substances List* aligns with the framework's non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental and/or human health protection, since the assessment of the substances concluded they are not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Gender-based analysis plus

No [gender-based analysis plus](#)⁵ (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

⁵ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

et la santé humaine. De plus, l'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner une diminution de la protection de l'environnement ou de la santé humaine, l'évaluation des substances ayant conclu qu'elles ne sont pas soupçonnées d'être effectivement toxiques ni potentiellement toxiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'[analyse comparative entre les sexes plus](#)⁵ (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen pour évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-53 March 19, 2026

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* under paragraph 11(2)(g)^a and subsections 39.15(7.4)^b and (7.5)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c.

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law

Amendments

1 Section 1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law*¹ is replaced by the following:

Definitions

1 The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

central counterparty means a corporation, association, partnership, agency or other entity that provides a clearing and settlement system and fully guarantees the performance of, or fully novates, eligible financial contracts that are cleared or settled through that system. (*contrepartie centrale*)

clearing and settlement system means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations between counterparties in one or more financial markets, or for the sharing of payment messages for the purpose of clearing or settlement of such payment obligations. (*système de compensation et de règlement*)

Enregistrement
DORS/2026-53 Le 19 mars 2026

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et des paragraphes 39.15(7.4)^b et (7.5)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*, ci-après.

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

contrepartie centrale Société, société de personnes, association, agence ou autre entité qui fournit un système de compensation et de règlement et qui garantit, ou nove, pleinement les contrats financiers admissibles qui sont compensés ou réglés par ce système. (*central counterparty*)

Loi La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

système de compensation et de règlement Système ou arrangement visant la compensation ou le règlement des obligations de paiement entre contreparties dans au moins un marché financier ou visant l'échange de messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement. (*clearing and settlement system*)

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 2021, c. 23, s. 126(4)

^c R.S., c. C-3

¹ SOR/2022-55

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 2021, ch. 23, par. 126(4)

^c L.R., ch. C-3

¹ DORS/2022-55

2 (1) Subparagraph 3(a)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) the government of a foreign country, including any of its departments or agencies,

(2) Paragraph 3(a) of the By-law is amended by striking out “or” at the end of paragraph (iv) and by replacing paragraph (v) with the following:

(v) a central counterparty, or

(vi) a bank that is owned and funded by the governments of two or more countries and established for the purpose of economic development;

(3) Subparagraph 3(c)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2028, or

3 Section 4 of the By-law is replaced by the following:**Contract provisions**

4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (vi), may take.

Coming into Force

4 This By-law comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the amending By-law.)

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act) limits the actions that certain counterparties to an Eligible Financial Contract (EFC) may take (stay provisions) against a federal member institution (MI) of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) when the Governor in Council makes an order for the resolution of that federal MI. These stay provisions temporarily mitigate the risk of a large-scale termination of an MI's EFCs upon its entry into resolution.

2 (1) Le sous-alinéa 3a)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) le gouvernement d'un pays étranger, y compris l'un de ses ministères ou l'une de ses agences,

(2) Le sous-alinéa 3a)(v) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(v) une contrepartie centrale,

(vi) une banque qui est détenue et financée par le gouvernement d'au moins deux pays et dont la mission est le développement économique;

(3) Le sous-alinéa 3c)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1^{er} octobre 2028 ou après cette date,

3 L'article 4 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Dispositions du contrat**

4 Toute institution fédérale membre veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l'article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l'application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l'égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l'un des sous-alinéas 3a)(i) à (vi).

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC) comporte des « dispositions de suspension » qui limitent les mesures que certaines contreparties à un contrat financier admissible (CFA) peuvent prendre à l'égard d'une institution membre (IM) fédérale de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) lorsque le gouverneur en conseil prend un décret de règlement de faillite à l'endroit de cette institution. Ces dispositions contribuent à atténuer temporairement les risques de

The Financial Stability Board (FSB) identified a risk that domestic legislative stays may not be effective for EFCs governed by foreign law or in respect of a counterparty situated outside of Canada. Specifically, if an EFC is silent regarding a legislative stay, a foreign court may not recognize or import such a term into an agreement. This caused uncertainty regarding the enforceability of the stay provisions contained in the CDIC Act and posed a risk to an orderly resolution.

The FSB subsequently provided guidance on contractual and regulatory measures, which could help mitigate this risk. One of the suggested measures to enhance legal certainty regarding cross-border enforceability was to support the adoption of contractual language recognizing a legislative stay requirement.

In keeping with this guidance, CDIC introduced the *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* (the By-law), which requires that federal member institutions include a provision in certain eligible EFCs to indicate the parties' agreement to the applicability of the CDIC Act's stay provisions.

Issues

Currently, the EFC By-law only exempts a subset of central counterparties (CCPs) and does not exempt agencies or departments of foreign governments or multilateral development banks (MDBs). In contrast, peer authorities frequently exempt these entities without restriction. The regulatory disconnect has caused an enhanced administrative burden for CDIC's member institutions.

An assessment was performed to determine whether the burden was warranted when weighed against the benefits of not exempting the above-mentioned entities in the context of a failure. It was concluded that it was not warranted in this instance and that expanding select exemptions to align with peer authorities would not impair CDIC's ability to facilitate an orderly resolution.

Objective

The *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* (the Amending By-law) modifies the prescribed class of EFCs to exclude CCPs, the departments and agencies of a government of a foreign country, and MDBs.

résiliation en masse des CFA d'une IM qui ferait l'objet d'un règlement.

Le Conseil de stabilité financière (CSF) a mis en lumière le risque que ces dispositions de suspension de la loi canadienne ne s'appliquent pas aux CFA régis par les lois d'autres pays ou à des contreparties situées hors du Canada. En particulier, si un CFA ne mentionne pas une telle disposition de suspension, un tribunal étranger pourrait ne pas la reconnaître ou l'inclure dans un contrat. Cela a causé de l'incertitude quant à l'application des dispositions de suspension prévues par la Loi sur la SADC, et un obstacle possible à un règlement de faillite ordonné.

Ultérieurement, le CSF a publié une directive suggérant des mesures contractuelles et réglementaires qui pourraient atténuer ce risque en renforçant l'application des dispositions de suspension en cas de règlement de faillite transfrontière. L'une de ces mesures consiste à soutenir l'adoption de clauses contractuelles qui reconnaissent le droit de suspension prévu par la loi.

Dans l'esprit de cette directive, la SADC a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles* (le règlement administratif), qui oblige les institutions membres fédérales à inclure dans certains CFA visés une clause selon laquelle les parties consentent à l'application des droits de suspension prévus par la Loi sur la SADC.

Enjeux

À l'heure actuelle, le règlement administratif exempte seulement un sous-ensemble de contreparties centrales, mais il n'exempte pas les agences et les ministères d'un gouvernement étranger ni les banques multilatérales de développement (BMD). Contrairement à la SADC, les autorités étrangères exemptent souvent ces entités, et ce, sans restriction. Ce décalage dans la réglementation entraîne un fardeau administratif accru pour les institutions membres de la SADC.

La SADC a évalué si ce fardeau était justifié, par rapport aux avantages qu'il y a à ne pas exempter les entités mentionnées ci-dessus en cas de faillite d'une institution membre. Il a été conclu que ce fardeau n'était pas justifié dans le cas en question et que le fait d'accorder certaines exemptions, comme le font d'autres autorités étrangères, n'empêcherait pas la SADC de procéder à un règlement de faillite ordonné.

Objectif

Le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles* (le règlement modificatif) a pour effet de modifier la catégorie prévue de CFA pour en exclure les contreparties centrales, les ministères et agences du gouvernement d'un pays étranger, de même que les BMD.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

Description

Le tableau suivant contient de plus amples renseignements sur le règlement modificatif.

Table: Details about the Amending By-law

By-law section	Remove	Insert	Explanation
Section 1	N/A	<i>central counterparty</i> means a corporation, association, partnership, agency or other entity that provides a clearing and settlement system and fully guarantees the performance of, or fully novates, eligible financial contracts that are cleared or settled through that system;	This definition is being added to capture the desired entities and remove a previous linkage to the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> .
Section 1	N/A	<i>clearing and settlement system</i> means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations between counterparties in one or more financial markets, or for the sharing of payment messages for the purpose of clearing or settlement of such payment obligations.	This definition is being added to capture the desired entities and remove a previous linkage to the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> .
Paragraph 3(a)	(ii) the government of a foreign country,	(ii) the government of a foreign country, including its department or agencies;	This exemption is being modified to include applicable departments and agencies.
Paragraph 3(a)	(v) a <i>central counter-party</i> , as defined in section 2 of the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> ;	(v) a central counterparty; or	Reference to the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> will be removed in favour of the definition being added to Section 1 (See above).
Paragraph 3(a)	N/A	(vi) a bank that is owned and funded by the governments of two or more countries and established for the purpose of economic development;	This new subsection is being added to provide an exemption to applicable multilateral development banks.
Paragraph 3(c)	(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2024, or	(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2028, or	The compliance date is being modified to provide member institutions with time to adjust to the amended requirements.
Section 4	4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (v), may take.	4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (vi), may take.	This provision is being modified to reflect the addition of subparagraph 3(a)(vi) as a new subsection.

Tableau : Renseignements sur le règlement modificatif

Partie du règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
Article 1	s.o.	<i>contrepartie centrale</i> : Société, société de personnes, association, agence ou autre entité qui fournit un système de compensation et de règlement et qui garantit, ou nove, pleinement les contrats financiers admissibles qui sont compensés ou réglés par ce système.	Cette définition permet de cerner les entités visées et élimine un renvoi à la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> .
Article 1	s.o.	<i>système de compensation et de règlement</i> : Système ou arrangement visant la compensation ou le règlement des obligations de paiement entre contreparties dans au moins un marché financier ou visant l'échange de messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement.	Cette définition permet de cerner les entités visées et élimine un renvoi à la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> .
Alinéa 3a)	(ii) le gouvernement d'un pays étranger,	(ii) le gouvernement d'un pays étranger, y compris l'un de ses ministères ou l'une de ses agences,	Cette exemption est modifiée dans le but d'inclure les ministères ou agences visés.
Alinéa 3a)	(v) un <i>intermédiaire</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> ;	(v) une contrepartie centrale;	Le renvoi à la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> est remplacé par l'ajout d'une définition à l'article 1 (voir ci-dessus).
Alinéa 3a)	s.o.	(vi) une banque qui est détenue et financée par le gouvernement d'au moins deux pays et dont la mission est le développement économique;	Ce nouveau sous-alinéa vise à exempter les banques multilatérales de développement.
Alinéa 3c)	(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1 ^{er} octobre 2024 ou après cette date,	(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1 ^{er} octobre 2028 ou après cette date,	La date butoir est repoussée pour permettre aux institutions membres de s'ajuster aux exigences modifiées.
Article 4	4 Toute institution membre fédérale veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l'article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l'application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l'égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l'un des sous-alinéas 3a)(i) à (v).	4 Toute institution membre fédérale veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l'article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l'application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l'égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l'un des sous-alinéas 3a)(i) à (vi).	Cette modification rend compte de l'ajout du sous-alinéa 3a)(vi).

Regulatory development*Consultation*

CDIC had informal consultations with industry participants at several intervals beginning in September 2024. Stakeholder input, where appropriate, was incorporated into the proposed Amending By-law.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

La SADC a mené des consultations informelles à plusieurs reprises auprès de représentants du secteur depuis septembre 2024. Les commentaires pertinents ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement modificatif proposé.

The proposed Amending By-law was republished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 1, 2025, for a 30-day consultation period. During this period, CDIC received comments from an industry group that recommended further specificity in respect of the proposed exemptions. To address their comments, CDIC intends to publish guidance on the scope and interpretation of these exemptions. The industry group also requested an extension of the October 1, 2023, compliance date in subparagraph 3(c)(i) of the By-law to October 1, 2028. Considering that this provision applies to a relatively small portion of EFCs compared to those under subparagraph 3(c)(ii), no amendment has been made to change the compliance date for EFCs under subparagraph 3(c)(i).

Instrument choice

There are no available alternative instruments. Amendments to the By-law are required to achieve the objectives.

Regulatory analysis

Benefits and Costs

The amendments will reduce administrative burden on CDIC's federal member institutions.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Amending By-law.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Amending By-law, as there will be a net reduction in administrative costs.

Regulatory cooperation and alignment

The Amending By-law is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

This Amending By-law is not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

No effects based on the environment have been identified for this Amending By-law.

Le règlement modificatif proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} novembre 2025, pour une période de consultation de 30 jours. Durant cette période, la SADC a reçu des commentaires d'un groupe de l'industrie qui recommandait l'ajout de précisions concernant les exemptions proposées. Pour répondre à ces commentaires, la SADC envisage de publier des lignes directrices sur la portée et l'interprétation de ces exemptions. Le groupe demandait aussi de reporter la date butoir du 1^{er} octobre 2023, prévue au sous-alinéa 3c)(i) du règlement administratif, au 1^{er} octobre 2028. Étant donné que cette disposition s'applique à une portion relativement faible des CFA par rapport à ceux visés au sous-alinéa 3c)(ii), aucune modification n'a été apportée pour changer la date butoir prévue au sous-alinéa 3c)(i).

Choix de l'instrument

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications au règlement administratif sont nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications allégeront le fardeau administratif des institutions membres de la SADC sous réglementation fédérale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement modificatif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement modificatif, puisque celui-ci entraînera une réduction nette des coûts administratifs.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement modificatif n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Le règlement administratif n'est pas assujéti aux obligations prévues dans les accords de commerce international du Canada.

Effets sur l'environnement

Le règlement administratif ne s'accompagne d'aucun impact environnemental.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law will come into force the day it is published. Full compliance with the amended By-law will be required by October 1, 2028. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Ran Yang
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Email: ryang@cdic.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement administratif n'aura aucune répercussion sur le genre et autres facteurs identitaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entre en vigueur à la date de sa publication. Les institutions membres devront se conformer pleinement au règlement administratif modifié d'ici le 1^{er} octobre 2028. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Ran Yang
Conseillère juridique principale
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Courriel : ryang@sadc.ca

Registration
SOR/2026-54 March 20, 2026

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the councils of the Manitoulin Island Unceded, Point Grondin and South Bay bands, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, in 1968, the name of Manitoulin Island Unceded was changed to Wikwemikong;

Whereas, in 1968, Wikwemikong, Point Grondin and South Bay were amalgamated to form Wikwemikong;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on July 14, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, March 18, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)

Amendment

1 Item 66 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2026-54 Le 20 mars 2026

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de Manitoulin Island Unceded, le conseil de la bande de Point Grondin et le conseil de la bande de South Bay, en Ontario, seraient constitués au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le nom de Manitoulin Island Unceded a été remplacé par Wikwemikong en 1968;

Attendu que Wikwemikong, Point Grondin et South Bay ont fusionné pour former Wikwemikong en 1968;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 14 juillet 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong)*, ci-après.

Gatineau, le 18 mars 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong)

Modification

1 L'article 66 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Wikwemikong, a First Nation located in Ontario, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On July 14, 2025, Wikwemikong requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Wikwemikong through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Wikwemikong, une Première Nation située en Ontario, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 14 juillet 2025, Wikwemikong a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Wikwemikong par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;

- confirm that the elections of Wikwemikong are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)* made pursuant to section 3 of that Act.

This initiative is limited to and of interest only to Wikwemikong. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Wikwemikong. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Wikwemikong under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at August 22, 2026.

Regulatory development

Consultation

The Council of Wikwemikong has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)* are made at the request of Wikwemikong, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Wikwemikong. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for

- confirmer que les élections de Wikwemikong se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Wikwemikong et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Wikwemikong. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Wikwemikong sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 22 août 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Wikwemikong a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Comme l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong)* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong)* sont pris à la demande de Wikwemikong, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'a aucune implication potentielle au niveau des traités modernes, car elle répond aux besoins et aux intérêts de Wikwemikong. Elle n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il se conforme aux exigences en matière de consultation ou de mobilisation décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières*

the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for Wikwemikong and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)* are carried out in response to a request from Wikwemikong, who wishes to hold their band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for their time and, in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

nations confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Wikwemikong et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Wikwemikong*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong)* sont pris en réponse à une demande de Wikwemikong qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que, dans certains cas, ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers d'autres priorités de la Première Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women,

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le Ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur*

elderly people and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers, such as geographical distance or physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include “Two-Spirit” as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Wikwemikong and the electoral officer appointed by the First Nation. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided

les *Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique ou un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Wikwemikong et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être

in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes, comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les
Premières Nations
Direction de la gouvernance
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2026-55 March 20, 2026

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Wikwemikong has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on July 14, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, March 18, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

96 Wikwemikong

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Wikwemikong is fixed as August 22, 2026.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-55 Le 20 mars 2026

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Wikwemikong a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 14 juillet 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong)*, ci-après.

Gatineau, le 18 mars 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

96 Wikwemikong

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Wikwemikong est fixée au 22 août 2026.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-54, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-54, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong)*.

Registration
SOR/2026-56 March 23, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Plains Minnow (*Hybognathus placitus*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Plains Minnow (Hybognathus placitus) Order* under subsection 58(4) and paragraph (5)(a) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, March 19, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Plains Minnow
(Hybognathus placitus) Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Plains Minnow (*Hybognathus placitus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-56 Le 23 mars 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le méné des plaines (*Hybognathus placitus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 58(4) et de l'alinéa (5)a) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du méné des plaines (Hybognathus placitus)*, ci-après.

Ottawa, le 19 mars 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

Arrêté visant l'habitat essentiel du méné des plaines (Hybognathus placitus)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du méné des plaines (*Hybognathus placitus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Plains Minnow (*Hybognathus placitus*) is a small fish with very limited distribution in Canada. It has been found in one area of southern Saskatchewan, in a small drought-prone stream named Rock Creek.

In August 2019, the Plains Minnow was listed as a threatened species¹ under the *Species at Risk Act* (SARA). The critical habitat² of the Plains Minnow was identified in the [Recovery Strategy for the Plains Minnow \(*Hybognathus placitus*\) in Canada](#) (the Recovery Strategy), which was posted on the Species at Risk Public Registry (the Public Registry) on September 22, 2025.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the Plains Minnow's critical habitat is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

¹ A threatened species is defined under SARA as “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

² Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le méné des plaines (*Hybognathus placitus*) est un petit poisson dont la répartition au Canada est très limitée. On le retrouve seulement dans une région du sud de la Saskatchewan, dans un petit cours d'eau sujet à la sécheresse appelé Rock Creek (ruisseau Rock).

En août 2019, le méné des plaines a été inscrit comme espèce menacée¹ en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'habitat essentiel² du méné des plaines a été désigné dans le [Programme de rétablissement du méné des plaines \(*Hybognathus placitus*\) au Canada](#) (le Programme de rétablissement), qui a été publié dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public) le 22 septembre 2025.

À titre de ministre compétente en vertu de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) est tenue de veiller à ce que l'habitat essentiel du méné des plaines soit protégé légalement par : a) des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11; b) l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La LEP a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

¹ Aux termes de la LEP, une espèce menacée est une « espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

² Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

Plains Minnow

The Plains Minnow has a widespread distribution in the United States. Its existence in Canada was discovered in 2003 in southern Saskatchewan, with its distribution limited to within Rock Creek. The biggest limitation to the Plains Minnow's persistence in Canada is its extremely small and localized distribution situated within a naturally drought-prone stream. The species requires long stretches of flowing water to complete its life cycle. Low-density cattle ranching is the main activity on land surrounding Rock Creek within the known distribution of the Plains Minnow.

In May 2012, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Plains Minnow and classified it as threatened. In August 2019, the Plains Minnow was listed as a threatened species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

On September 22, 2025, the Recovery Strategy published on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies the critical habitat of the Plains Minnow.

Existing protections

As a threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of a species. [Plains Minnow is not currently known to have a "residence" as defined in SARA.]

SARA provides mechanisms to authorize persons to engage in an activity that would otherwise contravene the general prohibitions, including via a permitting or authorization process. Although the Plains Minnow critical habitat is not directly protected by the general prohibitions upon listing, many activities that would destroy Plains Minnow critical habitat would also be likely to cause harm to individuals. Where that is the case, an application for a SARA permit is required, given the effects of the activity on individuals of the species, even before the making of a critical habitat order. In such instances, the appropriate minister may issue a permit only if SARA requirements are met, including (among other things) that the Minister form the opinion that (a) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species (the "jeopardy precondition"); and (b) all feasible measures to minimize impacts on the species will be undertaken.

Méné des plaines

La répartition du méné des plaines est vaste aux États-Unis. Sa présence au Canada a été découverte en 2003 dans le sud de la Saskatchewan, où sa distribution se limite au ruisseau Rock. La plus grande limite à la persistance du méné des plaines au Canada est sa répartition extrêmement limitée et localisée dans un cours d'eau naturellement sujet à la sécheresse. L'espèce a besoin de longs tronçons d'eau courante pour compléter son cycle de vie. Dans l'aire de répartition connue du méné des plaines, le pâturage bovin à faible densité est la principale activité sur les terres entourant le ruisseau Rock.

En mai 2012, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du méné des plaines et a classé l'espèce comme étant menacée. En août 2019, le méné des plaines a été inscrit comme espèce menacée à la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP.

Le 22 septembre 2025, le Programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Le Programme de rétablissement désigne l'habitat essentiel du méné des plaines.

Protections existantes

En tant qu'espèce aquatique menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement dès l'inscription :

- l'interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de l'espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- l'interdiction d'endommager ou de détruire la résidence de l'espèce. [Le méné des plaines n'est pas actuellement connu pour avoir une « résidence » au sens de la LEP.]

La LEP prévoit des mécanismes permettant d'autoriser des personnes à exercer une activité qui contreviendrait autrement aux interdictions générales, notamment le processus de délivrance de permis ou d'autorisation. Bien que l'habitat essentiel du méné des plaines ne soit pas directement protégé par les interdictions générales lors de l'inscription, de nombreuses activités pouvant détruire l'habitat essentiel pourraient aussi causer des dommages aux individus. Dans ce cas, il est obligatoire de demander un permis en vertu de la LEP, étant donné les effets de l'activité sur les individus de l'espèce, et ce, même avant la mise en œuvre d'un arrêté visant l'habitat essentiel. Dans une telle situation, le ministre compétent peut délivrer le permis seulement si les exigences de la LEP sont satisfaites. Par exemple, il faut que le ministre estime : a) que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce (condition préalable de « mise en péril »); b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives pour l'espèce.

Further, all identified critical habitat for Plains Minnow is already subject to the fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*, which prohibit works, undertakings, and activities that result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat without authorization. The Minister has wide discretion when issuing *Fisheries Act* authorizations under paragraph 35(2)(b), including with respect to the consideration of measures to avoid, mitigate or offset the adverse effects on fish or fish habitat that result from the carrying on of a work, undertaking or activity being authorized.

Obligation to protect critical habitat under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy and action plan must include the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' survival or recovery).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA³ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Plains Minnow that is identified in the Recovery Strategy for the species.

³ Places referred to in subsection 58(2) are the following: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

En outre, l'ensemble de l'habitat essentiel désigné du mené des plaines est déjà assujéti aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson qui interdisent les ouvrages, entreprises et activités entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans autorisation. La ministre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour délivrer des autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, y compris en ce qui concerne la considération de mesures visant à éviter, à atténuer ou à compenser les effets négatifs sur le poisson et son habitat découlant de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité autorisée.

Obligation de protéger l'habitat essentiel en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doivent ensuite être publiés dans le Registre public. Dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements disponibles, le programme de rétablissement ou le plan d'action doit désigner l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel dans le Registre public. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP³ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime (y compris les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP).

Objectif

L'objectif de cette initiative réglementaire est de déclencher, au moyen de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du mené des plaines désigné dans le Programme de rétablissement de l'espèce.

³ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Description

Plains Minnow critical habitat can be found in the 26.5 river kilometres of barrier-free river length within Rock Creek in Saskatchewan, beginning at the United States border and extending upstream. While much of this portion of Rock Creek lies within the boundaries of Grasslands National Park, the waterway is not currently considered part of Grasslands National Park nor waters or lands under the authority of the Minister responsible for the Parks Canada Agency.

The Recovery Strategy provides maps of the areas within which critical habitat is found. The critical habitat does not comprise all areas within the identified boundaries, but only those areas within the identified geographical boundaries where the described biophysical feature(s) and function(s) occur. Refer to the Recovery Strategy for more information.

The *Critical Habitat of the Plains Minnow (Hybognathus placitus) Order* (the Order) triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Plains Minnow critical habitat.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Plains Minnow, the Recovery Strategy will be updated following consultation processes, taking into account feedback from these consultations. The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended Recovery Strategy posted as final on the Public Registry.

The Order provides the Minister a tool to ensure that the critical habitat of the Plains Minnow is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any unauthorized work, undertaking or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Plains Minnow, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the Recovery Strategy for the species. Fisheries and Oceans Canada (DFO) developed the Recovery Strategy with support from Parks Canada, the Government of Saskatchewan (Saskatchewan Water Security

Description

L'habitat essentiel du méné des plaines se trouve dans un tronçon sans obstacle de 26,5 kilomètres fluviaux du ruisseau Rock, en Saskatchewan. Ce tronçon s'étend de la frontière américaine vers l'amont. Bien qu'une grande partie de ce tronçon du ruisseau Rock se trouve à l'intérieur des limites du parc national des Prairies, le cours d'eau n'est actuellement pas considéré comme faisant partie du parc national des Prairies ni comme des eaux ou des terres relevant de l'autorité du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

Le Programme de rétablissement fournit des cartes des zones renfermant de l'habitat essentiel. L'habitat essentiel ne correspond pas à toute la superficie délimitée, mais seulement aux zones situées à l'intérieur des limites géographiques établies où le ou les éléments biophysiques décrits et la ou les fonctions qu'il soutient sont présents. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le Programme de rétablissement.

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du méné des plaines (*Hybognathus placitus*) [l'Arrêté] déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP contre la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du méné des plaines.

Si de nouveaux renseignements viennent justifier un changement à l'habitat essentiel du méné des plaines, le Programme de rétablissement sera mis à jour comme il se doit, conformément aux processus de consultation établis (en tenant compte des commentaires recueillis lors de ces consultations). L'Arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé une fois qu'il aura été inclus dans la version définitive du Programme de rétablissement modifié publiée dans le Registre public.

L'Arrêté offre à la ministre un outil pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du méné des plaines. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par la réglementation en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tout ouvrage, entreprise ou activité qui entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les consultations sur l'habitat essentiel du méné des plaines et l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du Programme de rétablissement de l'espèce. Pêches et Océans Canada (le MPO) a élaboré le Programme de rétablissement avec l'appui de Parcs Canada, du gouvernement de la Saskatchewan

Agency, Saskatchewan Ministry of Environment, Saskatchewan Ministry of Agriculture) and the Saskatchewan Conservation Data Centre. A cattle rancher whose family holds grazing leases overlapping identified critical habitat also participated in the consultations. These groups were involved in both the drafting process, which began in 2017, and the reviews of the draft Recovery Strategy in 2021–2023.

The Government of Saskatchewan provided input regarding activities adjacent to critical habitat, including irrigation infrastructure, property allocations, livestock grazing and associated regulations, as well as the presence of an oil and gas pipeline. Parks Canada provided details about the footprint of the Rock Creek Campground within Grasslands National Park and usage impacts at the site. All their comments were reviewed and incorporated into the draft Recovery Strategy, where appropriate.

Between 2020 and 2021, the cattle rancher raised concerns about the characterization of cattle grazing as a threat to the species. Following discussions with DFO about their land management practices, including patchwork grazing and low-intensity stocking, the draft Recovery Strategy was revised to more accurately reflect the actual low impact of his cattle on the local ecosystem.

The [proposed Recovery Strategy \(PDF\)](#) was posted on the Public Registry on December 11, 2024, for a 60-day public comment period. On December 10 and December 11, 2024, DFO notified stakeholders and local Indigenous communities by email of the opportunity to provide comments on the proposed Recovery Strategy (refer to the next section of this Regulatory Impact Analysis Statement [RIAS] for a summary of Indigenous engagement). Stakeholders included Parks Canada, the cattle rancher holding grazing leases in the area, Saskatchewan Water Security Agency, Saskatchewan Ministry of Environment, Saskatchewan Ministry of Agriculture, Environment and Climate Change Canada and Agriculture and Agri-Food Canada. A total of 13 comments were received on the proposed Recovery Strategy from the Saskatchewan Ministry of Agriculture, the cattle rancher and a member of the public. The feedback focused on clarifying links between critical habitat, land use and water management. Key concerns included cattle access to streams, Crown land stocking rates, water withdrawal licensing, herbicide use and pipeline risks. DFO responded with minor language clarifications about mitigation procedures and regulatory processes. The cattle rancher expressed support for the proposed Recovery Strategy, noting it appropriately balances biodiversity protection with sustainable livelihoods.

(Saskatchewan Water Security Agency⁴, ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan) et du Saskatchewan Conservation Data Centre⁵. Un grand éleveur de bovins, dont la famille détient des baux de pâturage qui chevauchent l'habitat essentiel désigné, a également participé aux consultations. Ces groupes ont participé au processus de rédaction, qui a commencé en 2017, et à l'examen de l'ébauche du Programme de rétablissement qui s'est déroulé de 2021 à 2023.

Le gouvernement de la Saskatchewan a formulé des commentaires sur les activités adjacentes à l'habitat essentiel, notamment sur les infrastructures d'irrigation, l'attribution des terres, le pâturage du bétail et ses règlements connexes, ainsi que la présence d'un pipeline d'hydrocarbures. Parcs Canada a fourni des détails sur la superficie du terrain de camping du ruisseau Rock dans le parc national des Prairies et sur les répercussions de l'utilisation du site. Tous les commentaires ont été examinés et intégrés à la version provisoire du Programme de rétablissement, lorsque cela était approprié.

Entre 2020 et 2021, l'éleveur de bovins a soulevé des inquiétudes quant à la qualification du pâturage du bétail comme menace pour l'espèce. À la suite de discussions avec le MPO au sujet de ses pratiques de gestion des terres, y compris le pâturage tournant et les faibles taux de chargement, le Programme de rétablissement provisoire a été révisé afin de refléter plus exactement la faible incidence réelle du bétail sur l'écosystème local.

Le [Programme de rétablissement proposé \(PDF\)](#) a été publié dans le Registre public le 11 décembre 2024 pour une période de commentaires publics de 60 jours. Les 10 et 11 décembre 2024, le MPO a informé les intervenants et les collectivités autochtones locales par courriel de la possibilité de formuler des commentaires sur le Programme de rétablissement proposé (voir la section suivante de ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation [REIR] pour un résumé de la mobilisation des Autochtones). Parmi ces intervenants figuraient Parcs Canada, l'éleveur de bovins titulaire de baux de pâturage dans la région, la Saskatchewan Water Security Agency, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, Environnement et Changement climatique Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Au total, 13 commentaires ont été formulés au sujet du Programme de rétablissement proposé par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, l'éleveur de bovins et un membre du public. Les commentaires portaient principalement sur la clarification des liens qui existent entre l'habitat essentiel, l'utilisation des terres et la gestion de l'eau. Les principales préoccupations soulevées comprenaient l'accès des bovins aux cours d'eau, les taux de chargement des terres de la Couronne, les permis de prélèvement d'eau, l'utilisation d'herbicides et

⁴ NdT : l'Agence de la sécurité de l'approvisionnement en eau de la Saskatchewan

⁵ NdT : Centre des données sur la conservation en Saskatchewan

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

DFO consulted Cowessess First Nation, Sturgeon Lake First Nation, Wood Mountain First Nation and the Métis Nation of Saskatchewan. These First Nations and the Métis organization were selected based on potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the species.

In November 2021, DFO initiated an early engagement process with Cowessess First Nation, Sturgeon Lake First Nation, Wood Mountain First Nation and the Métis Nation of Saskatchewan, inviting them to collaborate on the development of the draft Recovery Strategy, including critical habitat. The email provided background on the species and the components of the Recovery Strategy, and offered multiple avenues for participation, including email, phone or virtual meetings. The email contained an attachment of an infographic featuring a map of the species' distribution, and identified threats and actions to be avoided around critical habitat. No clear position, responses or expressions of interest were received during this early engagement process.

In 2023, Cowessess First Nation, Sturgeon Lake First Nation, Wood Mountain First Nation and the Métis Nation of Saskatchewan were provided a copy of the draft Recovery Strategy and invited to provide comments. No responses were received.

On December 10, 2024, DFO provided notice to Cowessess First Nation, Sturgeon Lake First Nation, Wood Mountain First Nation and the Métis Nation of Saskatchewan about the upcoming posting of the proposed Recovery Strategy on the Public Registry for a 60-day public comment period. A follow-up email was sent on December 11, 2024, to confirm the posting. The email invited these First Nations and the Métis organization to provide input on the proposed Recovery Strategy and to apply for funding through the Canada Nature Fund for Aquatic Species at Risk (CNFASAR). They were directed to the CNFASAR website or their DFO regional coordinator for application support. No comments were received.

les risques liés aux pipelines. Le MPO a donc apporté des révisions mineures aux procédures d'atténuation et aux processus réglementaires. L'éleveur de bovins a exprimé son appui au Programme de rétablissement proposé, en notant qu'il offre un bon équilibre entre la protection de la biodiversité et le maintien des moyens de subsistance durables.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le MPO a consulté la Première Nation de Cowessess, la Première Nation de Sturgeon Lake, la Première Nation de Wood Mountain et la Nation métisse de la Saskatchewan. Ces Premières Nations et l'organisation métisse ont été sélectionnées en raison de la probabilité qu'elles détiennent potentiellement des terres de réserve ou des terres traditionnelles près de l'aire de répartition de l'espèce.

En novembre 2021, le MPO a lancé un processus de consultation préalable avec la Première Nation de Cowessess, la Première Nation de Sturgeon Lake, la Première Nation de Wood Mountain et la Nation métisse de la Saskatchewan, les invitant à collaborer à l'élaboration de l'ébauche du Programme de rétablissement, notamment à la définition de l'habitat essentiel. Le courriel fournissait des renseignements généraux sur l'espèce et les composantes du Programme de rétablissement. Il proposait également divers moyens de participer, notamment par courriel, par téléphone ou par réunions virtuelles. Le courriel contenait en pièce jointe une infographie présentant une carte de la répartition de l'espèce, ainsi que les menaces et les actions à éviter autour de l'habitat essentiel. Aucune position, réponse ou expression d'intérêt claire n'a été manifestée durant ce processus de consultation préalable.

En 2023, la Première Nation de Cowessess, la Première Nation de Sturgeon Lake, la Première Nation de Wood Mountain et la Nation métisse de la Saskatchewan ont reçu une copie de l'ébauche du Programme de rétablissement et ont été invitées à la commenter. Aucune réponse n'a été reçue.

Le 10 décembre 2024, le MPO a envoyé un avis à la Première Nation de Cowessess, à la Première Nation de Sturgeon Lake, à la Première Nation de Wood Mountain et à la Nation métisse de la Saskatchewan au sujet de la publication à venir du Programme de rétablissement proposé dans le Registre public pour une période de commentaires publics de 60 jours. Un courriel de suivi a été envoyé le 11 décembre 2024 afin de confirmer la publication. Le courriel invitait ces Premières Nations et l'organisation métisse à formuler des commentaires sur le Programme de rétablissement proposé et à présenter une demande de financement au titre du Fonds de la nature du Canada pour les espèces aquatiques en péril (FNCEAP). Elles ont

Consultation with the Minister of Indigenous Services and a band under the *Indian Act* was not required to satisfy SARA's subsection 58(7), as there are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the Order.

Consultation with a wildlife management board was not required to satisfy SARA's subsection 58(8), as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of modern treaty partners. The critical habitat of the Plains Minnow does not overlap lands subject to a modern treaty.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11.

According to jurisprudence, other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. According to this same jurisprudence, subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not provide equivalent legal protection to critical habitat, as that of an order engaging subsection 58(1) of SARA, because subsection 35(2) of the *Fisheries Act* grants the Minister wide discretion to authorize works, undertakings and activities that result in the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister is necessary to legally protect the critical habitat of an aquatic species at risk.

aussi été orientées vers le site Web du FNCEAP ou leur coordonnateur régional du MPO afin d'obtenir de l'aide pour préparer leur demande. Aucun commentaire n'a été reçu.

Il n'était pas requis de consulter la ministre des Services aux Autochtones et une bande pour respecter les exigences du paragraphe 58(7) de la LEP puisque l'Arrêté ne touchera pas une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*.

Il n'était pas requis de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques pour respecter les exigences du paragraphe 58(8), puisque l'Arrêté ne touchera aucune aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura probablement aucune répercussion sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes. L'habitat essentiel du méné des plaines ne chevauche pas de terres visées par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être légalement protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel, prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions ou des mesures appliquées en vertu de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Selon la jurisprudence, d'autres lois fédérales doivent assurer un degré égal de protection légale de l'habitat essentiel, comme le feraient les paragraphes 58(1) et (4), à défaut de quoi, la ministre doit prendre un arrêté visant l'habitat essentiel pour déclencher l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Selon la même jurisprudence, le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* n'offre pas de protection légale à l'habitat essentiel équivalente à celle qu'offre un arrêté au titre du paragraphe 58(1) de la LEP, parce que le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* confère à la ministre un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'autoriser des ouvrages, des entreprises et des activités pouvant entraîner la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, l'adoption d'un arrêté par la ministre est nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Incremental costs

Costs to Canadians and businesses in Canada

The cost-benefit analysis assesses the incremental costs of the Order on ongoing activities and future projects that are currently under regulatory review and planned to be implemented. The proponents of activities or projects that would result in the destruction of critical habitat already need to comply with existing regulatory regimes (outlined in the “Background” and “Implementation” sections), which form part of the baseline for incremental impact analysis.

DFO is not aware of any ongoing activities or projects currently under regulatory review that will require additional mitigation measures to protect the critical habitat of Plains Minnow beyond the requirements of existing regulatory regimes. Consequently, the Order is not anticipated to result in incremental costs to ongoing activities and projects currently under regulatory review.

Project applications may be submitted to DFO in the coming years seeking authorization for works, undertakings or activities that may destroy a part of Plains Minnow critical habitat. However, the nature and scope of any future projects are unknown at this time.

Assuming the continuance of current authorization/regulatory processes and legal frameworks, including those described in the “Background” and “Implementation” sections, DFO anticipates that any projects submitted in the coming years would be subject to similar authorization terms and conditions as before the making of the Order, including measures to avoid, mitigate and offset the adverse effects of the project on critical habitat. Therefore, the incremental impacts of making the Order on projects that may be forthcoming, while unknown, are anticipated to be low.

Costs to Government

The federal government may incur some negligible costs associated with the making of the Order, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts différentiels

Coûts pour les Canadiens et les entreprises au Canada

L'analyse coûts-avantages évalue les coûts différentiels que l'Arrêté entraînerait pour les activités en cours et les projets futurs faisant l'objet d'un examen réglementaire et dont la mise en œuvre est planifiée. Les promoteurs de projets ou d'activités qui entraîneraient la destruction de l'habitat essentiel du méné des plaines doivent déjà se conformer aux régimes de réglementation actuels (présentés dans les sections « Contexte » et « Mise en œuvre »), lesquels servent de base à l'analyse.

Le MPO n'a pas connaissance d'activités en cours ni de projets faisant l'objet d'un examen réglementaire nécessitant des mesures d'atténuation supplémentaires afin de protéger l'habitat essentiel du méné des plaines au-delà des exigences des régimes de réglementation actuels. Par conséquent, il n'est pas prévu que l'Arrêté entraîne des coûts supplémentaires pour les activités en cours et les projets actuellement en cours d'examen réglementaire.

Au cours des prochaines années, des projets demandant l'autorisation d'exploiter des ouvrages, des entreprises ou d'exercer des activités pouvant détruire une partie de l'habitat essentiel du méné des plaines pourraient être présentés au MPO. Toutefois, la nature et la portée de ces futurs projets sont inconnues pour le moment.

En supposant le maintien des processus d'autorisation et des cadres réglementaires actuels, y compris ceux décrits dans les sections « Contexte » et « Mise en œuvre », le MPO prévoit que les futurs projets présentés dans les prochaines années seront assujettis à des modalités d'autorisation semblables à celles qui auraient été appliquées avant la prise de l'Arrêté, y compris les mesures visant à éviter, à atténuer et à compenser les effets négatifs du projet sur l'habitat essentiel. Par conséquent, les répercussions supplémentaires de l'Arrêté sur les projets qui pourraient être proposés, bien qu'inconnues, devraient être faibles.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral pourrait devoir assumer des coûts négligeables associés à la prise de l'Arrêté, car il pourrait entreprendre des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi. Ces coûts seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Incremental benefits

Outreach and awareness-raising efforts to be undertaken as part of the compliance promotion activities for this Order, in combination with outreach activities to be undertaken for the implementation of the Recovery Strategy, may contribute to behavioural changes among Canadians and Canadian businesses. These outreach and awareness-raising activities could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. As such, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

International obligations

The Order is not anticipated to impact international trade or international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan was conducted for effects on the environment, biodiversity, greenhouse gas emissions and Canada's climate resilience, as well as the potential impacts of climate change on the implementation of the Order. It concluded that a strategic environmental analysis was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory protections and mechanisms in place.

Avantages supplémentaires

Les efforts d'éducation et de sensibilisation qui seront déployés dans le cadre des activités de promotion de la conformité découlant de la prise de l'Arrêté, combinés aux activités de sensibilisation à entreprendre pour la mise en œuvre du Programme de rétablissement, pourraient contribuer à des changements de comportement au sein de la population canadienne et des entreprises canadiennes. Ces efforts d'éducation et de sensibilisation pourraient entraîner des avantages supplémentaires pour l'espèce, l'habitat de l'espèce ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et l'ampleur des changements de comportement qui résulteraient de ces activités d'éducation et de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été appliquée; il a été déterminé que l'Arrêté n'occasionne aucun coût réglementaire supplémentaire pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'aucun fardeau administratif supplémentaire n'est prévu pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est l'un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. À ce titre, l'Arrêté respectera cet accord international en renforçant la protection des habitats importants au Canada afin de conserver les espèces sauvages en péril.

Obligations internationales

L'Arrêté ne devrait pas avoir de répercussions sur le commerce international ou les obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été effectuée; celle-ci vise à cerner les effets possibles sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la résilience climatique du Canada, ainsi que les impacts potentiels des changements climatiques sur la mise en œuvre de l'Arrêté. Il a été déterminé qu'une analyse environnementale stratégique n'était pas requise pour l'Arrêté, car celui-ci ne devrait pas avoir d'effets environnementaux importants en soi, compte tenu des protections réglementaires fédérales existantes et des mécanismes déjà en place.

However, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, it is expected that these will have a positive impact on the environment and biodiversity, and will contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal to [protect and recover species, and conserve Canadian biodiversity](#) (Goal 15).

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order will be implemented under existing processes, and in a manner consistent with the Government's commitment to make decisions under the *Fisheries Act* and/or SARA for major projects within a two-year time frame.

DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

To lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of Plains Minnow, the proponent must apply for and obtain an authorization under the *Fisheries Act* (under paragraph 35(2)(b)) that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. This includes the Minister forming the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species, and that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals. Section 74 of SARA allows for an agreement, permit, licence, order or other similar document entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament to have the same effect as a SARA permit provided that the requirements of subsections 73(2) to (7) are met. This means that a 35(2)(b) *Fisheries Act* authorization may also function as a SARA permit, after fulfilling the SARA requirements.

Toutefois, lorsque l'ensemble des activités de rétablissement prévues et des mesures de protection légales sont prises en compte, il est prévu que celles-ci auront un impact positif sur l'environnement et la biodiversité et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable visant à [protéger et à rétablir les espèces ainsi qu'à conserver la biodiversité canadienne](#) (Objectif 15).

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires n'a été relevée pour le présent arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus existants et d'une manière conforme à l'engagement du gouvernement de prendre des décisions en vertu de la *Loi sur les pêches* et/ou de la LEP pour les projets majeurs dans un délai de deux ans.

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent d'exécuter des ouvrages, des entreprises ou des activités dans l'eau ou près de l'eau.

Afin de mener légalement une activité qui entraînerait la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du mené des plaines, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* [alinéa 35(2)b)] qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

Aux termes de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP soient respectées. La ministre doit notamment estimer que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce et que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Selon l'article 74 de la LEP, tout accord, tout permis, toute licence, tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale, a le même effet qu'un permis délivré en vertu de la LEP, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à (7) soient remplies. Cela signifie qu'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* aurait le même effet qu'un permis de la LEP, une fois les exigences de la LEP remplies.

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization (or a permit authorized under any other applicable Act of Parliament) that has the same effect as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species and its critical habitat, minimizing the impact of the authorized activity on the species and its critical habitat, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area. The requirements of the *Fisheries Act*, SARA or other Acts of Parliament, including critical habitat considerations, are already considered by DFO staff during the review of an application.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Plains Minnow should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [Projects near water web page](#).

Contact

Erin Groulx
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Un permis délivré en vertu de la LEP ou une autorisation octroyée au titre de la *Loi sur les pêches* (ou un permis autorisé en vertu de toute autre loi fédérale applicable) ayant le même effet qu'un permis délivré en vertu de la LEP, si l'approbation est accordée, contient les conditions jugées nécessaires pour protéger l'espèce et son habitat essentiel, pour réduire au minimum les répercussions de l'activité autorisée sur l'espèce et son habitat essentiel ou pour en assurer le rétablissement. Le processus de demande de permis est le même, qu'un arrêté visant la protection d'un habitat essentiel soit en vigueur ou non. Les exigences de la *Loi sur les pêches*, de la LEP ou d'autres lois fédérales, y compris les considérations relatives aux habitats essentiels, sont déjà prises en compte par le personnel du MPO lors de l'examen d'une demande.

Conformité et application

Selon les dispositions de la LEP relatives aux peines, une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende d'au plus 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines. Lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, elle est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du méné des plaines doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus d'une des interdictions de la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web Projet près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Erin Groulx
Directrice
Espèces en péril, Opérations
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2026-57 March 24, 2026

OCEANS ACT

Whereas the annexed Order designates the Qikiqtait Marine Protected Area in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area* under subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b.

Ottawa, March 20, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated in section 2. (*zone de protection marine*)

Nunavik Agreement means the land claims agreement between the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada signed on December 1, 2006, including any amendments made to it. (*Accord du Nunavik*)

Nunavut Agreement means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993 and tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on May 26, 1993, and includes any amendments to that agreement made under the agreement. (*Accord du Nunavut*)

Designation of Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of a part of the waters of Hudson Bay — as described in field book FB44738 CLSR, certified on November 1, 2024 and depicted in plan 113359 CLSR, which are both deposited in

Enregistrement
DORS/2026-57 Le 24 mars 2026

LOI SUR LES OCÉANS

Attendu que l'arrêté ci-après désigne la zone de protection marine de Qikiqtait d'une manière qui n'est pas incompatible avec quelque accord sur des revendications territoriales mis en vigueur et ratifié ou déclaré valide par une loi fédérale,

À ces causes, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait*, ci-après.

Ottawa, le 20 mars 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

Accord du Nunavik L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuits du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 1^{er} décembre 2006, avec ses modifications éventuelles. (*Nunavik Agreement*)

Accord du Nunavut L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions. (*Nunavut Agreement*)

zone de protection marine L'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Désignation — zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Qikiqtait l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué d'une partie des eaux de la baie d'Hudson, décrit dans le carnet de note FB44738 CLSR, certifié le 1^{er} novembre

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

the Canada Lands Surveys Records — is designated as the Qikiqtait Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** hunting and trapping;
- (b)** fishing;
- (c)** harvesting marine plants;
- (d)** constructing, dismantling, maintaining, repairing and using temporary structures on sea ice;
- (e)** marine navigation;
- (f)** national defence activities carried out by the Department of National Defence;
- (g)** Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard;
- (h)** tourism activities;
- (i)** recreational activities;
- (j)** educational activities;
- (k)** travelling over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods;
- (l)** Inuit Qaujimajatuqangit and community-based research activities;
- (m)** scientific research activities; and
- (n)** filming and media content development.

Prohibitions

4 It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those that are part of a class of activities set out in section 3 — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

2024, et représenté dans le plan 113359 CLSR, lesquels carnet et plan sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Fond marin, sous-sol et colonne d'eau

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau au-dessus du fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités qui sont en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** la chasse et le piégeage;
- b)** la pêche;
- c)** la récolte de plantes marines;
- d)** la construction, le démantèlement, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- e)** la navigation maritime;
- f)** les activités ayant trait à la défense nationale et exercées par le ministère de la Défense nationale;
- g)** les activités ayant trait à la Garde côtière canadienne et exercées par la Garde côtière canadienne;
- h)** les activités touristiques;
- i)** les activités récréatives;
- j)** les activités éducatives;
- k)** le déplacement sur la glace de mer à l'aide de véhicules motorisés et de méthodes non motorisées;
- l)** les activités ayant trait au Qaujimajatuqangit inuit et les activités de recherche communautaire;
- m)** les activités de recherche scientifique;
- n)** le tournage de films et le développement de contenu médiatique.

Interdictions

4 Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité, sauf celles qui font partie d'une catégorie d'activités visée à l'article 3, qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Non-application

5 This Order does not apply with respect to the exercise of rights of the Inuit as provided for in either the Nunavut Agreement or the Nunavik Agreement.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

The Qikiqtait Study Area (or Qikiqtait) is a unique and critically important habitat in Canada's Arctic. It is located in the Nunavut Settlement Area (NSA), within the Belcher Island Ecologically and Biologically Significant Area in southeast Hudson Bay. This area maintains a number of annually recurring polynyas (i.e. open water surrounded by thick sea-ice cover), which provide key habitat for species such as polar bears, sea birds, seals, belugas, Atlantic walrus and Arctic char. The polynya system in Qikiqtait is central to Inuit harvesting and food security, ensuring that activities such as fishing and hunting can continue year-round.

In 2021, Fisheries and Oceans Canada (DFO), Qikiqtani Inuit Association (QIA), Environment and Climate Change Canada (ECCC), Transport Canada (TC), and the Government of Nunavut (GN) formed a working group to advance the consideration of marine protection in Qikiqtait. In 2022, following a joint statement from Canada's Prime Minister and Canadian Inuit leaders to advance sustainable marine management and environmental protection in the Qikiqtani region of the NSA, partners agreed to pursue a Ministerial Order Marine Protected Area (MPA) in this area, and to work collaboratively to explore long-term marine protection for the area, including the development of an Inuit Protected and Conserved Area (IPCA) that upholds Inuit-led conservation and stewardship. The protection of the Qikiqtait area is also a commitment under the SINAA Agreement (formerly known as the Qikiqtani Project Finance for Permanence initiative).

Non-application

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard de l'exercice des droits des Inuit prévus dans l'Accord du Nunavut ou dans l'Accord du Nunavik.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

La zone d'étude de Qikiqtait (ou la Qikiqtait) est un habitat unique d'une importance capitale dans l'Arctique canadien. Elle est située dans la région du Nunavut, dans la zone d'importance écologique et biologique des îles Belcher, dans le sud-est de la baie d'Hudson. On trouve dans cette zone un certain nombre de polynies (c'est-à-dire des eaux libres entourées d'une épaisse couche de glace de mer) qui reviennent chaque année et qui constituent un habitat essentiel pour des espèces telles que les ours polaires, les oiseaux marins, les phoques, les bélugas, les morses de l'Atlantique et les ombles chevaliers. Le système de polynies de Qikiqtait est essentiel à la récolte et à la sécurité alimentaire des Inuits, car il permet à des activités comme la pêche et la chasse de se poursuivre tout au long de l'année.

En 2021, Pêches et Océans Canada (le MPO), la Qikiqtani Inuit Association (QIA), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Transports Canada (TC) et le gouvernement du Nunavut ont formé un groupe de travail, qui devait se pencher sur la protection marine à Qikiqtait. En 2022, à la suite d'une déclaration commune par le premier ministre du Canada et les dirigeants inuits canadiens visant à promouvoir la gestion marine durable et la protection de l'environnement dans la région de Qikiqtani, région du Nunavut, les partenaires ont convenu de désigner par arrêté ministériel une zone de protection marine (ZPM) dans cette zone et de collaborer à l'étude de protection marine à long terme de la zone, y compris de la création d'une aire protégée et de conservation inuite (APCI) qui viendrait appuyer les efforts de conservation et d'intendance dirigés par les Inuits. La protection de la zone de Qikiqtait est également un engagement pris dans le cadre de l'accord de SINAA (auparavant appelé l'initiative de Financement de projets pour la permanence à Qikiqtani).

The Minister of Fisheries and Oceans made the *Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area* (MPA) under s. 35.1(2) of the *Oceans Act* (Ministerial Order MPA). This Ministerial Order MPA freezes the footprint of activities in the area for up to 5 years. This means that no new human activities, other than Inuit activities provided for in the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement, and activities otherwise subject to the statutory exceptions provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, are allowed in the area for the duration of the Ministerial Order MPA. Activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur but have not yet taken place) are allowed to continue for the duration of the Order. In addition, marine scientific research and activities carried out in response to emergency situations or for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, are already covered by the statutory exceptions set out under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* and are therefore allowed.

The establishment of the Qikiqtait Ministerial Order MPA contributes 0.74% to Canada's 2030 marine conservation target (MCT) and advances Canada's mandate toward increasing Indigenous collaboration on marine conservation.

In addition to respecting the rights of Inuit as provided for in the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement, this Ministerial Order MPA respects the objectives of the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat, with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians.

La ministre des Pêches et des Océans a pris l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait* (l'Arrêté) en vertu du paragraphe 35.1(2) de la *Loi sur les océans*. Cet arrêté gèle l'empreinte des activités dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Ce gel signifie qu'aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues dans l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik, et celles visées par les exceptions prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, n'est autorisée dans la zone pendant la durée de l'arrêté. Les activités qui se sont déroulées légalement dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées au titre d'un permis fédéral ou territorial, une licence ou une autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore eu lieu) sont autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. En outre, la recherche scientifique marine et les activités menées en réponse à des situations d'urgence ou à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi sont déjà visées par les exceptions légales énoncées au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* et sont donc autorisées.

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel contribue à hauteur de 0,74 % à l'objectif de conservation marine (OCM) du Canada pour 2030 et fait progresser le mandat du Canada visant à accroître la collaboration autochtone en matière de conservation marine.

Outre le respect des droits des Inuits prévus par l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik, le présent arrêté respecte les objectifs de la Politique sur l'Inuit Nunangat élaborée conjointement, qui visent à promouvoir la prospérité et à soutenir le bien-être des collectivités et des personnes dans l'ensemble de l'Inuit Nunangat, en vue d'assurer l'équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens.

Issues

The Qikiqtait MPA is considered ecologically unique in that it maintains several annually recurring polynyas made possible by the presence of small estuaries, strong inter-island currents, and local oceanography. These polynyas provide critical habitat for Arctic species such as polar bears, sea birds, seals, belugas and Atlantic walrus and are vital winter feeding grounds. Qikiqtait also has some of the coldest summer sea-surface temperatures in coastal Hudson Bay south of Southampton Island, which suggests that there is strong vertical mixing in this area to sustain high primary productivity and energy transfer through the food web. The area falls within an area that is central to Inuit harvesting and food security, as this polynya system enables Inuit to fish and hunt year-round.

Enjeux

La ZPM de Qikiqtait est considérée comme étant unique sur le plan écologique, puisqu'on y trouve plusieurs polynies annuelles qui sont créées par la présence de petits estuaires, de forts courants interinsulaires et de l'océanographie locale. Ces polynies constituent un habitat essentiel pour les espèces arctiques, telles que les ours polaires, les oiseaux de mer, les phoques, les bélugas et les morses de l'Atlantique, et sont des zones d'alimentation hivernale essentielles. La zone de Qikiqtait connaît également certaines des températures les plus froides des eaux de surface estivales de la zone côtière de la baie d'Hudson au sud de l'île de Southampton, ce qui suggère qu'il y a un fort brassage vertical dans cette zone qui maintient une productivité primaire élevée et un transfert d'énergie dans

The Qikiqtait MPA represents a portion of the Canadian Arctic that contains critical year-round and seasonally important habitat for a variety of aquatic species. As part of the marine waters surrounding the Belcher Islands, Qikiqtait is a unique and important environment largely due to

- Strong upwelling and a recurrent biologically important polynya system in the winter;
- Large river plumes and estuaries providing nutrient-rich water to the Qikiqtait region;
- A productive benthic invertebrate community;
- Large aggregations of common eider (*Somateria mollissima sedentaria*);
- Migratory Arctic char (*Salvelinus alpinus*) and subsistence foods such as scallops, sea urchin and sea cucumber. Subsistence foods are acquired by hunting, fishing and gathering of natural resources for food and livelihood needs of individuals, households, and communities. In the case of Qikiqtait, these foods are harvested by and for the community of Sanikiluaq;
- Resident marine mammals such as Atlantic walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*), bearded seal (*Erignathus barbatus*), beluga whale (*Delphinapterus leucas*), polar bear (*Ursus maritimus*), and ringed seal (*Pusa hispida*); and
- Feeding and calving areas for a proportion of these marine mammal species.

Qikiqtait has been identified by the community of Sanikiluaq and the QIA as an important area to protect due to its importance to Inuit in providing key habitat for ecologically and culturally significant species. With the support of the community of Sanikiluaq, DFO and QIA have collaborated on the Ministerial Order MPA under the *Oceans Act* in Qikiqtait. The overarching objective being to limit the impact of additional unforeseen stressors on the area, while options for long-term protection of the area are explored.

Background

DFO received funding in Budget 2021 to advance marine protection initiatives in this region, and later that year established a working group with membership from DFO,

le réseau trophique. La zone se trouve dans une région indispensable à la récolte et à la sécurité alimentaire des Inuits, car ce réseau de polynies leur permet de pêcher et de chasser tout au long de l'année.

La ZPM de Qikiqtait représente une partie de l'Arctique canadien qui abrite des habitats essentiels, tout au long de l'année et en fonction des saisons, pour un éventail d'espèces aquatiques. Faisant partie des eaux marines entourant les îles Belcher, la Qikiqtait constitue un environnement unique et important, principalement en raison des éléments suivants :

- La forte remontée d'eau et le réseau de polynies récurrent sont importants sur le plan biologique en hiver;
- Les grands panaches fluviaux et les estuaires fournissent de l'eau riche en nutriments à la région de Qikiqtait;
- On y trouve une communauté d'invertébrés benthiques productive;
- Il y a de grands rassemblements d'eiders à duvet (*Somateria mollissima sedentaria*);
- L'omble chevalier migrateur (*Salvelinus alpinus*) et les aliments de subsistance, tels que les pétoncles, les oursins verts et les concombres de mer. Les aliments de subsistance sont obtenus par la chasse, la pêche et la cueillette de ressources naturelles et permettent de répondre aux besoins alimentaires et de subsistance des personnes, des ménages et des collectivités. Dans le cas de Qikiqtait, ces aliments sont récoltés par et pour la collectivité de Sanikiluaq;
- Les mammifères marins résidents, tels que le morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*), le phoque barbu (*Erignathus barbatus*), le béluga (*Delphinapterus leucas*), l'ours polaire (*Ursus maritimus*) et le phoque annelé (*Pusa hispida*);
- La région constitue une zone d'alimentation et de mise bas pour une partie de ces espèces de mammifères marins.

La Qikiqtait a été désignée par la collectivité de Sanikiluaq et la QIA comme une zone essentielle à protéger en raison de son importance pour les Inuits comme habitat clé pour des espèces essentielles d'un point de vue écologique et culturel. Avec le soutien de la collectivité de Sanikiluaq, le MPO et l'Association des Inuits Qikiqtani ont collaboré à la prise de l'arrêté ministériel pour la désignation de la ZPM de Qikiqtait en vertu de la *Loi sur les océans*. L'objectif principal est de limiter les répercussions de nouveaux facteurs de stress imprévus sur la zone, tout en explorant les possibilités de protection à long terme de la zone.

Contexte

Le MPO a reçu des fonds dans le budget de 2021 pour faire avancer les initiatives de protection marine dans cette région et, plus tard dans l'année, a établi un groupe de

QIA, ECCC, TC, and the GN to advance the consideration of marine protection in Qikiqtait. Following the December 2022 joint statement from Canada's Prime Minister and Canadian Inuit leaders committing to advance sustainable marine management and environmental protection in the Qikiqtani region of the NSA, partners agreed that a Ministerial Order MPA should be pursued. The Ministerial Order MPA freezes the footprint of ongoing activities in the area for a period of up to five years, while DFO collaborates with its partners in contemplation of long-term options for protection, including consideration of an IPCA.

On February 27, 2025, DFO and ECCC signed the SINAA Agreement with QIA and the Pew Charitable Trusts (representing the philanthropic donors), which includes a shared commitment to advance the protection of the Qikiqtait Ministerial Order MPA. The SINAA Agreement is a historic Indigenous-led project in the Qikiqtani region of Nunavut, which will support one of the largest networks of Inuit-led protected areas worldwide. Through funding from the Government of Canada and philanthropic donors, the SINAA Agreement will enable the Inuit partner to implement its regional conservation model over almost one million square kilometres of lands and waters in the Qikiqtani region.

This phased approach to protection for this area has also received initial support and commitment from local boards and organizations and from local government. This approach helps the Government of Canada and its partners in advancing reconciliation and Inuit self-determination in Nunavut. This approach also aligns with the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat, with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians. Inuit leadership in marine management is considered vital to helping maintain sustainable development, securing community benefits, mitigating impacts on the sensitive ecosystem, and protecting the area and its resources.

Arctic temperatures are rising faster than the global average, with significant negative effects on sea ice. The Arctic marine environment surrounding Qikiqtait is entering a new state where the open water season is greatly increasing in duration. The species found in Qikiqtait play a critical role in maintaining ecosystem health; however, data pertaining to sea-ice composition and associated biota in this region are limited.

travail composé de membres du MPO, de la QIA, d'ECCC, de TC et du gouvernement du Nunavut pour faire progresser l'examen de la protection marine à Qikiqtait. À la suite de la déclaration commune prononcée en décembre 2022 par le premier ministre du Canada et les dirigeants inuits canadiens, qui se sont engagés à faire progresser la gestion marine durable et la protection de l'environnement à Qikiqtani dans la région du Nunavut, les partenaires ont convenu qu'il fallait poursuivre la désignation d'une ZPM par arrêté ministériel. L'arrêté ministériel gèle l'empreinte des activités actuelles dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, période pendant laquelle le MPO collaborera avec ses partenaires pour examiner les options de protection à long terme, notamment la création d'une APCI.

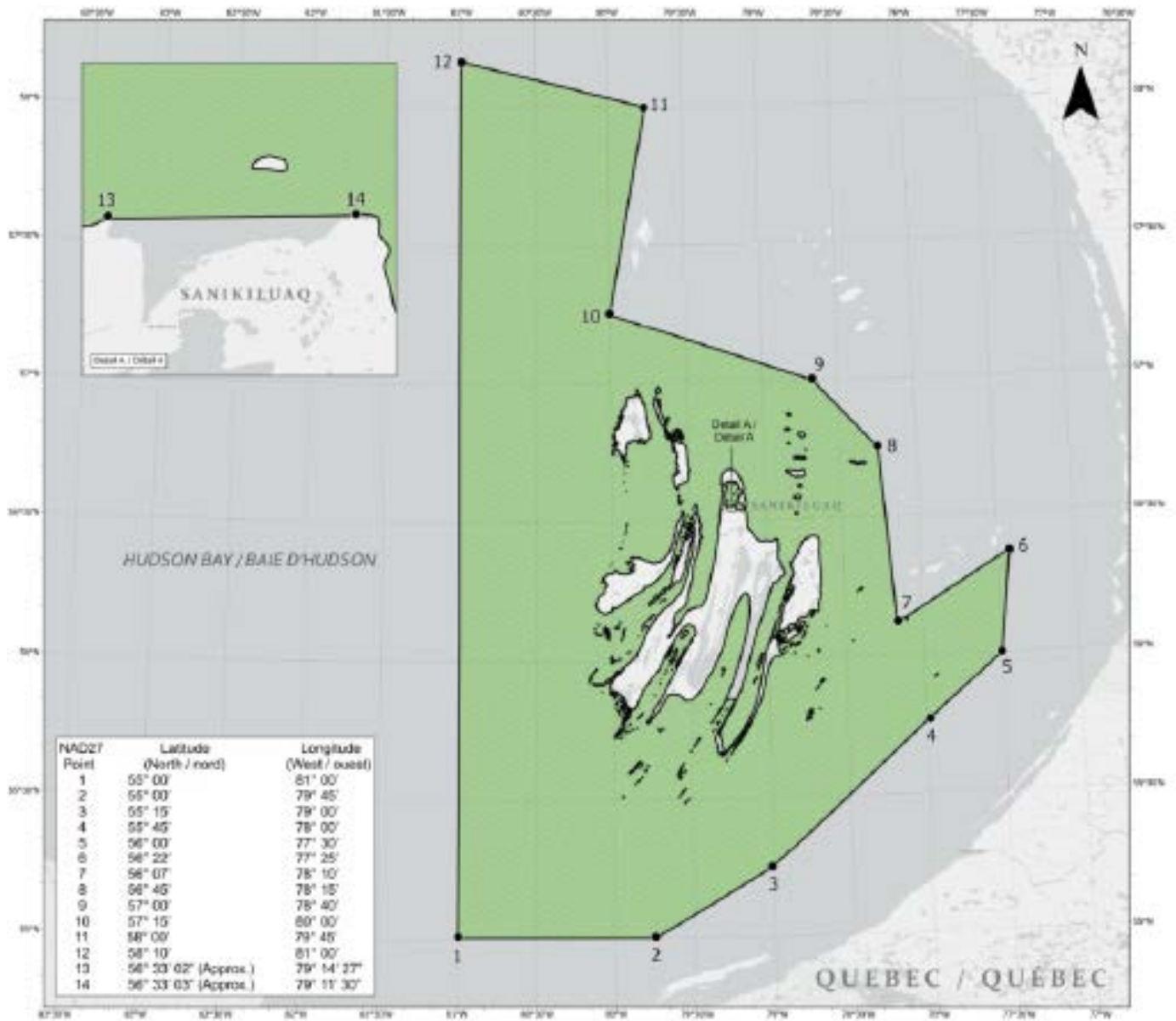
Le 27 février 2025, le MPO, la QIA et ECCC ont conclu l'accord de SINAA, avec la QIA et les Pew Charitable Trusts (représentant les donateurs philanthropiques). Cet accord comprend un engagement commun à faire progresser la protection de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel. L'accord de SINAA est un projet historique mené par des Autochtones dans la région de Qikiqtani, au Nunavut, qui permettra la création de l'un des plus grands réseaux de zones protégées dirigées par des Inuits dans le monde. Grâce au financement du gouvernement du Canada et de donateurs philanthropiques, l'accord de SINAA permettra au partenaire inuit de mettre en œuvre son modèle de conservation régional sur près d'un million de kilomètres carrés de terres et d'eaux dans la région de Qikiqtani.

Cette approche progressive de la protection dans cette zone a également reçu le soutien initial et l'engagement des conseils et organismes locaux, ainsi que du gouvernement local. Elle aide aussi le gouvernement du Canada et ses partenaires à faire progresser la réconciliation et l'autodétermination des Inuits au Nunavut. L'approche est par ailleurs conforme à la Politique sur l'Inuit Nunangat, élaborée conjointement pour promouvoir la prospérité et soutenir le bien-être individuel et collectif dans l'ensemble de l'Inuit Nunangat, dans un souci d'équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens. Le leadership des Inuits en matière de gestion marine est essentiel pour contribuer au maintien du développement durable, garantir les avantages pour la collectivité, atténuer les incidences sur l'écosystème fragile et protéger la zone et ses ressources.

Les températures de l'Arctique augmentent plus rapidement que la moyenne mondiale, ce qui a des conséquences négatives considérables sur la glace de mer. L'environnement marin arctique entourant Qikiqtait entre dans une nouvelle phase où la durée de la saison des eaux libres s'allonge considérablement. Les espèces présentes à Qikiqtait jouent un rôle essentiel dans le maintien de la santé de l'écosystème; cependant, les données relatives à la composition de la glace de mer et au biote associé dans cette région sont limitées.

Figure: Map of the Qikiqtait MPA

Figure : Carte de la ZPM de Qikiqtait



Subsistence harvesting is occurring in the area and is of particular importance for community members from Sanikiluaq. There is also a potential and strong interest in a fisheries economy in the MPA, particularly for scallops, sea urchins, and sea cucumbers. In fall 2024, a Stage I feasibility licence was issued to the Sanikiluaq Hunters and Trappers Association under the authority of the *Fisheries Act* and Subsection 4(1) of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* for Icelandic scallops (*Chlamys islandica*) and sea cucumbers (*Cucumaria frondose*).

A June 2024 Natural Resources Canada Qualitative Economic Resource Assessment indicated negligible or non-existent petroleum resource potential in the Qikiqtait Ministerial Order MPA.

Currently, shipping and navigation activities around the Belcher Islands for the purposes of community resupply, bulk transport, subsistence fishing, passenger vessels/tourism, research, and government operations (e.g. ice breaking for safety and security) are expected to increase as climate change lengthens the open-water season.

Objective

Objectives for the Qikiqtait Ministerial Order MPA were identified based on current knowledge of the area and are as follows:

- (a) To support the conservation, protection, and understanding of the marine environment around the Belcher Islands, including wildlife and other species, that is of immense value to Inuit and Inuit culture; and
- (b) To support Inuit leadership in the conservation of Qikiqtait to ensure the continuity of Inuit culture, values, and practices, including accumulating and passing down Inuit knowledge as well as Inuit stewardship and governance.

Establishing a Ministerial Order MPA in Qikiqtait provides for the initial conservation and protection of this highly ecologically and biologically significant area, while DFO and its partners explore long-term protection options for the area, including an IPCA. The Ministerial Order MPA freezes the footprint of human activities in the area for a period of up to five years. Data collection will continue in the Qikiqtait area, including research and monitoring to explore the potential of inshore fisheries, supported by DFO in collaboration with the community of Sanikiluaq and Qikiqtaaluk Corporation. In addition, harvesters in Sanikiluaq will continue to log harvesting and monitoring

La récolte de subsistance est pratiquée dans la région et revêt une importance particulière pour les membres de la collectivité de Sanikiluaq. Il existe également un potentiel et un fort intérêt pour une économie des pêches dans la ZPM, en particulier pour les pétoncles, les oursins verts et les concombres de mer. À l'automne 2024, un permis de faisabilité de phase I a été délivré à la Sanikiluaq Hunters and Trappers Association en vertu de la *Loi sur les pêches* et du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* pour le pétoncle islandais (*Chlamys islandica*) et le concombre de mer (*Cucumaria frondose*).

Selon l'évaluation qualitative des ressources économiques réalisée par Ressources naturelles Canada en juin 2024, le potentiel des ressources pétrolières dans la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel était négligeable, voire inexistant.

Actuellement, les activités de transport maritime et de navigation autour des îles Belcher pour le réapprovisionnement des collectivités, le transport en vrac, la pêche de subsistance, les navires de passagers/le tourisme, la recherche et les activités gouvernementales (par exemple le déglacage pour des raisons de sécurité) devraient augmenter avec le changement climatique qui allonge la saison des eaux libres.

Objectif

Les objectifs de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel ont été déterminés sur la base des connaissances actuelles de la zone et sont les suivants :

- a) Favoriser la conservation, la protection et la compréhension de l'environnement marin entourant les îles Belcher, notamment des espèces fauniques et des autres espèces qui sont d'une immense valeur pour les Inuits et la culture inuite;
- b) Appuyer le leadership inuit dans la conservation de Qikiqtait afin d'assurer la pérennité de la culture, des valeurs et des pratiques inuites, y compris l'accumulation et la transmission du savoir inuit ainsi que la gestion et la gouvernance inuites.

La désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel permet d'assurer la conservation et la protection initiales de cette zone d'une grande importance écologique et biologique pendant que le MPO et ses partenaires étudient les possibilités de protection à long terme de la zone, incluant la création d'une APCI. L'arrêté ministériel permet de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. La collecte de données se poursuivra dans la région de Qikiqtait, y compris la recherche et la surveillance visant à explorer le potentiel de la pêche côtière, avec le soutien du MPO en collaboration avec la collectivité de Sanikiluaq

data on the [SIKU app](#),¹ which provides baseline information to users in the area about the types of species found, the condition of wildlife, the local food web, and the seasonal migration of various marine species.

Description

The Qikiqtait Ministerial Order MPA establishes the boundaries and designates an MPA in the southeast portion of Hudson Bay, spanning from the north end of James Bay in the south to Inukjuak in the north.

The Qikiqtait Ministerial Order MPA prohibits all human activities that disturb, damage, destroy or remove from that MPA any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so within the designated boundaries, except the activities identified below:

Classes of ongoing activities

For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the MPA:

- Hunting and trapping (including sport hunting)
- Fishing (including sport fishing)
- Harvesting of marine plants
- Constructing, dismantling, maintaining and repairing, and using temporary structures on sea ice
- Marine navigation
- National defence activities carried out by the Department of National Defence
- Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard
- Tourism activities
- Recreational activities
- Educational activities
- Travel over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods

¹ SIKU is currently being used as a tool for knowledge mobilization while effectively applying Inuktitut Environmental Terminology to facilitate self-determination and a leading role for Inuit in community-driven research, monitoring and stewardship. SIKU respects regional Indigenous governance structures and empowers community members with tools and capacity to systematically document their knowledge and observations for environmental stewardship and to manage local programs for their own benefit.

et la Qikiqtaaluk Corporation. En outre, les pêcheurs de Sanikiluaq continueront à enregistrer les données de récolte et de suivi sur l'[application SIKU](#)¹, laquelle fournit aux utilisateurs de la région des renseignements de base sur les types d'espèces trouvées, l'état de la faune, le réseau trophique local et la migration saisonnière de diverses espèces marines.

Description

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel établit les limites et désigne une ZPM dans la partie sud-est de la baie d'Hudson, s'étendant de l'extrémité nord de la baie James au sud jusqu'à Inukjuak au nord.

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel interdit toutes les activités humaines qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent de cette ZPM toute caractéristique géologique ou archéologique unique ou tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou les activités qui sont susceptibles de le faire à l'intérieur des limites désignées, à l'exception des activités indiquées ci-dessous.

Catégories d'activités en cours

Aux termes de l'alinéa 35.1(2)a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités suivantes sont des activités en cours dans la ZPM :

- La chasse et le piégeage (y compris la chasse sportive);
- La pêche (y compris la pêche sportive);
- La récolte de plantes marines;
- La construction, le démontage, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- La navigation maritime;
- Les activités de défense nationale effectuées par le ministère de la Défense nationale;
- Les activités de la Garde côtière canadienne;
- Les activités touristiques;
- Les activités récréatives;
- Les activités éducatives;
- Les déplacements sur la glace de mer par des véhicules motorisés et des méthodes non motorisées;

¹ SIKU est actuellement utilisé comme outil de mobilisation des connaissances tout en appliquant efficacement la terminologie environnementale inuktitut pour faciliter l'autodétermination et le rôle de premier plan des Inuits dans la recherche, la surveillance et l'intendance communautaires. SIKU respecte les structures de gouvernance autochtones régionales et donne aux membres de la communauté des outils et des capacités pour documenter systématiquement leurs connaissances et leurs observations en matière de gestion de l'environnement et pour gérer les programmes locaux pour leur propre bénéfice.

- Inuit Qaujimajatuqangit² and community-based research activities (including stewardship activities)
- Scientific research activities
- Filming and media content development

DFO has consulted with the community of Sanikiluaq, stakeholders, and other federal departments to identify existing and authorized (i.e. ongoing) activities in the Qikiqtait MPA.

Activities under the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement

The Ministerial Order MPA does not apply with respect to the exercise of rights of the Inuit as provided for in either the Nunavut Agreement or the Nunavik Agreement.

Public safety

Any activity carried out on behalf of His Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security, or law enforcement or carried out in response to an emergency (including environmental emergencies) is allowed by way of the statutory exception provided under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, such as emergency search and rescue, response to shipping or aircraft accidents, or national security requirements.

The entire boundary (which was refined in collaboration with the community of Sanikiluaq and QIA), of the Qikiqtait Ministerial Order MPA falls within the NSA. It also includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including sea ice, each of which is below the low-water line. A PDF version of the official description and a map of the boundaries can be found in the [Canada Lands Surveys Records \(CLSR\)](#) by entering the following CLSR numbers: description of the Qikiqtait MPA (FB44738 CLSR) and map of the Qikiqtait MPA (113359 CLSR).

Under a Ministerial Order MPA, the Minister of Fisheries and Oceans freezes the footprint of activities in the area in a manner that is not inconsistent with a land claims

- Les activités de recherche liée à l'Inuit Qaujimajatuqangit² et les activités de recherche communautaire (y compris les activités d'intendance);
- Les activités de recherche scientifique;
- Les tournages et la création de contenu médiatique.

Le MPO a consulté la population de Sanikiluaq, les intervenants et d'autres ministères fédéraux afin de dresser la liste des activités existantes et autorisées (c'est-à-dire actuelles) dans la ZPM de Qikiqtait.

Activités dans le cadre de l'Accord du Nunavut et de l'Accord du Nunavik

L'arrêté ministériel ne s'applique pas à l'exercice des droits des Inuits, prévus dans l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik.

Sécurité publique

Toute activité menée au nom de Sa Majesté à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou menée en réponse à une urgence (y compris les urgences environnementales) est autorisée au titre de l'exception prévue au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, telle que la recherche et le sauvetage d'urgence, les interventions en cas d'accidents de navires ou d'aéronefs, les exigences de la sécurité nationale.

L'ensemble des limites (qui ont été améliorées en collaboration avec la collectivité de Sanikiluaq et la QIA) de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel se trouve dans la région du Nunavut. Ces limites incluent également les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau, y compris la glace de mer, chacun de ces éléments se trouvant en dessous du niveau de basse mer. Une version PDF de la description officielle et une carte des limites se trouvent dans les [Archives d'arpentage des terres du Canada \(AATC\)](#); il faut saisir les numéros d'AATC suivants : description de la ZPM de Qikiqtait (FB44738 CLSR), carte de la ZPM de Qikiqtait (113359 CLSR).

Lorsqu'une ZPM est désignée par arrêté ministériel, la ministre des Pêches et des Océans gèle l'empreinte des activités dans la zone d'une manière qui n'est pas

² Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) can be described as Inuit oral history and knowledge that has been passed down verbally over centuries of Inuit experience. IQ includes the past and the present. This knowledge is unique to each individual. IQ can be interchangeable with Qaujimanituqangit, which is collective knowledge. Additionally, IQ is Inuit knowledge living and adapting, and very much part of the present day and present-day life. It is how Inuit live and see the world today, based on the individual and collective knowledge of Qaujimajatuqangit and Qaujimanituqangit respectively. Holistically, it is a belief system creating moral obligations that is at the core of Inuit identity and governs Inuit society.

² L'Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) peut être décrit comme l'histoire orale et les connaissances inuites transmises verbalement au cours de siècles d'expérience inuite. Le IQ comprend le passé et le présent. Ces connaissances sont propres à chaque individu. Le IQ peut être interchangeable avec Qaujimanituqangit qui est une connaissance collective. De plus, le IQ est un savoir inuit vivant et adaptable, qui fait partie intégrante de la vie actuelle et actuelle. C'est ainsi que les Inuits vivent et voient le monde aujourd'hui, sur la base des connaissances individuelles et collectives du Qaujimajatuqangit et du Qaujimanituqangit respectivement. D'un point de vue holistique, il s'agit d'un système de croyances créant des obligations morales qui sont au cœur de l'identité inuite et qui régissent la société inuite.

agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament, for a period of up to 5 years. This means that activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by a federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur but have not yet taken place) are allowed to continue for the duration of the Ministerial Order MPA. For the duration of the Ministerial Order MPA, no new human activities, other than Inuit activities provided for in the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement, and marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, or in response to emergency situations provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, are allowed to occur in the area following this designation.

Regulatory development

Consultation

Partnerships

Since 2019, the Government of Canada and QIA have been working together to identify options for the conservation and protection of Qikiqtait and other sites within the Qikiqtani Region of Nunavut. In September 2021, a Qikiqtait and Sarvarjuaq Working Group (the Working Group) was created to advance the conservation and protection of the Qikiqtait and Sarvarjuaq areas toward site establishment by Ministerial Order MPAs under the *Oceans Act*. The Working Group also provided awareness and shared information with the Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA) negotiation table as needed, with the objective of working in parallel.

Community consultations

In 2019, the community-led Sanikiluaq Qikiqtait Steering Committee (SQSC) was formed to help advance Inuit environmental stewardship in and around Sanikiluaq. The SQSC is the primary point of contact for DFO on area-related conservation matters and includes representatives of the Sanikiluaq Hunters and Trappers Association (HTA), Arctic Eider Society (AES), QIA, and the Hamlet of Sanikiluaq.

The SQSC initially met with QIA, stressing their position that conservation in Qikiqtait must align with community priorities and include community input, while also expressing their support for the Government of Canada's proposed approach to protecting the area. QIA supported the SQSC's vision, and worked with the community to secure funding via the Canada Nature Fund while IIBA negotiations were underway.

incompatible avec un accord de revendication territoriale ayant pris effet et ayant été ratifié ou approuvé par une loi du Parlement, pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Ainsi, les activités qui se sont déroulées légalement dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées au titre d'un permis fédéral ou territorial, une licence ou une autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore été réalisées) sont autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. Pendant la durée de l'arrêté ministériel, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues par l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, n'est autorisée dans la zone à la suite de la désignation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Partenariats

Depuis 2019, le gouvernement du Canada et la QIA collaborent pour déterminer des options pour la conservation et la protection de Qikiqtait et d'autres sites de la région de Qikiqtani au Nunavut. En septembre 2021, un groupe de travail sur Qikiqtait et Sarvarjuaq (le groupe de travail) a été créé pour faire progresser la conservation et la protection de ces sites en vue de leur désignation, par arrêté ministériel, à titre de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*. Le groupe de travail a également sensibilisé la table de négociation de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits et a échangé des renseignements avec elle, selon les besoins, l'objectif étant de travailler en parallèle.

Consultations communautaires

En 2019, le comité directeur de Qikiqtait à Sanikiluaq (le comité directeur), dirigé par la collectivité, a été créé pour aider à faire progresser la gestion environnementale par les Inuits à Sanikiluaq et dans ses environs. Le comité directeur est le principal point de contact du MPO pour les questions de conservation liées à la zone et comprend des représentants de l'Association des chasseurs et des trappeurs de Sanikiluaq, de la Arctic Eider Society (AES), de la QIA et du hameau de Sanikiluaq.

Le comité directeur a d'abord rencontré la QIA; il a souligné sa position selon laquelle la conservation à Qikiqtait devait cadrer avec les priorités de la collectivité et inclure l'avis de celle-ci, et il a exprimé son soutien à l'approche proposée par le gouvernement du Canada pour protéger la zone. La QIA a soutenu la vision du comité directeur et a travaillé avec la collectivité pour obtenir un financement via le Fonds de la nature du Canada alors que les

Meetings between the SQSC, QIA, and the Government of Canada (represented by DFO and ECCC) began in July 2020 to help generate an inventory of resource-related activities in Qikiqtait. In 2021 and 2022, the SQSC further advanced its community-driven efforts monitoring a wide variety of subject matter, including sea ice, and both oceanographic and wildlife monitoring programs. These programs supported a whole-of-community approach using SIKU (the Indigenous Knowledge Social Network app) to document the ongoing resource inventory and support long-term management of Qikiqtait by the community.

At the SQSC's request, representatives of the Government of Canada (DFO and ECCC), QIA, and the GN conducted the first round of community consultations between November 6 and November 9, 2023, in Sanikiluaq. Meetings were held with the Hamlet, HTA, SQSC and the broader community to share information on the area, seek feedback on a proposed approach to protection, and to address community questions and/or concerns. The Qikiqtait MPA conservation boundary, protection of rights secured under the Nunavut Agreement (including traditional harvesting rights), IIBA negotiation status, Sanikiluaq community interest in commercial fisheries for benthic species, and MPA priorities for Qikiqtait were discussed and consulted upon. There was also meaningful discussion around conservation and other objectives for the Qikiqtait Ministerial Order MPA, and the community's vision for protecting the area for future generations. Other topics discussed included the ongoing conservation work of the community of Sanikiluaq and priorities being advanced by the community of Sanikiluaq in this area, the connections with Cree and Nunavik communities and the greater Hudson Bay ecosystem, and the role of Sanikiluaq in connecting communities and ecosystem components across the Hudson Bay region. Confirmation was received from the HTA Board Chair that the draft objectives proposed for the Qikiqtait Ministerial Order MPA reflected the community's vision. The HTA Board Chair indicated that there was strong community support for the proposal.

Between April 15 and April 18, 2024, DFO, ECCC, QIA, and GN conducted a second round of community consultations in Sanikiluaq to seek feedback on DFO's proposed regulatory intent for an MPA by Ministerial Order under the *Oceans Act* in Qikiqtait. The SQSC, HTA, and the community of Sanikiluaq were consulted. While the proposal

négociations de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits étaient en cours.

Le comité directeur, la QIA et le gouvernement du Canada (représenté par le MPO et ECCC) ont commencé à se réunir en juillet 2020 en vue d'établir un inventaire des activités liées aux ressources de Qikiqtait. En 2021 et en 2022, le comité directeur a poursuivi ses efforts dirigés par la collectivité pour couvrir une grande variété de sujets, y compris la glace de mer et les programmes de suivi océanographique et faunique. Ces programmes ont favorisé une approche incluant toute la collectivité au moyen de SIKU (l'application du réseau social des connaissances autochtones) pour consigner l'inventaire en cours des ressources et soutenir la gestion à long terme de Qikiqtait par la collectivité.

À la demande du comité directeur, des représentants du gouvernement du Canada (le MPO et ECCC), de la QIA et du gouvernement du Nunavut ont mené la première série de consultations du 6 au 9 novembre 2023 à Sanikiluaq. Des réunions ont été organisées avec la population locale, l'Association des chasseurs et des trappeurs, le comité directeur et la collectivité en général afin de diffuser de l'information sur la zone, de recueillir des commentaires sur l'approche proposée en matière de protection et de répondre aux questions ou aux préoccupations de la population. Les limites de la ZPM de Qikiqtait, la protection des droits garantis par l'Accord du Nunavut (y compris les droits de récolte traditionnels), le statut de négociation de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, l'intérêt de la collectivité de Sanikiluaq pour la pêche commerciale d'espèces benthiques et les priorités de la ZPM de Qikiqtait ont fait l'objet de discussions et de consultations. Des discussions utiles ont également eu lieu sur les objectifs de conservation et autres de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel, ainsi que sur la vision de la collectivité concernant la protection de Qikiqtait pour les générations futures. Parmi les autres sujets abordés, citons les travaux de conservation en cours de la collectivité de Sanikiluaq et les priorités connexes qu'elle a mises en avant, les liens avec les communautés criées et du Nunavik et le grand écosystème de la baie d'Hudson, ainsi que le rôle de Sanikiluaq dans la mise en relation des collectivités et des composantes de l'écosystème dans toute la région de la baie d'Hudson. Le président du conseil d'administration de l'Association des chasseurs et des trappeurs a confirmé que les objectifs proposés pour la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel reflétaient la vision de la collectivité. Il a ajouté que la proposition bénéficiait d'un fort soutien de la part de la collectivité.

Entre le 15 et le 18 avril 2024, le MPO, ECCC, la QIA et le gouvernement du Nunavut ont mené une deuxième série de consultations à Sanikiluaq afin d'obtenir des commentaires sur l'intention réglementaire proposée par le MPO pour la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans*. Le comité

was well received, the community and QIA indicated the need for further discussions on the possibility of a commercial fishery in Qikiqtait and an approach to marine and terrestrial conservation in the long term. The SQSC and community of Sanikiluaq also identified the importance of incorporating Inuit Qaujimatjuqangit (IQ) into DFO's process to establish and manage MPAs under the *Oceans Act*. DFO is continuing to engage QIA and the SQSC on these topics.

Other stakeholders

DFO engaged key stakeholders in the Qikiqtait Ministerial Order MPA in two phases. In July 2024, a letter was sent to all parties of the Working Group (DFO, ECCC, GN, QIA) seeking stakeholder input on any ongoing activities currently being conducted or planned within the Qikiqtait Study Area. Following this first round of engagement, in fall 2024, DFO engaged these same stakeholders on its proposed regulatory intent for a Ministerial Order MPA in Qikiqtait, seeking their input.

The stakeholders engaged in this process were identified in collaboration with Working Group partners and included the following: Nunavut Tunngavik Incorporated, Nunavut MCT Steering Committee, Nunavut Water Board, Qikiqtaaluk Wildlife Board, Makivvik, Kativik Regional Government, Nunavik Marine Region Planning Commission, Nunavik Marine Region Wildlife Board, Regional Nunavimmi Umajulirijiit Katuqijqatigininga (RNUK), World Wildlife Fund-Canada, Oceans North, Ecology Action Centre, Arctic Eider Society, Canadian Wildlife Federation, Nunavut Fisheries Association (NFA), relevant stakeholders within the Eastern Arctic Groundfish Stakeholder Advisory Committee (EAGSAC), Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC), Prairies and Northern Region-Canadian Marine Advisory Council (PNR-CMAC), Nunavut Eastern Arctic Shipping Inc. (NEAS), Shipping Federation of Canada, Woodward Group of Companies, Association of Arctic Expedition Cruise Operators, Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, Canadian Association of Petroleum Producers, Travel Nunavut, ArcticNet, Nunavut Research Institute, Amundsen Science, RV William Kennedy, Memorial University, Hudson Bay Consortium, Arctic Security Consultants, Inuit Circumpolar Council (ICC), Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), and Keewaytinook Okimakanak.

Throughout the consultation process, DFO also engaged all implicated federal departments, including (but not

directeur, l'Association des chasseurs et des trappeurs et la collectivité de Sanikiluaq ont été consultés. Bien qu'elles aient bien accueilli la proposition, la population et la QIA ont indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur la possibilité d'une pêche commerciale dans les eaux de Qikiqtait et sur une approche de la conservation marine et terrestre à long terme. Le comité directeur et la collectivité de Sanikiluaq ont également souligné l'importance d'intégrer l'Inuit Qaujimatjuqangit (IQ) dans le processus du MPO visant à établir et à gérer des ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*. Le MPO continue de consulter la QIA et le comité directeur sur ces questions.

Autres intervenants

Le MPO a consulté les principaux intervenants concernés par la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel en deux phases. En juillet 2024, tous les membres du groupe de travail (le MPO, ECCC, le gouvernement du Nunavut, et la QIA) ont reçu une lettre les invitant à formuler des commentaires sur toute activité en cours ou prévue dans la zone d'étude de Qikiqtait. À la suite de cette première série de consultations, à l'automne 2024, le MPO a consulté ces mêmes intervenants sur l'intention réglementaire proposée pour la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel.

Les intervenants consultés lors de ce processus ont été sélectionnés en collaboration avec les partenaires du groupe de travail : Nunavut Tunngavik Incorporated, le comité directeur des objectifs de conservation marine du Nunavut, l'Office des eaux du Nunavut, Qikiqtaaluk Wildlife Board, l'Administration régionale Kativik, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik, le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, Nunavimmi Umajulirijiit Katuqijqatigininga régional (RNUK), le Fonds mondial pour la nature (Canada), Océans Nord, Ecology Action Centre, Arctic Eider Society, la Fédération canadienne de la faune, Nunavut Fisheries Association (NFA), le Comité consultatif des intervenants sur la pêche du poisson de fond dans l'est de l'Arctique (EAGSAC), le Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN), le Conseil consultatif maritime canadien — région des Prairies et du Nord (CCMC-RPN), Nunavut Eastern Arctic Shipping inc. (NEAS), la Fédération maritime du Canada, Woodward Group of Companies, Association of Arctic Expedition Cruise Operators, Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, Canadian Association of Petroleum Producers, Travel Nunavut, ArcticNet, l'Institut de recherche du Nunavut, Amundsen Science, responsables du RV *William Kennedy*, l'Université Memorial, le Consortium de la baie d'Hudson, Arctic Security Consultants, Inuit Circumpolar Council (ICC), Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), et Keewaytinook Okimakanak.

Tout au long du processus de consultation, le MPO a également fait appel à tous les ministères fédéraux concernés,

limited to) ECCC, TC, Crown-Indigenous and Northern Affairs Canada, Parks Canada, Natural Resources Canada (NRCan), Canadian Coast Guard, Global Affairs Canada, and the Department of National Defence.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area* was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I for a 30-day comment period from December 21, 2024, to January 20, 2025. Advance notice of the prepublication was sent to stakeholders and interested parties. During that period, comments were received from two Indigenous groups, an environmental non-governmental organization, and an individual.

The majority of the comments were supportive of protecting the area and its biodiversity, and encouraged the implementation of long-term protections as soon as possible.

Concerns have been raised by the GN on how “Small Enclosed Bays” were understood for the purposes of mapping and implementing the MPA boundaries provided in the Ministerial Order MPA.

The role of the MPA is not to define the boundaries of “Small Enclosed Bays” as described in the Nunavut Devolution Agreement. The boundaries illustrated for the Ministerial Order MPA are without prejudice to any positions the GN or the Government of Canada may adopt in ongoing collaborative efforts to interpret/apply the Devolution Agreement’s definition of “Small Enclosed Bays,” including to any other proposed MPAs. The extent of lands that will be under the administration and control of the GN upon the April 1, 2027, transfer date will be determined by the relevant provisions of the Nunavut Devolution Agreement.

DFO, NRCan, and the GN continue to work together to delineate the MPA’s boundaries and in alignment with the Devolution Agreement definition. If necessary, a change to the MPA map and the legal description may be pursued following these collaborative efforts between the Government of Canada and the GN. Correspondingly, the Ministerial Order MPA may, where appropriate, be amended during the period of the Ministerial Order MPA.

notamment ECCC, TC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Parcs Canada, Ressources naturelles Canada (RNCAN), la Garde côtière canadienne, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet d’arrêté intitulé *Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait* a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours allant du 21 décembre 2024 au 20 janvier 2025. Un préavis sur la publication préalable a été envoyé aux intervenants et aux parties intéressées. Au cours de cette période, des commentaires ont été reçus de la part de deux groupes autochtones, d’une organisation non gouvernementale environnementale et d’un particulier.

La plupart des commentaires étaient en faveur de la protection de la région et de sa biodiversité, et encourageaient la mise en œuvre de mesures de protection à long terme dès que possible.

Le gouvernement du Nunavut s’est dit préoccupé de la manière dont le terme « petites baies fermées » a été compris relativement à la cartographie et à la mise en œuvre de la ZPM.

L’objectif de la ZPM n’est pas de définir les limites des « petites baies fermées » telles qu’elles sont décrites dans l’Entente sur le transfert des responsabilités au Nunavut. Les limites illustrées pour la ZPM désignée par arrêté ministériel le sont sous toutes réserves des positions que le gouvernement du Nunavut ou le gouvernement du Canada pourraient adopter dans le cadre des efforts communs en cours pour interpréter ou appliquer la définition de « petites baies fermées » de l’Entente sur le transfert des responsabilités, y compris pour toute autre ZPM proposée. L’étendue des terres qui seront sous l’administration et le contrôle du gouvernement du Nunavut à la date de transfert du 1^{er} avril 2027 sera déterminée par les dispositions pertinentes de l’Entente sur le transfert des responsabilités au Nunavut.

Le MPO, RNCAN et le gouvernement du Nunavut continuent de travailler ensemble pour définir les limites de la ZPM en conformité avec la définition de l’Entente sur le transfert de responsabilités. Au besoin, la carte de la ZPM et la description juridique peuvent être modifiées à la suite de ces efforts communs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut. De la même façon, l’arrêté ministériel peut, s’il y a lieu, être modifié pendant la période visée par l’Arrêté.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Information on Indigenous engagement and consultation can be found in the above section. As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal has an extremely low risk of impacts on the rights, interests, and/or self-government provisions of Nunavut Agreement and Nunavik Agreement Treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement as is detailed in this proposal. DFO will also continue with its engagement with QIA and other governance bodies in the Treaty area on policy and program changes as part of the implementation of the Ministerial Order MPA and subsequent work related to the establishment of longer-term conservation for the area.

The entire boundary of this Ministerial Order MPA falls within the NSA. It is subject to the requirements specified in the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement (for traditional Nunavik Inuit wildlife harvesting rights within the NSA as provided for under Article 27 of the Nunavik Agreement); including conformity determination by the Nunavut Planning Commission and the review of the MPA by the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB). The Qikiqtait proposal was submitted for NPC conformity determination on November 5, 2024. On November 15, 2024, a letter was received from NPC completing its review of Qikiqtait. NPC determined that Qikiqtait was outside the area of an applicable land use plan and that the proposal required screening by the Nunavut Impact Review Board (NIRB). NIRB reviewed the proposal and on February 6, 2025, NIRB provided their screening decision recommending the proposal continue. Under the Nunavut Agreement, the NWMB is the main Institution of Public Government responsible for overseeing wildlife management. It is also the main regulator of access to wildlife in the NSA. Therefore, the proposal to make this Ministerial Order MPA was formally presented to the NWMB for review on February 26, 2025. On March 25, 2025, the NWMB wrote a letter to the Minister of Fisheries and Oceans approving the proposal to protect Qikiqtait through a ministerial order. As per the Nunavut Agreement, Nunavut Inuit have been involved in the decision-making processes for the Qikiqtait Ministerial Order MPA.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La présente section renferme de l'information sur la mobilisation et la consultation des peuples autochtones. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation de cette proposition a été effectuée. Elle a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition présente un risque extrêmement faible pour les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires du traité relatif à l'Accord du Nunavut et à l'Accord du Nunavik. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik, comme le précise la présente proposition. Le MPO continuera également de consulter la QIA et d'autres organes de gouvernance dans la zone du traité sur les changements de politique et de programme dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel et des travaux ultérieurs liés à l'établissement d'une conservation à plus long terme pour la zone.

La ZPM désignée par arrêté ministériel se situe entièrement dans la région du Nunavut. Elle est soumise aux exigences prévues dans l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik (en ce qui concerne les droits traditionnels de récolte des ressources fauniques des Inuits du Nunavik dans la région du Nunavut, conformément à l'article 27 de l'Accord du Nunavik), y compris à une détermination de la conformité par la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) et à l'examen de la ZPM par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN). La proposition visant Qikiqtait a été soumise pour détermination de la conformité par la CAN le 5 novembre 2024. Le 15 novembre 2024, la CAN a envoyé une lettre au terme de son examen de Qikiqtait. La CAN a déterminé que Qikiqtait se trouvait en dehors de la zone d'un plan d'utilisation des terres applicable et que la proposition devait faire l'objet d'un examen de sélection par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER). La CNER a examiné la proposition et, le 6 février 2025, a fait part de sa décision recommandant le maintien de la proposition. En vertu de l'Accord du Nunavut, le CGRFN est la principale institution de gouvernement populaire chargé de superviser la gestion des ressources fauniques. Il est également le principal régulateur de l'accès à la faune dans la région du Nunavut. Par conséquent, la proposition de désigner cette ZPM par arrêté ministériel a été officiellement présentée au CGRFN pour examen le 26 février 2025. Le 25 mars 2025, le CGRFN a adressé une lettre à la ministre des Pêches et des Océans approuvant la proposition de protéger Qikiqtait au moyen d'un arrêté ministériel. Conformément à l'Accord du Nunavut, les Inuits du Nunavut ont également participé aux processus de prise de décision concernant la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel.

Under the Nunavut Agreement, the Government responsible for the establishment of the conservation area is required to negotiate with the Designated Inuit Organization (in this instance QIA), in good faith, for the purpose of concluding an IIBA. On September 22, 2022, the President of QIA wrote a letter to the Minister of Fisheries and Oceans, acknowledging the desire to proceed with MPAs by Ministerial Order for Qikiqtait and Sarvarjuaq, while also seeking agreement to advance the long-term designation of these sites as IPCAs. QIA's support for the Ministerial Order MPA is contingent on a commitment by the Government of Canada to explore putting in place a long-term conservation approach that supports an IPCA. A phased approach to marine protection is being undertaken whereby Qikiqtait is being protected under a five-year Ministerial Order MPA, while DFO and its partners explore QIA's vision for long-term protection. It also provides the means for harmonizing QIA's regional approach to conservation for the Qikiqtani Region, and further opportunities to advance reconciliation and promote Inuit self-determination. An IIBA was signed by the Government of Canada and the QIA prior to the establishment of the Qikiqtait Ministerial Order MPA.

This Ministerial Order MPA does not apply with respect to the exercise of rights, including fishing rights, of the Inuit, as provided for in either the Nunavut Agreement or the Nunavik Agreement.

Instrument choice

Certain marine activities are currently regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, and other federal legislation. However, existing regulatory mechanisms do not protect the habitats, species, ecological integrity, biodiversity, and productivity in the Qikiqtait area from stressors stemming from new human activities resulting from climatic and environmental change.

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries and Oceans the authority to, by way of a Ministerial Order MPA, “freeze the footprint” of human activities in an area for a period of up to five years.

This will give the Government of Canada and its partners time to continue exploring long-term protection options for the area — including the consideration of an IPCA — while still protecting the area.

En vertu de l'Accord du Nunavut, le gouvernement responsable de la création de l'aire de conservation est tenu de négocier de bonne foi avec l'organisation inuite désignée (en l'occurrence la QIA) en vue de conclure une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits. Le 22 septembre 2022, le président de la QIA a écrit une lettre à la ministre des Pêches et des Océans reconnaissant sa volonté que Qikiqtait et Sarvarjuaq soient désignées à titre de ZPM par arrêté ministériel et lui demandant d'approuver la désignation à long terme de ces sites à titre d'APCI. Le soutien de la QIA à l'égard d'un arrêté ministériel est conditionnel à un engagement du gouvernement du Canada à examiner la possibilité de mettre en place une approche de conservation à long terme appuyant une APCI. Une approche progressive pour la conservation marine est adoptée : la ZPM de Qikiqtait est protégée par un arrêté ministériel d'une durée de cinq ans, tandis que le MPO et ses partenaires étudient la vision de la QIA pour une protection à long terme. Elle permet également d'harmoniser l'approche régionale de la QIA en matière de conservation pour la région de Qikiqtani, et offre de nouvelles possibilités de faire progresser la réconciliation et de favoriser l'autodétermination des Inuits. Une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits a été conclue entre le gouvernement du Canada et la QIA avant la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel.

Cette ZPM désignée par arrêté ministériel ne s'applique pas à l'exercice des droits des Inuits, y compris des droits de pêche, prévus par l'Accord du Nunavut et l'Accord du Nunavik.

Choix de l'instrument

Certaines activités maritimes sont actuellement réglementées par des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales. Toutefois, les mécanismes législatifs existants ne protègent pas les habitats, les espèces, l'intégrité écologique, la biodiversité, ni la productivité de la région de Qikiqtait contre les facteurs de stress liés aux nouvelles activités humaines découlant des changements climatiques et environnementaux.

La *Loi sur les océans* confère à la ministre des Pêches et des Océans le pouvoir de « geler l'empreinte » des activités humaines dans une zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, par un arrêté ministériel.

Cela donnera au gouvernement du Canada et à ses partenaires le temps de continuer à explorer les options de protection à long terme pour la zone, et notamment d'envisager une APCI, tout en continuant à protéger la zone.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Methodology and data

The socio-economic impacts related to the regulatory initiative are framed around the concept of cost and benefit analysis, regional economic impacts, and the distribution of economic impacts. This approach is consistent with previous analyses undertaken by DFO and is aligned with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Incremental impacts are estimated over a five-year time frame to align with the time frame of the Ministerial Order MPA comparing the baseline scenario against the regulatory initiative.

The data used to develop the community profiles around the Qikiqtait Ministerial Order MPA primarily came from the 2021 Census Community Profiles. Other sources of information and data came from the Government of Canada, GN, industry and corporations, boards, academic researchers and consultants. While a non-exhaustive search of the existing literature provided very limited social, cultural, and economic information on the Qikiqtait Ministerial Order MPA, where appropriate, the report used information available from relevant publicly accessible sources and in the literature as secondary sources of information.

These limitations have been mitigated to some extent through qualitative discussions that illustrate the expected economic and social outcomes. The appropriate remedy for these limitations is to conduct further research and discussions with communities. Despite data limitations and uncertainties associated with the report, it provides information which may be found useful for decision making, including the development of regulatory intent.

Baseline economic and policy profile

The economic activities that are currently ongoing in the area were identified based on information from one year prior to the potential establishment of the Ministerial Order MPA, as well as any future activities that are allowed to continue in the Qikiqtait Ministerial Order MPA.

The baseline takes into account existing federal, provincial and territorial management measures in force in the area. This also reflects the current ongoing human activities, if any, and the expansion/growth of activities. An assessment of the activities occurring in the Qikiqtait Ministerial

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Méthodologie et données

Les répercussions socioéconomiques liées à l'initiative réglementaire s'articulent autour du concept d'analyse des coûts et des avantages, des incidences économiques régionales et de la répartition des incidences économiques. Cette approche est cohérente avec les analyses précédentes réalisées par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en matière d'étude d'impact de la réglementation. Les incidences différentielles sont estimées sur une période de cinq ans, ce qui cadre avec le calendrier de l'arrêté ministériel et qui permet de comparer le scénario de base à l'initiative réglementaire.

Les données utilisées pour élaborer les profils des collectivités autour de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel proviennent principalement des profils des collectivités du recensement de 2021. Les autres sources d'information et de données proviennent du gouvernement du Canada, du gouvernement du Nunavut, de l'industrie et d'entreprises, de conseils, de chercheurs universitaires et de consultants. Bien qu'une recherche non exhaustive de la littérature existante ait fourni très peu d'information de nature sociale, culturelle et économique sur la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel, le rapport se fonde, le cas échéant, sur des données provenant de sources pertinentes accessibles au public et dans la littérature en tant que sources d'information secondaires.

Ces limites ont été atténuées dans une certaine mesure par des discussions qualitatives qui illustrent les résultats économiques et sociaux attendus. Pour remédier à ces limites, il convient de mener des recherches et des discussions plus approfondies avec les collectivités. Malgré les limites des données et les incertitudes associées au rapport, ce dernier renferme des renseignements qui peuvent être jugés utiles pour la prise de décision, ainsi que pour l'élaboration d'une intention réglementaire.

Profil économique et stratégique de référence

Les activités économiques actuellement menées dans la zone ont été recensées sur la base des renseignements recueillis un an avant l'établissement potentiel de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel, et incluent toute activité future qui est autorisée à y être effectuée.

Le profil de référence tient compte des mesures de gestion fédérales, provinciales et territoriales en vigueur dans la région. Il reflète également les activités humaines en cours, le cas échéant, et l'expansion ou la croissance d'activités. Selon l'évaluation des activités menées dans la

Order MPA over the last 12 months indicated the presence of ongoing activities discussed below:

- There is minimal economic activity occurring within the Qikiqtait Ministerial Order MPA.
- Fishing is currently occurring in the area. Limited data is available on these activities. However, consultations confirmed that there are active fisheries in the Qikiqtait Ministerial Order MPA. There is an interest by the community of Sanikiluaq in establishing a multi-species commercial fishery surrounding the Belcher Islands targeting scallops, sea cucumbers, and possibly sea urchins. Community interest in developing this fishery has been consistent since the 1980s and there is a desire for the fishery to be sustainable.
- Subsistence harvesting activities are vital to the community of Sanikiluaq. The community currently engages in activities related to hunting and trapping, fishing, and harvesting.
- No oil and gas exploration, significant discovery, or production licences have been issued in the area. NRCan estimates the oil and gas potential for the Qikiqtait Ministerial Order MPA to be very low.
- Marine vessel and other marine traffic occur for subsistence and traditional use; tourism and recreational use; (outfitting for the purpose of observing wildlife in the area); commercial use (Sealift/goods transportation); scientific research (academic or government research, community-based monitoring program, coastal habitat comprehensive research project); and for National Defence and Canadian Coast Guard activities.
- The area is also used for tourism, educational and recreational activities (e.g. fishing camps, driftwood gathering areas, camp site travel by ATV during summer, spring hunting camps, beluga hunting camps, Eider duck hunting camps, visits to the grave of the man Sanikiluaq is named after, Tuniit camp site visits, camp site travels by dog teams, and outpost camps at the Hudson's Bay post).
- Traditional knowledge research also takes place in the area through community-led monitoring programs for the entire Belcher Islands.
- There are several travel routes and areas of greatest familiarity, such as travel routes for hunting (e.g. hunting travel routes by skidoo, travel routes by boat to hunt moulting geese, travel through the entire Belcher Islands for seal and polar bear hunting, early summer travel routes to the Baker Dozens Islands), and travel routes to visit nearby communities/Islands for leisure time (sea ice transportation routes to; Baker Dozens Islands, Salikuit Islands, Camsell Island, Kugong Island, Sleeper Islands, etc.).

ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel au cours des 12 derniers mois, les activités qui ont actuellement lieu dans la ZPM sont les suivantes :

- Très peu d'activités économiques ont lieu dans la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel.
- Des activités de pêche sont actuellement pratiquées dans la zone. Les données accessibles à leur sujet sont limitées. Cependant, les consultations ont confirmé que des activités de pêche ont lieu dans la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel. La collectivité de Sanikiluaq est intéressée par l'établissement d'une pêche commerciale autour des îles Belcher qui ciblerait de multiples espèces, dont des pétoncles, des concombres de mer et éventuellement des oursins. La collectivité manifeste un intérêt constant pour le développement de cette pêche depuis les années 1980 et souhaite en assurer la durabilité.
- Les activités de récolte de subsistance sont indispensables pour la collectivité de Sanikiluaq. Cette dernière pratique actuellement des activités liées à la chasse, au piégeage, à la pêche et à la récolte.
- Aucune licence de prospection, de découverte importante ou de production de pétrole et de gaz n'a été attribuée dans la région. Ressources naturelles Canada estime que le potentiel pétrolier et gazier dans la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel est très faible.
- Les navires sont utilisés à des fins de subsistance, à des fins traditionnelles, à des fins touristiques et récréatives (armement dans le but d'observer la faune et la flore de la région), à des fins commerciales (transport de marchandises/ravitaillement), à des fins de recherche scientifique (recherches menées par des universités ou le gouvernement, programmes de suivi par la collectivité, projet de recherche complet sur l'habitat côtier), ainsi qu'à des fins de défense nationale et pour les activités de la Garde côtière canadienne.
- La zone est également utilisée pour des activités touristiques, éducatives et récréatives (par exemple camps de pêche, zones de ramassage de bois de grève, déplacements entre des campements en VTT pendant l'été, camps de chasse au printemps, camps de chasse au béluga, camps de chasse à l'eider, visites de la tombe de l'homme qui a donné son nom à Sanikiluaq, visite du campement de Tuniit, déplacements entre des campements par attelages de chiens, campement d'avant-poste au site de la baie d'Hudson).
- Des recherches sur les connaissances traditionnelles sont également menées dans la région dans le cadre de programmes de suivi par la collectivité pour l'ensemble des îles Belcher.
- Il y a plusieurs itinéraires menant aux secteurs les mieux connus, comme les itinéraires utilisés pour la chasse (par exemple les itinéraires de chasse en moto-neige, les itinéraires de chasse à l'oie en mue en bateau,

les déplacements dans l'ensemble des eaux des îles Belcher pour la chasse au phoque et à l'ours polaire, les itinéraires empruntés au début de l'été vers les îles Baker Dozens), et des itinéraires pour visiter les collectivités/îles voisines pour les loisirs (itinéraires de transport sur la glace de mer vers les îles Baker Dozens, les îles Salikuit, l'île Camsell, l'île Kugong, les îles Sleeper, etc.)

Costs of establishing the Ministerial Order MPA

Due to the comprehensive list of exemptions and allowed classes of ongoing activities described above for the Qikiqtait Ministerial Order MPA, the marine protections put in place are unlikely to impose any incremental costs to Canadians or industry in the form of foregone revenue or higher costs of operation. Moreover, due to the constitutionally protected Inuit rights under the Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement, there are no incremental impacts on Inuit communities. Based on this analysis, no major changes to peoples' way of life or livelihood are anticipated.

As the Ministerial Order MPA freezes the footprint of activities in the area for a period of up to five years, compliance and enforcement activities will not significantly change from current levels during that time. Occasional costs associated with investigating reports of non-compliance with the Order will likely be limited to isolated and infrequent incidents. These costs will continue to be carried out by the federal government and funded through existing resources.

Benefits of establishing the Qikiqtait Ministerial Order MPA

It is unlikely that increases in benefits from ecosystem services will be realized over a five-year period. That said, it is possible that the long-term protection of the area might result in preservation (i.e. maintaining at current levels) and an increase in benefits for Canadians and for communities that are in close proximity to Qikiqtait. Conducting more marine scientific research in the area may provide valuable information that could help inform the types of benefits that may be realized over the long term.

There are a number of key benefits associated with establishing a Ministerial Order MPA in Qikiqtait. The MPA contributes to enhancing the resilience of Arctic ecosystems and helps maintain critical habitat for a number of important species, such as the common eider, migratory Arctic char, Atlantic walrus, bearded seal, beluga whale, polar bear, ringed seal, and productive benthic

Coûts liés à la désignation de la ZPM par arrêté ministériel

En raison de la liste exhaustive des exemptions et des catégories d'activités autorisées décrites ci-dessus pour la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel, il est peu probable que les protections marines mises en œuvre imposent des coûts supplémentaires aux Canadiens ou à l'industrie sous forme de manque à gagner ou d'augmentation des coûts d'exploitation. En outre, en raison des droits des Inuits protégés par la Constitution dans le cadre de l'Accord du Nunavut et de l'Accord du Nunavik, il n'y a pas d'incidences supplémentaires sur les collectivités inuites. Sur la base de cette analyse, aucune modification majeure du mode de vie ou des moyens de subsistance des populations n'est prévue.

Étant donné que la ZPM désignée par arrêté ministériel gèle l'empreinte des activités dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, les activités de mise en conformité et d'application de la loi ne changeront pas de manière notable par rapport aux activités actuelles pendant cette période. Les coûts occasionnels liés aux enquêtes sur les signalements de non-respect de l'arrêté se limiteront probablement à des incidents isolés et peu fréquents. Ces coûts continueront d'être assumés par le gouvernement fédéral et financés par les ressources existantes.

Avantages liés à la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel

Il est peu probable que les avantages découlant des services écosystémiques augmentent au cours de la période de cinq ans. Cela dit, il est possible que la protection à long terme de la zone se traduise par la préservation (c'est-à-dire le maintien des niveaux actuels) et une augmentation des avantages pour les Canadiens et les collectivités proches de Qikiqtait. L'intensification de la recherche scientifique marine dans la région pourrait fournir des données précieuses sur les types d'avantages susceptibles d'être obtenus à long terme.

La désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel présente un certain nombre d'avantages importants. La ZPM contribue à renforcer la résilience des écosystèmes arctiques et à maintenir un habitat essentiel pour un certain nombre d'espèces importantes, telles que l'eider à duvet, l'omble chevalier migrateur, le morse de l'Atlantique, le phoque barbu, le béluga, l'ours polaire, le

invertebrates. The Ministerial Order MPA further limits new pressures on an environment that is already experiencing impacts due to climate change. This initiative and the associated IIBA will help support Inuit leadership, stewardship, and self-determination within the Qikiqtani Region, while also conserving ecosystems, wildlife, and Inuit culture. The IIBA also promotes employment and economic opportunities for communities.

The efforts taken to protect Qikiqtait may also indirectly help to preserve the cultural heritage within and adjacent to the Ministerial Order MPA. Preserving natural and cultural resources benefits Canadians as they learn about the cultural values that exist within Qikiqtait.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no anticipated incremental costs to small businesses as a result of this Ministerial Order MPA.

One-for-one rule

The Qikiqtait Ministerial Order MPA does not impose any administrative burden on businesses; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

In 2018, the G7 published the Charlevoix Blueprint for Healthy Oceans, Seas and Resilient Coastal Communities. In this, the leaders of the G7, recognizing the need for action in line with previous G7 commitments and the 2030 Agenda, committed to supporting strategies to effectively protect and manage vulnerable areas of our oceans and resources. As an element of this, the leaders of the G7 committed to “advancing efforts beyond the current 2020 Aichi Targets, including the establishment of MPAs where appropriate and practicable....” In line with this, Canada continues to advance marine conservation and set targets beyond the 2020 Aichi Target. During the December 2022 United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) conference (COF 15), Canada helped champion an additional target of 30% by 2030. At the meeting, Parties to the CBD adopted the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (GBF), which includes the target of conserving at least 30% of coastal and marine areas globally by 2030 (Target 3). In the 2025 Speech from the Throne, the Government of Canada reaffirmed its commitment to protecting nature and addressing the global biodiversity crisis and as part of its ongoing leadership, Canada is implementing the GBF. These commitments are reflected in Canada’s 2030 Nature Strategy.

phoque annelé et des invertébrés benthiques productifs. L’Arrêté réduit encore davantage les nouvelles pressions exercées sur un environnement qui subit déjà les effets du changement climatique. Cette initiative et l’entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits qui lui est associée favoriseront le leadership, la gestion et l’autodétermination des Inuits dans la région de Qikiqtani, tout en préservant les écosystèmes, la faune et la culture inuite. L’entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits favorise également l’emploi et les débouchés économiques pour les collectivités.

Les efforts déployés pour protéger Qikiqtait peuvent également contribuer indirectement à préserver le patrimoine culturel à l’intérieur et à proximité de la ZPM. La préservation des ressources naturelles et culturelles est avantageuse pour les Canadiens qui découvrent les valeurs culturelles de Qikiqtait.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a pas de coûts supplémentaires prévus pour les petites entreprises qui découlent de cette ZPM désignée par arrêté ministériel.

Règle du « un pour un »

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel n’impose aucune charge administrative aux entreprises, de sorte que la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2018, le G7 a publié le Plan d’action de Charlevoix pour la santé des océans et des mers et des communautés côtières résilientes. Dans le cadre de ce Plan d’action, les dirigeants du G7, reconnaissant la nécessité d’agir conformément aux précédents engagements du G7 et au Programme 2030, se sont engagés à soutenir des stratégies visant à protéger et à gérer efficacement les zones vulnérables de nos océans et les ressources vulnérables. Ils se sont également engagés à faire « progresser les efforts au-delà des objectifs actuels d’Aichi pour 2020, y compris l’établissement de zones de protection marines (ZPM) [...] ». Dans cette optique, le Canada continue de faire progresser la conservation marine et de fixer des objectifs au-delà des objectifs d’Aichi pour 2020. Lors de la Conférence de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) de décembre 2022 (COF 15), le Canada a contribué à promouvoir un objectif supplémentaire de 30 % d’ici à 2030. À cette occasion, les Parties à la CDB ont adopté le Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal, qui comprend l’objectif de conserver au moins 30 % des zones côtières et marines à l’échelle mondiale d’ici à 2030 (cible 3). Dans le discours du Trône de 2025, le gouvernement du Canada a réaffirmé son engagement à protéger la nature et à lutter contre la

The Qikiqtait Ministerial Order MPA contributes an additional 0.74% to Canada's Marine Conservation Targets.

Effects on the environment

The Qikiqtait Ministerial Order MPA fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy (2022–2026) Goal 14 to conserve and protect Canada's oceans. The Qikiqtait Ministerial Order MPA contributes to the United Nations 2030 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wildlife populations.

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, DFO conducted an overview scan of the Qikiqtait MPA and adjacent waters in 2023 to provide a comprehensive synthesis of the unique physical, biological, and ecological features that characterize this area and its adjacent waters, as well as known vulnerabilities and knowledge gaps. A strategic environmental and economic assessment is not required, as the Qikiqtait Ministerial Order MPA “freezes the footprint” of activities in the area for a period of up to five years, which further enhances the environmental integrity of the area.

This Ministerial Order is not likely to result in any form of adverse environmental effects to the area.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been conducted and no GBA+ impacts have been identified for this proposed initiative on the Sanikiluaq (i.e. Qikiqtait's adjacent community) populations.

There are no target people/groups in Sanikiluaq that are expected to be disproportionately impacted by this MPA.

Anticipated benefits of the Qikiqtait Ministerial Order MPA include those pertaining to research, ecosystem values, and non-use values associated with conserving the marine ecosystem. The SINAA Agreement will have implications for Inuit-led conservation efforts in the Qikiqtait Region of Nunavut, where the Qikiqtait Ministerial Order MPA is located.

crise mondiale de la biodiversité et, dans le cadre de son leadership continu, le Canada met en œuvre le CMB. Ces engagements se reflètent dans la Stratégie pour la nature 2030 du Canada.

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel contribue à hauteur de 0,74 % aux objectifs de conservation marine du Canada.

Effets sur l'environnement

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel répond aux objectifs et aux priorités clés de l'objectif 14 de la Stratégie fédérale de développement durable (2022–2026), qui vise à conserver et à protéger les océans du Canada. Elle contribue aux objectifs de biodiversité 2030 des Nations unies et aux cibles pour le Canada en ce qui concerne la santé des côtes, des océans et des populations de faune et de flore sauvages.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, le MPO a effectué une analyse générale de la ZPM de Qikiqtait et des eaux adjacentes en 2023 afin de fournir une synthèse complète des caractéristiques physiques, biologiques et écologiques uniques qui caractérisent cette zone et ses eaux adjacentes, ainsi que des vulnérabilités connues et des lacunes en matière de connaissances. Une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire, car la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel « gèle l'empreinte » des activités dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ce qui renforce davantage l'intégrité environnementale de la zone.

Cet arrêté ministériel n'est pas susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'environnement de la région.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune incidence relative à l'ACS+ sur la population de Sanikiluaq (la collectivité adjacente à Qikiqtait) n'a été établie dans le cadre de l'initiative proposée.

Il n'y a pas de personnes ou groupes cibles à Sanikiluaq qui devraient être touchés de manière disproportionnée par cette ZPM.

Les avantages attendus de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel sont notamment liés à la recherche, aux valeurs écosystémiques et aux valeurs de non-usage associées à la conservation de l'écosystème marin. L'accord de SINAA aura des répercussions sur les efforts de conservation menés par les Inuits dans la région de Qikiqtait, au Nunavut, où se trouve la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel.

Anticipated direct impacts on various socio-economic activities in the community of Sanikiluaq are expected to be negligible given that no restrictions or prohibitions will be placed on the classes of ongoing activities for the five-year period of the Ministerial Order.

No additional compliance barriers will be experienced by any Sanikiluaq populations as a result of this Ministerial Order.

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Ministerial Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Qikiqtait Ministerial Order MPA comes into force upon its registration.

To complement the overall direction provided by the Ministerial Order, an implementation plan will be developed based on the Ministerial Order MPA and objectives, and in accordance with the relevant IIBA. To ascertain whether the MPA's objectives are being met and to explore options for the long-term protection of the area, data collection, research and monitoring, as well as Inuit Qaujimagatungangit will continue.

As required by the IIBA, the Qikiqtait Ministerial Order MPA will be supported through the establishment of a Qikiqtait Working Group with partners to guide the management and monitoring of the Ministerial Order MPA.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of the Qikiqtait Ministerial Order MPA, DFO will have overall responsibility for ensuring its compliance and enforcement. These activities will be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, and other legislation related to fisheries conservation and protection and maritime security.

Because the Ministerial Order MPA freezes the footprint for up to five years, compliance and enforcement activities are not expected to significantly change from levels during that time.

Les incidences directes prévues sur diverses activités socioéconomiques dans la collectivité de Sanikiluaq devraient être négligeables, étant donné qu'aucune restriction ni interdiction ne sera imposée aux catégories d'activités actuelles pendant la période de cinq ans de l'arrêté ministériel.

La collectivité de Sanikiluaq ne rencontrera pas d'obstacles supplémentaires à la mise en conformité du fait de cet arrêté ministériel.

Aucune incidence fondée sur le genre ou d'autres facteurs d'identité n'a été établie dans le cadre de cet arrêté ministériel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel entre en vigueur dès son enregistrement.

Comme complément à l'orientation générale de l'arrêté ministériel, un plan de mise en œuvre sera élaboré sur la base de l'Arrêté et des objectifs de conservation, et conformément à l'entente pertinente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits. Afin de vérifier si les objectifs de conservation de la ZPM sont atteints et d'étudier les possibilités de protection à long terme de la zone, les activités de collecte de données, de recherche et de suivi, ainsi que l'Inuit Qaujimagatungangit, se poursuivront.

Conformément à l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel mènera à la mise sur pied d'un groupe de travail sur Qikiqtait avec des partenaires ayant pour mandat de guider la gestion et la surveillance de la ZPM.

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de la ZPM de Qikiqtait établie par arrêté ministériel, le MPO aura la responsabilité générale d'assurer sa conformité et son application. Ces activités seront menées dans le cadre du mandat officiel du MPO et de ses responsabilités en matière d'application aux termes de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois relatives à la conservation et à la protection des pêches, ainsi qu'à la sécurité maritime.

Étant donné que l'arrêté ministériel gèle l'empreinte pour une période maximale de cinq ans, les activités de mise en conformité et d'application ne devraient pas changer de manière notable par rapport aux niveaux atteints pendant cette période.

Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance will be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* will enforce the Order. Every person who contravenes the Ministerial Order will have committed an offence and will be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the regulations is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this Ministerial Order MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act*, or other applicable laws or regulations.

Contact

Bethany Schroeder
Regional Manager
Marine Planning and Conservation
Fisheries and Oceans Canada, Arctic Region
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N6
Email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Les efforts de surveillance, les rapports sur les incidents, ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seront décrits dans un plan de conformité exécutoire fondé sur les risques.

Les agents responsables de l'application de la loi désignés par la ministre en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* veilleront à l'application de l'Arrêté. Toute personne qui contreviendra à l'arrêté ministériel aura commis une infraction et sera soumise aux mesures d'exécution prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement est passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation. La violation des conditions de permis et de licence applicables aux activités menées dans cette ZPM peut également donner lieu à des poursuites au titre d'autres lois canadiennes applicables, telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Personne-ressource

Bethany Schroeder
Gestionnaire régionale
Planification et conservation marines
Pêches et Océans Canada, région de l'Arctique
Institut des eaux douces
501, University Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6
Courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2026-58 March 24, 2026

OCEANS ACT

Whereas the annexed Order designates the Sarvarjuaq Marine Protected Area in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area* under subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b.

Ottawa, March 20, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated in section 2. (*zone de protection marine*)

Nunavut Agreement means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993 and tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on May 26, 1993, and includes any amendments to that agreement made under the agreement. (*Accord du Nunavut*)

Designation of Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of a part of the waters of Baffin Bay and Nares Strait — as described in field book FB44739 CLSR, certified on November 1, 2024 and depicted in plan 113360 CLSR, which are both deposited in the Canada Lands Surveys Records — is designated as the Sarvarjuaq Marine Protected Area.

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

Enregistrement
DORS/2026-58 Le 24 mars 2026

LOI SUR LES OCÉANS

Attendu que l'arrêté ci-après désigne la zone de protection marine de Sarvarjuaq d'une manière qui n'est pas incompatible avec quelque accord sur des revendications territoriales mis en vigueur et ratifié ou déclaré valide par une loi fédérale,

À ces causes, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq*, ci-après.

Ottawa, le 20 mars 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

Accord du Nunavut L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions. (*Nunavut Agreement*)

zone de protection marine L'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Désignation — zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Sarvarjuaq l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué d'une partie des eaux de la baie de Baffin et du détroit de Nares, décrit dans le carnet de note FB44739 CLSR, certifié le 1^{er} novembre 2024, et représenté dans le plan 113360 CLSR, lesquels carnet et plan sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** hunting and trapping;
- (b)** fishing;
- (c)** harvesting marine plants;
- (d)** constructing, dismantling, maintaining, repairing and using temporary structures on sea ice;
- (e)** marine navigation;
- (f)** national defence activities carried out by the Department of National Defence;
- (g)** Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard;
- (h)** tourism activities;
- (i)** recreational activities;
- (j)** educational activities;
- (k)** traveling over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods;
- (l)** Inuit Qaujimajatuqangit and community-based research activities;
- (m)** scientific research activities; and
- (n)** filming and media content development.

Prohibitions

4 (1) It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those that are part of a class of activities set out in section 3 — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Exemption

(2) Despite subsection (1), the laying, maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state may be carried out in the Marine Protected Area.

Fond marin, sous-sol et colonne d'eau

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau au-dessus du fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités qui sont en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** la chasse et le piégeage;
- b)** la pêche;
- c)** la récolte de plantes marines;
- d)** la construction, le démantèlement, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- e)** la navigation maritime;
- f)** les activités ayant trait à la défense nationale et exercées par le ministère de la Défense nationale;
- g)** les activités ayant trait à la Garde côtière canadienne et exercées par la Garde côtière canadienne;
- h)** les activités touristiques;
- i)** les activités récréatives;
- j)** les activités éducatives;
- k)** le déplacement sur la glace de mer à l'aide de véhicules motorisés et de méthodes non motorisées;
- l)** les activités ayant trait au Qaujimajatuqangit inuit et les activités de recherche communautaire;
- m)** les activités de recherche scientifique;
- n)** le tournage de films et le développement de contenu médiatique.

Interdictions

4 (1) Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité, sauf celles qui font partie d'une catégorie d'activités visée à l'article 3, qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), l'installation, l'entretien et la réparation de câbles et de pipelines par un État étranger est permis dans la zone de protection marine.

Non-application

5 This Order does not apply with respect to the exercise of rights of the Inuit as provided for in the Nunavut Agreement.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

The North Water Polynya (Sarvarjuaq/Pikialasorsuaq) region is a unique and critically important habitat in Canada's High Arctic. It is located in northern Baffin Bay between Canada and Greenland. "Sarvarjuaq" is the name Qikiqtani Inuit of Canada give to that portion of the North Water Polynya that falls within Canadian waters. Fisheries and Oceans Canada (DFO), the Government of Nunavut (GN) and the Qikiqtani Inuit Association (QIA) are working together to ensure the Sarvarjuaq Study Area is protected, while long-term protection options, including an Inuit Protected and Conserved Area (IPCA), are explored.

As part of this joint effort, the Minister of Fisheries and Oceans made the *Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area* (Ministerial Order MPA) under subsection 35.1(2) of the *Oceans Act*. This Ministerial Order MPA freezes the footprint of activities in the area for a period of up to five years. This means that no new human activities, other than Inuit activities provided for in the Nunavut Agreement, and activities otherwise subject to the statutory exceptions provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, are allowed in the area for the duration of the Ministerial Order MPA. Activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur, but have not yet taken place) are allowed to continue for the duration of the Ministerial Order MPA. In addition, marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, or in response to emergency situations, are already covered by the statutory exceptions set out under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* and are therefore allowed. Marine cable laying, maintenance and repair activities carried out by a foreign national, entity, ship, or state, are also

Non-application

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard de l'exercice des droits des Inuit prévus dans l'Accord du Nunavut.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

La région de la polynie des eaux du Nord (Sarvarjuaq/Pikialasorsuaq) est un habitat unique d'une importance capitale dans l'Extrême-Arctique canadien. Elle se trouve dans le nord de la baie de Baffin, entre le Canada et le Groenland. « Sarvarjuaq » est le nom que les Inuits de Qikiqtani du Canada donnent à la partie de la polynie des eaux du Nord qui se trouve dans les eaux canadiennes. Pêches et Océans Canada (le MPO), le gouvernement du Nunavut (GN) et l'Association inuite du Qikiqtani (AIQ) collaborent pour assurer la protection de la zone d'étude de Sarvarjuaq tout en explorant les options de protection à long terme, y compris une aire protégée et de conservation inuite (APCI).

Dans le cadre de cet effort commun, le ministre des Pêches et des Océans a pris un arrêté désignant la zone de protection marine (ZPM) de Sarvarjuaq en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les océans*. Cet arrêté gèle l'empreinte des activités dans la région pour une période pouvant atteindre cinq ans. Ainsi, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues dans l'Accord du Nunavut et les activités soumises aux exceptions prévues par la loi énoncées au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, n'est autorisée dans la région pendant la durée de l'arrêté. Les activités qui se sont déroulées légalement dans la région au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées par un permis fédéral ou territorial, une licence ou une autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore eu lieu) sont autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. En outre, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence, sont déjà couvertes par les exceptions prévues par la loi, énoncées au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* et sont donc autorisées. Les activités de pose, d'entretien et de réparation de câbles marins menées par un ressortissant,

exempted and therefore allowed to be carried out in the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA.

Both scientific research and Inuit knowledge have identified Sarvarjuaq as a critical ecological feature of this region of the Canadian Arctic. For millennia, Inuit have regarded this region as a place of great cultural and spiritual significance, and rely on the sea ice/ice edge environment as an important hunting ground and transportation corridor. The area supports a large variety of marine life, including algae, fish, seabirds and marine mammals, and provides a key habitat for migratory species. The ice bridges that form north of the polynya are traditional travel routes for Inuit, connecting Canadian communities to Greenlandic communities. In 2022, the QIA identified this area in their Regional Prospectus as potentially contributing to a network of protected areas across the Qikiqtani Region, focusing on Inuit-led conservation and stewardship.

The North Water Polynya is one of the largest recurring polynyas — a recurrent area of thin ice and open water that occurs in winter at a location where nearby ice is appreciably thicker — in the Arctic, which supports high productivity and biodiversity. In 2011, DFO identified this area as an Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) based on its biological importance. In 2013, the Inuit Circumpolar Council (ICC), Canada, and Greenland noted that the North Water Polynya is threatened by rapid changes influenced by internal and external factors, including climatic and environmental change, increased shipping activities, tourism, and the potential for oil and gas exploration and development. In 2021, a DFO Canadian Science Advisory Secretariat peer-reviewed process reached a similar conclusion, identifying climate change as the area's greatest stressor. Designating an MPA under the *Oceans Act* in the area provides a regulatory mechanism to help conserve and protect the area and the natural resources it supports.

The Sarvarjuaq Ministerial Order MPA contributes 1.28% to Canada's Marine Conservation Targets (MCT) of conserving 30% by 2030, and advances Indigenous leadership and collaboration in marine conservation stewardship. The Ministerial Order MPA also advances Canada and Canadian Inuit leaders' 2019 commitment to work in partnership with the governments of Denmark and Greenland to advance the sustainable marine management and environmental protection of

une entité, un navire ou un État étranger sont également exemptées et donc autorisées dans la ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel.

La recherche scientifique et le savoir inuit ont désigné Sarvarjuaq à titre de caractéristique écologique essentielle de cette région de l'Arctique canadien. Depuis des millénaires, les Inuits considèrent cette zone comme un lieu d'une grande importance culturelle et spirituelle, et comptent sur l'environnement de la glace de mer et de la lisière de glaces à titre d'important terrain de chasse et corridor de transport. La région abrite une grande variété de vie marine, notamment des algues, des poissons, des oiseaux de mer et des mammifères marins, et constitue un habitat essentiel pour les espèces migratrices. Les ponts de glace qui se forment au nord de la polynie constituent des itinéraires traditionnels pour les Inuits, reliant les collectivités canadiennes aux collectivités groenlandaises. En 2022, l'AIQ a désigné cette zone dans son prospectus régional comme pouvant contribuer à un réseau d'aires protégées dans la région de Qikiqtani, en soulignant en outre la conservation et l'intendance menées par les Inuits.

La polynie des eaux du Nord est l'une des plus grandes polynies récurrentes (une zone récurrente de glace mince et d'eau libre qui se produit en hiver à un endroit où la glace voisine est sensiblement plus épaisse) dans l'Arctique et elle abrite une productivité et une biodiversité élevées. En 2011, le MPO a désigné cette région comme une zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) en raison de son importance biologique. En 2013, le Conseil circumpolaire inuit (CCI) — Canada et Groenland a souligné que la polynie des eaux du Nord est menacée par des changements rapides influencés par des facteurs internes et externes, notamment les changements climatiques et environnementaux, l'augmentation des activités de transport maritime, le tourisme et le potentiel d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz. En 2021, un processus de révision par les pairs du Secrétariat canadien de consultation scientifique du MPO est parvenu à une conclusion similaire, désignant les changements climatiques à titre de principal facteur de stress de la région. La désignation de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* dans cette région permet de disposer d'un mécanisme réglementaire pour contribuer à la conservation et à la protection de la zone et des ressources naturelles qu'elle abrite.

La ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel contribue à hauteur de 1,28 % à la réalisation des objectifs de conservation marine (OCM) du Canada, qui consistent à conserver 30 % des zones marines d'ici 2030, et favorise le leadership et la collaboration des Autochtones en matière d'intendance de la conservation marine. L'arrêté permet également au Canada et aux dirigeants inuits canadiens de concrétiser la déclaration de 2019 dans laquelle ils s'engageaient à

Sarvarjuaq. Making the Ministerial Order MPA also fulfils the QIA's 2020 commitment to work with the Government of Canada to ensure the protection of the Sarvarjuaq Study Area. The Ministerial Order MPA provides short-term protection of the area, while DFO and its partners work collaboratively to explore long-term conservation measures, including the development of an Inuit Protected and Conserved Area (IPCA) that upholds Inuit-led conservation and stewardship. Protection of the Sarvarjuaq area is also a commitment under the SINAA Agreement (formerly known as the Qikiqtani Project Finance for Permanence initiative). This collaborative approach supports QIA's regional and integrated approach to conservation for the Qikiqtani Region and seeks to advance reconciliation and promote Inuit self-determination.

The Ministerial Order MPA does not apply with respect to Inuit rights as provided for under the Nunavut Agreement.

travailler en partenariat avec les gouvernements du Danemark et du Groenland pour faire progresser la gestion marine durable et la protection de l'environnement dans la région de Sarvarjuaq. L'adoption de l'arrêté permet également de respecter l'engagement pris par l'AIQ en 2020 de collaborer avec le gouvernement du Canada pour assurer la protection de la zone d'étude de Sarvarjuaq. La ZPM désignée par arrêté ministériel assure une protection à court terme de la région, tandis que le MPO et ses partenaires collaborent pour étudier des mesures de conservation à long terme, notamment la création d'une aire protégée et de conservation inuite (APCI) qui maintient la conservation et l'intendance dirigées par les Inuits. La protection de la région de Sarvarjuaq est également un engagement pris dans le cadre de l'accord de Sinaa (anciennement l'initiative Qikiqtani de financement de projets pour la permanence). Cette approche collaborative soutient l'approche régionale et intégrée de l'AIQ en matière de conservation pour la région de Qikiqtani et cherche à faire progresser la réconciliation et à promouvoir l'autodétermination des Inuits.

L'arrêté ministériel ne s'applique pas aux droits des Inuits prévus par l'Accord du Nunavut.

Issues

For millennia, Inuit have regarded Sarvarjuaq as a place of great cultural and spiritual significance, and rely on the sea ice/ice edge environment as an important hunting ground and transportation corridor. The Sarvarjuaq Study Area, located in the North Water Polynya in Northern Baffin Bay (Figure 1), is one of the largest (80 000 km²) polynyas (i.e. a recurrent area of thin ice and open water during winter surrounded by thicker pack ice) in the Arctic, and is well known for its early (in the season) and reliable productivity and high biodiversity. The polynya provides a critical habitat for a number of marine mammal species, such as Atlantic walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*), beluga (*Delphinapterus leucas*) and bowhead whale (*Balaena mysticetus*), narwhal (*Monodon monoceros*), ringed seal (*Pusa hispida*), bearded seal (*Erignathus barbatus*) and polar bear (*Ursus maritimus*), as well as sea birds, fish and other marine life. The Sarvarjuaq area is home to an estimated 60 million birds, including the endangered ivory gull (*Pagophila eburnea*), and the largest aggregation of dovekies/little auks (*Alle alle*) on earth.

Sarvarjuaq is threatened by rapid change influenced by internal and external factors such as climatic and environmental change, increased shipping activities, tourism, and the potential for oil and gas exploration and

Enjeux

Depuis des millénaires, les Inuits considèrent Sarvarjuaq comme un lieu d'une grande importance culturelle et spirituelle, et comptent sur l'environnement de la glace de mer et de la lisière de glaces comme un important terrain de chasse et corridor de transport. La zone d'étude de Sarvarjuaq, située dans la polynie des eaux du Nord dans le nord de la baie de Baffin (Figure 1), est l'une des plus grandes polynyas (80 000 km²) de l'Arctique (c'est-à-dire une zone récurrente de glace fine et d'eau libre en hiver entourée d'une banquise plus épaisse). Elle est bien connue pour sa productivité précoce (en saison) et fiable, et sa grande biodiversité. La polynie constitue un habitat essentiel pour un certain nombre d'espèces de mammifères marins, comme le morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*), le béluga (*Delphinapterus leucas*) et la baleine boréale (*Balaena mysticetus*), le narval (*Monodon monoceros*), le phoque annelé (*Pusa hispida*), le phoque barbu (*Erignathus barbatus*) et l'ours polaire (*Ursus maritimus*), ainsi que pour des oiseaux de mer, des poissons et d'autres formes de vie marine. La région de Sarvarjuaq abrite environ 60 millions d'oiseaux, dont la mouette blanche, une espèce menacée, et le plus grand rassemblement de mergules nains au monde.

Sarvarjuaq est menacée par des changements rapides influencés par des facteurs internes et externes, tels que les changements climatiques et environnementaux, l'augmentation des activités de transport maritime, le

development. Protection of Sarvarjuaq through a Ministerial Order MPA under the *Oceans Act* was implemented with the support of the Qikiqtani Inuit Association (QIA) and adjacent communities as an initial conservation and protection approach, while Fisheries and Oceans Canada (DFO) collaborates with its partners to consider options for long-term protection, including an Inuit Protected and Conserved Area (IPCA). On February 27, 2025, DFO and Environment and Climate Change Canada (ECCC) signed the SINAA Agreement with the QIA and Pew Charitable Trusts (representing the philanthropic donors), which includes a shared commitment to advance the protection of the Sarvarjuaq MPA. The SINAA Agreement is a historic Indigenous-led project in the Qikiqtani region of Nunavut. Through funding from the Government of Canada and philanthropic donors, the SINAA Agreement will enable the Inuit partner to implement its regional conservation model over almost one million square kilometres of lands and waters in the Qikiqtani region.

This phased approach to protection is supported by local communities. This initiative helps the Government of Canada and its partners, the QIA and the Government of Nunavut (GN), to advance reconciliation and Inuit self-determination in Nunavut. This approach also aligns with the jointly developed the *Inuit Nunangat Policy*, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat, with the goal of socioeconomic and cultural equity between Inuit and other Canadians. Inuit leadership in marine management is vital to helping maintain sustainable development, securing community benefits, mitigating impacts on the sensitive ecosystem and protecting the area and its resources.

Background

Pikialasorsuaq (meaning “great upwelling”) is the west Greenlandic name more commonly used by international organizations, such as the World Wildlife Fund (WWF) and the Inuit Circumpolar Council (ICC), to describe the “North Water Polynya” and the surrounding bi-national region. *Pikialasorsuaq* refers to the entirety of the North Water Polynya spanning both Canada and Greenland in northern Baffin Bay. In 2011, DFO identified this area as an Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) based on its biological importance and began advancing the consideration of this area for protection shortly thereafter.

The Sarvarjuaq MPA is an important area for Inuit harvesting and food security. The presence of the polynya during the winter months ensures that Inuit have a

tourisme et le potentiel d’exploration et d’exploitation du pétrole et du gaz. La protection de Sarvarjuaq au moyen d’une zone de protection marine (ZPM) ordonnée par la ministre en vertu de la *Loi sur les océans* a été mise en place avec le soutien de l’Association inuite du Qikiqtani (AIQ) et des collectivités adjacentes comme approche initiale de conservation et de protection pendant que Pêches et Océans Canada (le MPO) collabore avec ses partenaires pour envisager des options de protection à long terme, y compris une aire protégée et de conservation inuite (APCI). Le 27 février 2025, le MPO et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont signé l’accord de Sinaa avec l’AIQ et Pew Charitable Trusts (qui représente les donateurs philanthropiques), qui comprend un engagement commun à faire progresser la protection de la ZPM de Sarvarjuaq. L’accord de Sinaa est un projet historique mené par des Autochtones dans la région de Qikiqtani au Nunavut. Grâce au financement du gouvernement canadien et de donateurs philanthropiques, l’accord de Sinaa permettra au partenaire inuit de mettre en œuvre son modèle régional de conservation sur près d’un million de kilomètres carrés de terres et d’eaux dans la région de Qikiqtani.

Cette approche progressive de la protection est soutenue par les collectivités locales. Cette initiative aide le gouvernement du Canada et ses partenaires, l’AIQ et le gouvernement du Nunavut (GN), à faire progresser la réconciliation et l’autodétermination des Inuits au Nunavut. Cette approche est également conforme à la *Politique sur l’Inuit Nunangat*, élaborée conjointement pour promouvoir la prospérité et soutenir le bien-être des collectivités et des personnes dans l’ensemble de l’Inuit Nunangat, dans un souci d’équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens. Le leadership des Inuits en matière de gestion marine est essentiel pour contribuer au maintien du développement durable, garantir les avantages pour la collectivité, atténuer les répercussions sur l’écosystème délicat et protéger la zone et ses ressources.

Contexte

Pikialasorsuaq (qui signifie « grande remontée d’eau ») est le nom groenlandais occidental le plus couramment utilisé par les organismes internationaux, tels que le Fonds mondial pour la nature (FMN) et le Conseil circumpolaire inuit (CCI), pour décrire la « polynie des eaux du Nord » et la région binationale qui l’entoure. *Pikialasorsuaq* désigne l’ensemble de la polynie des eaux du Nord qui s’étend à la fois sur le territoire canadien et groenlandais, dans le nord de la baie de Baffin. En 2011, le MPO a défini cette zone comme une zone d’importance écologique et biologique (ZIEB) en raison de son importance biologique et a commencé à proposer l’examen de cette région en vue de sa protection peu après.

La ZPM de Sarvarjuaq est une région importante pour la récolte et la sécurité alimentaire des Inuits. La présence de la polynie pendant les mois d’hiver permet aux Inuits

place to fish and hunt year-round. The polynya also supports migratory species harvested throughout the whole Qikiqtani region and beyond.

Arctic temperatures are rising faster than the global average, with significant negative effects on sea ice. The Arctic marine environment is entering a new state where large areas formerly covered by ice are now seasonally ice-free and thick multi-year ice is being replaced by younger, thinner ice. These changes are impacting the North Water Polynya, as its recurrence relies on the formation of ice bridge(s) in Nares Strait. Effective protection of areas supporting unique Arctic biodiversity, such as those occurring in the Sarvarjuaq MPA, will help maximize the resilience of Arctic ecosystems and help maintain critical habitat for a number of species. The species found within the boundaries of the Sarvarjuaq MPA are known to be significant components of the Arctic ecosystem due to their role in maintaining ecosystem health. As part of the Government of Canada's commitment to protect Sarvarjuaq, DFO is leading a research expedition that will develop a scientific knowledge base of the region. The data collected through this program will continue to support informed long-term decision-making for the area.

In 2013 the ICC, Greenland and Oceans North hosted a workshop to advance discussions around ecological significance and conservation in the Pikialasorsuaq area and agreed that this area is threatened by rapid change influenced by internal and external factors, including climatic and environmental change, increased shipping activities, tourism, and the potential for oil and gas exploration and development. The ICC emphasized that Inuit who live in the region are best placed to monitor and manage the region. Inuit in both Canada and Greenland maintain a strong interest in leading research and conservation in the area. Further, Inuit on both sides of the polynya have expressed a strong desire for increased cooperation to arrive at a common vision for shared resources and Inuit-led management of the area.

In March 2019, the Prime Minister of Canada released a joint statement with Canadian Inuit leaders that committed to working in partnership with the governments of Denmark and Greenland to advance the sustainable marine management and environmental protection of the Pikialasorsuaq region. In 2020, the QIA committed to working with the Government of Canada to ensure the protection of the Canadian portion of Pikialasorsuaq, which they named "Sarvarjuaq." QIA and the Government of Canada have been working collaboratively with

de disposer d'un endroit où pêcher et chasser tout au long de l'année. La polynie accueille également des espèces migratrices récoltées dans toute la région de Qikiqtani et au-delà.

Les températures dans l'Arctique augmentent plus rapidement que la moyenne mondiale, ce qui a des effets négatifs importants sur la glace de mer. L'environnement marin de l'Arctique entre dans une nouvelle phase où de vastes zones autrefois couvertes de glace sont désormais saisonnièrement libres de glace et où la glace épaisse pluriannuelle est remplacée par de la glace plus jeune et plus fine. Ces changements ont une incidence sur la polynie des eaux du Nord, car sa récurrence dépend de la formation de ponts de glace dans le détroit de Nares. Une protection efficace des zones abritant une biodiversité arctique unique, comme celle que l'on trouve dans la ZPM de Sarvarjuaq, aidera à maximiser la résilience des écosystèmes arctiques et contribuera à maintenir un habitat essentiel pour plusieurs espèces. Les espèces trouvées dans les limites de l'aire de la ZPM de Sarvarjuaq sont reconnues comme des composantes importantes de l'écosystème arctique en raison de leur rôle dans le maintien de la santé de l'écosystème. Dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada à protéger Sarvarjuaq, le MPO dirige une expédition de recherche qui permettra de développer une base de connaissances scientifiques sur la région. Les données recueillies dans le cadre de ce programme continueront d'étayer la prise de décision à long terme pour la région.

En 2013, le CCI, le Groenland et Oceans Nord ont organisé un atelier pour faire avancer les discussions sur l'importance écologique et la conservation dans la région de Pikialasorsuaq. On y a convenu que cette zone est menacée par des changements rapides influencés par des facteurs internes et externes, y compris les changements climatiques et environnementaux, l'augmentation des activités de transport maritime, le tourisme, ainsi que le potentiel d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz. Le CCI a souligné que les Inuits qui vivent dans la région sont les mieux placés pour surveiller et gérer la région. Les Inuits du Canada et du Groenland s'intéressent de près à la recherche et à la conservation dans cette région. En outre, les Inuits des deux côtés de la polynie ont exprimé le souhait de renforcer la coopération afin de parvenir à une vision commune des ressources communes et de la gestion de la zone par les Inuits.

En mars 2019, le premier ministre du Canada a publié une déclaration commune avec les dirigeants inuits canadiens dans laquelle il s'engageait à travailler en partenariat avec les gouvernements du Danemark et du Groenland pour faire progresser la gestion marine durable et la protection de l'environnement dans la région de Pikialasorsuaq. En 2020, l'AIQ s'est engagée à travailler avec le gouvernement du Canada pour assurer la protection de la partie canadienne de Pikialasorsuaq, qu'elle a nommée « Sarvarjuaq ». L'AIQ et le gouvernement du Canada travaillent

Greenland and Denmark to support international protection for this important ecosystem, while also advancing protection options domestically for Sarvarjuaq.

Establishing the Sarvarjuaq MPA has contributed 1.28% to Canada's 2025 marine conservation target (MCT) and advanced Canada's mandate toward increasing Indigenous collaboration on marine conservation.

Very limited commercial fishing activities have taken place to date within the Sarvarjuaq MPA. DFO harvest data (2003–2007) for Sarvarjuaq indicates that Greenland Halibut (*Reinhardtius hippoglossoides*) is the only species harvested, mainly through bottom contact gear (i.e. trawl); however, commercial shrimp fishing has been authorized in Shrimp Fishing Area 0 (SFA 0), which overlaps with the MPA. Active shipping and navigation activities occur around adjacent communities for the purposes of community re-supply, bulk transport, subsistence fishing, passenger vessels/tourism, research and government operations (e.g. ice breaking for safety and security).

A variety of other non-commercial activities are known to take place within the Sarvarjuaq MPA. These classes of activities include hunting, trapping and harvesting activities, recreation, tourism and educational activities, filming and media content development, construction of temporary structures on sea ice, navigation and travel, western scientific research and Inuit Qaujimajatuqangit¹ (IQ), including community-based research and stewardship, national defence activities and Canadian Coast Guard services.

en collaboration avec le Groenland et le Danemark pour soutenir la protection internationale de cet important écosystème, tout en faisant progresser les options de protection à l'échelle nationale pour Sarvarjuaq.

La création de la ZPM de Sarvarjuaq a contribué à hauteur de 1,28 % à la réalisation de l'objectif de conservation marine du Canada pour 2025 et a fait progresser le mandat du Canada visant à accroître la collaboration autochtone en matière de conservation marine.

Jusqu'à présent, les activités de pêche commerciale ont été très limitées dans la ZPM de Sarvarjuaq. Les données de récolte du MPO (2003-2007) pour Sarvarjuaq indiquent que le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) y est la seule espèce pêchée, principalement à l'aide d'engins de fond (c'est-à-dire le chalut); toutefois, la pêche commerciale à la crevette a été autorisée dans la zone de pêche à la crevette (ZPC) 0, qui chevauche la ZPM. Des activités de transport et de navigation actives se déroulent autour des collectivités adjacentes pour le réapprovisionnement des collectivités, le transport en vrac, la pêche de subsistance, les navires de passagers/le tourisme, la recherche et les activités gouvernementales (par exemple le déglacement pour la sûreté et la sécurité).

Diverses autres activités non commerciales se déroulent également dans la ZPM de Sarvarjuaq. Ces catégories d'activités comprennent les activités de chasse, de piégeage et de récolte, les activités récréatives, touristiques et éducatives, le tournage de films et le développement de contenus médiatiques, la construction de structures temporaires sur la glace de mer, la navigation et les voyages, la recherche scientifique occidentale et l'Inuit Qaujimajatuqangit¹ (IQ), y compris la recherche communautaire et l'intendance, les activités de défense nationale et les services de la Garde côtière canadienne.

¹ Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) can be described as Inuit oral history and knowledge that has been passed down verbally over centuries of Inuit experience. IQ includes the past and the present. This knowledge is unique to each individual. IQ can be interchangeable with Qaujimanituqangit, which is a collective knowledge. Additionally, IQ is Inuit knowledge living and adapting, and very much part of the present day and present-day life. It is how Inuit live and see the world today, based on the individual and collective knowledge of Qaujimajatuqangit and Qaujimanituqangit, respectively. Holistically, it is a belief system creating moral obligations that is at the core of Inuit identity and governs Inuit society.

¹ L'Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) peut être décrit comme l'histoire orale des Inuits et les connaissances qui ont été transmises verbalement au cours de siècles d'expérience inuite. L'IQ inclut le passé et le présent. Cette connaissance est propre à chaque personne. L'IQ peut être interchangeable avec le Qaujimanituqangit, qui est une connaissance collective. En outre, l'IQ est un savoir inuit vivant et adaptable, qui fait partie intégrante de la vie d'aujourd'hui. C'est la façon dont les Inuits vivent et voient le monde aujourd'hui, sur la base des connaissances individuelles et collectives de Qaujimajatuqangit et Qaujimanituqangit respectivement. Globalement, il s'agit d'un système de croyances créant des obligations morales qui est au cœur de l'identité inuite et qui régit la société inuite.

Objective

The objectives identified for the Sarvarjuaq MPA are the following:

- a) To support the conservation, protection and understanding of Sarvarjuaq (the North Water Polynya) and its unique biologically productive ecosystem that is of immense value to Inuit and Inuit culture.
- b) To support Inuit leadership in the conservation of Sarvarjuaq to ensure the continuity of Inuit culture, values and practices, including accumulating and passing down Inuit knowledge, as well as Inuit stewardship and governance.

The objective of pursuing a Ministerial Order MPA in Sarvarjuaq is to provide for the initial conservation and protection of this ecologically significant area, while DFO and its partners explore long-term protection options for the area, including an IPCA. This Ministerial Order MPA freezes the footprint of human activities in the area for a period of up to five years. The Ministerial Order MPA also provides time for DFO's research expedition to continue to collect information to support informed long-term decision-making. This approach supports QIA's regional and integrated approach to conservation for the Qikiqtani Region and seeks to advance reconciliation and promote Inuit self-determination.

Description

The Sarvarjuaq Ministerial Order MPA establishes the boundaries and designates an MPA in the area found in the Nares Strait in Northern Baffin Bay, at the entrance to Smith Sound; extending both North and South along the international boundary between Canada and Greenland.

The Sarvarjuaq Ministerial Order MPA prohibits any human activity that disturbs, damages, destroys or removes from that marine protected area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so within the designated boundaries, except activities identified below.

Classes of ongoing activities

For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the MPA:

- hunting and trapping (including sport hunting);
- fishing (including sport fishing);
- harvesting of marine plants;

Objectif

Les objectifs identifiés pour la ZPM de Sarvarjuaq sont les suivants :

- a) Appuyer la conservation, la protection et la compréhension de Sarvarjuaq (la polynie des eaux du Nord) et de son écosystème biologiquement productif unique, qui sont d'une immense valeur pour les Inuits et leur culture.
- b) Soutenir le leadership inuit dans la conservation de Sarvarjuaq afin d'assurer la continuité de la culture, des valeurs et des pratiques inuites, notamment l'accumulation et la transmission des connaissances inuites ainsi que l'intendance et la gouvernance inuites.

L'objectif de la mise en place d'un arrêté ministériel relatif à la ZPM de Sarvarjuaq consiste à assurer la conservation et la protection initiales de cette zone d'importance écologique pendant que le MPO et ses partenaires étudient les options de protection à long terme pour la zone, y compris une APCI. Cette ZPM désignée par arrêté ministériel gèle l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. La ZPM désignée par arrêté ministériel donne également le temps à l'expédition de recherche du MPO de continuer à recueillir des données qui permettront de prendre des décisions éclairées à long terme. Cette approche soutient l'approche régionale et intégrée de l'AIQ en matière de conservation pour la région de Qikiqtani et cherche à faire progresser la réconciliation et à promouvoir l'autodétermination des Inuits.

Description

La ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel établit les limites et une ZPM dans la zone située dans le détroit de Nares, dans le nord de la baie de Baffin et à l'entrée du détroit de Smith; cette zone s'étendrait au nord et au sud le long de la frontière internationale entre le Canada et le Groenland.

La ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel interdit toute activité humaine qui perturbe, endommage, détruit ou enlève de cette ZPM toute caractéristique géologique ou archéologique unique ou tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui serait susceptible de le faire à l'intérieur des limites désignées, à l'exception des activités identifiées ci-dessous.

Catégories d'activités continues

Aux fins de l'alinéa 35.1(2)a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités suivantes peuvent se poursuivre dans la ZPM :

- la chasse et le piégeage (y compris la chasse sportive);
- la pêche (y compris la pêche sportive);
- la récolte de plantes marines;

- constructing, dismantling, maintaining, repairing and using temporary structures on sea ice;
- marine navigation;
- national defence activities carried out by the Department of National Defence;
- Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard;
- tourism activities;
- recreational activities;
- educational activities;
- traveling over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods;
- Inuit Qaujimagatuaqangit and community-based research activities (including stewardship activities);
- scientific research activities; and
- filming and media content development.

DFO has consulted with the communities of Grise Fiord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Pond Inlet and Qikiqtarjuaq, stakeholders, and other federal departments to identify existing and authorized (i.e. ongoing) activities in the Sarvarjuaq MPA.

Activities under the Nunavut Agreement: The Ministerial Order MPA does not apply with respect to the exercise of rights of the Inuit as provided for under the Nunavut Agreement.

Public safety: any activity carried out on behalf of His Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security, or law enforcement, or in response to an emergency (including environmental emergencies), is allowed to occur within the MPA by way of the statutory exception provided under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, such as emergency search and rescue, response to shipping or aircraft accidents, or national security requirements.

A PDF version of the official description and a map of the boundaries can be found in the [Canada Lands Survey Records](#) (CLSR) by entering the following CLSR numbers: description of the Sarvarjuaq MPA (FB44739 CLSR), map of the Sarvarjuaq MPA (113360 CLSR). The MPA includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice. The boundaries were put forward by the QIA in their 2022 Prospectus — *A Regional Conservation Approach*.

A portion of the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA is located within the Nunavut Settlement Area (NSA) and is subject to the Nunavut Agreement. Other areas of the MPA fall outside of the NSA (i.e. under Zone I). Pursuant to Article 1 of the Nunavut Agreement, Zone I refers

- la construction, le démontage, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- la navigation maritime;
- les activités de la Défense nationale menées par le ministère de la Défense nationale;
- les activités de garde côtière canadienne menées par la Garde côtière canadienne;
- les activités touristiques;
- les activités récréatives;
- les activités éducatives;
- le déplacement sur la glace de mer en utilisant des véhicules motorisés et des méthodes non motorisées;
- les activités ayant trait au Inuit Qaujimagatuaqangit et activités de recherche communautaire (y compris les activités d'intendance);
- les activités de recherche scientifique;
- le tournage et le développement de contenu médiatique.

Le MPO a consulté les communautés de Grise Fjord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Pond Inlet et Qikiqtarjuaq, des intervenants et d'autres ministères afin de déterminer les activités actuelles et autorisées dans la ZPM de Sarvarjuaq.

Activités dans le cadre de l'Accord du Nunavut : L'arrêté ne s'applique pas à l'exercice des droits des Inuits prévus par l'Accord du Nunavut.

Sécurité publique : toute activité menée au nom de Sa Majesté à des fins de sécurité publique, de Défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à une urgence (y compris les urgences environnementales), serait autorisée dans la ZPM en vertu de l'exception prévue par la loi énoncée au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, telle que la recherche et le sauvetage d'urgence, la réponse aux accidents de navigation ou d'aéronefs, ou les exigences de sécurité nationale.

Une version PDF de la description officielle et une carte des limites se trouvent dans les [Archives d'arpentage des terres du Canada](#) (AATC) en saisissant les numéros AATC suivants : description de la ZPM de Sarvarjuaq (FB44739 CLSR), carte de la ZPM de Sarvarjuaq (113360 CLSR). La ZPM comprend le fond marin, le sous-sol à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau au-dessus du fond marin. Les limites ont été proposées par l'AIQ dans son prospectus de 2022 — *A Regional Conservation Approach* (Prospectus 2022 — *Une approche régionale de la conservation*).

Une partie de la ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel est située dans la région du Nunavut et est assujettie à l'Accord du Nunavut. D'autres zones de la ZPM se situent en dehors de la région du Nunavut (c'est-à-dire dans la zone I). Conformément à l'article 1 de

to those waters that are north of 61 degrees latitude and subject to Canada's jurisdiction seaward of the Territorial Sea boundary but are not part of the NSA or another land claim settlement area.

Under a Ministerial Order MPA, the Minister of Fisheries and Oceans freezes the footprint of activities in the area — in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament — for a period of up to five years. This means that activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by a federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur but have not yet taken place) are allowed to continue for the duration of the Ministerial Order MPA. For the duration of the Ministerial Order MPA, no new human activities, other than Inuit activities provided for in the Nunavut Agreement, exempted foreign activities, marine scientific research and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law, or in response to emergency situations, provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, are allowed to occur in the area following this designation.

DFO has consulted with partners, communities, Canadians, stakeholders and other federal departments to identify all existing and authorized (i.e. ongoing) activities in the Sarvarjuaq MPA.

Regulatory development

Consultation

Partnerships

Since 2019, the Government of Canada and QIA have been working together to identify options for the conservation and protection of Sarvarjuaq and other sites within the Qikiqtani Region of Nunavut. In September 2021, a working group was established to advance the conservation and protection of the Qikiqtait and Sarvarjuaq MPAs based on similarities in management partnership and a shared interest in pursuing short-term protection for both areas. This Qikiqtait and Sarvarjuaq Working Group (the Working Group) includes representatives from QIA, the Government of Canada [represented by DFO, ECCC, Transport Canada (TC)] and the GN. Its main purpose was to advance the conservation and protection of the Qikiqtait and Sarvarjuaq areas toward site establishment by Ministerial Order MPAs under the *Oceans Act*. The Working Group also provided awareness and shared information with the Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA) negotiation table as needed, with the objective of working in parallel.

l'Accord du Nunavut, la zone I désigne les eaux situées au nord du 61° degré de latitude et relevant de la compétence du Canada au large de la limite de la mer territoriale, mais qui ne font pas partie de la région du Nunavut ou d'une autre région visée par le règlement des revendications territoriales.

Dans le cadre d'une ZPM désignée par arrêté ministériel, la ministre des Pêches et des Océans gèle l'empreinte des activités dans la zone, d'une manière qui n'est pas incompatible avec un accord de revendication territoriale qui a été mis en œuvre et qui a été ratifié ou approuvé par une loi du Parlement, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifie que les activités qui se sont déroulées légalement dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées par un permis fédéral ou territorial, une licence ou toute autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore eu lieu) sont autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. Pendant la durée de l'arrêté ministériel, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues par l'Accord du Nunavut, les activités étrangères exemptées, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de Défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence, prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, sont autorisées dans la zone à la suite de cette désignation.

Le MPO a consulté ses partenaires, les collectivités, les Canadiens, les intervenants et d'autres ministères fédéraux afin de déterminer toutes les activités existantes et autorisées (c'est-à-dire en cours) dans la ZPM de Sarvarjuaq.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Partenariats

Depuis 2019, le gouvernement du Canada et l'AIQ collaborent pour déterminer des options pour la conservation et la protection de Sarvarjuaq et d'autres sites dans la région du Qikiqtani au Nunavut. En septembre 2021, un groupe de travail a été créé pour faire progresser la conservation et la protection des ZPM de Qikiqtait et de Sarvarjuaq, sur la base de similitudes dans le partenariat de gestion et d'un intérêt commun pour la poursuite de la protection à court terme des deux zones. Ce groupe de travail sur Qikiqtait et Sarvarjuaq (le groupe de travail) comprend des représentants de l'AIQ, du gouvernement du Canada [représenté par le MPO, ECCC, Transports Canada (TC)] et du GN. Son objectif principal consistait à faire progresser la conservation et la protection des zones de Qikiqtait et de Sarvarjuaq en vue de la création d'une ZPM par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans*. Le groupe de travail a tenu des séances de sensibilisation et a fourni des renseignements à la table de négociation de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits (ERAI) selon les besoins, dans le but de travailler en parallèle.

Community consultations

Since 2022, DFO has been working with QIA to understand and implement an approach to community consultations in the Qikiqtani region of Nunavut with the objective of establishing Ministerial Order MPAs in the Qikiqtani Region. QIA has emphasized the need for a holistic approach that reflects regional governance models. As per QIA's recommendation, consultation included the six communities in closest proximity to Sarvarjuaq: Grise Fiord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Pond Inlet and Qikiqtarjuaq.

Between October 2023 and June 2024, DFO and QIA conducted community consultations with each of the six communities to present information about the Ministerial Order MPA process, to seek input on the regulatory intent and to seek information about the uses of the area. The joint community consultation also included presentations from QIA on their vision for the area. The GN was present as observers for all community consultations. In each of the six communities, two rounds of meetings were held with the Hunters and Trappers Associations (HTAs), hamlet councils, and open-house meetings for members of the broader community. All six communities expressed their support for advancing marine protection in the Sarvarjuaq area and for the objectives developed for the area. Communities further voiced their support for continued coordination and collaboration across the Qikiqtani communities and with Greenlandic communities for long-term protection and management of the North Water Polynya as a whole.

In early spring 2024, DFO visited all six communities to present updates on scientific research in the area. Where possible, school visits and radio presentations were also undertaken to provide information at the request of communities. The information was well received, and communities expressed that they would like to have increased involvement in research efforts moving forward.

Other stakeholders

DFO engaged key stakeholders on the proposal to make the Sarvarjuaq MPA via Ministerial Order in two phases. In July 2024, a letter was sent from all parties of the Working Group (DFO, GN, QIA) seeking stakeholder input on any ongoing activities being conducted or planned within the Sarvarjuaq Study Area. Following this first round of engagement, in fall 2024, DFO engaged these same stakeholders on its regulatory intent for a Ministerial Order MPA under the *Oceans Act* in Sarvarjuaq, seeking comments or input.

Consultations communautaires

Depuis 2022, le MPO collabore avec l'AIQ pour comprendre et mettre en œuvre une approche des consultations communautaires dans la région de Qikiqtani au Nunavut, dans le but d'établir des ZPM par arrêté ministériel dans la région de Qikiqtani. L'AIQ a souligné la nécessité d'une approche holistique qui reflète les modèles de gouvernance régionaux. Conformément à la recommandation de l'AIQ, la consultation a porté sur les six collectivités les plus proches de Sarvarjuaq : Grise Fiord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Pond Inlet et Qikiqtarjuaq.

Entre octobre 2023 et juin 2024, le MPO et l'AIQ ont mené des consultations communautaires avec chacune des six collectivités afin de présenter des renseignements sur le processus de ZPM désignée par arrêté ministériel, d'obtenir des commentaires sur l'intention réglementaire et d'obtenir des renseignements sur les utilisations de la zone. La consultation communautaire conjointe comprenait également des présentations de l'AIQ sur sa vision de la région. Le GN était présent en tant qu'observateur lors de toutes les consultations communautaires. Dans chacune des six collectivités, deux séries de réunions ont été organisées avec les associations des chasseurs et des trappeurs (ACT), les conseils de hameau, et des réunions à portes ouvertes ont été tenues pour les membres de la collectivité élargie. Les six collectivités ont exprimé leur soutien à l'avancement de la protection marine dans la région de Sarvarjuaq et aux objectifs définis pour la zone. Les collectivités ont également exprimé leur soutien à la poursuite de la coordination et de la collaboration entre les collectivités Qikiqtani et les collectivités groenlandaises pour la protection et la gestion à long terme de l'ensemble de la polynie des eaux du Nord.

Au début du printemps 2024, le MPO s'est rendu dans les six collectivités pour présenter les dernières avancées de la recherche scientifique dans la région. Dans la mesure du possible, des visites d'écoles et des présentations radiophoniques ont également été organisées pour fournir des renseignements à la demande des collectivités. Les renseignements ont été bien accueillis et les collectivités ont exprimé le souhait d'être davantage impliquées dans les efforts de recherche à l'avenir.

Autres intervenants

Le MPO a fait participer les principaux intervenants à la proposition de création de la ZPM de Sarvarjuaq par arrêté ministériel en deux étapes. En juillet 2024, une lettre a été envoyée par toutes les parties du groupe de travail (MPO, GN, AIQ) afin d'obtenir les commentaires des intervenants sur toute activité en cours ou prévue dans la zone d'étude de Sarvarjuaq. À la suite de cette première ronde de mobilisation, à l'automne 2024, le MPO a consulté ces mêmes intervenants au sujet de l'intention réglementaire pour la création d'une ZPM désignée par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans* à Sarvarjuaq, en sollicitant leurs commentaires ou leur apport.

The stakeholders engaged in this process were identified in collaboration with Working Group partners and included the following: Nunavut Tunngavik Incorporated, Nunavut Wildlife Management Board (NWMB), Nunavut Water Board, Nunavut Impact Review Board (NIRB), Nunavut Planning Commission (NPC), Qikiqtaaluk Wildlife Board, WWF-Canada, Oceans North, Ecology Action Centre, Canadian Wildlife Federation, Nunavut Fisheries Association (NFA), relevant stakeholders within the Eastern Arctic Groundfish Stakeholder Advisory Committee (EAGSAC), Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC), Prairies and Northern Region-Canadian Marine Advisory Council (PNR-CMAC), Nunavut Eastern Arctic Shipping Inc. (NEAS), Shipping Federation of Canada, Woodward Group of Companies, Association of Arctic Expedition Cruise Operators, Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, Canadian Association of Petroleum Producers, Travel Nunavut, ArcticNet, Nunavut Research Institute, Amundsen Science, Arctic Security Consultants, Inuit Circumpolar Council (ICC) and Inuit Tapiriit Kanatami (ITK).

Throughout the consultation process, DFO also engaged all implicated federal departments, including (but not limited to) ECCC, TC, Crown-Indigenous and Northern Affairs Canada, Parks Canada, Natural Resources Canada (NRCan), the Canadian Coast Guard, Global Affairs Canada and the Department of National Defence.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area* was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I for a 30-day comment period from December 21, 2024, to January 20, 2025. Advance notice of the prepublication was sent to stakeholders and interested parties. During that period, a total of five comments were received from members of the general public, non-governmental organizations and industry representatives. The comments were very supportive of protecting the area and its biodiversity, and encouraged the implementation of long-term protections as soon as possible.

The GN submitted comments to DFO regarding the characterization of oil and gas potential for Sarvarjuaq. To address GN's concerns about oil and gas potential in Sarvarjuaq, DFO updated the language in the baseline economic and policy profile subsection below, which was reviewed and supported by GN officials.

Les parties prenantes participant dans ce processus ont été identifiées en collaboration avec les partenaires du groupe de travail. Il s'agissait : de Nunavut Tunngavik Incorporated, du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), de l'Office des eaux du Nunavut, de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, de la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN), du Conseil de gestion de la faune du Qikiqtaaluk, de Fonds mondial pour la nature (WWF) Canada, d'Océans Nord, du Centre d'action écologique, de la Fédération canadienne de la faune, de Nunavut Fisheries Association (NFA), les parties prenantes concernées au sein du Comité consultatif des intervenants sur la pêche du poisson de fond dans l'est de l'Arctique (EAGSAC), du Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN), du Conseil consultatif maritime canadien de la région des Prairies et du Nord (CCMC-RPN), de Nunavut Eastern Arctic Shipping Inc. (NEAS), de la Fédération maritime du Canada, du Woodward Group of Companies, de l'Association of Arctic Expedition Cruise Operators, de la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de Travel Nunavut, d'ArcticNet, de l'Institut de recherche du Nunavut, d'Amundsen Science, de l'Arctic Security Consultants, du Conseil circumpolaire inuit (CCI) et de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK).

Tout au long du processus de consultation, le MPO a également fait appel à tous les ministères fédéraux concernés, y compris (mais sans s'y limiter) ECCC, TC, Relations Couronnes-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Parcs Canada, Ressources naturelles Canada (RNCAN), la Garde côtière canadienne, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La proposition de l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours, soit du 21 décembre 2024 au 20 janvier 2025. Un préavis de la publication préalable a également été envoyé aux intervenants et aux parties intéressées. Pendant cette période, cinq commentaires ont été reçus de membres du grand public, d'organisations non gouvernementales et de représentants de l'industrie. Les commentaires étaient très favorables à la protection de la zone et de sa biodiversité et encourageaient la mise en place de protections durables dès que possible.

Le GN a formulé des commentaires à l'intention du MPO au sujet de la caractérisation du potentiel pétrolier et gazier de Sarvarjuaq. Afin de répondre aux préoccupations du GN concernant ce potentiel, le MPO a mis à jour le libellé du profil économique et politique de référence dans la sous-section ci-dessous, qui a été examiné et appuyé par les représentants du GN.

The GN also provided feedback as to how Small Enclosed Bays, as defined under the Nunavut Lands and Resources Devolution Agreement (Nunavut Devolution Agreement), will be understood for the purposes of mapping and implementing the MPA. The objective of the MPA is not to define the boundaries of “Small Enclosed Bays” as described in the Nunavut Devolution Agreement. The boundaries illustrated for the Ministerial Order MPA are without prejudice to any positions the GN or Government of Canada may adopt in ongoing collaborative efforts to interpret/apply the Nunavut Devolution Agreement’s definition of “Small Enclosed Bays,” including to any other proposed MPAs. The extent of lands that will be under the administration and control of the GN upon the April 1, 2027, transfer date will be determined by the relevant provisions of the Nunavut Devolution Agreement.

DFO, NRCan and the GN continue to work together to delineate the MPA’s boundaries and in alignment with the Nunavut Devolution Agreement definition. If necessary, a change to the MPA map and the legal description may be pursued following these collaborative efforts between the Government of Canada and the GN. Correspondingly, the Ministerial Order MPA may, where appropriate, be amended during the period of the Ministerial Order MPA.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty implications

Information on Indigenous engagement and consultation can be found in the above section. As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal has an extremely low risk of impacts on the rights, interests, and/or self-government provisions of Nunavut Agreement Treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the Nunavut Agreement as is detailed in this proposal. DFO will also continue to engage QIA, the GN and other governance bodies in the Treaty area on policy and program changes as part of the implementation of the Ministerial Order MPA and subsequent work related to the establishment of longer-term conservation for the area.

This Ministerial Order MPA is subject to the requirements specified in the Nunavut Agreement, including conformity determination by the NPC and the review of the MPA by the NWMB. The Sarvarjuaq proposal was submitted for NPC conformity determination on November 5, 2024. On November 18, 2024, a letter was received from NPC completing its review of Sarvarjuaq. NPC determined that the proposal required screening by the Nunavut Impact Review Board (NIRB). The NIRB reviewed the proposal

Dans ses commentaires, le GN a également soulevé la manière dont les petites baies fermées, telles qu’elles sont définies dans l’Entente de principe sur le transfert des responsabilités relatives aux terres et aux ressources du Nunavut (l’Entente), seront comprises à des fins de cartographie et de mise en œuvre de la ZPM. L’objectif de la ZPM n’est pas d’établir les limites des petites baies fermées définies dans l’Entente. Les limites illustrées pour la ZPM désignée par arrêté ministériel ne doivent pas porter atteinte aux positions que pourraient adopter le GN ou le gouvernement du Canada dans le cadre des efforts de collaboration continue visant à interpréter ou à appliquer la définition de « petites baies fermées » contenue dans l’Entente ni à aucune autre ZPM proposée. L’étendue des terres qui seront sous l’administration et le contrôle du GN au moment de la date de transfert prévue du 1^{er} avril 2027 sera déterminée par les dispositions pertinentes de l’Entente.

Le MPO, NRCan et le GN continuent de travailler de concert afin d’établir les limites de la ZPM, conformément à la définition de l’Entente. Au besoin, un changement à la carte de la ZPM et à la description légale pourrait être apporté à la suite des efforts collaboratifs entre le gouvernement du Canada et le GN. En conséquence, l’arrêté ministériel peut, s’il y a lieu, être modifié au cours de la période pendant laquelle il sera en vigueur.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Des renseignements sur la mobilisation et la consultation des populations autochtones figurent dans la section ci-dessus. Conformément à la *Directive du cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation a été menée à l’égard de cette proposition. L’évaluation a conclu que la mise en œuvre de cette proposition présente un risque extrêmement faible d’incidences sur les droits, les intérêts et/ou les dispositions relatives à l’autonomie gouvernementale des partenaires du traité de l’Accord du Nunavut. Le MPO continuera à respecter les obligations de consultation énoncées dans l’Accord du Nunavut, comme le précise la présente proposition. Le MPO continuera également de mobiliser l’AIQ, le GN et d’autres organes de gouvernance dans la zone du traité au sujet des changements de politique et de programme dans le cadre de la mise en œuvre de l’arrêté ministériel et des travaux ultérieurs liés à l’établissement d’une conservation à plus long terme pour la zone.

Cette ZPM désignée par arrêté ministériel est assujettie aux exigences énoncées dans l’Accord du Nunavut, y compris la détermination de la conformité par la Commission d’aménagement du Nunavut (CAN) et l’examen de la ZPM par le CGRFN. La proposition de ZPM de Sarvarjuaq a été présentée à des fins de détermination de la conformité par la CAN le 5 novembre 2024. Le 18 novembre 2024, une lettre reçue de la CAN venait ajouter à cet examen. La CAN a déterminé que la proposition devait faire l’objet

and, on February 7, 2025, the NIRB provided their screening decision recommending the proposal continue. Under the Nunavut Agreement, the NWMB is the main Institution of Public Government (IPG) responsible for overseeing wildlife management. It is also the main regulator of access to wildlife in the NSA. A portion of the Sarvarjuaq MPA is located within the NSA and is therefore subject to the Nunavut Agreement. Therefore, the proposal to make this Ministerial Order MPA was formally presented to the NWMB for review on February 26, 2025. On March 25, 2025, the NWMB wrote a letter to the Minister of Fisheries and Oceans approving the proposal to protect Sarvarjuaq through a Ministerial Order. As per the Nunavut Agreement, Nunavut Inuit have been involved in the decision making processes for the Sarvarjuaq MPA. Because some areas of the MPA lie outside the NSA and close to the international boundary between Canada and Greenland, international obligations within the Nunavut Agreement may be triggered. The Government of Canada will continue to engage Nunavut Inuit Organizations in any international elements of the Sarvarjuaq MPA.

Under the Nunavut Agreement, the Government responsible for the establishment of the conservation area is required to negotiate with the Designated Inuit Organization (in this instance QIA), in good faith, for the purpose of concluding an IIBA. On September 22, 2022, the President of QIA wrote a letter to the Minister of Fisheries and Oceans, acknowledging the desire to proceed with MPAs by Ministerial Order for Qikiqtait and Sarvarjuaq, while also seeking agreement to advance long-term designation of these sites as IPCAs. QIA's support for the Ministerial Order MPA is contingent on a commitment by the Government of Canada to explore putting in place a long-term conservation approach that supports an IPCA. An IIBA was signed by the Government of Canada and QIA prior to the establishment of the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA.

This Ministerial Order MPA does not apply with respect to the exercise of rights of Nunavut Inuit as provided for under the Nunavut Agreement.

A phased approach to marine protection is being undertaken whereby Sarvarjuaq is being protected under a five-year Ministerial Order MPA while DFO and its partners explore QIA's vision for long-term protection. It also provides the means for harmonizing QIA's regional approach to conservation for the Qikiqtani Region, and further opportunities to advance reconciliation and promote Inuit self-determination.

d'un examen préalable par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER). Le CNER a examiné la proposition et, le 7 février 2025, a rendu sa décision recommandant la poursuite de la proposition. Dans le cadre de l'Accord du Nunavut, le CGRFN est la principale institution de gouvernement populaire (IGP) chargée de superviser la gestion des ressources fauniques. Il est également le principal organisme de réglementation de l'accès à la faune sauvage dans la région du Nunavut. Une partie de la ZPM de Sarvarjuaq est située dans la région du Nunavut et est donc soumise à l'Accord du Nunavut. Par conséquent, la proposition de créer cette ZPM désignée par arrêté ministériel a été officiellement présentée au CGRFN à des fins d'examen le 26 février 2025. Le 25 mars 2025, le CGRFN a envoyé une lettre à la ministre des Pêches et des Océans approuvant la proposition de protéger la zone de Sarvarjuaq par arrêté ministériel. Conformément à l'Accord du Nunavut, les Inuits du Nunavut ont participé aux processus décisionnels concernant la ZPM de Sarvarjuaq. Étant donné que certaines régions de la ZPM se situent en dehors de la région du Nunavut et à proximité de la frontière internationale entre le Canada et le Groenland, les obligations enchâssées dans l'Accord du Nunavut pourraient être déclenchées. Le gouvernement du Canada continuera de faire participer les organismes inuits du Nunavut à tout élément international de la ZPM de Sarvarjuaq.

Dans le cadre de l'Accord du Nunavut, le gouvernement responsable de l'établissement de l'aire de conservation doit négocier avec l'organisation inuite désignée (QIA dans la présente affaire) de bonne foi, dans le but de conclure une ERAI. Le 22 septembre 2022, le président de QIA a envoyé une lettre à la ministre des Pêches et des Océans, reconnaissant le souhait d'aller de l'avant avec des ZPM désignées par arrêté ministériel pour Qikiqtait et Sarvarjuaq, tout en cherchant à conclure une entente pour faire progresser la désignation durable de ces sites en tant qu'APCA. L'appui de QIA à l'arrêté ministériel dépend de l'engagement du gouvernement du Canada d'explorer la mise en place d'une approche de conservation à long terme qui appui une APCA. Une ERAI a été signée par le gouvernement du Canada et QIA avant la désignation de la ZPM de Sarvarjuaq par arrêté ministériel.

Cette ZPM désignée par arrêté ministériel ne s'applique pas à l'exercice des droits des Inuits du Nunavut prévus par l'Accord du Nunavut.

Une approche graduelle en matière de protection marine a été entreprise, c'est-à-dire que Sarvarjuaq est protégée par une ZPM désignée par arrêté ministériel qui sera en vigueur pour une durée de cinq ans, pendant que le MPO et ses partenaires explorent la vision de QIA pour une protection à long terme. Elle fournit également le moyen d'harmoniser l'approche régionale de QIA en matière de conservation pour la région de Qikiqtani, ainsi que d'autres occasions de favoriser la réconciliation et de promouvoir l'autodétermination inuite.

Instrument choice

Certain marine activities are currently regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, and other federal legislation. However, existing regulatory mechanisms do not protect the habitats, species, ecological integrity, biodiversity and productivity in the Sarvarjuaq area from threats stemming from new human activities resulting from climatic and environmental change.

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries and Oceans the authority to, by way of a Ministerial Order, “freeze the footprint” of human activities in the Sarvarjuaq MPA for up to five years. This will give the Government of Canada and its partners time to continue exploring long-term protection options for the area — including consideration of an IPCA — while still protecting the area.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Methodology and data

The socioeconomic impacts related to the regulatory initiative are framed around the concept of cost and benefit analysis, regional economic impacts and the distribution of economic impacts. This approach is consistent with previous analyses undertaken by DFO and is aligned with Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Incremental impacts are estimated over a five-year timeframe to align with the timeframe of the Ministerial Order MPA comparing the baseline scenario against the regulatory initiative.

The data used to develop the community profiles around the Sarvarjuaq MPA primarily came from the 2021 Census Community Profiles. Other sources of information and data came from the Government of Canada, the GN, industry and corporations, boards, academic researchers and consultants. While a non-exhaustive search of the existing literature provided very limited social, cultural and economic information on the Sarvarjuaq MPA, where appropriate, the report used information available from relevant publicly accessible sources and in the literature as secondary sources of information.

These limitations have been mitigated to some extent through qualitative discussions that illustrate the expected economic and social outcomes. The appropriate remedy for these limitations is to conduct further research and discussions with communities. Despite data limitations and uncertainties associated with the report, this

Choix de l'instrument

Certaines activités maritimes sont actuellement réglementées par des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales. Cependant, les mécanismes réglementaires existants ne protègent pas les habitats, les espèces, l'intégrité écologique, la biodiversité et la productivité de la région de Sarvarjuaq contre les menaces liées aux nouvelles activités humaines résultant des changements climatiques et environnementaux.

La *Loi sur les océans* autorise le ministre des Pêches et des Océans à « geler l'empreinte » des activités humaines dans la ZPM de Sarvarjuaq pour une durée maximale de cinq ans. Cela donnera au gouvernement du Canada et à ses partenaires le temps de continuer à explorer les options de protection à long terme pour la zone, y compris l'examen d'une APCI, tout en continuant à protéger la zone.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Méthodologie et données

Les incidences socioéconomiques liées à l'initiative réglementaire s'articulent autour du concept d'analyse des coûts et des bénéfices, des répercussions économiques régionales et de la répartition des répercussions économiques. Cette approche correspond aux analyses précédentes réalisées par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en matière d'étude d'impact de la réglementation. Les impacts différentiels sont estimés sur une période de cinq ans pour s'aligner sur le calendrier de l'arrêté ministériel comparant le scénario de base à l'initiative réglementaire.

Les données utilisées pour élaborer les profils des collectivités autour de la ZPM de Sarvarjuaq proviennent principalement du Recensement et des Profils des communautés de 2021. Les autres sources d'information et de données proviennent du gouvernement du Canada, du GN, de l'industrie et des entreprises, des conseils, des chercheurs universitaires et des consultants. Bien qu'une recherche non exhaustive de la littérature existante ait fourni très peu de renseignements sociaux, culturels et économiques sur la ZPM de Sarvarjuaq, le rapport a utilisé, le cas échéant, des renseignements disponibles dans des sources pertinentes accessibles au public et dans la littérature en tant que sources d'information secondaires.

Ces limites ont été atténuées dans une certaine mesure par des discussions qualitatives qui illustrent les résultats économiques et sociaux attendus. Pour remédier à ces limites, il convient de mener des recherches et des discussions plus approfondies avec les collectivités. Malgré les limites des données et les incertitudes associées

document provides information that may be found useful for decision making, including the development of regulatory intent.

Baseline economic and policy profile

The economic activities that are currently ongoing in the area were identified based on information from one year prior to the establishment of the Ministerial Order MPA, as well as any future activities that are allowed to continue in the Sarvarjuaq MPA.

The baseline takes into account existing federal, provincial and territorial management measures in force in the area. This also reflects the current ongoing human activities, if any, and expansion/growth of activities. An assessment of the activities occurring in the area over the last 12 months indicated the following:

- Fishing is currently occurring in the area. Limited data is available on these activities. Consultations confirmed that there are active fisheries in the Sarvarjuaq MPA.
- According to a recent survey (2023) conducted in Clyde River, Pond Inlet, Arctic Bay, Grise Fiord and Resolute Bay, harvesting and hunting occur in the area. Although quantitative information on these activities is limited, consultations confirmed harvesting and hunting are currently taking place.
- Based on the Nunavut Mineral Exploration, Mining and Geoscience Overview 2023, and mineral tenure information from the Nunavut Map Viewer, there are no known active mineral claims or mineral leases in and around the MPA.
- The Geological Survey of Canada estimates an area of medium potential of oil and gas in the Baffin Fan area covering the southern portion of the Sarvarjuaq MPA, with low to very low potential in the northern portion of the Sarvarjuaq MPA. There is one significant discovery licence outside of the Sarvarjuaq MPA, on the western side of Ellesmere Island, to the west of the MPA. The types of rocks that host the Significant Discovery Licence on western Ellesmere are much older than the rocks found in the Sarvarjuaq MPA. This means that the discovery of oil on western Ellesmere Island should not be used to predict the presence of oil fields in the Sarvarjuaq area. In addition, a moratorium on new oil and gas exploration licensing applies to the area until 2028, which further limits the potential for oil and gas exploration and production.
- There is active vessel traffic within the Sarvarjuaq MPA, including resupply to Grise Fiord and transportation from the Mary River iron ore mine. Canadian Coast Guard data shows 253 vessels have tracked through the Sarvarjuaq boundaries from 2021 to 2023. These vessels represent a variety of uses, including, but not limited to, cargo, container, dry bulk, ferry, fishing, government research, passenger, pleasure crafts, tankers and tugs.

au rapport, ce document fournit des renseignements qui peuvent être jugés utiles pour la prise de décision, y compris l'élaboration d'une intention réglementaire.

Profil économique et politique de référence

Les activités économiques actuellement en cours dans la zone ont été désignées sur la base des renseignements recueillis un an avant la création de la ZPM par arrêté ministériel, ainsi que toute activité future qui est autorisée à se poursuivre dans la ZPM de Sarvarjuaq.

Le scénario de référence tient compte des mesures de gestion fédérales, provinciales et territoriales en vigueur dans la région. Il reflète également les activités humaines en cours, le cas échéant, et l'expansion ou la croissance des activités. Une évaluation des activités menées dans la région au cours des 12 derniers mois a révélé que :

- la pêche est actuellement pratiquée dans la zone; les données disponibles sur ces activités sont limitées; les consultations ont confirmé l'existence de pêcheries actives dans la ZPM de Sarvarjuaq;
- selon une enquête récente (2023) menée à Clyde River, à Pond Inlet, à Arctic Bay, à Grise Fiord et à Resolute Bay, la pêche et la chasse sont pratiquées dans la région. Malgré la quantité limitée de renseignements quantitatifs sur ces activités, des consultations confirmant la pêche et la chasse ont lieu actuellement;
- d'après le document intitulé Nunavut – perçu de l'exploration minérale, de l'exploitation minière et des sciences de la Terre 2023 et les renseignements sur les concessions minières fournies par le Visualiseur de cartes du Nunavut, il n'existe aucune concession minière ni aucun bail d'exploitation minière actif connu à l'intérieur et autour de la ZPM;
- la Commission géologique du Canada estime qu'une aire à potentiel moyen de pétrole et de gaz se trouve dans la zone de la marge de Baffin, couvrant la partie sud de la ZPM de Sarvarjuaq, avec un potentiel faible à très faible dans la partie nord de la ZPM de Sarvarjuaq. Il existe une licence de découverte importante en dehors de la ZPM de Sarvarjuaq, sur le versant ouest de l'île d'Ellesmere, à l'ouest de la ZPM. Les types de roches qui font partie de la licence de découverte importante sur le versant ouest de l'île sont beaucoup plus vieux que ceux se trouvant dans la ZPM de Sarvarjuaq. La découverte de pétrole sur le versant ouest de l'île d'Ellesmere ne devrait donc pas être utilisée pour prédire la présence de champs pétrolifères dans la zone de Sarvarjuaq. En outre, un moratoire sur les nouvelles licences de prospection pétrolière et gazière s'applique à la zone jusqu'en 2028, ce qui limite davantage le potentiel de prospection et de production de pétrole et de gaz;
- il y a un trafic maritime actif dans la ZPM de Sarvarjuaq, notamment pour le réapprovisionnement de Grise Fiord et le transport depuis la mine de fer de

- There are active outfitters within Grise Fiord, Pond Inlet, Clyde River, Resolute Bay, and Arctic Bay, and based on community surveys, outfitting operations do bring tourists to the MPA. In 2023, 10 different cruise ships made 12 trips through the Sarvarjuaq area, carrying a total of 1 364 passengers.
- Consultations confirmed that the area is used for recreational activities, such as camping, and whale and birdwatching.
- There are some scientific research activities that occur in the area.

Costs of establishing the Ministerial Order MPA

Due to the comprehensive list of exemptions and allowed classes of ongoing activities described above for the Sarvarjuaq MPA, the marine protections put in place are unlikely to impose any incremental costs to Canadians or industry in the form of foregone revenue or higher costs of operation. Moreover, due to the constitutionally protected Inuit rights under the Nunavut Agreement, there will be no incremental impacts on Inuit communities. Based on this analysis, no major changes to peoples' way of life or livelihood are anticipated.

The Geological Survey of Canada estimates the oil and gas potential for the Sarvarjuaq MPA to be low to medium within the Baffin Fan area covering the southern portion of the MPA and low to very low in the northern portion of the MPA covering Nares Strait. There is one Significant Discovery License on the western side of Ellesmere Island, outside of the Sarvarjuaq MPA, that is covering 4 276 hectares since 1987. However, there is currently a moratorium on new oil and gas exploration in and around the Sarvarjuaq MPA. Due to the absence of infrastructure, and decades of research required to determine if the existing moratorium should be lifted, oil and gas activities are expected to be at least 30 to 35 years away from potential development (Nunavut Impact Review Board, 2019). With low probability of oil and gas development in the next five years, no incremental costs to the oil and gas sector are envisaged as a result of this MPA.

Mary River. Les données de la CGC montrent que 253 navires ont traversé les limites de Sarvarjuaq entre 2021 et 2023. Ces navires font foi d'une variété d'utilisations, y compris, mais sans s'y limiter, les cargaisons, les conteneurs, le vrac sec, les traversiers, la pêche, la recherche gouvernementale, les passagers, les bateaux de plaisance, les pétroliers et les remorqueurs;

- il y a des pourvoyeurs actifs à Grise Fiord, à Pond Inlet, à Clyde River, à Resolute et à Arctic Bay et, d'après les enquêtes menées auprès des collectivités, les activités de pourvoirie amènent des touristes dans la ZPM. En 2023, 10 navires de croisière différents ont effectué 12 voyages dans la région de Sarvarjuaq, transportant un total de 1 364 passagers;
- les consultations ont confirmé que la zone est utilisée pour des activités récréatives, telles que le camping, ainsi que l'observation des baleines et des oiseaux;
- des activités de recherche scientifique ont également lieu dans la région.

Coûts liés à la désignation de la ZPM par arrêté ministériel

En raison de la liste exhaustive des exemptions et des catégories d'activités autorisées décrites ci-dessus pour la ZPM de Sarvarjuaq, il est peu probable que les protections marines mises en place imposent des coûts supplémentaires aux Canadiens ou à l'industrie sous la forme d'un manque à gagner ou d'une augmentation des coûts d'exploitation. De plus, en raison des droits inuits protégés par la Constitution en vertu de l'Accord du Nunavut, il n'y aura aucune incidence supplémentaire sur les collectivités inuites. Sur la base de cette analyse, aucune modification majeure du mode de vie ou des moyens de subsistance des populations n'est prévue.

La Commission géologique du Canada estime que le potentiel pétrolier et gazier de la ZPM de Sarvarjuaq est faible à moyen dans la zone de la marge de Baffin couvrant la partie sud de la ZPM et faible à très faible dans la partie nord de la ZPM couvrant le détroit de Nares. Il existe une licence de découverte importante à l'extérieur de la ZPM de Sarvarjuaq qui couvre 4 276 hectares depuis 1987. Toutefois, un moratoire est actuellement en place sur la prospection pétrolière et gazière à l'intérieur et autour de la ZPM de Sarvarjuaq. En raison de l'absence d'infrastructures et des décennies de recherche nécessaires pour déterminer si le moratoire existant doit être levé, les activités pétrolières et gazières ne devraient pas être exploitées avant au moins 30 à 35 ans (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, 2019). Compte tenu de la faible probabilité d'exploitation du pétrole et du gaz dans les cinq prochaines années, aucun coût supplémentaire n'est envisagé pour le secteur pétrolier et gazier à la suite de la création de la ZPM.

Since the Ministerial Order MPA freezes the footprint of activities in the area for a period of up to five years, compliance and enforcement activities will not significantly change from current levels during that time. Occasional costs associated with investigating reports of non-compliance with the Ministerial Order MPA will likely be limited to isolated and infrequent incidents. These costs will continue to be carried out by the federal government and funded through existing resources.

Benefits of establishing the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA

Preservation (i.e. maintaining at current levels) and increases in benefits from ecosystem services occur over long-term protection. Therefore, it is unlikely that direct and indirect ecosystem services will be realized over a five-year time period for Canadians in general and for Indigenous communities that are in close proximity to Sarvarjuaq. Conducting more marine scientific research in the area may provide valuable information that could help inform the type of benefits that may be realized in the long run.

There are a number of key benefits associated with establishing a Ministerial Order MPA in Sarvarjuaq. It will help to maximize the resilience of Arctic ecosystems and help maintain critical habitat for a number of important species, such as bowhead whales, narwhals and seals. The Ministerial Order MPA will help limit new pressures on an environment that is already experiencing impacts due to climate change. This initiative and the associated IIBA will help support Inuit leadership, stewardship and self-determination within the Qikiqtani Region, while also conserving ecosystems, wildlife and Inuit culture, and promoting sustainable employment and economic opportunities for communities.

The efforts taken to protect Sarvarjuaq may also indirectly help to preserve the cultural heritage within or adjacent to the area. Preserving natural and cultural resources will benefit Canadians as they learn about the cultural values that exist within Sarvarjuaq.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no anticipated incremental costs to small businesses as a result of this Ministerial Order MPA.

One-for-one rule

The Sarvarjuaq Ministerial Order MPA does not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Étant donné que la ZMP gèle l’empreinte des activités dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu’à cinq ans, les activités de mise en conformité et d’application de la loi ne changeront pas de manière notable par rapport aux niveaux actuels au cours de cette période. Les coûts occasionnels liés à l’examen des rapports de non-respect de cet arrêté seront probablement limités à des incidents isolés et peu fréquents. Ces coûts continueront à être supportés par le gouvernement fédéral et financés par les ressources existantes.

Avantages de la désignation de la ZPM de Sarvarjuaq par arrêté ministériel

La conservation (c’est-à-dire le maintien des niveaux actuels) et l’augmentation des avantages découlant des écoservices se produisent dans le cadre d’une protection à long terme. On doute donc de la réalisation des écoservices directs et indirects sur une période de cinq ans pour les Canadiens en général et pour les collectivités autochtones qui se trouvent à proximité de Sarvarjuaq. L’intensification de la recherche scientifique marine dans la région pourrait fournir des renseignements précieux sur le type d’avantages susceptibles d’être obtenus à long terme.

La désignation de la ZPM de Sarvarjuaq par arrêté ministériel présente un certain nombre d’avantages clés. Elle permettrait d’optimiser la résilience des écosystèmes arctiques et de préserver l’habitat essentiel d’un certain nombre d’espèces importantes, telles que la baleine boréale, le narval et le phoque. Cet arrêté contribuera à limiter les nouvelles pressions exercées sur un environnement qui subit déjà les effets des changements climatiques. Cette initiative et l’ERAI associée contribueront à soutenir le leadership, la gestion et l’autodétermination des Inuits dans la région de Qikiqtani, tout en préservant les écosystèmes, la faune et la culture inuite, et en favorisant l’emploi durable et les possibilités économiques pour les collectivités.

Les efforts déployés pour protéger Sarvarjuaq peuvent également contribuer indirectement à préserver le patrimoine culturel à l’intérieur ou à proximité de la zone. La préservation des ressources naturelles et culturelles sera bénéfique pour les Canadiens qui découvriront les valeurs culturelles de Sarvarjuaq.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a pas de coûts supplémentaires prévus pour les petites entreprises à la suite de cet arrêté ministériel.

Règle du « un pour un »

La ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel n’impose aucune charge administrative aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’appliquera pas.

Regulatory cooperation and alignment

In 2018, the G7 published the Charlevoix Blueprint for Healthy Oceans, Seas and Resilient Coastal Communities. In this, the leaders of the G7, recognizing the need for action in line with previous G7 commitments and the 2030 Agenda, committed to supporting strategies to effectively protect and manage vulnerable areas of our oceans and resources. As an element of this, the leaders of the G7 committed to “advancing efforts beyond the current 2020 Aichi Targets, including the establishment of MPAs where appropriate and practicable...” In line with this, Canada continues to advance marine conservation and set targets beyond the 2020 Aichi Target. During the December 2022 United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) conference (COF 15), Canada helped champion an additional target of 30% by 2030. At the meeting, Parties to the CBD adopted the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (GBF), which includes the target of conserving at least 30% of coastal and marine areas globally by 2030 (Target 3). In the 2025 Speech from the Throne, the Government of Canada reaffirmed its commitment to protecting nature and addressing the global biodiversity crisis, and as part of its ongoing leadership, Canada is implementing the GBF. These commitments are reflected in Canada’s 2030 Nature Strategy.

The Sarvarjuaq MPA contributes an additional 1.28% to Canada’s marine conservation targets.

Effects on the environment

This regulatory initiative for the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy (2022–2026) Goal 14 to conserve and protect Canada’s oceans. The Sarvarjuaq MPA contributes to the United Nations 2030 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans and healthy wildlife populations.

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, DFO conducted an overview scan of the Sarvarjuaq MPA and adjacent waters in 2021 to provide a comprehensive synthesis of the unique physical, biological and ecological features that characterize this area and its adjacent waters, as well as known vulnerabilities and knowledge gaps. The scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for this proposal, as the Sarvarjuaq MPA will freeze the footprint of activities in the

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2018, le G7 a publié le Plan d’action de Charlevoix pour la santé des océans et des mers et des communautés côtières résilientes. Dans ce cadre, les dirigeants du G7, reconnaissant la nécessité d’agir conformément aux précédents engagements du G7 et au Programme 2030, se sont engagés à soutenir des stratégies visant à protéger et à gérer efficacement les zones vulnérables de nos océans et de nos ressources. Dans ce cadre, les dirigeants du G7 se sont engagés à « [faire] progresser les efforts au-delà des objectifs actuels d’Aichi pour 2020, y compris l’établissement de zones de protection marines (ZPM)... » Dans cette optique, le Canada continue de faire progresser la conservation du milieu marin et de fixer des objectifs au-delà de l’objectif d’Aichi pour 2020. Lors de la Conférence des Nations Unies sur la Convention sur la diversité biologique (CDB) de décembre 2022 (COF 15), le Canada a contribué à promouvoir un objectif supplémentaire de 30 % d’ici 2030. À cette occasion, les Parties à la CDB ont adopté le Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal, qui comprend l’objectif de conserver au moins 30 % des zones côtières et marines à l’échelle mondiale d’ici à 2030 (cible 3). Dans le discours du Trône de 2025, le gouvernement du Canada a réaffirmé son engagement à protéger la nature et à lutter contre la crise mondiale de la biodiversité et, dans le cadre de son leadership continu, le Canada met en œuvre le CMB. Ces engagements se reflètent dans la Stratégie pour la nature 2030 du Canada.

La ZPM de Sarvarjuaq contribuera à hauteur de 1,28 % à la réalisation des objectifs de conservation marine du Canada.

Effets sur l’environnement

Cette initiative réglementaire pour la ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel répond aux objectifs et aux priorités clés de l’objectif 14 de la Stratégie fédérale de développement durable (2022-2026) visant à conserver et à protéger les océans du Canada. La ZPM de Sarvarjuaq contribue à la réalisation des objectifs des Nations Unies pour 2030 en matière de biodiversité et des objectifs pour le Canada en ce qui concerne la santé des côtes, des océans et des populations de faune et de flore sauvages.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, le MPO a effectué une analyse générale de la ZPM de Sarvarjuaq et des eaux adjacentes en 2021 afin de fournir une synthèse complète des caractéristiques physiques, biologiques et écologiques uniques qui caractérisent cette zone et ses eaux adjacentes, ainsi que des vulnérabilités connues et des lacunes en matière de connaissances. L’analyse a conclu qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’était pas nécessaire pour cette

area for a period of up to five years, which will further enhance the environmental integrity of the area.

This Ministerial Order MPA is not likely to result in any form of adverse environmental effects on the area.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been conducted, and no GBA+ impacts on any population in communities adjacent to the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA have been identified for this regulatory initiative.

There are no target people/groups in the associated communities that are expected to be disproportionately impacted by this MPA.

Anticipated benefits of the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA include those pertaining to research, ecosystem values and non-use values associated with conserving the marine ecosystem. The Qikiqtani Project Finance for Permanence initiative will have implications for Inuit-led conservation efforts in the Qikiqtani Region of Nunavut, where the Sarvarjuaq MPA is located.

Anticipated direct impacts on various socioeconomic activities in adjacent communities are expected to be negligible given that no restrictions or prohibitions will be placed on the classes of ongoing activities for the five-year period of the Ministerial Order MPA.

No additional compliance barriers will be experienced by any populations in the adjacent communities as a result of this regulation.

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Sarvarjuaq Ministerial Order MPA came into force upon registration.

To complement the overall direction provided by the Ministerial Order MPA, an implementation plan will be developed based on the regulations and objectives and in accordance with the relevant IIBA. To ascertain whether the MPA's objectives are being met and to explore options for long-term protection of the area, data collection, research and monitoring, as well as Inuit Qaujimagatugangit will continue.

proposition, car la ZPM de Sarvarjuaq gèlera l'empreinte des activités dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ce qui renforcera encore l'intégrité environnementale de la zone.

Cette ZPM désignée par arrêté ministériel n'est pas susceptible d'avoir d'effets négatifs sur l'environnement de la région.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune incidence sur les populations des collectivités adjacentes à la ZPM de Sarvarjuaq n'y a été identifiée dans le contexte de cette initiative réglementaire.

Il n'y a pas de personnes ni de groupes cibles dans les collectivités associées qui devraient être touchés de manière disproportionnée par cette ZPM désignée par arrêté ministériel.

Les avantages attendus de la ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel sont notamment liés à la recherche, aux valeurs écosystémiques et aux valeurs de non-usage associées à la conservation de l'écosystème marin. L'initiative Qikiqtani Financement de projets pour la permanence (Q-FPP) aura des répercussions sur les efforts de conservation menés par les Inuits dans la région Qikiqtani du Nunavut, où se trouve la ZPM de Sarvarjuaq.

Les incidences directes prévues sur diverses activités socioéconomiques dans les collectivités adjacentes devraient être négligeables, étant donné qu'aucune restriction ou interdiction ne sera imposée aux catégories d'activités en cours pendant la période de cinq ans de l'arrêté ministériel.

Aucun obstacle supplémentaire à la mise en conformité ne sera rencontré par les populations des collectivités adjacentes à la suite de cette réglementation.

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs d'identité n'a été identifiée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel est entrée en vigueur dès son enregistrement.

Pour compléter l'orientation générale fournie par cet arrêté ministériel, un plan de mise en œuvre sera élaboré sur la base de la réglementation et des objectifs, et conformément à l'ERAI pertinente. Afin de vérifier si les objectifs de la ZPM sont atteints et d'étudier les possibilités de protection à long terme de la zone, la collecte de données, la recherche et le suivi, ainsi que l'Inuit Qaujimagatugangit, se poursuivront.

As required by the IIBA, the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA will be supported through the establishment of a Sarvarjuaq Working Group with partners to guide the management and monitoring of the MPA.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of the Sarvarjuaq Ministerial Order MPA, DFO will have overall responsibility for ensuring compliance and enforcement of this Ministerial Order MPA. These activities will be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, and other legislation related to fisheries conservation and protection and maritime security.

Because the Ministerial Order MPA freezes the footprint for up to five years, compliance and enforcement activities are not expected to significantly change from current levels during that time.

Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance will be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* will enforce the Ministerial Order. Every person who contravenes the Ministerial Order will have committed an offence and will be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the regulations is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act*, or other applicable laws or regulations.

Contact

Bethany Schroeder
Regional Manager
Marine Planning and Conservation
Fisheries and Oceans Canada, Arctic Region
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N6
Email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Comme l'exige l'ERAI, la ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel sera appuyée par la création d'un groupe de travail de Sarvarjuaq doté de partenaires pour guider la gestion et la surveillance de la ZPM.

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de la ZPM de Sarvarjuaq, le MPO aura la responsabilité générale de veiller au respect et à l'application de cet arrêté ministériel. Ces activités seront menées dans le cadre du mandat officiel du MPO et de ses responsabilités en matière d'administration de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* et d'autres lois relatives à la conservation et à la protection des pêcheries, ainsi qu'à la sécurité maritime.

Étant donné que l'arrêté ministériel gèle l'empreinte pour une période maximale de cinq ans, les activités de mise en conformité et d'application de la loi ne devraient pas changer de manière notable par rapport aux niveaux actuels au cours de cette période.

Les efforts de surveillance, les rapports sur les événements, ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seront décrits dans un plan de conformité exécutoire fondé sur les risques.

Les agents de l'autorité désignés par le ministre en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* veilleront à l'application de cet arrêté. Toute personne qui contreviendrait à l'arrêté ministériel commettra une infraction et sera soumise aux mesures d'exécution prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement est passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation. La violation des conditions de permis et de licence applicables aux activités menées dans cette ZPM peut également donner lieu à des poursuites au titre d'autres lois canadiennes applicables, telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou réglementations applicables.

Personne-ressource

Bethany Schroeder
Gestionnaire régionale
Planification et conservation marines
Pêches et Océans Canada, région de l'Arctique
Institut des eaux douces
501, croissant University
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6
Courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2026-59 March 24, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, March 24, 2026

Enregistrement
DORS/2026-59 Le 24 mars 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 24 mars 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on May 3, 2026.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2026.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on May 3, 2026 and Ending on June 27, 2026

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	110,701,687	2,550,000	988,441
2	Que.	83,511,499	2,270,525	0
3	N.S.	10,539,438	0	0
4	N.B.	8,357,823	0	0
5	Man.	13,108,103	150,000	0
6	B.C.	43,481,411	1,075,600	1,386,588
7	P.E.I.	1,147,930	0	0
8	Sask.	10,635,244	750,000	0
9	Alta.	34,260,039	150,000	0
10	N.L.	4,101,565	0	0
Total		319,844,739	6,946,125	2,375,029

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 3 mai 2026 et se terminant le 27 juin 2026

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	110 701 687	2 550 000	988 441
2	Qc	83 511 499	2 270 525	0
3	N.-É.	10 539 438	0	0
4	N.-B.	8 357 823	0	0
5	Man.	13 108 103	150 000	0
6	C.-B.	43 481 411	1 075 600	1 386 588
7	Î.-P.-É.	1 147 930	0	0
8	Sask.	10 635 244	750 000	0
9	Alb.	34 260 039	150 000	0
10	T.-N.-L.	4 101 565	0	0
Total		319 844 739	6 946 125	2 375 029

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-202 beginning May 3, 2026, and ending on June 27, 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-202 commençant le 3 mai 2026 et se terminant le 27 juin 2026.

Registration
SOR/2026-60 March 25, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-270 March 25, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 238 Chekad Sanat Faraz Asia (also known as Shakad Sanat Asmari)
- 239 Saad Sazah Faraz Sharif (also known as Sadid Sazeh Parvaz Sharif and Daria Fanavar Borhan Sharif)
- 240 Kimia Part Sivan Company (also known as KIPAS)
- 241 Sarmad Electronic Sepahan Company

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 106 Ehsan Imaninejad
- 107 Hadi Zahourian
- 108 Mohammad Shahab Khanian
- 109 Ehsan Rahat Varnosfadrani
- 110 Rahmatollah Heidari

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2026-60 Le 25 mars 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-270 Le 25 mars 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Iran constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

- 238 Chekad Sanat Faraz Asia (aussi connu sous le nom de Shakad Sanat Asmari)
- 239 Saad Sazah Faraz Sharif (aussi connu sous les noms de Sadid Sazeh Parvaz Sharif et de Daria Fanavar Borhan Sharif)
- 240 Kimia Part Sivan Company (aussi connue sous le nom de KIPAS)
- 241 Sarmad Electronic Sepahan Company

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

- 106 Ehsan Imaninejad
- 107 Hadi Zahourian
- 108 Mohammad Shahab Khanian
- 109 Ehsan Rahat Varnosfadrani
- 110 Rahmatollah Heidari

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Islamic Republic of Iran (Iran) continues to threaten international peace and security through its destabilizing activities across the Middle East region and beyond, both through its armed forces and its support to its allies and proxies. Iran has significantly expanded its production of ballistic missiles, drones and key drone components, which are being transferred to malign actors and used in armed conflicts. Iran has also expanded its defence and security cooperation partnerships with other states engaged in malign activities, notably Russia, to which it has transferred ballistic missiles and drones. Iran's contribution to the development and export of weapons and technology has exacerbated conflicts in the Middle East region and aided Russia in its illegal and unjustifiable war against Ukraine.

Background

Iran's malign activities

Despite decades of concerted efforts by the international community, Iran remains a destabilizing force across the Middle East through malign activities by its own military, as well as its support of a network of aligned non-state militias and armed terrorist groups, often referred to as the "Axis of Resistance." Axis members include groups such as Hamas, Hezbollah and the Houthis, most of which Canada has designated as terrorist entities and/or sanctioned. Iran supports Axis members through funding, arms provision, technology transfers, training, and ideological and political support.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La République islamique d'Iran (Iran) continue de menacer la paix et la sécurité internationales par ses activités déstabilisatrices au Moyen-Orient et au-delà, à la fois par l'entremise de ses forces armées et par son soutien à ses alliés et mandataires. L'Iran a considérablement augmenté sa production de missiles balistiques, de véhicules aériens sans pilote (drones) et de composants clés de drones, qui sont transférés à des acteurs malveillants et utilisés dans des conflits armés. L'Iran a également renforcé son partenariat pour la défense et la coopération en matière de sécurité avec des États menant des activités malveillantes, notamment la Russie, à laquelle il a transféré des missiles balistiques et des drones. La contribution de l'Iran au développement et à l'exportation d'armes et de technologies a exacerbé le conflit au Moyen-Orient et a aidé la Russie dans sa guerre illégale et injustifiable contre l'Ukraine.

Contexte

Activités malveillantes de l'Iran

En dépit de décennies d'efforts concertés par la communauté internationale, l'Iran continue d'agir comme une force déstabilisatrice dans tout le Moyen-Orient en raison des activités malveillantes menées par ses forces armées et de son soutien au réseau des milices non étatiques et de groupes terroristes, collectivement appelés « axe de la résistance ». Les membres de l'axe incluent des groupes tels que le Hamas, le Hezbollah et les Houthis, que le Canada a inscrits à sa liste des entités terroristes ou sanctionnées. Le soutien de l'Iran aux membres de l'axe inclut une aide financière, la fourniture d'armes, des transferts de technologies, de la formation ainsi qu'un soutien idéologique et politique.

The regime and its proxies have heightened the risk of regional escalation through a track record of attacks against Israel, neighbouring states, and American and other military installations in the region. The conflict referred to as the “12-day war” in June 2025 between Israel, the United States (U.S.) and Iran was marked by tit-for-tat strikes, attacks on Iranian nuclear facilities and unprecedented barrages of ballistic missiles and drones. Conflict involving extensive use of ballistic missiles and drones erupted again in the region on February 28, 2026, when the United States and Israel launched joint airstrikes against Iran and Iran responded with retaliatory strikes against Israel and U.S.-related military installations across the region, as well as on civilian and economic infrastructure in the Middle East. This represents a dangerous escalation that risks spreading and seriously undermining regional and international stability, with growing economic impact and disruptions to global trade, shipping, and energy markets, as well as growing humanitarian needs and displacement.

Beyond the Middle East, Iran supports Russia through the supply of ammunition, ballistic missiles and missile launchers, drones and technology transfers, enabling local manufacturing of drones and operational use for Russia’s illegal war of aggression against Ukraine. Russia continues to use Iranian weaponry, such as drones, to kill Ukrainian civilians and strike critical infrastructure. Russia’s aggression constitutes a grave violation of international law, including the United Nations Charter, and a direct threat to the Ukrainian people as well as European and international stability.

International response

Attacks by Iran and its proxies and the transfer of weapons technology to malign actors have been widely condemned by the international community. In particular, Iran’s actions are of longstanding concern to the G7 and the subject of regular joint statements. In April 2024, G7 leaders condemned Iran’s actions against Israel, called for an immediate de-escalation, and coordinated sanctions against Iran. In September 2024 and throughout 2025, Canada and G7 partners assessed that Iran continued to transfer weaponry to Russia despite repeated international calls to stop, representing a further escalation of Iran’s military support to Russia’s war against Ukraine. In June 2025, G7 leaders described Iran as the principal source of regional instability and terror. G7 statements have also condemned transnational repression and other malign activities by Iran. Most recently, on January 14, 2026, G7 Foreign Ministers expressed grave concern about

Le régime et ses mandataires ont accru le risque d’escalade régionale en raison d’antécédents d’attaques contre Israël, les États voisins, ainsi que contre des installations militaires américaines et d’autres installations militaires dans la région. Ce que l’on appelle la « guerre de 12 jours » qui a opposé Israël et les États-Unis à l’Iran en juin 2025 a été marquée par des frappes de représailles mutuelles, des attaques contre des installations nucléaires iraniennes et des barrages sans précédent de missiles balistiques et de drones. Un conflit marqué par un recours intensif aux missiles balistiques et aux drones a de nouveau éclaté dans la région le 28 février 2026, lorsque les États-Unis et Israël ont lancé des frappes aériennes conjointes contre l’Iran, auquel celui-ci a répondu par des frappes de représailles contre Israël et contre des installations militaires liées aux États-Unis dans l’ensemble de la région, ainsi que contre des infrastructures civiles et économiques au Moyen-Orient. Ceci représente une escalade dangereuse qui risque de s’étendre et de compromettre gravement la stabilité régionale et internationale, entraînant des répercussions économiques croissantes et des perturbations du commerce mondial, du transport maritime et des marchés de l’énergie, ainsi qu’une augmentation des besoins humanitaires et des déplacements de populations.

Au-delà du Moyen-Orient, l’Iran soutient la Russie en lui fournissant des munitions, des missiles balistiques et des lance-missiles, des drones ainsi que par des transferts de technologies permettant la fabrication locale de drones et leur utilisation opérationnelle dans la guerre d’agression illégale menée par la Russie contre l’Ukraine. La Russie continue d’employer l’armement iranien — notamment des drones — pour tuer des civils ukrainiens et frapper des infrastructures essentielles. L’agression menée par la Russie constitue une grave violation du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, en plus de menacer directement la population ukrainienne et la stabilité européenne et internationale.

Réponse internationale

Les attaques de l’Iran et de ses mandataires, ainsi que le transfert de technologies d’armement à des acteurs malveillants, ont été largement condamnées par la communauté internationale. En particulier, les actions de l’Iran suscitent depuis longtemps des préoccupations au sein du G7 et font régulièrement l’objet de déclarations communes. En avril 2024, les dirigeants du G7 ont condamné les actes de l’Iran contre Israël, appelé à une désescalade immédiate et coordonnée des sanctions contre l’Iran. En septembre 2024 et tout au long de l’année 2025, le Canada et les partenaires du G7 ont estimé que l’Iran continuait de transférer des armes à la Russie malgré les appels répétés de la communauté internationale à mettre fin à de telles activités, marquant ainsi une nouvelle escalade du soutien militaire de l’Iran à la guerre d’agression de la Russie contre l’Ukraine. En juin 2025, les dirigeants du G7 ont décrit l’Iran comme la principale source d’instabilité

the ongoing protests in Iran and the brutal repression of the Iranian people by the Iranian authorities.

With regard to sanctions measures, Canada and like-minded partners, including the European Union, the United Kingdom and the United States, have imposed multiple rounds of sanctions against Iranian individuals and entities for their links to destabilizing activities, such as weapons and technology transfers to malign actors, including the sale and transfer of Iranian ballistic missiles and drones to Russia.

Canadian sanctions against Iran

Canada established the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) in 2010, pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA). In October 2022, Canada amended the Iran Regulations to expand the scope to cover gross and systematic human rights violations. On March 6, 2025, Canada amended the Iran Regulations again to expand the scope of the listing criteria to allow the imposition of sanctions in response to the evolving threat that Iran poses to peace and security in the region and globally, as well as the designation of any current or former senior government officials, beyond senior Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) officials. In total, 217 Iranian individuals and 254 Iranian entities are listed under the Iran Regulations. This includes the listing of three individuals and four entities on March 6, 2025, for activities that contributed to Iran's military support to Russia's war against Ukraine.

Beyond the Iran Regulations, Canada imposed sanctions under the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* in May 2024 on three members of the IRGC. Canada listed two Iranian entities under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* on February 21, 2025, for linkages to the Iranian drone program and their role in transporting sanctioned goods between Russian cities and third countries. On December 7, 2023, Canada also amended the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* to include two Iranian officials for their role in human rights violations in Iran.

et de terrorisme dans la région. Les déclarations du G7 ont également condamné la répression transnationale et d'autres activités malveillantes de l'Iran. Plus récemment, le 14 janvier 2026, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet des manifestations en cours en Iran et de la répression brutale du peuple iranien exercée par les autorités iraniennes.

En ce qui concerne les sanctions, le Canada et des partenaires aux vues similaires, dont l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont imposé plusieurs séries de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités iraniennes pour leurs liens avec des activités déstabilisatrices, notamment dans le cadre de transferts d'armes et de technologies à des acteurs malveillants, y compris la vente et le transfert de missiles balistiques et de drones iraniens à la Russie.

Sanctions canadiennes contre l'Iran

En 2010, le Canada a établi le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). En octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement afin d'y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Le 6 mars 2025, le Canada a de nouveau modifié le Règlement visant l'Iran afin d'élargir les critères d'inscription et d'imposer des sanctions en réponse à la menace en constante évolution que pose l'Iran pour la paix et la sécurité régionale et mondiale, ainsi que la désignation de tout haut fonctionnaire actuel ou ancien, au-delà des cadres supérieurs du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI). Au total, 217 personnes et 254 entités iraniennes sont inscrites à l'annexe du Règlement visant l'Iran. Le Canada a inscrit trois personnes et quatre entités dans le contexte de la modification du 6 mars 2025 en raison d'activités qui ont contribué au soutien militaire de l'Iran à la guerre illégale de la Russie contre l'Ukraine.

Par ailleurs, le Canada a imposé en mai 2024 d'autres sanctions à trois membres du CGRI en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*. Le 21 février 2025, le Canada a inscrit deux entités iraniennes sur la liste des entités visées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, en raison de leurs liens avec le programme iranien de drones et de leur rôle dans le transport de marchandises visées par des sanctions entre des villes russes et des pays tiers. Le 7 décembre 2023, le Canada a également modifié le *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* afin d'y inclure deux responsables iraniens pour le rôle qu'ils ont joué dans des violations des droits de la personne en Iran.

Objective

These amendments aim to increase pressure on Iran and to send a clear message of

- Canada's continuing commitment, along with its allies, to countering Iran's regional and global malign influence and destabilizing activities; and
- Canada's continued condemnation of Iran's military support to Russia for its illegal war against Ukraine, as well as its support for Iran-aligned proxy groups and other malign actors, which constitute a grave breach of international peace and security.

Description

These amendments add five individuals and four entities to Schedule 1 of the Iran Regulations for their actions, which undermine international peace, security, or stability in a manner that is consistent with the policies of Iran. Among the listed individuals and entities are Iranian businesspeople and companies directly connected to procurement networks that produce and supply sophisticated technology supporting Iran's IRGC military activities, weapons production and transfers. These transfers contribute to ongoing regional and global instability, including support for Iran-aligned proxy groups and to Russia for its war against Ukraine.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Iran Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Objectif

Ces modifications visent à intensifier la pression sur l'Iran et à envoyer un message clair selon lequel le Canada :

- poursuit, avec ses alliés, les efforts visant à contrer l'influence néfaste et les actions déstabilisatrices de l'Iran dans la région et dans le monde;
- continue de condamner le soutien militaire de l'Iran à la Russie dans le cadre de sa guerre illégale contre l'Ukraine, ainsi que le soutien aux groupes mandataires alignés sur l'Iran et à d'autres acteurs malveillants, ce qui constitue une grave violation de la paix et de la sécurité internationales

Description

Ces modifications ajoutent cinq personnes et quatre entités à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran en raison d'actes commis qui, en conformité avec les politiques de l'Iran, ont porté atteinte à la paix, à la sécurité ou à la stabilité internationale. Parmi les personnes inscrites figurent des hommes d'affaires iraniens et des entreprises directement liés à des réseaux d'approvisionnement qui produisent et fournissent des hautes technologies appuyant les activités militaires du CGRI ainsi que la production et le transfert d'armes. Ces transferts contribuent à l'instabilité régionale et mondiale persistante, notamment en soutenant des groupes mandataires liés à l'Iran et en aidant la Russie dans sa guerre illégale contre l'Ukraine.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ainsi qu'à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes figurant sur la liste (particuliers et entités), de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En vertu du Règlement visant l'Iran, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de la liste des personnes désignées. Pour cela, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom de la liste de sanctions.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate, given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act* (UNA), SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the only option to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional sanctions measures is minimal. The amendments target specific individuals and entities, and as such have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. The department's review of publicly available trade data indicates that the newly listed individuals and entities have limited commercial linkages with Canada and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. Therefore, it is anticipated that there

En ce qui concerne ces modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée avant leur entrée en vigueur, car elle aurait entraîné la divulgation du nom des personnes visées et, probablement, la fuite de leurs avoirs financiers.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications proposées à la lumière des traités modernes en vigueur, aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États et d'acteurs non étatiques étrangers est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité et de faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la LMES et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Les règlements sont la seule option pour imposer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour le gouvernement du Canada, les coûts supplémentaires liés à l'administration et à l'application de ces nouvelles sanctions sont minimes. Étant donné que les modifications visent des personnes et des entités précises, elles ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que des sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un effet limité sur les citoyens du pays d'origine des personnes et des entités désignées. Selon un examen de données commerciales publiques mené par le Ministère, les entités et particuliers nouvellement désignés ont des liens commerciaux limités avec le Canada et, par conséquent, n'ont pas de relations d'affaires importantes

will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

The Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Immigration, Refugees and Citizenship Canada and other departments and agencies will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments. Canadian financial institutions will be required to incorporate the newly listed individuals and entities into their existing compliance and monitoring systems. This may result in minor administrative adjustments, but overall incremental compliance costs are anticipated to remain low.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will have minimal impact on Canadian small businesses. The amendments listing new individuals and entities do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. These amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit application with respect to the amendments.

pour l'économie canadienne. De ce fait, ces modifications ne devraient entraîner aucune conséquence importante pour les Canadiens et les entreprises canadiennes.

L'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et d'autres ministères et organismes devront engager de petites dépenses pour inscrire dans leurs registres les personnes visées par ces modifications. Les institutions financières canadiennes seront tenues d'intégrer les personnes et entités nouvellement inscrites dans leurs systèmes de conformité et de surveillance. Cela peut entraîner des ajustements administratifs mineurs, mais les coûts supplémentaires de conformité devraient généralement rester faibles.

Lentille des petites entreprises

Selon l'analyse sous la lentille des petites entreprises, il a été établi que ces modifications auront peu d'effet sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications visant à désigner de nouvelles personnes et entités ne créent aucune exigence de conformité ni aucun fardeau administratif pour les petites entreprises du Canada. Leur objectif est plutôt d'interdire aux entreprises canadiennes d'effectuer des transactions concernant des biens de personnes ou d'entités visées, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit, sans créer de nouvelles obligations au regard de ces personnes ou entités. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des licences en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l'inscription des personnes en cause, de sorte que cette exigence n'entraînerait pas de fardeau administratif supplémentaire. Par ailleurs, le Règlement visant l'Iran prévoit une obligation de communiquer certains renseignements, à laquelle les petites entreprises canadiennes devraient directement se conformer. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel dans le cadre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis liée aux modifications, étant donné que les personnes figurant sur la liste ont des liens commerciaux limités avec l'économie canadienne.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies and partners, such as the European Union, the United Kingdom and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of the Iran Regulations.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with *the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship. As a result, the scope of the gender-based analysis plus (GBA+) is limited.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and entities and are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are rendered inadmissible to Canada.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne s'inscrivent pas dans les travaux d'un forum officiel de coopération réglementaire ni ne donnent suite à un engagement pris par une telle instance, mais visent plutôt à harmoniser les mesures du Canada avec celles d'alliés et de partenaires, comme l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration du Règlement visant l'Iran.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune des personnes nouvellement inscrites n'a la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la portée de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) est limitée.

L'effet des sanctions économiques sur le genre et la diversité a déjà fait l'objet d'une évaluation. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement au moyen de pressions économiques sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir des répercussions involontaires sur certains groupes et particuliers en situation de vulnérabilité. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur l'Iran dans son ensemble, mais plutôt sur des personnes ou des entités soupçonnées de mener des activités qui constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable qu'elles aient des effets importants sur des groupes vulnérables, par exemple, en comparaison des sanctions économiques de portée générale adoptées habituellement à l'encontre d'un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription en vertu du Règlement visant l'Iran, et conformément à l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les individus visés sont interdits d'entrée au Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

The [Trade Commissioner Service \(TCS\) at Global Affairs Canada](#) continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Iran Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Le nom des entités et des particuliers inscrits sera accessible en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et sera ajouté à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure facilitera le respect du Règlement visant l'Iran.

Le [Service des délégués commerciaux \(SDC\) d'Affaires mondiales Canada](#) continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence du Règlement visant l'Iran sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, tant à l'étranger qu'au Canada. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions imposées par le Canada.

Conformément à la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir d'appliquer des sanctions à l'égard de violations en vertu de leurs pouvoirs définis dans la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491,1 et 491,2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant l'Iran est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou de l'une de ces peines; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (appels locaux) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-61 March 25, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-271 March 25, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2026-61 Le 25 mars 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-271 Le 25 mars 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
511	9323314	Aditya	Chemical/Oil Products Tanker	2006
512	9310707	Agate	Oil Products Tanker	2005
513	9257814	Aktros	Oil Tanker	2003
514	9645061	Aleksey Savrasov	Chemical/Oil Products Tanker	2013
515	9292199	Altura	Oil Tanker	2005
516	9194012	Anabar	Oil Products Tanker	2002
517	9433016	Apate	Oil Tanker	2009
518	9260483	Armada Leader	Oil Tanker	2002
519	9624316	Aura	Chemical/Oil Products Tanker	2012
520	9472634	Aura 1	Oil Tanker	2011
521	9347308	Aura Maris	Chemical/Oil Products Tanker	2008
522	9385233	Bayaze D	Bulk Carrier	2009
523	8918540	Bergen T	Oil Products Tanker	1990

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
524	9083184	Birthe Theresi	Oil Products Tanker	1995
525	9275763	Blage	Oil Products Tanker	2004
526	9439539	Bolu	Oil Tanker	2009
527	9252955	Briont	Oil Tanker	2004
528	8808525	Bronco	Oil Products Tanker	2005
529	9224439	Caroline Bezengi	Oil Tanker	2001
530	9304629	Cheng He	Oil Tanker	2007
531	9294123	Chongchon	Chemical/Oil Products Tanker	2006
532	9235000	Coaticue	Oil Tanker	2001
533	9251810	Cross Ocean	Oil Tanker	2002
534	9382712	Denver	Oil Products Tanker	2007
535	9308170	Estella	Oil Products Tanker	2007
536	9387279	Ethera	Chemical/Oil Products Tanker	2008
537	9400980	Evali	Oil Tanker	2008
538	9382073	Everdine	Oil Products Tanker	2008
539	8414477	Flandria	Oil Products Tanker	1986
540	9354636	Flura	Chemical/Oil Products Tanker	2005
541	9272931	Garuda	Chemical/Oil Products Tanker	2004
542	9422653	Gazpromneft Nordeast	Chemical/Oil Products Tanker	2008
543	9503304	General Skobelev	Oil Products Tanker	2008
544	9332028	Grif	Chemical/Oil Products Tanker	2007
545	9299707	Guanyin	Oil Tanker	2005
546	9311751	Hitit	Chemical/Oil Products Tanker	2006
547	9247429	Indri	Oil Tanker	2003
548	9640499	Ivan Kramskoy	Oil Products Tanker	2012
549	9299886	Jasper	Chemical/Oil Products Tanker	2005
550	9419450	Jewel	Oil Tanker	2010
551	9810513	Karabakh	Oil Tanker	2018
552	9323326	Katy	Chemical/Oil Products Tanker	2006
553	9293997	Khalasi	Chemical/Oil Products Tanker	2006
554	9867621	Khankendi	Oil Tanker	2020
555	9234642	Koala	Oil Tanker	2003
556	9330599	Lumin	Oil Tanker	2006
557	9388027	Manaslu	Chemical/Oil Products Tanker	2008
558	9390317	Marinstraum	Chemical/Oil Products Tanker	2007
559	9321562	Maverick	Oil Tanker	2007
560	8920581	Melito Carrier	Chemical/Oil Products Tanker	1993
561	9311610	Torx	Oil Tanker	2006
562	9323340	Tranquil Sea	Chemical/Oil Products Tanker	2007
563	9274343	Monte Rosa	General Cargo	2005
564	9344033	Trium	Oil Products Tanker	2007

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
565	9336490	Myra	Oil Tanker	2006
566	8920579	Navik	Chemical/Oil Products Tanker	1993
567	9384306	Universal	Chemical/Oil Products Tanker	2009
568	9439541	Nemrut	Oil Tanker	2009
569	9288863	Valente	Oil Tanker	2004
570	9412452	Nilanga	Oil Tanker	2010
571	9885879	Valentin Pikul	Oil Tanker	2024
572	9372547	Vasily Dinkov	Oil Products Tanker	2008
573	9369617	Nizami Ganjavi	Chemical/Oil Products Tanker	2006
574	9299173	Veles	Chemical/Oil Products Tanker	2004
575	9036284	Nordstraum	Oil Products Tanker	1992
576	9640516	Veles	Oil Products Tanker	2012
577	9292046	Nova Crest	Oil Products Tanker	2005
578	9290373	Velora	Oil Tanker	2005
579	8915550	Noyabrsk	Oil Products Tanker	1991
580	9207027	Vernal	Oil Tanker	2000
581	9299874	Virel	Chemical/Oil Products Tanker	2005
582	8010427	Ophelia	Oil Products Tanker	1981
583	9640528	Poseidon S	Oil Products Tanker	2012
584	9236016	Vision	Oil Tanker	2003
585	9299678	Prisma	Oil Tanker	2005
586	9842176	Vladimir Monomakh	Oil Tanker	2020
587	9435363	Volga River	Chemical/Oil Products Tanker	2008
588	9296597	Prometei	Oil Products Tanker	2005
589	9261401	Quartz	Chemical/Oil Products Tanker	2003
590	9866392	Vostochny Prospect	Oil Tanker	2023
591	9297149	Revanche	Chemical/Oil Products Tanker	2005
592	9419151	Wu Tai	Oil Tanker	2010
593	9735323	Yaz	Chemical/Oil Products Tanker	2014
594	8915548	Ryazan	Oil Products Tanker	1991
595	9408190	Samos	Oil Tanker	2009
596	9304356	Yodan	Oil Tanker	2005
597	9274331	San Damian	General Cargo	2004
598	9175078	Zambra	Oil Tanker	1999
599	9168946	Zevs	Oil Products Tanker	1999
600	9293117	Sun	Oil Tanker	2005
601	9309588	Symphony	Chemical/Oil Products Tanker	2005
602	9105140	Taimyr	Chemical/Oil Products Tanker	1995
603	9292060	Talisman	Oil Products Tanker	2006
604	9292058	Tango	Oil Products Tanker	2006
605	9292589	Team	Oil Products Tanker	2006

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
606	9389071	Tango 2	Oil Tanker	2009
607	9308132	Tempest Dream	Oil Products Tanker	2006
608	9330472	Thorin	Oil Tanker	2007
609	9372561	Timofey Guzhenko	Oil Products Tanker	2009
610	9292034	Topaz	Oil Tanker	2004

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
511	9323314	Aditya	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2006
512	9310707	Agate	Navire-citerne pour produits pétroliers	2005
513	9257814	Aktros	Pétrolier	2003
514	9645061	Aleksey Savrasov	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2013
515	9292199	Altura	Pétrolier	2005
516	9194012	Anabar	Navire-citerne pour produits pétroliers	2002
517	9433016	Apate	Pétrolier	2009
518	9260483	Armada Leader	Pétrolier	2002
519	9624316	Aura	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2012
520	9472634	Aura 1	Pétrolier	2011
521	9347308	Aura Maris	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2008
522	9385233	Bayaze D	Navire vraquier	2009
523	8918540	Bergen T	Navire-citerne pour produits pétroliers	1990
524	9083184	Birthe Theresi	Navire-citerne pour produits pétroliers	1995
525	9275763	Blage	Navire-citerne pour produits pétroliers	2004
526	9439539	Bolu	Pétrolier	2009
527	9252955	Briont	Pétrolier	2004
528	8808525	Bronco	Navire-citerne pour produits pétroliers	2005
529	9224439	Caroline Bezengi	Pétrolier	2001
530	9304629	Cheng He	Pétrolier	2007
531	9294123	Chongchon	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2006
532	9235000	Coatlucue	Pétrolier	2001
533	9251810	Cross Ocean	Pétrolier	2002
534	9382712	Denver	Navire-citerne pour produits pétroliers	2007
535	9308170	Estella	Navire-citerne pour produits pétroliers	2007
536	9387279	Ethera	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2008
537	9400980	Evali	Pétrolier	2008
538	9382073	Everdine	Navire-citerne pour produits pétroliers	2008
539	8414477	Flandria	Navire-citerne pour produits pétroliers	1986
540	9354636	Flura	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2005

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
541	9272931	Garuda	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2004
542	9422653	Gazpromneft Nordeast	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2008
543	9503304	General Skobelev	Navire-citerne pour produits pétroliers	2008
544	9332028	Grif	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2007
545	9299707	Guanyin	Pétrolier	2005
546	9311751	Hitit	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2006
547	9247429	Indri	Pétrolier	2003
548	9640499	Ivan Kramskoy	Navire-citerne pour produits pétroliers	2012
549	9299886	Jasper	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2005
550	9419450	Jewel	Pétrolier	2010
551	9810513	Karabakh	Pétrolier	2018
552	9323326	Katy	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2006
553	9293997	Khalasi	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2006
554	9867621	Khankendi	Pétrolier	2020
555	9234642	Koala	Pétrolier	2003
556	9330599	Lumin	Pétrolier	2006
557	9388027	Manaslu	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2008
558	9390317	Marinstraum	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2007
559	9321562	Maverick	Pétrolier	2007
560	8920581	Melito Carrier	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	1993
561	9311610	Torx	Pétrolier	2006
562	9323340	Tranquil Sea	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2007
563	9274343	Monte Rosa	Cargo classique	2005
564	9344033	Trium	Navire-citerne pour produits pétroliers	2007
565	9336490	Myra	Pétrolier	2006
566	8920579	Navik	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	1993
567	9384306	Universal	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2009
568	9439541	Nemrut	Pétrolier	2009
569	9288863	Valente	Pétrolier	2004
570	9412452	Nilanga	Pétrolier	2010
571	9885879	Valentin Pikul	Pétrolier	2024
572	9372547	Vasily Dinkov	Navire-citerne pour produits pétroliers	2008
573	9369617	Nizami Ganjavi	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2006

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
574	9299173	Veles	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2004
575	9036284	Nordstraum	Navire-citerne pour produits pétroliers	1992
576	9640516	Veles	Navire-citerne pour produits pétroliers	2012
577	9292046	Nova Crest	Navire-citerne pour produits pétroliers	2005
578	9290373	Velora	Pétrolier	2005
579	8915550	Noyabrsk	Navire-citerne pour produits pétroliers	1991
580	9207027	Vernal	Pétrolier	2000
581	9299874	Virel	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2005
582	8010427	Ophelia	Navire-citerne pour produits pétroliers	1981
583	9640528	Poseidon S	Navire-citerne pour produits pétroliers	2012
584	9236016	Vision	Pétrolier	2003
585	9299678	Prisma	Pétrolier	2005
586	9842176	Vladimir Monomakh	Pétrolier	2020
587	9435363	Volga River	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2008
588	9296597	Prometei	Navire-citerne pour produits pétroliers	2005
589	9261401	Quartz	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2003
590	9866392	Vostochny Prospect	Pétrolier	2023
591	9297149	Revanche	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2005
592	9419151	Wu Tai	Pétrolier	2010
593	9735323	Yaz	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2014
594	8915548	Ryazan	Navire-citerne pour produits pétroliers	1991
595	9408190	Samos	Pétrolier	2009
596	9304356	Yodan	Pétrolier	2005
597	9274331	San Damian	Cargo classique	2004
598	9175078	Zambra	Pétrolier	1999
599	9168946	Zevs	Navire-citerne pour produits pétroliers	1999
600	9293117	Sun	Pétrolier	2005
601	9309588	Symphony	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	2005
602	9105140	Taimyr	Navire-citerne pour produits pétroliers/ transporteur de produits chimiques	1995
603	9292060	Talisman	Navire-citerne pour produits pétroliers	2006
604	9292058	Tango	Navire-citerne pour produits pétroliers	2006
605	9292589	Team	Navire-citerne pour produits pétroliers	2006
606	9389071	Tango 2	Pétrolier	2009
607	9308132	Tempest Dream	Navire-citerne pour produits pétroliers	2006
608	9330472	Thorin	Pétrolier	2007
609	9372561	Timofey Guzhenko	Navire-citerne pour produits pétroliers	2009

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
610	9292034	Topaz	Pétrolier	2004

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming Into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia's war of aggression against Ukraine violates international law, including the United Nations Charter. While international sanctions have been effective in hampering Russia's war efforts, maintaining pressure requires Canada and its partners to continuously adapt their sanctions regimes, particularly in response to sanctions evasion. A key facilitator of Russian sanctions evasion is the clandestine "shadow fleet" of vessels and associated companies that enable illicit shipments from Russia in violation of international sanctions and the oil price cap. Revenues from these illicit shipments continue to fuel Russia's war against Ukraine.

Background

Despite sanctions, oil and gas revenues still fuel Russia's war against Ukraine and made up about 25% of Russia's total national revenues in 2025. To bypass restrictions, Russia relies on a network of vessels and various supporting entities around the world known as the "shadow fleet." Russia's shadow fleet is mainly composed of oil tankers that often intentionally disable or manipulate their automatic identification systems, conceal their ownership, exhibit substandard maintenance and inadequate insurance coverage, and engage in covert ship-to-ship transfers and cargo mislabelling.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine constitue une violation du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. Les sanctions internationales constituent un moyen efficace d'entraver les efforts de guerre de la Russie. Toutefois, pour maintenir la pression, le Canada et ses partenaires doivent adapter continuellement leurs régimes de sanctions, particulièrement afin de contrer les tentatives de contournement. La « flotte fantôme » de navires ainsi que les entreprises associées qui rendent possibles les expéditions illicites depuis la Russie en violation des sanctions internationales et du plafonnement des prix du pétrole constituent un facilitateur clé du contournement des sanctions par la Russie. Les recettes tirées de ces expéditions illicites continuent d'alimenter la guerre de la Russie contre l'Ukraine.

Contexte

Malgré les sanctions, les recettes pétrolières et gazières alimentent encore la guerre de la Russie contre l'Ukraine et représentaient environ 25 % des recettes nationales totales de la Russie en 2025. Pour contourner les restrictions, la Russie a recours à un réseau de navires et de diverses entités de soutien dans le monde entier connu sous le nom de « flotte fantôme ». La flotte fantôme de la Russie est principalement composée de pétroliers qui, souvent intentionnellement, désactivent ou manipulent leurs systèmes d'identification automatique, dissimulent leur propriété, ne sont pas entretenus de manière conforme aux normes, ont une couverture d'assurance inadéquate et se livrent à des transferts secrets de navire à navire et à l'étiquetage erroné des cargaisons.

International response

Canada and its partners, including the G7, have maintained coordinated pressure on Russia through comprehensive sanctions targeting its energy sector, financial networks, maritime logistics, and defence-industrial base.

A broad coalition of countries supporting Ukraine — largely coordinated by G7 efforts — continues to assist across multiple areas: energy security, nuclear safety, food security, humanitarian aid, combating Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability initiatives, and socio-economic recovery and reconstruction. Sanctions regimes are regularly updated to increase pressure and close loopholes exploited by Russia and third-country enablers.

In 2022, the G7, Australia and New Zealand (the “Oil Price Cap Coalition”) set a price cap of US\$60 per barrel for Russian crude oil sold on the open market. The objective was to restrict the flow of oil revenues into Russia’s war chest. As the decline in global oil prices progressively challenged the effectiveness of this price cap, Canada and other Oil Price Cap Coalition members have repeatedly lowered it. As of February 24, 2026, Australia, Canada, the European Union (EU), New Zealand and the United Kingdom (U.K.) have imposed an oil price cap of US\$44.10.

Since October 2025, several countries have also announced sanctions targeting Russia’s energy sector. On October 15, 2025, the U.K. announced economic measures targeting energy firms (including Lukoil and Rosneft), Russia’s defence-industrial base, and sanctions evaders. On October 22, 2025, the United States (U.S.) sanctioned these same Russian oil firms, along with 35 subsidiaries, and tightened export controls. On October 23, 2025, the EU introduced sanctions that mirrored these priorities.

On February 24, 2026, Canada, Australia, New Zealand, and the U.K. announced sanctions packages targeting individuals, entities, and shadow fleet vessels with links to Russia’s oil and gas, finance and banking, defence, and science and technology sectors.

Canada’s response

Canada, alongside like-minded partners, has imposed extensive sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to Russia’s violations of Ukraine’s

Réponse internationale

Le Canada et ses partenaires, dont le G7, ont maintenu une pression coordonnée sur la Russie en imposant des sanctions globales ciblant son secteur de l’énergie, ses réseaux financiers, sa logistique maritime et sa base industrielle de défense.

Une vaste coalition de pays appuyant l’Ukraine — en grande partie coordonnée par les pays du G7 — continue d’apporter son aide dans plusieurs domaines, soit la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l’aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l’imposition de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l’aide militaire, les initiatives de reddition de comptes, le rétablissement socioéconomique et la reconstruction. Les régimes de sanctions sont régulièrement mis à jour dans le but d’accroître la pression et d’éliminer les échappatoires exploitées par la Russie et les facilitateurs des pays tiers.

En 2022, le G7, l’Australie et la Nouvelle-Zélande (la « Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole ») ont fixé le prix du pétrole brut russe vendu sur le marché libre à 60 \$ US le baril. L’objectif était de limiter l’afflux de recettes pétrolières dans le trésor de guerre russe. La baisse des cours mondiaux du pétrole remettant progressivement en cause l’efficacité de ce plafond, le Canada et d’autres membres de la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole l’ont abaissé à plusieurs reprises. En date du 24 février 2026, l’Australie, le Canada, l’Union européenne (UE), la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (R.-U.) ont imposé un plafond du prix du pétrole de 44,10 \$ US.

Depuis octobre 2025, plusieurs pays ont également annoncé des sanctions visant le secteur énergétique russe. Le 15 octobre 2025, le R.-U. a annoncé des mesures économiques ciblant des entreprises du secteur de l’énergie (dont Lukoil et Rosneft), la base industrielle de défense de la Russie et les individus qui facilitent le contournement des sanctions. Le 22 octobre 2025, les États-Unis (É.-U.) ont imposé des sanctions à ces mêmes sociétés pétrolières russes, ainsi qu’à 35 de leurs filiales, et ont renforcé les contrôles à l’exportation. Le 23 octobre 2025, l’UE a imposé des sanctions qui reflètent ces priorités.

Le 24 février 2026, le Canada, l’Australie, la Nouvelle-Zélande et le R.-U. ont annoncé des ensembles de sanctions visant des particuliers, des entités et des navires de la flotte fantôme liés aux secteurs du pétrole et du gaz, de la finance et des banques, de la défense, ainsi que des sciences et des technologies de la Russie.

Réponse du Canada

En réponse à la violation de la souveraineté de l’Ukraine par la Russie, le Canada, de concert avec ses partenaires aux vues similaires, a imposé des sanctions importantes

sovereignty. Canada has sanctioned more than 3 400 individuals and entities across Russia, Belarus, Ukraine, and Moldova since 2014. Restrictions target financial, trade, and transport sectors, including Russian networks operating through third countries. Canada also participates in the G7 diamond import ban and efforts to use proceeds from Russian sovereign assets to support Ukraine. Furthermore, Canada has acted against foreign financial institutions for intentionally facilitating cross-border payments in sanction circumvention efforts and continues to restrict the role of Russian banks as intermediaries.

Under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations), Canada prohibits the import of Russian crude oil, refined petroleum products, and gaseous hydrocarbons, and prohibits exports of goods and services related to oil exploration and production in Russia. Canada is a member of the Oil Price Cap Coalition, restricting services linked to marine transport of oil sold above the price cap. Canada also broadly prohibits services supporting Russia's energy, manufacturing, and transportation sectors.

To strengthen enforcement, Canada has barred Russian-linked vessels from Canadian waters since 2022, with 2025 amendments to the Russia Regulations adding a schedule of vessels that have transported goods for Russia as part of Russia's shadow fleet and prohibited financial or other services related to these vessels. Since these amendments were introduced, Canada has added over 500 vessels to this schedule.

Under Canada's G7 presidency in 2025, participating G7 members launched a Shadow Fleet Task Force with members of the Nordic-Baltic 8 (Denmark, Estonia, Finland, Iceland, Latvia, Lithuania, Norway and Sweden) to enhance monitoring, detection and coordination to disrupt and deter the global shadow fleet engaged in illegal, unsafe, and environmentally hazardous activities.

Objective

- Further increase the economic costs to Russia for its war against Ukraine by targeting the shadow fleet that sustains Russia's energy revenues.

en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Depuis 2014, le Canada a sanctionné plus de 3 400 individus et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova. Les restrictions visent les secteurs des finances, du commerce et des transports, y compris les réseaux russes opérant dans des pays tiers. Le Canada participe également à l'interdiction d'importer des diamants décrétée par le G7 ainsi qu'aux efforts visant à utiliser les produits des actifs souverains russes pour soutenir l'Ukraine. De plus, le Canada a pris des mesures contre les institutions financières étrangères qui facilitaient intentionnellement les paiements transfrontaliers dans le but de contourner les sanctions et continue de restreindre le rôle que jouent les banques russes en tant qu'intermédiaires.

Sous le régime du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie), le Canada interdit l'importation de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et d'hydrocarbures gazeux russes, ainsi que l'exportation de biens et de services liés à l'exploration et à la production pétrolières en Russie. Le Canada est membre de la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, qui restreint les services liés au transport maritime du pétrole vendu au-dessus du prix plafond. En outre, le Canada interdit de manière générale les services soutenant les secteurs de l'énergie, de la fabrication et des transports de la Russie.

Dans le but de renforcer l'application de la loi, le Canada interdit aux navires liés à la Russie d'entrer dans les eaux canadiennes depuis 2022. Parmi les modifications apportées en 2025 au Règlement visant la Russie, notons l'ajout d'une annexe contenant une liste des navires de la flotte fantôme de la Russie qui ont transporté des marchandises pour la Russie ainsi que des dispositions interdisant les services financiers ou autres liés à ces navires. Depuis que ces modifications ont été apportées, le Canada a ajouté plus de 500 navires à cette annexe.

Sous la présidence du Canada, en 2025, les membres participants du G7 ont lancé un groupe de travail sur la flotte fantôme, dont font également partie les membres du Nordic-Baltic 8 (Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège et Suède), afin d'améliorer la surveillance, la détection et la coordination en vue de perturber et de dissuader les activités illégales, non sécuritaires et dangereuses pour l'environnement des navires de la flotte fantôme.

Objectif

- Accroître davantage les pénalités économiques imposées à la Russie dans le cadre de sa guerre contre l'Ukraine en ciblant la flotte fantôme qui soutient ses revenus énergétiques.

Description

The amendments to the Russia Regulations add 100 vessels that are part of the shadow fleet. The vessels listed have been involved in facilitating the transport of oil, liquefied natural gas, arms, and other sanctioned goods on behalf of or for the benefit of Russia or a person in Russia.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are prohibited to provide, to a person outside Canada who is not Canadian, any services related to a listed vessel.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for these amendments. Publicizing the names of the listed vessels targeted by sanctions could have resulted in sanctions evasion prior to the coming into force of the amendments, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Description

Les modifications apportées au Règlement visant la Russie ajoutent 100 navires faisant partie de la flotte fantôme. Les navires inscrits ont participé à la facilitation du transport de pétrole, de gaz naturel liquéfié, d'armes et d'autres marchandises sanctionnées pour le compte de la Russie ou au bénéfice de celle-ci ou d'une personne se trouvant en Russie.

Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir, à une personne à l'étranger qui n'est pas un Canadien, des services liés à un navire inscrit à la liste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile et des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de la méthode adoptée par le Canada pour mettre en œuvre ses sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée pour ces modifications. La publication du nom des navires visés par les sanctions aurait pu entraîner un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur des modifications, ce qui pourrait compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de la réalisation de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans les modifications.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États et d'acteurs non étatiques étrangers est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité et de faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, notamment la *Loi sur les Nations Unies*, la LMES et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. The Russia Regulations are therefore the only available legal instrument for the proposed amendments. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments related to the listing of vessels are not expected to result in incremental impacts on Canada. Since 2022, the Russia Regulations have banned certain vessels from docking in or passing through Canada. This applies to all vessels registered in Russia or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of Russia, a person in Russia or a listed person. By adding the additional 100 vessels to the Russia Regulations, this will facilitate the enforcement of the general prohibition on docking and passage in Canada; without the International Maritime Organization number of the vessels in the Russia Regulations, enforcement authorities must determine on a case-by-case basis whether a vessel is subject to the general prohibition.

As part of the additional prohibitions on sanctioned vessels, all Canadian companies providing services related to vessels such as insurance, technical services or ship supply services will be required to screen against the Russia Regulations to ensure that they are not providing a service in relation to a listed vessel. There is no data available to ascertain if any Canadian businesses are currently providing services in relation to listed vessels; however, Global Affairs Canada has concluded that it is highly unlikely because there is no record of these vessels entering Canada, and none of the vessels are owned, managed, operated or insured by Canadian companies.

These amendments to the Russia Regulations will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to finance and resource its unjustified war in Ukraine, and discourage individuals and entities from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) will incur a small cost to ensure their relevant systems include the vessels listed through this amendment.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Le Règlement visant la Russie est donc le seul instrument juridique disponible pour les modifications proposées. Aucun autre instrument n'aurait pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications liées à l'inscription des navires ne devraient avoir aucune répercussion supplémentaire sur le Canada. Depuis 2022, le Règlement visant la Russie empêche certains navires d'accoster au Canada ou d'y transiter. Cette disposition s'applique à tous les navires immatriculés en Russie ou utilisés, loués ou affrétés, en tout ou en partie, par la Russie, par une personne en Russie ou par une personne inscrite sur la liste, ou en leur nom ou à leur profit. L'ajout de 100 navires au Règlement visant la Russie facilitera l'application de l'interdiction générale d'accostage et de passage au Canada. En l'absence de l'inscription à l'annexe du nom des navires dans le Règlement visant la Russie, les autorités de contrôle doivent déterminer au cas par cas si un navire est soumis à l'interdiction générale.

Toutes les entreprises canadiennes fournissant des services liés aux navires (par exemple assurance, services techniques, approvisionnement des navires) devront vérifier le Règlement visant la Russie pour s'assurer qu'elles ne fournissent aucun service lié à un navire inscrit sur la liste. Aucune donnée ne permet de vérifier si des entreprises canadiennes fournissent actuellement des services liés aux navires figurant sur la liste. Toutefois, Affaires mondiales Canada a conclu que cela est très improbable, car il n'y a aucune trace de l'entrée de ces navires au Canada et aucun des navires n'est détenu, géré, exploité ou assuré par des entreprises canadiennes.

Ces modifications au Règlement visant la Russie permettront de renforcer les actuelles mesures économiques contre la Russie, de limiter la capacité de la Russie à fournir un financement et des ressources pour sa guerre injustifiée en Ukraine, ainsi que de décourager les personnes et les entités de contribuer, directement ou indirectement, aux efforts de guerre de la Russie.

Le coût additionnel, pour le gouvernement du Canada, d'administrer et d'appliquer ces interdictions supplémentaires sera minime. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) devront assumer de faibles coûts pour garantir que leurs systèmes pertinents comprennent les navires désignés dans le cadre de la présente modification.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Elles le feront en

newly listed vessels to their existing monitoring systems, resulting in a minor compliance cost. As of August 2024, Canadian banks and financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC).

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will not impact Canadian small businesses, as it is highly unlikely that Canadian businesses have dealings with the vessels included in the amendments.

Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* to allow them to perform a specified activity with a listed vessel. Those permits are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these vessels because no business dealings significant to Canada's economy have been identified.

Canadian small businesses are subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed vessels have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given the minimal level of trade with Russia, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's partners. Countries and jurisdictions that have sanctioned vessels related to Russia's infringement of Ukraine's sovereignty

ajoutant les noms des nouveaux navires inscrits à la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera un coût de conformité mineur. Depuis août 2024, les banques et les institutions financières canadiennes doivent déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les transactions soupçonnées d'être liées au contournement de sanctions.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises permet de conclure que les modifications n'entraîneront aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes, car il est hautement improbable que des entreprises canadiennes transigent avec les navires désignés dans les modifications.

Les entreprises canadiennes peuvent demander un permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)* qui leur permettrait d'effectuer une activité particulière avec un navire inscrit sur la liste. Ces permis sont octroyés de manière exceptionnelle. Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l'inscription de ces navires, car aucune transaction commerciale importante pour l'économie canadienne n'a été trouvée.

Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l'obligation de divulgation au titre du Règlement visant la Russie, ce qui représente une exigence de conformité directe. Toutefois, étant donné que les navires qui viennent d'être inscrits sur la liste n'ont aucun lien légitime connu avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend à aucune communication à la suite de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel dans le cadre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne s'attend à aucune demande de permis liée aux modifications, compte tenu du niveau minimal des échanges avec la Russie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires du Canada. Les pays et administrations qui ont sanctionné

and territorial integrity, as well as Russia's gross and systematic violations of human rights, include Australia, the EU, New Zealand, Switzerland, the U.K. and the U.S.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of this proposal.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the amendments are unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, etc.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact a key economic sector that is generating revenue used by Russia to finance its continued violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. So far as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed vessels will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This

des navires en raison de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que des atteintes graves et systématiques aux droits fondamentaux par la Russie incluent l'Australie, l'UE, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le R.-U. et les É.-U.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de la présente proposition.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'il était peu probable que les modifications entraînent des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité comme le genre, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, etc.

L'effet des sanctions économiques sur le genre et la diversité a déjà fait l'objet d'une évaluation. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Plutôt que de frapper l'ensemble de la Russie, ces sanctions ciblées touchent un secteur économique clé qui génère des revenus utilisés par la Russie afin de poursuivre ses atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les personnes et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre devraient bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des navires inscrits seront affichés en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions

will help persons in Canada and Canadians outside of Canada comply with the amendments.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

The prohibitions on vessels entering or passing through Canada are enforced by a multi-departmental process.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

autonomes canadiennes. Cette mesure aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à se conformer aux modifications.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#) continue d'aider ses clients à l'étranger et au pays à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, et notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. En outre, [Affaires mondiales Canada](#) intensifie ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment dans le cadre de présentations destinées aux entreprises, au milieu universitaire et aux gouvernements des provinces et territoires — afin de mieux faire connaître les sanctions prises par le Canada et d'en renforcer le respect.

Les interdictions d'entrée ou de transit des navires au Canada sont appliquées dans le cadre d'un processus pluriministériel.

Au titre de la LMES, les agents de la GRC et de l'ASFC peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-62 March 30, 2026

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

P.C. 2026-277 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located)* under subsections 10.3(3.2) to (3.4)^a and (4)^b and paragraphs 39(1)(c.4)^c and (o) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^d.

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located)

Amendments

1 The long title of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

Pension Benefits Standards Regulations, 1985

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Transfer of Assets — Person Who Cannot be Located

10.01 For the purposes of subsection 10.3(3.2) of the Act, the following persons are prescribed:

- (a) the person whose pension benefit credit relates to the transferred assets; and
- (b) if that person is deceased,
 - (i) their survivor, if there is one,

Enregistrement
DORS/2026-62 Le 30 mars 2026

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

C.P. 2026-277 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 10.3(3.2) à (3.4)^a et (4)^b et des alinéas 39(1)(c.4)^c et o) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Transfert d'actifs — personnes introuvables

10.01 Les personnes ci-après sont désignées pour l'application du paragraphe 10.3(3.2) de la Loi :

- a) la personne dont le droit à pension est lié aux actifs transférés;
- b) si elle est décédée :
 - (i) son survivant, s'il y en a un,

^a S.C. 2021, c. 23, s. 141(1)

^b S.C. 2010, c. 25, s. 189

^c S.C. 2021, c. 23, s. 142

^d R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

¹ SOR/87-19

^a L.C. 2021, ch. 23, par. 141(1)

^b L.C. 2010, ch. 25, art. 189

^c L.C. 2021, ch. 23, art. 142

^d L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

¹ DORS/87-19

(ii) if there is no survivor, the person's designated beneficiary, and

(iii) if there is neither a survivor nor a designated beneficiary, the executor of the person's will, the administrator of their estate or the liquidator of their succession on behalf of the estate or succession.

10.02 For the purposes of subsection 10.3(3.3) of the Act, the prescribed information that must be provided to the designated entity is

(a) in respect of the relevant person who cannot be located,

(i) their name and the name of their spouse, common-law partner and designated beneficiary, if any, listed on the records of the administrator,

(ii) their postal and email addresses listed on the records of the administrator,

(iii) their date of birth, and

(iv) their social insurance number;

(b) the date on which the person became a member of the pension plan or, if any of their benefits under the plan accrued under any other pension plan, the date on which the benefits started to accrue;

(c) the date on which the person ceased to accrue pension benefits;

(d) the date of the transfer of assets;

(e) the amount transferred;

(f) the name and registration number of the pension plan at the date of the transfer;

(g) the names of the employers that contributed to the pension plan in respect of the person and, if any of the person's benefits under the plan accrued under any other pension plan, the names of the employers that contributed to fund the benefits; and

(h) the name and address, at the date of transfer, of the administrator of the pension plan from which the assets are transferred or, if the trustee or custodian of the pension fund has been approved by the Superintendent to make the transfer, the name and address, at the date of transfer, of the trustee or custodian of the pension fund from which the assets are transferred.

(ii) son bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de survivant,

(iii) s'il n'y a pas de survivant ni de bénéficiaire désigné, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession au nom de la succession.

10.02 Pour l'application du paragraphe 10.3(3.3) de la Loi, les renseignements ci-après doivent être fournis à l'entité désignée :

a) à l'égard de la personne introuvable en cause :

(i) son nom, ainsi que celui de son époux, conjoint de fait et bénéficiaire désigné, le cas échéant, figurant aux registres de l'administrateur,

(ii) ses adresses postale et électronique figurant aux registres de l'administrateur,

(iii) sa date de naissance,

(iv) son numéro d'assurance sociale;

b) la date du début de sa participation au régime ou, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, la date à laquelle elle a commencé à accumuler les prestations;

c) la date à laquelle elle a cessé d'accumuler des prestations de pension;

d) la date du transfert des actifs;

e) le montant transféré;

f) les nom et numéro d'agrément du régime de pension à la date du transfert;

g) le nom des employeurs ayant versé des cotisations au régime de pension à l'égard de la personne et, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, le nom des employeurs ayant versé des cotisations à l'égard de ces prestations;

h) les nom et adresse, à la date du transfert, de l'administrateur du régime de pension duquel les actifs sont transférés ou, si le transfert par le fiduciaire ou par le dépositaire du fonds de pension a été approuvé par le surintendant, les nom et adresse, à la date du transfert, du fiduciaire ou du dépositaire du fonds de pension duquel les actifs sont transférés.

10.03 For the purposes of subsection 10.3(3.4) of the Act, the prescribed information that the designated entity may publish is

- (a) the name of the person who cannot be located;
- (b) the person's postal and email addresses listed on the records of the administrator;
- (c) the date on which the person became a member of the pension plan or, if any of their benefits under the plan accrued under any other pension plan, the date on which the benefits started to accrue;
- (d) the date on which the person ceased to accrue pension benefits;
- (e) the date of transfer of assets;
- (f) the amount transferred;
- (g) the name and registration number of the pension plan at the date of the transfer; and
- (h) the names of the employers that contributed to the pension plan in respect of the person and, if any of the person's benefits under the plan accrued under any other pension plan, the names of the employers that contributed to fund the benefits.

10.04 For the purposes of subsection 10.3(4) of the Act, the prescribed period of time is

- (a) 30 years, if the amount transferred is under \$1,000; and
- (b) 100 years in any other case.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which section 142 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA), plan administrators have a fiduciary duty to ensure that

10.03 Pour l'application du paragraphe 10.3(3.4) de la Loi, l'entité désignée peut publier les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne introuvable;
- b) ses adresses postale et électronique figurant aux registres de l'administrateur;
- c) la date du début de sa participation au régime ou, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, la date à laquelle elle a commencé à accumuler les prestations;
- d) la date à laquelle elle a cessé d'accumuler des prestations de pension;
- e) la date du transfert des actifs;
- f) le montant transféré;
- g) les nom et numéro d'agrément du régime de pension à la date du transfert;
- h) le nom des employeurs ayant versé des cotisations au régime de pension à l'égard de la personne et, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, le nom des employeurs ayant versé des cotisations à l'égard de ces prestations.

10.04 Pour l'application du paragraphe 10.3(4) de la Loi, la période réglementaire est :

- a) de trente ans, si le montant transféré est de moins de 1 000 \$;
- b) de cent ans, dans les autres cas.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), les administrateurs de régime ont une

each plan beneficiary is paid the pension benefits to which they are entitled. So long as the obligation to provide benefits is unsatisfied, unclaimed pension balances can remain as plan liabilities indefinitely. This can prevent terminated plans from fully winding up and cause the plans to incur expenses to continue administering the unclaimed balances. Additionally, owners of unclaimed pension balances can have difficulties tracking down their pension funds, especially if the employer that used to administer the plan has ceased to exist and/or the plan has been terminated.

Background

The PBSA and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the Regulations) apply to pension plans that are linked to employment that falls under federal jurisdiction, such as work in connection with navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, employment in certain federal Crown corporations, and all private sector employment in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Approximately 7% of private pension plans in Canada are federally regulated. The remaining 93% are provincially regulated. The PBSA and the Regulations do not apply to the federal public service, Canadian Forces or Royal Canadian Mounted Police pension plans.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of federally regulated pension plans under the PBSA. Plan administrators are responsible for the administration of their pension plan and for ensuring that their plan complies with the PBSA and the Regulations, and with the terms of the plan.

Federally regulated pension plans are typically either defined benefit (DB) or defined contribution (DC). Under a DB plan, employers and employees contribute to the plan and plan members receive a set level of regular payments from the plan after they retire until they die, usually based on their salary and years of service. Under a DC plan, employer and employee (if any) contributions are usually a fixed percentage of salary, and the account balance at retirement is determined based on accumulated contributions and investment income.

Certain financial products can become considered unclaimed, such as bank accounts that have not been used for a period of time, and are transferred to the Bank of Canada's unclaimed deposits program. As part of Budget 2021, the Government announced it was expanding the scope of the program and introduced legislative

obligation fiduciaire de s'assurer que chaque bénéficiaire de régime reçoit les prestations de retraite auxquelles il a droit. Dans la mesure où l'obligation de verser les prestations n'est pas respectée, les soldes de pension non réclamés peuvent demeurer des dettes du régime de façon indéfinie, ce qui peut empêcher la liquidation complète des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation et peut amener le régime à engager des dépenses pour continuer l'administration des soldes non réclamés. De plus, les détenteurs de soldes de pension non réclamés peuvent avoir des difficultés à retrouver leurs fonds de pension, en particulier si l'employeur qui administrait le régime a cessé d'exister et/ou si le régime a fait l'objet d'une cessation.

Contexte

La LNPP et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) s'appliquent aux régimes de pension liés à des emplois qui relèvent de la compétence fédérale, comme le travail lié à la navigation et au transport maritime, les services bancaires, les communications et les transports interprovinciaux, l'emploi dans certaines sociétés d'État fédérales et tous les emplois du secteur privé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Environ 7 % des régimes de pension privés au Canada sont sous réglementation fédérale, les 93 % restants étant sur réglementation provinciale. La LNPP et le RNPP ne s'appliquent pas aux régimes de pension de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la supervision des régimes de pension sous réglementation fédérale en vertu de la LNPP et du RNPP. Les administrateurs de régime sont responsables de l'administration de leur régime de pension et de s'assurer que leur régime est conforme à la LNPP et au RNPP, ainsi qu'aux modalités du régime.

Les régimes de pension sous réglementation fédérale sont généralement des régimes à prestations déterminées (PD) ou à cotisations déterminées (CD). Dans le cadre d'un régime à PD, les employeurs et les employés cotisent au régime et les participants au régime reçoivent un niveau défini de paiement régulier du régime après leur retraite jusqu'à leur décès, habituellement en fonction de leur salaire et de leurs années de service. Dans le cadre d'un régime à CD, les cotisations de l'employeur et de l'employé (le cas échéant) sont habituellement un pourcentage fixe du salaire et le solde du compte à la retraite est déterminé en fonction des cotisations accumulées et du revenu de placement.

Certains produits financiers peuvent être considérés comme non réclamés, comme les comptes bancaires qui n'ont pas été utilisés pendant un certain temps, et sont transférés au programme de dépôts non réclamés de la Banque du Canada. Dans le cadre du budget de 2021, le gouvernement a annoncé qu'il élargissait la portée du

amendments to clarify existing provisions in section 10.3 of the PBSA regarding the unclaimed pension balances of individuals who cannot be located.

Unclaimed pension balances arise when a pension benefit is supposed to be paid under the terms of a plan or legislation, but the person entitled to the benefit has not claimed it and cannot be located. Unclaimed pension balances may arise when a plan is terminated or when the plan is required to start making payments to a beneficiary.¹

Unclaimed pension balances most frequently arise when the beneficiaries are “unlocatable” (i.e. the plan administrator does not have their current contact information) and therefore cannot be informed or reminded that they are entitled to their pension benefits. As plan administrators have a fiduciary duty to ensure that each plan beneficiary is paid the pension benefits to which they are entitled, unclaimed pension balances can remain as plan liabilities indefinitely. This can prevent terminated plans from fully winding up and cause the plan to incur continued administrative expenses. In addition, in the instances where the plan has been terminated or the employer no longer exists, owners of unclaimed pension balances can face difficulty tracking down their pension funds.

Pension plans do not specifically publicly report their number of unclaimed pension balances or unlocatable beneficiaries. It is estimated that there are currently more than 500 unclaimed pension balances in terminated federally regulated plans with an estimated value of \$10 million, and approximately 25% of terminated plans consist wholly of the unclaimed pension balances of unlocatable beneficiaries.

The PBSA contains provisions in section 10.3 regarding the unclaimed pension balances of individuals who cannot be located. In the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, which received royal assent on June 29, 2021, legislative amendments were introduced to

- clarify that the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, designate an entity for the pension assets related to the pension benefit credit, rather than the pension benefit credit, of a person who cannot be located;
- provide that transfers of unclaimed pensions to the designated entity cannot occur without the authorization of the Superintendent of Financial Institutions;

¹ The *Income Tax Act* (ITA) requires that retirement income from a registered pension plan begin no later than the end of the year in which the beneficiary turns 71.

programme et a présenté des modifications législatives pour clarifier les dispositions existantes de l'article 10.3 de la LNPP concernant les soldes de pension non réclamés de personnes introuvables.

Les soldes de pension non réclamés découlent du fait qu'une prestation de pension est censée être payée selon les modalités du régime ou de la loi, mais que la personne qui y a droit ne l'a pas réclamée et est introuvable. Les soldes de pension non réclamés peuvent survenir lors d'une cessation du régime ou lorsque le régime est tenu de commencer à verser des paiements à un bénéficiaire¹.

Les soldes de pension non réclamés surviennent le plus souvent lorsque les bénéficiaires sont « introuvables » (c'est-à-dire que l'administrateur du régime n'a pas leurs coordonnées actuelles) et ils ne peuvent donc pas être informés du fait qu'ils ont droit à leurs prestations de pension. Comme les administrateurs de régime ont une obligation fiduciaire de s'assurer que chaque bénéficiaire de régime reçoit les prestations de pension auxquelles il a droit, les soldes de pension non réclamés peuvent demeurer des passifs du régime indéfiniment. Cela peut empêcher la liquidation complète des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation et peut amener le régime à engager des dépenses administratives continues. De plus, dans les cas où le régime a pris fin, ou si l'employeur n'existe plus, les propriétaires de soldes de retraite non réclamés peuvent avoir du mal à retrouver leurs fonds de pension.

Les régimes de pension ne font pas état publiquement du nombre de leurs soldes de pension non réclamés ou de bénéficiaires introuvables. Il est estimé qu'il y a actuellement plus de 500 soldes de pension non réclamés dans les régimes de pension fédéraux qui ont fait l'objet d'une cessation dont la valeur est estimée à 10 millions de dollars, et qu'environ 25 % des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation sont entièrement constitués des soldes de pension non réclamés de bénéficiaires introuvables.

L'article 10.3 de la LNPP contient des dispositions concernant les soldes de pension non réclamés des personnes introuvables. Dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, des modifications législatives ont été introduites pour :

- préciser que le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une entité pour les actifs de pension liés au crédit de prestations de pension, plutôt que pour le crédit de prestations de pension, d'une personne introuvable;
- prévoir que les transferts des pensions non réclamées à l'entité désignée ne peuvent survenir sans l'autorisation du surintendant des institutions financières;

¹ La *Loi sur l'impôt sur le revenu* (LIT) exige que le revenu de retraite d'un régime de pension agréé commence au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

- provide that a transfer of pension assets (including a portion of any plan surplus), related to a person who cannot be located, to the designated entity satisfies the obligation of the plan to provide a pension benefit to that person;
- establish that prescribed persons may make a claim for payment of a lump sum from the designated entity in respect of pension assets that were transferred to the designated entity;
- require plan administrators to disclose prescribed information (e.g. name of the beneficiary and spouse or common-law partner, date of birth and address on the record of the administrator) to the designated entity;
- allow for the designated entity to publish prescribed information related to the unclaimed pension balances it holds; and
- provide regulatory-making authority for the administering of unclaimed pension assets.

Objective

- The objectives of the amendments are to safeguard unclaimed pension balances received by the Bank of Canada from terminated federally regulated pension plans and facilitate these funds being claimed by their owners.

Description

The amendments set out the information associated with unclaimed pension balances of unlocatable beneficiaries that the plan administrators must provide to the designated entity, which will be the Bank of Canada, at the time of transfer. This includes information such as the name, address, date of birth and social insurance number of the unlocatable beneficiary. The amendments also set out the information the Bank of Canada can publish on a public database to facilitate the search for unclaimed pension assets. The amendments allow the Bank of Canada to publish the last known name and address of the unlocatable beneficiary, the name and registration number of the pension plan, as well as the market value of the transferred assets. The transfer and publication of personal information of the unlocatable beneficiary pose a low legal risk and is vital to the integrity and operation of the framework, as it would assist individuals to identify their forgotten funds. The information that will be published by the Bank of Canada is also consistent with the existing unclaimed properties program it administers.

Further, the amendments specify who qualifies as an eligible claimant of unclaimed pension assets and establish the period for how long the Bank of Canada can administer the unclaimed assets before the funds are transferred

- prévoir qu'un transfert d'actifs de pension (y compris une partie de l'excédent d'un régime), lié à une personne introuvable, à l'entité désignée satisfait à l'obligation du régime de verser une prestation de pension à cette personne;
- établir que les personnes visées par règlement peuvent présenter une demande de paiement forfaitaire de l'entité désignée à l'égard d'actifs de pension qui ont été transférés à l'entité désignée;
- exiger que les administrateurs de régime divulguent à l'entité désignée les renseignements prescrits (par exemple le nom du bénéficiaire et de l'époux ou conjoint de fait, la date de naissance, et l'adresse figurant au dossier de l'administrateur);
- permettre à l'entité désignée de publier les renseignements prescrits relatifs aux soldes de pension non réclamés qu'elle détient;
- fournir une autorité réglementaire pour l'administration des actifs de pension non réclamés.

Objectif

- Les objectifs des modifications sont de protéger les soldes de pension non réclamés reçus par la Banque du Canada des régimes de pension sous réglementation fédérale qui ont fait l'objet d'une cessation et de faciliter la réclamation de ces fonds par leurs propriétaires.

Description

Les modifications définissent les renseignements associés aux soldes de pension non réclamés des bénéficiaires introuvables que les administrateurs de régime doivent fournir à l'entité désignée, à savoir la Banque du Canada, au moment du transfert. Parmi ces renseignements, notons le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire introuvable. Les modifications précisent également les renseignements que la Banque du Canada peut publier dans une base de données publique afin de faciliter la recherche d'actifs de pension non réclamés. Les modifications permettent à la Banque du Canada de publier le dernier nom et la dernière adresse connus du bénéficiaire introuvable, le nom et le numéro d'enregistrement du régime de pension, ainsi que la valeur marchande des actifs transférés. Le transfert et la publication des renseignements personnels du bénéficiaire introuvable présentent un faible risque juridique et sont essentiels à l'intégrité et au fonctionnement du cadre, car ils aideraient les personnes à repérer leurs fonds oubliés. Les renseignements que publiera la Banque du Canada sont également conformes au programme existant de biens non réclamés qu'elle administre.

De plus, les modifications précisent les personnes admissibles à des actifs de pension non réclamés et établissent la période pendant laquelle la Banque du Canada peut administrer les actifs non réclamés avant que les fonds ne soient

to the Crown. Eligible claimants of the unclaimed pension assets include the owner of the balance, any agent or mandatary of the owner of the balance, and survivors or designated beneficiaries of the owner of the balance should they be deceased. The prescription period for unclaimed pension balances is 30 years for balances under \$1,000 and 100 years for balances over \$1,000, which aligns with the unclaimed deposits program timelines.

Regulatory development

Consultation

From June to August 2018, the Department of Finance (the Department) conducted a public consultation soliciting Canadians' views on proposals for the overall unclaimed pension balances framework for a period of 60 days. The Department received written submissions from over 20 stakeholder groups, including plan sponsors, labour groups, retirees and pension industry experts. There was broad support across stakeholder groups, and no major concerns were raised regarding the proposed framework.

On July 24, 2023, the amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period. The Department received comments from 10 stakeholders from industry associations, pension sponsors, pension plan administrators and labour groups.

Stakeholders were supportive of the amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Budget 2021 introduced legislative amendments to clarify aspects of the unclaimed pension balances framework. The amendments are required to operationalize the legislative amendments. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The amendments help to safeguard unclaimed pension balances received from terminated federally regulated

transférés à la Couronne. Les demandeurs admissibles des actifs de pension non réclamés sont le propriétaire du solde, tout agent ou mandataire du propriétaire du solde, ainsi que les survivants ou bénéficiaires désignés du propriétaire du solde si ce dernier est décédé. La période de prescription pour les soldes de pension non réclamés est de 30 ans pour les soldes inférieurs à 1 000 \$ et de 100 ans pour les soldes supérieurs à 1 000 \$, ce qui correspond aux délais du programme des dépôts non réclamés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

De juin à août 2018, le ministère des Finances (le Ministère) a mené une consultation publique pour recueillir les points de vue des Canadiens sur les propositions concernant le cadre global des soldes de retraite non réclamés pendant une période de 60 jours. Le Ministère a reçu des mémoires écrits de plus de 20 groupes d'intervenants, notamment des promoteurs de régimes, des groupes syndicaux, des retraités et des experts du secteur des régimes de retraite. Les groupes d'intervenants ont manifesté un vaste soutien et aucune préoccupation majeure n'a été soulevée à propos du cadre proposé.

Le 24 juillet 2023, les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Le Ministère a reçu des commentaires de 10 intervenants provenant d'associations industrielles, de promoteurs de régimes de pension, d'administrateurs de régimes de pension et de groupes syndicaux.

Les intervenants étaient en faveur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur les droits autochtones ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Le budget de 2021 a présenté des modifications législatives visant à clarifier certains aspects du cadre des soldes de pension non réclamés. Les modifications sont requises pour mettre en œuvre les modifications législatives. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications aident à protéger les soldes de pension non réclamés reçus de régimes de pension sous

pension plans and facilitate these funds being claimed by their owners. The amendments allow plan administrators of terminated federally regulated pension plans to transfer unclaimed pension balances of unlocatable beneficiaries to the Bank of Canada as a lump sum and fully wind-up. In addition, the amendments authorize the Bank of Canada to publish information regarding unclaimed pension balances on the public database until the balance is claimed or transferred to the government, which will enable Canadians to search for their unclaimed pensions and for eligible individuals to claim their funds from the Bank of Canada.

Costs

The amendments do not impose any significant costs on pension plan sponsors, administrators, members or retirees. There are no incremental costs for OSFI associated with the amendments. The Bank of Canada will incur start-up costs of close to one million dollars to onboard the system with significantly lower ongoing costs once the system is operational.

The one-time cost of transferring unclaimed assets from terminated federally regulated pension plans to the Bank of Canada would vary. Nevertheless, this will overall benefit terminated plans, as it would allow them to stop maintaining these balances and to fully wind-up. In terms of the requirement for the terminated plans to provide the Bank of Canada with the information related to the unclaimed assets to the extent it is known, the cost to fulfill the requirement should be low given that the information would be on file and readily available.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments do not impact Canadian small businesses. The amendments change rules applicable to terminated federally regulated private sector and Crown corporation pension plans. None of the applicable plans are offered by small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

réglementation fédérale qui ont fait l'objet d'une cessation et à faciliter la réclamation de ces fonds par leurs propriétaires. Les modifications permettent aux administrateurs de régimes de pension sous réglementation fédérale qui ont fait l'objet d'une cessation de transférer les soldes de pension non réclamés des bénéficiaires introuvables à la Banque du Canada sous forme forfaitaire et de liquidation complète. De plus, les modifications autorisent la Banque du Canada à publier des renseignements concernant les soldes de pension non réclamés dans la base de données publique jusqu'à ce que le solde soit réclamé ou transféré au gouvernement, ce qui permettra aux Canadiens de rechercher leurs pensions non réclamées et aux personnes admissibles de réclamer leurs fonds auprès de la Banque du Canada.

Coûts

Les modifications n'imposent aucun coût important aux promoteurs, aux administrateurs, aux membres ou aux retraités des régimes de pension. Aucun coût supplémentaire associé aux modifications n'est prévu pour le BSIF. La Banque du Canada assumera des coûts de démarrage d'environ un million de dollars, nécessaires à l'intégration du système; les coûts permanents diminueront considérablement une fois que le système sera opérationnel.

Le coût unique pour le transfert à la Banque du Canada des actifs non réclamés provenant de régimes de pension sous réglementation fédérale qui ont fait l'objet d'une cessation variera. Néanmoins, cela sera avantageux de façon générale pour les régimes ayant fait l'objet d'une cessation, car cela leur permettrait d'arrêter de maintenir ces soldes et d'effectuer une liquidation complète. En ce qui concerne l'exigence pour les régimes ayant fait l'objet d'une cessation de fournir à la Banque du Canada les renseignements liés aux actifs non réclamés dans la mesure où ils sont connus, les coûts connexes devraient être faibles, puisque ces renseignements seraient enregistrés et facilement accessibles.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications modifient les règles applicables aux régimes de pension du secteur privé et des sociétés d'État sous réglementation fédérale qui ont fait l'objet d'une cessation. Aucun des régimes applicables n'est offert par de petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Information that is provided to the Bank of Canada is done so with the intent of making it easier for a beneficiary to find and claim their funds and not for the purpose of confirmation of compliance with regulatory requirements; therefore, this does not meet the definition of administrative burden as per the *Red Tape Reduction Act*.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not part of a formal regulatory cooperation initiative; however, the amendments align with certain provincial regulations.

Quebec, Alberta, British Columbia and New Brunswick currently have frameworks in place to address unclaimed pension balances. The frameworks in Quebec, Alberta, and New Brunswick apply to ongoing and terminated plans, while the one in British Columbia is available to terminated plans only.

International obligations

The amendments are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments would benefit workers and pensioners with unclaimed pension balances in terminated federally regulated pension plans. Workers and pensioners with federally regulated pension plans belong to particular age ranges (i.e. working age and seniors) and have above-average incomes and educational attainment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force on the day sections 141 and 142 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021 come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. Sections 141 and 142 come into force on January 1, 2027. The Order

La communication des renseignements à la Banque du Canada se fait dans le but de faciliter la recherche et la réclamation de ses fonds par un bénéficiaire, et non dans le but de confirmer la conformité aux exigences réglementaires, ce qui ne correspond donc pas à la définition de fardeau administratif selon la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne font pas partie d'une initiative officielle de coopération réglementaire; elles s'harmonisent cependant avec certains règlements provinciaux.

Le Québec, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ont actuellement des cadres pour aborder les soldes de pension non réclamés. Les cadres du Québec, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux régimes en vigueur et qui ont fait l'objet d'une cessation alors que celui de la Colombie-Britannique vise uniquement les régimes qui ont fait l'objet d'une cessation.

Obligations internationales

Les modifications ne sont pas soumises aux obligations des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas exigée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications profiteraient aux travailleurs et aux pensionnés détenteurs de soldes de pension non réclamés dans le cadre des régimes de pension sous réglementation fédérale ayant fait l'objet d'une cessation. Les travailleurs et les pensionnés ayant des régimes de pension sous réglementation fédérale appartiennent à des tranches d'âge particulières (c'est-à-dire les personnes en âge de travailler et les personnes âgées) et ont un revenu et un niveau d'études supérieur à la moyenne.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des articles 141 et 142 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021). Toutefois, si elles sont enregistrées après cette date, elles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Les articles 141 et 142 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Le

in Council to provide the Minister with the authority to designate the Bank of Canada comes into force the day it is made.

OSFI supervises federally regulated private pension plans and ensures they are in compliance with the PBSA, the Regulations and other regulations made under the PBSA, including the amendments. OSFI's Superintendent is required to report to Parliament on the operations of the PBSA annually.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

décret en conseil accordant au ministre le pouvoir de désigner la Banque du Canada entre en vigueur le jour même de sa décision.

Le BSIF surveille les régimes de pension privés sous réglementation fédérale et s'assure qu'ils sont conformes à la LNPP, au RNPP, et aux autres règlements pris en vertu de la LNPP, y compris les modifications. Le surintendant du BSIF est tenu de rendre compte au Parlement du fonctionnement de la LNPP chaque année.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-63 March 30, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-278 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Provincial Nominee Program)* under subsections 5(1) and 14(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Provincial Nominee Program)

Amendments

1 (1) Subsections 87(2) to (4) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

Member of class

(2) Subject to subsection (5), a foreign national is a member of the provincial nominee class if they are named in a nomination certificate that is

(a) issued by the government of a province under a provincial nomination agreement that is in force between that province and the Minister at the time of nomination;

(b) made in accordance with the provincial selection criteria that have been approved in writing by the Minister; and

(c) made on the basis of the foreign national's ability to become economically established in Canada and their intention to reside in the province that has nominated them.

Evaluation by province

(3) The government of a province that issues the nomination certificate has the sole responsibility to evaluate, according to the provincial selection criteria that have been approved in writing by the Minister, both the foreign

Enregistrement
DORS/2026-63 Le 30 mars 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-278 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Programme des candidats des provinces)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Programme des candidats des provinces)

Modifications

1 (1) Les paragraphes 87(2) à (4) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Qualité

(2) Sous réserve du paragraphe (5), fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger visé par un certificat de désignation qui satisfait aux critères suivants :

a) il est délivré par le gouvernement provincial concerné conformément à la version en vigueur, au moment de la désignation, de l'accord concernant les candidats des provinces que la province en cause a conclu avec le ministre;

b) il est établi en fonction des critères de sélection de la province approuvés par écrit par le ministre;

c) il est fondé sur le fait que l'étranger qu'il vise est capable de réussir son établissement économique au Canada et cherche à s'établir dans la province qui l'a délivré.

Appréciation par la province

(3) Le gouvernement provincial qui délivre le certificat de désignation assume la responsabilité exclusive quant à l'appréciation, en fonction des critères de sélection de la province approuvés par écrit par le ministre, à la fois de

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

national's ability to become economically established in Canada and their intention to reside in that province.

(2) The Regulations are amended by replacing “paragraph (2)(a)” with “subsection (2)” in the following provisions:

(a) the portion of subsection 87(5) before paragraph (a); and

(b) subsection 87(10).

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Immigration is a shared federal and provincial/territorial (PT) responsibility. Duplication has been identified in the administration of the Provincial Nominee Program (PNP), particularly in the assessment and processing of PNP applications. Amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) are needed to remove duplication between federal and PT roles and create efficiencies in processing for Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC) and the Canada Border Services Agency (CBSA).

Background

All provinces and territories, except Quebec and Nunavut, have established PNPs to address regional and local labour market and economic development needs. Since its creation in 1998, the PNP has been successful in meeting its primary objectives of distributing economic immigrants across Canada and supporting regional economic development. The number of economic immigrants settling outside of major immigrant-receiving centres, such as Ontario, Quebec, and British Columbia, increased from 11% in 1998 to 36% in 2024.

Roles and responsibilities for the PNP are outlined in the IRPR, and responsibility for assessing candidates under the PNP is shared between PTs and IRCC in a two-step program.

l'aptitude de l'étranger visé par ce certificat à réussir son établissement économique au Canada et de son intention de s'établir dans cette province.

(2) Dans les passages ci-après du même règlement, « à l'alinéa (2)a » est remplacé par « au paragraphe (2) » :

a) le passage du paragraphe 87(5) précédant l'alinéa a);

b) le paragraphe 87(10).

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'immigration est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. Des chevauchements ont été déterminés dans l'administration du Programme des candidats des provinces (PCP), surtout en ce qui a trait à l'évaluation et au traitement des demandes dans le cadre du PCP. Des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) sont nécessaires pour éliminer les doubles emplois dans les rôles du gouvernement fédéral et des provinces et des territoires, ainsi que pour créer des gains d'efficacité dans le traitement des demandes d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Contexte

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec et du Nunavut, ont créé des PCP pour répondre aux besoins régionaux et locaux du marché du travail et au développement économique. Depuis sa création en 1998, le PCP a réussi à atteindre ses principaux objectifs, à savoir assurer une répartition des immigrants du volet économique partout au Canada et soutenir le développement économique régional. Le pourcentage d'immigrants du volet économique qui s'établissent à l'extérieur des principaux grands centres d'accueil pour immigrants, comme l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, est passé de 11 % en 1998 à 36 % en 2024.

Les rôles et les responsabilités liés au PCP sont énoncés dans le RIPR, et la responsabilité d'évaluer les candidats du PCP est partagée entre les provinces et les territoires et IRCC dans le cadre d'un programme en deux étapes.

In step one, PTs assess candidates against PNP stream selection criteria, typically a combination of education, language, work experience, and other relevant factors, and nominate eligible candidates to IRCC for permanent residence (PR). While there is a degree of variability in the criteria, all PNP streams are broadly designed to ensure that candidates are assessed based on their ability to economically establish in Canada and intent to reside in the nominating PT. These elements serve as criteria for membership in the Provincial Nominee Class, as established in the IRPR, and as outlined in bilateral immigration agreements between PTs and IRCC.

In step two, IRCC processes PNP permanent residence applications, with IRCC retaining final selection authority. IRCC ensures that candidates are members of the class, are eligible for the PNP, and are named in a valid nomination certificate. This includes an assessment of the candidate's intent to reside in the nominating PT, and that they meet federal screening requirements, notably admissibility. IRCC may also choose to substitute the nominating PT's evaluation of the ability to become economically established with its own assessment. IRCC's assessment of membership in the class (including the ability to become economically established and intent to reside) can be considered duplicative of the PT's work, since candidates who have received a nomination have already been assessed against these criteria. This process has resulted in some eligibility factors being assessed by both the province or territory and IRCC.

The Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) committed to addressing duplicative federal assessments in PNP application processing at the July 2022 Forum of Ministers Responsible for Immigration meeting. IRCC identified the amendments as a key redundancy reduction initiative in IRCC's [Red Tape Review](#), with the expected outcomes being enhanced program responsiveness to regional economic needs, reduced duplication, and improved processing efficiency.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Provincial Nominee Program)* referred to herein as "the Amendments" are to achieve greater complementarity in federal,

À la première étape, les provinces et les territoires évaluent les candidats en fonction des critères de sélection du volet du PCP, ce qui inclut habituellement les études, les compétences linguistiques, l'expérience de travail et d'autres facteurs pertinents, et proposent à IRCC des candidats admissibles à la résidence permanente. Bien que les critères varient quelque peu, tous les volets du PCP sont conçus de façon générale pour veiller à ce que les candidats soient évalués en fonction de leur capacité à s'établir économiquement au Canada et de leur intention de résider dans la province ou le territoire de désignation. Ces éléments servent de critères afin d'établir l'appartenance à la catégorie des candidats des provinces, tels qu'ils sont établis dans le RIPR et tels qu'ils sont énoncés dans les accords bilatéraux en matière d'immigration conclus entre les provinces et les territoires et IRCC.

À la deuxième étape, IRCC traite les demandes de résidence permanente dans le cadre du PCP, et la décision définitive en matière de sélection lui appartient. IRCC s'assure que les candidats font partie de cette catégorie, qu'ils sont admissibles au PCP et que leur nom figure sur un certificat de désignation valide. Une telle analyse comprend une évaluation de l'intention du candidat de résider dans la province ou le territoire de désignation et une confirmation que le candidat satisfait aux exigences de sélection du gouvernement fédéral, notamment en matière d'admissibilité. IRCC peut également choisir de remplacer l'évaluation de la capacité d'établissement économique du candidat effectuée par la province ou le territoire de désignation par sa propre évaluation. L'évaluation par IRCC de l'appartenance du candidat à la catégorie (y compris sa capacité à s'établir économiquement et son intention de résider dans la province ou le territoire) peut être considérée comme un chevauchement par rapport au travail de la province ou du territoire, puisque les candidats qui ont reçu un certificat de désignation ont déjà été évalués en fonction de ces critères. Ce processus a donné lieu à la double évaluation de certains facteurs d'admissibilité par la province ou le territoire et par IRCC.

À la réunion du Forum des ministres responsables de l'immigration de juillet 2022, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) s'est engagé à aborder la question des évaluations fédérales redondantes dans le cadre du traitement des demandes du PCP. Dans son [examen du fardeau administratif](#), IRCC a déterminé que les modifications constituent une initiative clé de réduction du chevauchement, les résultats escomptés étant une meilleure adaptation du programme aux besoins économiques régionaux, une réduction des chevauchements et des gains d'efficacité dans le cadre du traitement.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Programme des candidats des provinces)*, ci-après « les modifications », visent une plus grande complémentarité

provincial, and territorial (FPT) roles in immigration and improve efficiency in the processing of PNP applications.

Description

The Amendments replace the criteria for membership in the Provincial Nominee Class, including the authority of a federal officer to substitute an assessment by the province or territory for their own assessment, with criteria that require the candidate to be named in a nomination certificate that is

- issued by the province under a PNP agreement between the Minister and the province;
- made as per selection criteria approved by the Minister; and
- made based on the person's ability to economically establish in Canada and their intent to live in the nominating province.

The Amendments also establish that the nominating province or territory has the sole responsibility to assess the person's ability to establish in Canada and intent to reside in the nominating province or territory.

Regulatory development

Consultation

IRCC consulted with PTs through multiple policy and program working groups and through a ministerial letter. All PTs have expressed support for the Amendments.

The proposed Amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 22, 2025, for a 30-day public comment period. IRCC received a total of 32 comments from 8 individual commentators, including an anonymous commentator who identified as an immigration practitioner, members of the public, and 3 immigration consultants. The overall response was positive and commentators supported greater efficiency in program administration.

Feedback related to application processing

Comment: Some concerns were expressed about the potential removal of safeguards against fraudulent applications, as IRCC would not review the PT assessment. Others noted the change may introduce inconsistency in application processing, as PTs conduct assessments according to their unique policies and procedures. Some parties recommended enhanced IRCC monitoring and auditing of PT processing.

concernant les rôles fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) dans le domaine de l'immigration et des gains d'efficacité dans le traitement des demandes dans le cadre du PCP.

Description

Les modifications remplacent les critères d'appartenance à la catégorie des candidats des provinces — y compris le pouvoir d'un fonctionnaire fédéral de remplacer l'évaluation de la province ou du territoire par sa propre évaluation — par des critères qui exigent que le nom du candidat figure dans un certificat de désignation qui est :

- délivré par la province au titre d'un accord relatif au PCP conclu entre le ministre et la province;
- fait selon les critères de sélection approuvés par le ministre;
- fondé sur la capacité de la personne à s'établir économiquement au Canada et sur son intention de résider dans la province de désignation.

Les modifications établissent en outre qu'il revient à la province ou au territoire de désignation d'évaluer la capacité de la personne à s'établir au Canada et son intention de résider dans la province ou le territoire de désignation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

IRCC a consulté les provinces et les territoires par l'intermédiaire de plusieurs groupes de travail sur les politiques et les programmes et d'une lettre ministérielle. Toutes les provinces et tous les territoires ont exprimé leur soutien à l'égard des modifications.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 février 2025, et le public a eu 30 jours pour formuler ses observations. En tout, IRCC a reçu 32 commentaires de la part de 8 commentateurs différents, dont un commentateur anonyme qui s'est identifié comme un consultant en immigration, des membres du public et 3 consultants en immigration. De façon générale, les réactions ont été positives, et les commentateurs sont favorables à une plus grande efficacité dans l'administration du programme.

Commentaires liés au traitement des demandes

Commentaire : Des préoccupations ont été exprimées au sujet du retrait possible des mesures de protection contre les demandes frauduleuses, étant donné qu'IRCC n'examinerait pas l'évaluation des provinces et des territoires. D'autres commentateurs ont remarqué que le changement pourrait donner lieu à une incohérence dans le traitement des demandes, car les provinces et les territoires réalisent des évaluations en conformité avec leurs politiques et

Response: This feedback did not impact the design of the regulatory proposal. The objective of the Amendments is to improve efficiency in the processing of PNP applications and this would not be achieved by maintaining duplication in reviewing eligibility grounds that have been vetted by PTs. The Amendments are not expected to increase the risk of fraudulent applications being approved. The Amendments reinforce the importance of collaboration between federal and PT partners, which remains a core principle of the PNP, and IRCC will continue to work with PTs on implementation. Safeguards are in place that support consistent decision making by PTs. This includes sharing best practices through FPT forum and monitoring outcomes through the program's audit and evaluation requirements stipulated in recently renewed [bilateral immigration agreements](#).¹ IRCC will also retain its existing authority to render admissibility decisions and continue to work with PTs to support the detection and deterrence of fraud and misrepresentation and maintain program integrity.

Feedback related to the federal Minister's approval of selection criteria

Comment: The Amendments require the Minister to approve the PNP stream selection criteria, which constitute the eligibility requirements under each stream the PT offers in their jurisdiction's PNP. Participating PTs expressed the importance of prompt stream design reviews by IRCC and maintaining the current model of shared program administration where FPT roles are clearly defined.

Response: The legally binding immigration agreements, which include provisions related to IRCC concurrence of PNP stream selection criteria, acknowledge the need for expeditious stream review. To that end, IRCC intends to apply the Instrument of Designation and Delegation to delegate stream selection criteria approval to the Director level. This will align with recent bilateral immigration agreements, thereby ensuring no change to existing approval conventions. The program will remain jointly administered by both the federal and provincial/

¹ The immigration agreements that do not currently include updated provisions on audit/evaluation are those between Canada and the following PTs: Yukon, Saskatchewan, Nova Scotia, Manitoba and Alberta.

procédures uniques. Certaines parties ont recommandé qu'IRCC renforce la surveillance et la vérification du traitement des provinces et des territoires.

Réponse : Ce commentaire n'a pas d'incidence sur la conception du projet de règlement. Les modifications visent à améliorer l'efficacité du traitement des demandes dans le cadre du PCP, ce qui ne serait pas réalisé en maintenant le chevauchement de l'examen des critères d'admissibilité qui ont été vérifiés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il n'est pas prévu que les modifications augmentent le risque que des demandes frauduleuses soient approuvées. Les modifications renforcent l'importance de la collaboration entre les partenaires fédéraux et provinciaux et territoriaux, ce qui demeure un principe fondamental du PCP, et IRCC continuera de travailler avec les provinces et les territoires en vue de la mise en œuvre. Des mesures de protection sont en place pour favoriser la prise de décisions cohérentes par les provinces et les territoires. Il s'agit entre autres de faire part des pratiques exemplaires au moyen du forum FPT et de surveiller les résultats par l'intermédiaire des exigences en matière de vérification et d'évaluation du programme énoncées dans les [accords bilatéraux en matière d'immigration](#)¹ récemment renouvelés. IRCC conservera également son pouvoir actuel de rendre des décisions relatives à l'admissibilité et continuera de collaborer avec les provinces et les territoires pour soutenir les mesures visant à détecter et à décourager la fraude et les fausses déclarations et pour maintenir l'intégrité du programme.

Commentaires liés à l'approbation des critères de sélection par le ministre fédéral

Commentaire : Les modifications obligent le ministre à approuver les exigences de sélection du volet du PCP qui constituent les critères d'admissibilité au titre de chaque volet du PCP qu'offre l'administration provinciale ou territoriale sur son territoire. Les provinces et les territoires participants ont exprimé l'importance des examens rapides de la conception du volet par IRCC et du maintien du modèle actuel d'administration du programme partagé où les rôles FPT sont clairement définis.

Réponse : Les accords en matière d'immigration juridiquement contraignants, qui comprennent des dispositions relatives à l'approbation par IRCC des critères de sélection des volets des PCP, reconnaissent la nécessité d'un examen rapide des volets. À cette fin, IRCC a l'intention d'appliquer l'Instrument de désignation et de délégation pour déléguer l'approbation des critères de sélection des volets au niveau de directeur. Cette façon de faire s'harmonise aux récents accords bilatéraux en matière d'immigration, ce qui permettra d'éviter des changements

¹ Les accords bilatéraux en matière d'immigration qui ne comprennent actuellement pas de dispositions à jour sur la vérification et l'évaluation sont ceux conclus entre le Canada et les provinces et les territoires suivants : le Yukon, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et l'Alberta.

territorial governments as laid out in immigration agreements established under subsection 8(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted. No modern treaty implications with respect to the Amendments were identified. The Amendments are not anticipated to have impacts on Indigenous Peoples.

Instrument choice

The roles and responsibilities for assessment of provincial nominees are laid out in the IRPR and can only be changed through a regulatory amendment. As a result, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one wherein responsibility for assessing candidates under the PNP would continue to be shared between PTs and IRCC. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which PTs will be solely responsible for the assessment of the two criteria that constitute eligibility in the Provincial Nominee Class. This would not represent increased effort for PTs, but rather simply removes duplication of efforts by IRCC.

The costs and benefits of the Amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2026 to 2035) and are expressed in 2023 dollars.

The Amendments result in both transition and ongoing costs to IRCC to implement and monitor the changes and are estimated at \$345,092 present value (PV) over 10 periods. Total savings to IRCC resulting from processing efficiencies are estimated at \$681,767 PV over 10 periods, and consequently the net benefit of the proposal is \$336,674 PV. The Amendments also present additional qualitative benefits in the form of processing efficiencies for CBSA, as well as time savings for applicants. PTs are not expected to incur costs as a result of the Amendments.

aux conventions d'approbation existantes. Le programme sera toujours administré conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, comme le stipulent les accords en matière d'immigration établis au titre du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Aucune répercussion des traités modernes n'a été relevée en ce qui a trait aux modifications. Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Les rôles et les responsabilités de l'évaluation des candidats des provinces sont énoncés dans le RIPR, et ne peuvent être changés que par une modification réglementaire. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel les options sont évaluées. Pour cette analyse, le scénario de base serait rattaché au fait que la responsabilité de l'évaluation des candidats dans le cadre du PCP continuerait d'être partagée entre les provinces et les territoires et IRCC. Le scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire dans le cadre duquel les provinces et les territoires seront les uniques responsables de l'évaluation des deux critères d'admissibilité à la catégorie des candidats des provinces. Il ne s'agirait pas d'un effort accru de la part des provinces et des territoires, mais simplement d'une élimination du chevauchement des efforts déployés par IRCC.

La valeur monétaire des coûts et des avantages de ces modifications a été établie pour 10 périodes de 12 mois (de 2026 à 2035) et est exprimée en dollars de 2023.

Les modifications entraînent à la fois des coûts de transition et des coûts permanents pour IRCC afin de mettre en œuvre et de surveiller les modifications; ces coûts sont estimés à 345 092 \$ en valeur actualisée (VA) sur les 10 périodes. Les économies totales pour IRCC découlant des gains d'efficacité en matière de traitement sont estimées à 681 767 \$ en VA sur les 10 périodes; l'avantage net de la proposition est donc de 336 674 \$ en VA. Les modifications présentent également des avantages qualitatifs supplémentaires sous forme de gains d'efficacité en matière de traitement pour l'ASFC, ainsi que des économies de temps pour les demandeurs. Les provinces et les territoires ne sont pas censés assumer de coûts en raison des modifications.

Costs to IRCC

The Amendments result in both transition and ongoing costs to IRCC and are estimated at \$345,092 PV over 10 periods.

Transition costs are estimated at \$177,721 PV and consist of the following: development of program delivery instructions material to inform officers of changes and adjusting processes; minor IT system adjustments to remove IRCC's assessment step; assessing and making changes to forms and documentation for permanent residence applications for PNP candidates; informing PTs of regulatory changes and responding to their questions; and reviewing all bilateral immigration agreements with PTs to identify and update as necessary.

Total ongoing costs are estimated at \$167,371 PV over 10 periods and consist of integrity assurance exercises to ensure risks to the PNP remain low in the absence of these assessment activities by IRCC.

Benefits

Cost savings to IRCC

Streamlining the federal assessment of membership in the Provincial Nominee Class results in cost savings to IRCC. These cost savings include reduced officer effort at the time of reviewing PNP permanent residence applications, including reduced outreach and communication with PTs to verify information and details of applications concerning membership in the Provincial Nominee Class, reduced analysis of eligibility evidence, and reduced drafting and reviewing responses to procedural fairness letters for applications that present significant concerns. With approximately 47 800 PNP permanent residence applications processed by IRCC annually, and an estimated average reduction in officer effort of three minutes per application, the cost savings to IRCC are estimated at \$681,767 PV over 10 periods.

Benefits to the CBSA

In the baseline scenario, the CBSA conducts a light touch verification of an applicant's eligibility at a port of entry prior to a PR card issuance, as eligibility factors are previously assessed by the PT and IRCC prior to the CBSA's engagement with a client. Moreover, PR refusals based on eligibility at port of entry are low; therefore, the CBSA's

Coûts pour IRCC

Les modifications donnent lieu à la fois à des coûts de transition et à des coûts permanents pour IRCC, lesquels sont estimés à 345 092 \$ en VA sur les 10 périodes.

Les coûts de transition sont estimés à 177 721 \$ en VA et comprennent les éléments suivants : élaborer des documents d'instructions sur l'exécution des programmes afin d'informer les agents des changements et d'ajuster les processus; apporter des modifications mineures au système de TI pour supprimer l'étape d'évaluation par IRCC; évaluer les formulaires et les documents de demande de résidence permanente des candidats du PCP afin d'y apporter des modifications; informer les provinces et les territoires des modifications réglementaires et répondre à leurs questions; examiner tous les accords bilatéraux en matière d'immigration conclus avec les provinces et les territoires pour cerner les changements requis et les mettre à jour, le cas échéant.

Les coûts totaux permanents sont estimés à 167 371 \$ en VA sur les 10 périodes et consistent en des exercices d'assurance de l'intégrité pour veiller à ce que les risques pour le PCP demeurent faibles en l'absence de ces activités d'évaluation par IRCC.

Avantages

Économies pour IRCC

La simplification du processus d'évaluation fédéral de l'appartenance à la catégorie des candidats des provinces entraîne des économies pour IRCC. Ces économies comprennent la réduction des efforts déployés par les agents au moment de l'examen des demandes de résidence permanente dans le cadre du PCP, y compris la réduction des activités de mobilisation et de communication avec les provinces et les territoires pour vérifier les renseignements et les détails des demandes concernant l'appartenance à la catégorie des candidats des provinces, une réduction des efforts d'analyse des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité et une réduction touchant la rédaction et l'examen de réponses aux lettres d'équité procédurale dans le cas des demandes qui soulèvent des préoccupations importantes. Comme IRCC traite environ 47 800 demandes de résidence permanente dans le cadre du PCP chaque année, les économies pour IRCC sont estimées à 681 767 \$ en VA sur les 10 périodes, la réduction moyenne estimée étant de trois minutes d'efforts par agent et par demande.

Avantages pour l'ASFC

Dans le scénario de base, l'ASFC effectue une vérification sommaire de l'admissibilité d'un demandeur au point d'entrée avant la délivrance d'une carte de résidence permanente, car les facteurs d'admissibilité sont déjà évalués par la province ou le territoire et IRCC avant que l'ASFC ait un contact avec le client. De plus, comme le nombre de

processing efforts will not be impacted significantly. Since the Amendments render PTs solely responsible for assessing intent to reside, the CBSA will no longer duplicate this assessment, resulting in some benefits and negligible cost savings for the CBSA.

Benefits to applicants

The Amendments also create some minor time savings for applicants. Under the previous system, if an applicant was being considered for refusal by IRCC for failing to meet program criteria, they (and the nominating province) were sent a procedural fairness letter, which allowed them to submit additional evidence/information to IRCC demonstrating how they meet the program's criteria. Following the implementation of the Amendments, IRCC will no longer be authorized to assess the applicant's intent to reside in the nominating PT or their ability to become economically established. Removing this duplication of efforts generates time savings for those applicants.

Benefits to FPT relations

The Amendments are expected to improve FPT relations and provide greater complementarity in FPT roles in immigration, which is increasingly important given the complexity and prevalence of overlap more broadly within FPT immigration programs. More generally, the Amendments are expected to improve FPT relations in immigration given that some PTs have requested this change.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments will not impact businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

refus de demandes de résidence permanente fondés sur l'admissibilité au point d'entrée est faible, il n'y aura pas d'incidence importante sur les efforts déployés par l'ASFC aux fins de traitement. Étant donné que les modifications rendent les provinces et les territoires entièrement responsables de l'évaluation de l'intention de résider, l'ASFC ne fera plus cette évaluation en double, ce qui donnera ainsi lieu à des avantages et à des économies de coûts négligeables pour l'ASFC.

Avantages pour les demandeurs

Les modifications offrent également certaines économies de temps aux demandeurs. Dans le système précédent, si IRCC envisageait de refuser un demandeur parce qu'il ne satisfaisait pas aux critères du programme, le demandeur (et la province de désignation) recevait une lettre d'équité procédurale, laquelle lui permettait de présenter à IRCC des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires montrant en quoi il répondait aux critères du programme. Après la mise en œuvre des modifications, IRCC ne sera plus autorisé à évaluer l'intention du demandeur de résider dans la province ou le territoire qui l'a désigné, ni sa capacité à s'y établir économiquement. La suppression de ce chevauchement constitue une économie de temps pour ces demandeurs.

Avantages pour les relations FPT

Les modifications devraient améliorer les relations FPT et offrir une plus grande complémentarité des rôles FPT en matière d'immigration, ce qui est de plus en plus important compte tenu de la complexité et de la prépondérance des chevauchements de façon plus générale au sein des programmes d'immigration FPT. De façon générale, les modifications devraient améliorer les relations FPT relativement à l'immigration, étant donné que certaines provinces et certains territoires ont demandé ce changement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune répercussion sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des petites entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Amendments. As the Amendments remove IRCC's assessment of certain factors for all PNP permanent residence applications, there are no differential impacts expected on applications from diverse populations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

PTs will continue to assess a candidate's "ability to economically establish" and "intent to reside" as part of their nomination assessment. IRCC's assessment will focus solely on confirming that the applicants have been determined by the PT to meet eligibility criteria as prescribed in the regulations, and are admissible to Canada.

The Amendments will apply to new cases that are submitted after the Amendments are in force as well as to the existing inventory of PNP cases for which an eligibility decision has not been rendered. To ensure effective program administration, this approach will be expressed to IRCC processing officers through updated operational instructions.

IRCC will continue to work with PTs to ensure that bilateral immigration agreements are consistent with the Amendments, as required by the IRPA, in accordance with the terms and renewal cycles of these agreements to support the implementation of the Amendments. In general, agreements will be updated to reflect that PTs will be solely responsible for assessing intent to reside and ability to economically establish and formalize the requirement for PTs to obtain the Minister's approval for PNP stream selection criteria.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée concernant les modifications. Comme les modifications éliminent l'évaluation par IRCC de certains facteurs pour toutes les demandes de résidence permanente dans le cadre du PCP, il n'y a pas d'incidence différentielle sur les demandes émanant de diverses populations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les provinces et les territoires continueront d'évaluer la capacité des candidats à « s'établir économiquement » et leur « intention de résider » dans le cadre de l'évaluation de leur désignation. L'évaluation d'IRCC confirmera seulement que la province ou le territoire a déterminé que les demandeurs satisfont aux critères d'admissibilité conformément à la réglementation, et qu'ils ne sont pas interdits de territoire au Canada.

Les modifications s'appliqueront aux nouveaux cas présentés après l'entrée en vigueur des modifications ainsi qu'aux demandes accumulées dans le cadre du PCP en attente d'une décision en matière d'admissibilité. Pour veiller à une administration efficace du programme, cette approche sera communiquée aux agents de traitement d'IRCC au moyen de directives opérationnelles mises à jour.

IRCC continuera de collaborer avec les provinces et les territoires afin de s'assurer que les accords bilatéraux en matière d'immigration s'harmonisent aux modifications, comme l'exige la LIPR, conformément aux modalités et aux cycles de renouvellement de ces accords afin d'appuyer la mise en œuvre des modifications. En général, les accords seront mis à jour pour tenir compte du fait qu'il reviendra aux provinces et aux territoires d'évaluer l'intention de résider des candidats et leur capacité à s'établir économiquement, et ils officialiseront l'obligation selon laquelle les provinces et les territoires doivent obtenir l'approbation du ministre concernant les critères de sélection des volets du PCP.

Currently, IRCC reviews and approves PNP stream design proposals that are submitted by the 11 PTs that participate in the PNP, including modifications to existing streams or the creation of new streams or pilots. However, the authority to render IRCC's approval is at the Director level as a function of internal policy and convention, rather than established in law. This current practice of IRCC reviewing stream design changes to ensure alignment with the statutory framework and national immigration policy and ultimately approving streams prior to their implementation is only codified in the six most recently negotiated immigration agreements.² Older immigration agreements are silent on this topic, although PTs subject to these agreements operate with the understanding that the requirement that IRCC must approve stream design changes will be formalized in the next iteration of the immigration agreement when it is subject to renegotiation and renewal.

Contact

Zachary Van Daele
Assistant Director
Regional Economic Programs and Policy
Permanent Economic Immigration Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.PNPIRPR-PCPRIPR.IRCC@cic.gc.ca

À l'heure actuelle, IRCC examine et approuve les propositions de conception des volets que présentent les 11 provinces et territoires qui participent au PCP, y compris les modifications aux volets existants ou la création de nouveaux volets ou projets pilotes. Comme le pouvoir d'approbation d'IRCC n'est pas prescrit dans la loi, les politiques internes et les conventions veulent que ce pouvoir relève du niveau de directeur. Cette pratique actuelle voulant qu'IRCC examine les modifications de la conception du volet pour veiller à l'harmonisation avec le cadre législatif et la politique nationale en matière d'immigration et, en fin de compte, approuve les volets avant leur mise en œuvre, est codifiée dans les six accords en matière d'immigration négociés le plus récemment². Les accords en matière d'immigration plus anciens ne traitent aucunement de ce sujet, bien que les provinces et les territoires visés par ces accords fonctionnent en sachant que l'exigence selon laquelle IRCC doit approuver les modifications à la conception des volets sera officialisée dans la prochaine version de l'accord en matière d'immigration lorsque ce dernier devra être renégocié et renouvelé.

Personne-ressource

Zachary Van Daele
Directeur adjoint
Programmes et politiques économiques régionaux
Direction générale de l'immigration économique
permanente
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.PCPIRPR-PCPRIPR.IRCC@cic.gc.ca

² These six immigration agreements are those between Canada and the following PTs: [British Columbia](#), [New Brunswick](#), [Newfoundland and Labrador](#), [Ontario](#), Prince Edward Island and the Northwest Territories.

² Les six accords en matière d'immigration dont il est question sont ceux conclus entre le Canada et les provinces et territoires suivants : la [Colombie-Britannique](#), le [Nouveau-Brunswick](#), [Terre-Neuve-et-Labrador](#), l'[Ontario](#), l'[Île-du-Prince-Édouard](#) et les Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SOR/2026-64 March 30, 2026

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2026-301 March 30, 2026

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a.

March 20, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Amendments

1 Section 77.996 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

77.996 The Commission may waive the waiting period in respect of any benefit period that begins during the period beginning on March 30, 2025 and ending on October 10, 2026.

2 Paragraphs 77.997(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the claimant's benefit period begins during the period beginning on March 30, 2025 and ending on October 10, 2026; or

(b) those earnings would, but for this section, be allocated under subsections 36(9) to (11) to a number of weeks the first week of which falls within the period beginning on March 30, 2025 and ending on October 10, 2026.

3 (1) Subsection 77.999(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A benefit period that is established in accordance with section 9 of the Act, that begins during the period beginning on June 15, 2025 and ending on October 10, 2026 and

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2026-64 Le 30 mars 2026

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2026-301 Le 30 mars 2026

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 20 mars 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Modifications

1 L'article 77.996 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

77.996 La Commission peut supprimer le délai de carence à l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 30 mars 2025 et se terminant le 10 octobre 2026.

2 Les alinéas 77.997a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 30 mars 2025 et se terminant le 10 octobre 2026;

b) la rémunération aurait par ailleurs été répartie, en application des paragraphes 36(9) à (11), sur un nombre de semaines dont la première est comprise dans la période commençant le 30 mars 2025 et se terminant le 10 octobre 2026.

3 (1) Le paragraphe 77.999(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La période de prestations qui est établie conformément à l'article 9 de la Loi, qui débute au cours de la période commençant le 15 juin 2025 et se terminant le

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

that has not ended in accordance with paragraph 10(8)(d) of the Act before the day on which this section comes into force is extended by 20 weeks if the claimant is a long-tenured worker and has been paid at least one week of regular benefits or benefits by virtue of section 25 of the Act in that benefit period.

(2) The portion of subsection 77.999(3) of the Regulations before the adapted version of subsection 10(14) of the Act is replaced by the following:

(3) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on June 15, 2025 and ending on October 10, 2026, subsection 10(14) of the Act is adapted as follows:

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: In response to the threat and introduction of foreign tariffs, Employment Insurance (EI) Pilot Project No. 24 introduced three temporary measures to test the outcomes of applying such measures to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions. These measures are set to end on April 11, 2026; however, labour market uncertainty and tariff volatility continue to be expected in the months ahead, bringing with them risks of both job displacement and prolonged unemployment.

Description: The *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (the Regulations) amend the end dates of the measures that temporarily waive the one-week waiting period, suspend the treatment of monies paid on separation, and provide an extra 20 weeks of income support for long-tenured workers under Pilot Project No. 24, extending the measures by six months until October 10, 2026.

Rationale: Changes in economic conditions reflect the continued impact of tariffs in key sectors of the economy, including automotive, steel, aluminum and softwood lumber, as well as threats of additional tariffs and

10 octobre 2026 et qui n'a pas pris fin au titre de l'alinéa 10(8)d) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article est prolongée de vingt semaines si le prestataire est un travailleur de longue date et qu'il a reçu au moins une semaine de prestations régulières ou de prestations en raison de l'article 25 de la Loi au cours de cette période de prestations.

(2) Le passage du paragraphe 77.999(3) du même règlement précédant la version adaptée du paragraphe 10(14) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(3) À l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 15 juin 2025 et se terminant le 10 octobre 2026, le paragraphe 10(14) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En réponse à la menace et à l'introduction de tarifs douaniers étrangers, le projet pilote n° 24 de l'assurance-emploi a prévu trois mesures temporaires afin d'évaluer les résultats de l'application de telles mesures pour faire face aux répercussions sur l'emploi de changements importants dans la conjoncture économique. Ces mesures prendront fin le 11 avril 2026; toutefois, l'incertitude sur le marché du travail et la volatilité des tarifs douaniers devraient se poursuivre au cours des prochains mois, entraînant des risques de perte d'emploi et de chômage prolongé.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) modifie les dates de fin des mesures qui suppriment temporairement le délai de carence d'une semaine, suspendent le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et accordent 20 semaines supplémentaires de soutien du revenu aux travailleurs de longue date dans le cadre du projet pilote n° 24, prolongeant ainsi les mesures de six mois, jusqu'au 10 octobre 2026.

Justification : Les changements dans la conjoncture économique reflètent l'incidence continue des tarifs douaniers dans des secteurs clés de l'économie, notamment l'automobile, l'acier, l'aluminium et le bois

uncertainties regarding Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) negotiations. These conditions continue to create uncertainty and threaten widespread layoffs. Pilot Project No. 24 will continue to test the outcomes of applying these EI measures to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions. In doing so, it will continue to provide enhanced income supports to workers impacted by these current disruptions. The present value of the monetized benefits from these changes is \$935.6 million over three years, and costs are \$979.4 million present value, for an expected net cost of \$43.8 million.

d'œuvre, ainsi que les menaces de tarifs douaniers supplémentaires et les incertitudes entourant les négociations relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Ces conditions continuent de créer de l'incertitude et de menacer de nombreux emplois. Le projet pilote n° 24 continuera d'évaluer les résultats de l'application de ces mesures de l'assurance-emploi afin de répondre aux répercussions sur l'emploi des changements majeurs dans la conjoncture économique. Ainsi, il continuera d'offrir un soutien au revenu accru aux travailleurs touchés par les perturbations actuelles. La valeur actualisée des avantages financiers découlant de ces changements s'élève à 935,6 millions de dollars sur trois ans, et les coûts sont de 979,4 millions de dollars en valeur actualisée, pour un montant net prévu de 43,8 millions de dollars.

Issues

In March 2025, in anticipation of significant job losses in a tariff-impacted economy, Employment Insurance (EI) Pilot Project No. 24 was introduced (SOR/2025-115) to test the outcomes of applying three temporary EI measures to respond to major changes in economic conditions: waiving the one-week waiting period; suspending the treatment of monies paid on separation; and adjusting the EI regional unemployment rates upwards. On October 11, 2025, the measures to waive the waiting period and suspend the treatment of monies paid on separation were extended for six months; the measure adjusting the unemployment rates expired, and a new temporary measure providing an additional 20 weeks of benefit entitlement to long-tenured workers was introduced.¹ The three temporary measures currently in place will end on April 11, 2026.

To date, evidence shows that the measures introduced under Pilot Project No. 24 have improved timely access to income support; however, the labour market uncertainty that warranted the introduction of these measures remains due to ongoing tariffs and threats of further tariffs. There continues to be a risk of economic disruptions and considerable job losses in a tariff-impacted economy in 2026.² Without an extension of the temporary measures, workers will not have the same level of access to benefits despite the persistent labour market uncertainty.

¹ The measure adjusting the EI regional unemployment rates upwards was originally for three months, but was later extended until October 11, 2025 (SOR/2025-150).

² Beata Caranci, Chief Economist, TD Economics, [The First 100 Days: Dazed and Confused \(PDF\)](#). May 2025; [The impact of US trade policy on jobs and inflation in Canada — Bank of Canada](#); [Canada sheds tens of thousands of jobs as tariffs dent hiring plans | Reuters](#).

Enjeux

En mars 2025, en prévision d'importantes pertes d'emplois dans une économie touchée par les tarifs douaniers, le projet pilote n° 24 de l'assurance-emploi a été lancé (DORS/2025-115) afin d'évaluer les résultats de l'application de trois mesures temporaires de l'assurance-emploi pour répondre aux changements majeurs de la conjoncture économique : la suppression du délai de carence d'une semaine; la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi; l'ajustement à la hausse des taux de chômage des régions de l'assurance-emploi. Le 11 octobre 2025, les mesures visant à supprimer le délai de carence et à suspendre le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi ont été prolongées de six mois, la mesure ajustant les taux de chômage a expiré et une nouvelle mesure temporaire accordant 20 semaines supplémentaires de droit aux prestations aux travailleurs de longue durée a été mise en place¹. Les trois mesures temporaires actuellement en vigueur prendront fin le 11 avril 2026.

À ce jour, les données montrent que les mesures introduites dans le cadre du projet pilote n° 24 ont amélioré l'accès en temps opportun à l'aide au revenu. Cependant, l'incertitude qui pèse sur le marché du travail et qui a justifié l'introduction de ces mesures persiste en raison des tarifs douaniers en vigueur et des menaces de nouveaux tarifs douaniers. Il existe toujours un risque de perturbations économiques et de pertes d'emplois considérables dans une économie touchée par les tarifs douaniers en 2026². Sans la prolongation des mesures temporaires,

¹ La mesure ajustant à la hausse les taux régionaux de chômage de l'assurance-emploi n'était prévue que pour trois mois au départ, mais elle a ensuite été prolongée jusqu'au 11 octobre 2025 (DORS/2025-150).

² Beata Caranci, économiste en chef, Services économiques TD, [Les 100 premiers jours : étourdissements et confusion \(PDF\)](#). Mai 2025; [L'incidence de la politique commerciale américaine sur les emplois et l'inflation au Canada – Banque du Canada](#); [Canada sheds tens of thousands of jobs as tariffs dent hiring plans | Reuters](#) (disponible en anglais seulement).

Background

Foreign tariffs have already significantly affected Canadian industries reliant on trade with the U.S., including lumber, steel and aluminum, automobiles and agriculture. Given the potential for widespread layoffs due to tariffs, Pilot Project No. 24 was established to test the outcomes of temporarily introducing changes to the EI rules to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions. The three temporary measures currently in place under the pilot project are listed below.

Waiving the one-week EI waiting period

This measure allows claimants to receive benefits for the first week of their EI claim, softening the shock of an income drop. This measure applies to claims established between March 30, 2025, and April 11, 2026.

The results of this measure have been positive. As of February 7, 2026, 1.37 million regular benefit claims (and 551 000 special benefit claims) established have had their waiting period waived, resulting in these claimants receiving additional income support at the start of their claim and improving their income stability. The full impact of this temporary measure will not be known until claimants end their claim. Those who do not exhaust their weeks of EI entitlement will be paid an extra week of benefits that they would not otherwise have been paid without this temporary measure being in place.

Suspending the treatment of monies paid on separation

This measure allows claimants to receive EI benefits after a job separation without having to first exhaust separation payments received from the employer (e.g. severance payments), meaning they will not experience a delay or reduction in their benefits. The measure applies to claims established, or allocations commencing, between March 30, 2025, and April 11, 2026.

While it is too early to evaluate the full impact of suspending the treatment of monies on separation, it is estimated that at least 130 000 claims will have benefited from this measure since March 30, 2025. It is possible the actual

les travailleurs n'auront pas le même niveau d'accès aux prestations malgré l'incertitude persistante du marché du travail.

Contexte

Les tarifs douaniers étrangers ont déjà entraîné des répercussions importantes sur les industries canadiennes qui dépendent du commerce avec les États-Unis, notamment celles du bois d'œuvre, de l'acier et de l'aluminium, de l'automobile et de l'agriculture. Compte tenu du risque de mises à pied généralisées en raison des tarifs douaniers, le projet pilote n° 24 a été établi afin d'évaluer les résultats de la modification temporaire des règles de l'assurance-emploi pour répondre aux répercussions sur l'emploi des changements importants dans la conjoncture économique. Les trois mesures temporaires actuellement en vigueur dans le cadre du projet pilote sont énumérées ci-dessous.

Suppression du délai de carence d'une semaine pour l'assurance-emploi

Cette mesure permet aux prestataires de recevoir des prestations dès la première semaine de leur demande de l'assurance-emploi, ce qui atténue l'impact d'une baisse de revenu. Cette mesure s'applique aux demandes établies entre le 30 mars 2025 et le 11 avril 2026.

Les résultats de cette mesure ont été positifs. En date du 7 février 2026, 1,37 million de demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi (et 551 000 demandes de prestations spéciales) avaient bénéficié d'une suppression du délai de carence, ce qui a permis à ces prestataires de recevoir un soutien supplémentaire au revenu au début de leur demande et d'améliorer la stabilité de leur revenu. L'impact total de cette mesure temporaire ne sera connu qu'à la fin de la période de prestations des prestataires. Ceux qui n'épuisent pas leurs semaines de prestations de l'assurance-emploi recevront une semaine supplémentaire de prestations qu'ils n'auraient pas eue sans cette mesure temporaire.

Suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi

Cette mesure permet aux prestataires de recevoir des prestations de l'assurance-emploi après une cessation d'emploi sans avoir à épuiser au préalable les sommes versées par l'employeur (par exemple des indemnités de départ), ce qui signifie qu'ils ne subiront ni retard ni réduction de leurs prestations. La mesure s'applique aux demandes établies ou aux prestations versées entre le 30 mars 2025 et le 11 avril 2026.

Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer l'impact global de la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, on estime qu'au moins 130 000 demandes auront bénéficié de cette mesure

number of benefiting claims could be even higher because tariff-impacted sectors tend to have slightly higher percentages of claimants with monies on separation. In addition, workers who may not have claimed EI due to their separation monies in the past may now be incentivized to establish a claim with the knowledge that they can receive benefits immediately.

Providing 20 additional weeks of regular benefits for long-tenured workers

This measure provides long-tenured workers (LTW) [defined as claimants who have paid at least 30% of the maximum annual EI contribution in 7 of the past 10 years and who used 35 weeks or less of regular or fishing benefits in the last 3 years] with 20 additional weeks of regular benefits up to a maximum of 65 weeks of regular benefits. This measure ensures that these claimants, who are expected to require more time to find new employment or want to re-skill or take advantage of training opportunities, have access to the additional weeks of income support they need. This measure applies retrospectively to claims starting on or after June 15, 2025, until April 11, 2026.

Roughly 30% of regular benefit claims (over 300 000 claims) established since June 15, 2025, meet the definition of LTW and thus would have had the 20 extra weeks of benefit entitlement automatically added to their claim. The additional weeks are added to their original weeks of entitlement. For example, a claimant who was originally entitled to 30 weeks of benefits under the normal program rules will have a total entitlement of 50 weeks of benefits with the extra 20 weeks. Assuming they remain unemployed and continue to be eligible to receive EI benefits, these extra 20 weeks start being paid once a claimant has used up all of their original weeks of benefits. As of March 8, 2026, 11 215 claims have been paid at least one of 20 extra weeks of regular benefits due to the temporary measure. The full impact of this measure is expected to be seen in the coming months, after more claimants reach the end of their original entitlement in weeks of benefits and are expected to benefit from the extra weeks.

depuis le 30 mars 2025. Il est possible que le nombre réel de demandes bénéficiaires soit encore plus élevé, car les secteurs touchés par les tarifs ont tendance à avoir des pourcentages légèrement plus élevés de prestataires ayant reçu des indemnités de cessation d'emploi. En outre, les travailleurs qui n'ont peut-être pas demandé l'assurance-emploi en raison de leurs indemnités de cessation d'emploi dans le passé pourraient désormais être incités à présenter une demande, sachant qu'ils peuvent recevoir des prestations immédiatement.

Offrir 20 semaines supplémentaires de prestations régulières pour les travailleurs de longue date

Cette mesure offre aux travailleurs de longue date (définis comme les prestataires qui ont versé au moins 30 % de la cotisation annuelle maximale à l'assurance-emploi au cours de 7 des 10 dernières années et qui ont utilisé 35 semaines ou moins de prestations régulières ou de prestations de pêcheur au cours des 3 dernières années) 20 semaines supplémentaires de prestations régulières, jusqu'à un maximum de 65 semaines de prestations régulières. Cette mesure garantit que ces prestataires, qui devraient avoir besoin de plus de temps pour trouver un nouvel emploi ou qui souhaitent se perfectionner ou profiter d'occasions de formation, ont accès aux semaines supplémentaires de soutien du revenu dont ils ont besoin. Cette mesure s'applique rétroactivement aux demandes présentées à compter du 15 juin 2025, jusqu'au 11 avril 2026.

Environ 30 % des demandes prestations régulières (plus de 300 000 demandes) établies depuis le 15 juin 2025 proviennent de personnes répondant à la définition de travailleur de longue date et auraient donc automatiquement bénéficié de 20 semaines supplémentaires de prestations. Ces semaines supplémentaires s'ajoutent aux semaines auxquelles le prestataire avait initialement droit. Par exemple, un prestataire qui avait initialement droit à 30 semaines de prestations en vertu des règles normales du programme aura droit à un total de 50 semaines de prestations, grâce à ces 20 semaines supplémentaires. En supposant qu'il reste sans emploi et qu'il soit toujours admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi, ces 20 semaines supplémentaires commenceront à être versées une fois que le prestataire aura épuisé l'ensemble de ses semaines de prestations initiales. En date du 8 mars 2026, 11 215 demandes avaient donné lieu au versement d'au moins une des 20 semaines supplémentaires de prestations régulières de l'assurance-emploi en vertu de la mesure temporaire. L'incidence totale de cette mesure devrait se faire sentir au cours des prochains mois, lorsque davantage de prestataires auront atteint la fin de leur période de prestations initiale et devraient bénéficier des semaines supplémentaires.

Rationale for extension

The proposed six-month extension of the three existing EI measures under Pilot Project No. 24 ensures the readiness of the EI program to continue to support workers as the tariff situation persists.

The economic landscape due to tariffs has shifted several times since Pilot Project No. 24 was first introduced back in March 2025. Instead of a worst-case 25% general tariff scenario, what followed instead was a series of targeted tariffs on certain sectors, including 25% tariffs on Canadian automobiles and auto parts, 50% tariffs on Canadian steel, aluminum and copper, 35.19% duties on softwood lumber, and, as of August 1, 2025, 35% tariffs on all Canadian goods that are not compliant with the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA). There continue to be threats of further escalation by the United States, including possible 100% tariffs on all Canadian-made goods, 100% tariffs on semiconductors and 200% tariffs on pharmaceuticals.

In addition to these, several tariff measures were implemented in 2025 by China, including 25% tariffs on select Canadian seafood products such as lobster, 100% tariffs on canola meal and canola oil, and the announcement in August 2025 of a 75.8% duty on Canadian canola seed. However, following a trade agreement reached on January 16, 2026, China lifted its tariffs on canola meal, peas and seafood, and reduced its canola seed tariffs to 15% effective March 1, 2026.

EI claims applications have been rising during this time, with increases of 4.8% (all benefit types) between February 2025 and February 2026 compared to the same period the previous year. EI regular benefit claims established between February and December 2025 have increased by 8% (regular benefits only)³ compared to the same period in the previous year. EI claims overall have increased by roughly 159 000, of which 71% stemmed from involuntary job losses (i.e. regular and fishing benefits).⁴ Regular benefits claimants have also been staying on claim longer. For claims established between February and

Justification pour la prolongation

La prolongation proposée de six mois des trois mesures existantes de l'assurance-emploi dans le cadre du projet pilote no 24 garantit que le régime de l'assurance-emploi est prêt à soutenir les travailleurs tant que la situation tarifaire persiste.

La conjoncture économique liée aux tarifs douaniers a changé à plusieurs reprises depuis le lancement du projet pilote n° 24 en mars 2025. Au lieu du scénario catastrophe prévoyant des tarifs douaniers généraux de 25 %, ce sont finalement des tarifs douaniers ciblés sur certains secteurs qui ont été mis en place, notamment : des tarifs de 25 % sur les automobiles et les pièces automobiles canadiennes; des tarifs de 50 % sur l'acier, l'aluminium et le cuivre canadiens; des droits de 35,19 % sur le bois d'œuvre; et, depuis le 1^{er} août 2025, des tarifs douaniers de 35 % sur tous les produits canadiens incompatibles avec l'ACEUM. Il existe également des menaces persistantes d'escalade de la part des États-Unis, y compris la possibilité des tarifs douaniers de 100 % sur tous les produits canadiens, de 100 % sur les semi-conducteurs et de 200 % sur les produits pharmaceutiques.

En outre, plusieurs mesures tarifaires ont été mises en œuvre en 2025 par la Chine, notamment des tarifs douaniers de 25 % sur certains produits de fruits de mer canadiens, tels que le homard, des tarifs douaniers de 100 % sur la farine de canola et l'huile de canola, et l'annonce en août 2025 d'un droit de douane de 75,8 % sur les semences de canola canadiennes. Toutefois, à la suite d'un accord commercial conclu le 16 janvier 2026, la Chine a levé ses tarifs douaniers sur la farine de canola, les pois et les fruits de mer et a réduit ceux sur les semences de canola à 15 % à compter du 1^{er} mars 2026.

Les demandes de prestations de l'assurance-emploi ont augmenté pendant cette période, enregistrant une hausse de 4,8 % (tous types de prestations confondus) et de 8 % (prestations régulières uniquement)³ entre février 2025 et février 2026, par rapport à la même période l'année précédente. Le nombre total de demandes de prestations de l'assurance-emploi a augmenté d'environ 159 000, dont 71 % étaient liées à une perte d'emploi involontaire (c'est-à-dire les prestations régulières et les prestations de pêcheur)⁴. Les prestataires de prestations régulières ont également prolongé leurs périodes de prestations.

³ El regular benefits are provided to individuals who lose their jobs through no fault of their own (for example due to a shortage of work, or seasonal or mass lay-offs) and are available for and able to work but cannot find a job.

⁴ El fishing benefits are provided to qualifying, self-employed fishers who are actively seeking work. Unlike regular EI benefits, eligibility for EI fishing benefits is based on earnings, not insurable hours of employment.

³ Les prestations régulières de l'assurance-emploi sont versées aux personnes qui perdent leur emploi indépendamment de leur volonté (par exemple en raison d'un manque de travail, de mises à pied saisonnières ou de licenciements collectifs) et qui sont disponibles et aptes au travail, mais ne parviennent pas à trouver un emploi.

⁴ Les prestations de pêcheur de l'assurance-emploi sont versées aux pêcheurs indépendants admissibles qui recherchent activement un emploi. Contrairement aux prestations régulières de l'assurance-emploi, l'admissibilité aux prestations pour pêcheurs dépend du revenu et non des heures d'emploi assurables.

December 2025, the year-over-year average number of weeks paid increased by 12% compared to the same period in 2024.

The rise in regular claims is disproportionately higher in tariff-impacted sectors, such as the automotive sector (22% increase in claims paid in 2025) and steel (76% increase). EI regions with high concentrations of workers in targeted sectors are also seeing significant increases in claims. The EI region of Windsor, for example, saw a 50% increase in EI regular claims established during the period between February to December 2025, compared to the previous year, while the EI region of Oshawa saw a 21.4% increase.

The recent increase in EI claims, driven by rising job losses, reflects the ongoing uncertainty facing employers in a tariff-impacted economy. Canada's national unemployment rate has been slowly rising since the beginning of 2025, reaching a high of 7.1% in August and then dropping to 6.5% in January 2026. However, the decline in January was caused by workers leaving the labour force rather than an increase in overall employment, suggesting a need for continued stabilization of the economy through an enhanced EI program.

Unemployed workers continue to face difficulties finding employment. Out of the 1.46 million unemployed workers in January 2026, 25.4% were long-term unemployed workers (27 weeks or more unemployed), compared to a rate of 22.8% for January 2025 and 16.8% for January 2024.

When Pilot Project No. 24 was introduced in March 2025, the increase in claims for EI regular benefits as a result of tariff-related job losses was forecast to be 415 000 in the following year based on the "worst-case" tariff scenario expected at that time. In July 2025, this forecast was reduced to 118 000 given that the tariffs that were ultimately imposed were more targeted than previously expected.⁵ These forecasts were developed based on a worst-case scenario that ultimately did not materialize, namely the assumption of 25% broad-based tariffs on all Canadian goods. Although the revised estimate is now outdated, it remains useful for understanding how expectations evolved as the tariff environment shifted.

⁵ Due to the high degree of uncertainty, it is challenging to forecast labour market impacts, and these forecasts are subject to variation; actual claim volumes will depend on factors such as the nature and duration of tariffs in effect, as well as the resiliency of targeted industries and their ability to mitigate the impact of tariffs on production levels and minimize labour force reductions.

Pour les demandes de prestations établies entre février et décembre 2025, le nombre moyen de semaines de prestations versées a augmenté de 12 % par rapport à la même période en 2024.

La hausse des demandes de prestations régulières est disproportionnellement plus élevée dans les secteurs touchés par les tarifs douaniers, tels que le secteur automobile (augmentation de 22 % des prestations versées en 2025) et le secteur de l'acier (augmentation de 76 %). Les régions de l'assurance-emploi qui comptent une forte concentration de travailleurs dans les secteurs visés connaissent également une augmentation significative des demandes de prestations. La région de Windsor, par exemple, a enregistré une augmentation de 50 % des demandes régulières de l'assurance-emploi entre février et décembre 2025 par rapport à l'année précédente, tandis que la région d'Oshawa a connu une augmentation de 21,4 %.

La récente augmentation des demandes de prestations de l'assurance-emploi, due à la hausse des pertes d'emplois, reflète l'incertitude persistante à laquelle sont confrontés les employeurs dans une économie touchée par des tarifs douaniers. Le taux de chômage national au Canada a augmenté lentement depuis le début de 2025, atteignant un sommet de 7,1 % en août, puis redescendant à 6,5 % en janvier 2026. Cependant, la baisse enregistrée en janvier est due au fait que des travailleurs ont quitté le marché du travail plutôt qu'à une augmentation de l'emploi dans son ensemble, ce qui suggère la nécessité de poursuivre la stabilisation de l'économie grâce à un régime de l'assurance-emploi bonifié.

Les chômeurs continuent d'éprouver des difficultés à trouver un emploi. Sur les 1,46 million de chômeurs recensés en janvier 2026, 25,4 % étaient des chômeurs de longue durée (27 semaines ou plus sans emploi), contre 22,8 % en janvier 2025 et 16,8 % en janvier 2024.

Lors du lancement du projet pilote n° 24 en mars 2025, l'augmentation du nombre de demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi résultant des pertes d'emplois liées aux tarifs douaniers était estimée à 415 000 pour l'année suivante, selon le scénario tarifaire « le plus pessimiste » envisagé à l'époque. En juillet 2025, cette prévision a été réduite à 118 000, étant donné que les tarifs douaniers finalement imposés étaient plus ciblés que prévu⁵. Ces prévisions ont été élaborées sur la base d'un scénario catastrophe qui ne s'est finalement pas concrétisé, à savoir l'hypothèse de l'imposition de tarifs douaniers universels de 25 % sur tous les produits canadiens. Bien que l'estimation révisée soit désormais obsolète, elle

⁵ Compte tenu du degré élevé d'incertitude, il est difficile de prévoir les répercussions sur le marché du travail, et ces prévisions pourraient varier; le nombre réel de demandes dépendra de facteurs tels que la nature et la durée des tarifs douaniers en vigueur, ainsi que de la résilience des secteurs concernés et de leur capacité à atténuer l'impact des tarifs sur les niveaux de production et à limiter au maximum les réductions d'effectifs.

The tariff situation remains unpredictable, with an ongoing risk of considerable job losses. Based on most recent labour market projections, it is expected that the EI program will see an incremental increase in 43 000 regular claims due to tariffs in 2026–2027. This number represents the number of expected claims due to tariff-related layoffs and was used to estimate the costs of these measures and the number of claimants that could benefit.

Despite the prevailing air of uncertainty, preliminary data collected to date shows that the three tariff response measures under Pilot Project no. 24 have provided increased income support for workers who lost their jobs during these times of labour market disruptions. A six-month extension of these measures will ensure that the EI program can continue to provide enhanced EI income support for tariff-impacted workers vulnerable to income shocks and better support job transitions. Given that EI pilot projects can have a maximum duration of three years, this mechanism is flexible to allow for further extension or new EI temporary measures to be added beyond October 2026 if necessary.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (the Regulations) is to allow for continued testing of the outcomes of waiving the one-week waiting period, suspending the treatment of rules on monies paid on separation, and providing 20 additional weeks of EI regular benefits to long-tenured workers. In extending these measures, this will also allow the EI program to remain flexible to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions, and in doing so, to continue to provide reliable and timely support to workers affected by tariffs.

Description

The Regulations amend the *Employment Insurance Regulations* to replace the date of April 11, 2026, in section 77.996, paragraphs 77.997(a) and (b) and subsections 77.999(2) and (3) with the date of October 10, 2026. This extends the duration of the three temporary measures under Pilot Project No. 24:

- Waiving the one-week waiting period so that claimants are able to receive benefits for the first week of their EI

reste utile pour comprendre comment les attentes ont évolué à mesure que le contexte tarifaire changeait.

La situation tarifaire reste imprévisible, ce qui entraîne un risque constant de pertes d'emplois considérables. D'après les dernières prévisions relatives au marché du travail, le régime de l'assurance-emploi devrait enregistrer une augmentation progressive de 43 000 demandes de prestations régulières en raison des tarifs douaniers en 2026-2027. Ce chiffre représente le nombre de demandes de prestations prévues en raison des mises à pied liées aux tarifs douaniers et a été utilisé pour estimer le coût de ces mesures et le nombre de prestataires qui pourraient en bénéficier.

Malgré le climat d'incertitude actuel, les données préliminaires recueillies à ce jour montrent que les trois mesures tarifaires prises dans le cadre du projet pilote n° 24 ont renforcé les aides au revenu destinées aux travailleurs ayant perdu leur emploi en cette période de perturbations sur le marché du travail. Une prolongation de six mois de ces mesures permettrait au régime de l'assurance-emploi de continuer à fournir un soutien financier accru aux travailleurs touchés par les tarifs douaniers qui sont vulnérables aux fluctuations de revenus et de mieux soutenir les transitions d'emploi. Étant donné que les projets pilotes de l'assurance-emploi peuvent avoir une durée maximale de trois ans, ce mécanisme est suffisamment souple pour permettre une nouvelle prolongation ou l'ajout de nouvelles mesures temporaires de l'assurance-emploi au-delà d'octobre 2026, si nécessaire.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) est de permettre de continuer à évaluer les résultats de la suppression du délai de carence d'une semaine, de la suspension de l'application des règles relatives aux sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et d'offrir 20 semaines supplémentaires de prestations régulières de l'assurance-emploi aux travailleurs de longue date. La prolongation de ces mesures permettra également au régime de l'assurance-emploi de rester flexible afin de réagir aux répercussions sur l'emploi des changements importants dans la conjoncture économique et, ce faisant, de continuer à fournir un soutien fiable et opportun aux travailleurs touchés par les tarifs douaniers.

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de remplacer la date du 11 avril 2026, à l'article 77.996, aux alinéas 77.997a) et b) et aux paragraphes 77.999(2) et (3) par celle du 10 octobre 2026. Cette démarche prolonge la durée des trois mesures temporaires prévues dans le cadre du projet pilote n° 24 :

- Supprimer le délai de carence d'une semaine afin que les prestataires puissent toucher des prestations dès la

claim, softening the shock of an income drop. This does not increase the speed of processing or the maximum amount of benefits to which claimants are entitled during their claim. Regular, special, and fishing claimants are eligible for this measure. This measure will apply to claims with a benefit period that begins on or after March 30, 2025, but no later than October 10, 2026.

- Simplifying the treatment of monies on separation so that earnings paid or payable by reason of a lay-off or separation from employment does not constitute earnings for EI benefit purposes. As a result, claimants receiving benefits will not experience a delay in the payment of EI benefits, or a reduction of their benefits, if they receive monies on separation. This measure will apply to claims that begin on or after March 30, 2025, but no later than October 10, 2026, or to claims where the first week that monies on separation would normally be applied falls during this period.
- Providing 20 extra weeks of EI regular benefits benefit entitlement, up to a maximum entitlement of 65 weeks, to EI regular benefit claimants who meet the EI program's definition of a long-tenured worker (LTW). This measure will apply to claims established between June 15, 2025, and October 10, 2026.

Regulatory development

Consultation

Pilot Project No. 24 was informed by stakeholders' feedback during ministerial roundtables in January 2025 with employers, unions and labour groups. It was also informed by two years of extensive consultation on EI modernization in 2021 and 2022. A key takeaway from these consultations was the need for the EI program to be responsive in times of economic downturns.

Since the regulatory amendments need to be put in place expeditiously to continue to provide reliable and timely support to workers, no additional consultations were undertaken. Since the amendments will not have any negative impacts on claimants and no additional burden on businesses, the amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

première semaine de leur demande de prestations de l'assurance-emploi, ce qui atténuera le choc causé par la baisse de revenu. Cette mesure n'accélère pas le traitement des demandes et n'augmente pas le montant maximal des prestations auxquelles les prestataires ont droit pendant la durée de leur demande. Les prestataires de prestations régulières, spéciales et de pêcheur sont admissibles à cette mesure. Cette mesure s'appliquera aux demandes dont la période de prestations commence le 30 mars 2025 ou après cette date, mais au plus tard le 10 octobre 2026.

- Simplifier le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi afin que les gains versés ou payables en raison d'une mise à pied ou d'une cessation d'emploi ne constituent pas des rémunérations aux fins des prestations de l'assurance-emploi. Ainsi, les prestataires qui reçoivent des prestations ne subiront pas de retard dans le versement de celles-ci ni de réduction de leur montant s'ils reçoivent des sommes à la cessation d'emploi. Cette mesure s'appliquera aux demandes de prestations qui commenceront le 30 mars 2025 ou après cette date, mais au plus tard le 10 octobre 2026, ou aux demandes pour lesquelles la première semaine où les sommes à la cessation d'emploi seraient normalement appliquées tombe pendant cette période.
- Offrir des semaines supplémentaires de prestations régulières, afin de continuer à accorder 20 semaines supplémentaires de droit aux prestations, jusqu'à un maximum de 65 semaines, aux prestataires de prestations régulières de l'assurance-emploi qui satisfont à la définition de travailleur de longue date du régime de l'assurance-emploi. Cette mesure s'appliquera aux demandes établies entre le 15 juin 2025 et le 10 octobre 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet pilote n° 24 s'appuie sur les commentaires des intervenants recueillis lors des tables rondes ministérielles organisées en janvier 2025 avec les employeurs, les syndicats et les groupes de travailleurs, ainsi que sur deux années de vastes consultations sur la modernisation de l'assurance-emploi qui se sont tenues en 2021 et 2022. L'un des principaux points à retenir de ces consultations était la nécessité de faire en sorte que le régime de l'assurance-emploi puisse s'adapter aux périodes de ralentissement économique.

Puisque les modifications réglementaires doivent être mises en place rapidement pour continuer à fournir aux travailleurs un soutien fiable et opportun, aucune autre consultation n'a été organisée. En outre, étant donné que ces modifications n'entraîneront aucune répercussion négative sur les prestataires ni de fardeau supplémentaire pour les entreprises, elles ont été exemptées de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted specific to these Regulations. There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous engagement in the Regulations.

Instrument choice

The *Employment Insurance Act* provides the Canada Employment Insurance Commission with the authority to make regulations to introduce pilot projects of up to three years. Regulatory amendment is the only mechanism to make adjustments to Pilot Project No. 24.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations amend Pilot Project No. 24, extending by six months the time during which the EI waiting period is waived, the treatment of monies paid or payable on separation is suspended, and long-tenured workers receive 20 additional weeks of regular benefit entitlement. These amendments allow workers to benefit from increased EI support, and the expected additional EI benefits paid constitute the primary benefit of the Regulations. The economic stimulus provided by the additional income support is an indirect benefit and, therefore, is described in the qualitative and quantitative impacts section below. Due to these Regulations being expedited, consultations were not undertaken as part of this cost-benefit analysis.

The additional EI benefits paid out because of the Regulations will result in program costs to the EI Operating Account. These increased costs are described and monetized in the “Costs” section below.

Program costs (additional EI benefits paid to claimants) were estimated based on EI administrative data from relevant historical periods (i.e. those with similar economic conditions). The basis of program costs is a function of claim volumes that will benefit from the measures (prorating the expected impact on claim volumes resulting from tariff-related job losses), the average number of weeks of benefits that are estimated to be used, and the average estimated weekly rate of benefits paid. For each measure, targeted populations were identified, and key indicators, including exhaustion rates, take-up rates and average weekly benefit amounts, were used to estimate costs.

Mobilisation des Autochtones, consultations et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des implications des traités modernes a été réalisée expressément dans le cadre de ce Règlement. Elle a conclu que ce dernier n'a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes ou sur la mobilisation des populations autochtones.

Choix de l'instrument

La *Loi sur l'assurance-emploi* confère à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le pouvoir de réglementer la mise en œuvre de projets pilotes d'une durée maximale de trois ans. Une modification réglementaire représente le seul mécanisme pour modifier le projet pilote n° 24.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement modifie le projet pilote n° 24 pour prolonger de six mois la période au cours de laquelle le délai de carence de l'assurance-emploi est supprimé, le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi est suspendu et les travailleurs de longue date ont droit à 20 semaines supplémentaires de prestations régulières. Ces modifications permettent aux travailleurs de bénéficier d'un soutien accru de l'assurance-emploi, et les prestations supplémentaires versées constituent le principal avantage du Règlement. La stimulation économique que ce soutien du revenu additionnel créera est un avantage indirect du projet pilote et, à ce titre, est décrite dans la section « impacts qualitatifs et quantitatifs » ci-dessous. En raison de l'urgence du Règlement, aucune consultation n'a été entreprise dans le cadre de cette analyse des coûts et des avantages.

Le versement supplémentaire de prestations de l'assurance-emploi découlant du Règlement engendrera une augmentation des coûts de programme pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les augmentations de coûts sont décrites et quantifiées dans la section « Coûts » ci-dessous.

Les coûts de programme (les prestations supplémentaires versées aux prestataires) ont été estimés en utilisant les données administratives de l'assurance-emploi pour des périodes historiques pertinentes (c'est-à-dire celles où la conjoncture économique était semblable). L'estimation des coûts de programme est calculée en fonction du nombre de demandes qui bénéficieront des mesures (en tenant compte des répercussions anticipées des pertes d'emplois reliées aux tarifs douaniers sur le nombre de demandes), le nombre moyen de semaines de prestations qui devraient être utilisées, ainsi que le taux moyen de prestations hebdomadaires estimé des prestations

These trends were assumed to remain stable throughout the period each measure is in place. For example, the number of affected claims is expected to be evenly distributed throughout the period each measure is in effect, and average claim durations and weekly benefits paid are assumed to stay constant. Some measures (i.e. waiving the waiting period and the measure suspending the treatment of monies on separation) are estimated to result in new claims to the EI program (49 657). In addition, each measure could result in increased generosity of benefits for existing claims by providing additional weeks of benefits.

When Pilot Project No. 24 was introduced in March 2025, the temporary measures were originally costed based on the “worst-case” assumption of a 25% economy-wide U.S. tariff, resulting in an assumed 415 000 incremental EI regular benefit claims for 2025–2026 (from a baseline of roughly 1.37 million claims). Since then, labour market projections have been adjusted to reflect the actual impact of tariffs.

The number of claimants who could benefit from the EI temporary measures and their costs in the analysis that follows assumes a more modest increase of 43 000 regular benefit claims due to tariffs in 2026–2027. This number is estimated based on unemployment projections over 2026–2027. Nevertheless, uncertainty of the tariff situation makes forecasting labour market impacts challenging, and while these estimations reflect one potential scenario, actual costs will depend on the tariff-related job losses that materialize. On the basis of total program costs, Employment and Social Development Canada (ESDC) calculates the estimated increase in the premium rate that would result in the EI Operating Account being in balance after seven years. This incremental change in premiums reflects how the costs are shared between employees and employers, with the EI premium rate calculated for employees and then set at 1.4 times that rate for employers.

The benefits and costs of the Regulations are assumed to occur over three fiscal years. Claims that will benefit from the Regulations include claims that will be established up to October 2026. While a claimant’s benefit period is

versées. Pour chacune des mesures, la population visée a été identifiée et des indicateurs clés, y compris le taux d’épuisement, les taux d’utilisation et les montants moyens de prestations hebdomadaires, ont été utilisés pour estimer les coûts. Il est supposé que ces indicateurs demeurent constants au cours des périodes pendant lesquelles chaque mesure est en vigueur. Par exemple, le nombre de demandes touchées devrait être réparti uniformément tout au long de la période pendant laquelle chaque mesure est en vigueur. De plus, la durée moyenne des demandes et le taux de prestations hebdomadaires devraient demeurer constants. Certaines mesures (c’est-à-dire la suppression du délai de carence et la suspension du traitement des sommes versées en raison d’une cessation d’emploi) devraient entraîner de nouvelles demandes au titre du régime de l’assurance-emploi (49 657). De plus, chaque mesure pourrait se traduire par une générosité accrue pour certaines demandes existantes, grâce à l’offre de semaines de prestations supplémentaires.

Lorsque le projet pilote n° 24 a été lancé en mars 2025, le coût des mesures temporaires avait initialement été calculé en se fondant sur l’hypothèse de pire éventualité, à savoir des tarifs douaniers américains de 25 % sur l’ensemble de l’économie, ce qui se traduisait par une augmentation estimée à 415 000 demandes de prestations régulières de l’assurance-emploi pour 2025-2026 (par rapport à un niveau de référence d’environ 1,37 million de demandes). Depuis ce temps, les projections relatives au marché du travail ont été ajustées afin de refléter l’impact réel des tarifs douaniers.

Le nombre de prestataires qui pourraient bénéficier des mesures temporaires de l’assurance-emploi et les coûts qu’elles entraîneraient, lesquels sont présentés dans l’analyse qui suit, sont basés sur l’hypothèse d’une hausse plus modeste de 43 000 demandes de prestations régulières en raison des tarifs douaniers en 2026-2027. Ce nombre est estimé à partir des projections relatives au chômage pour cette période. Néanmoins, l’incertitude qui entoure le contexte des tarifs douaniers crée des défis pour la prévision des impacts sur le marché du travail et, malgré le fait que ces estimations reflètent un scénario potentiel, les coûts réels dépendront des pertes d’emplois liées aux tarifs douaniers qui se concrétiseront. Sur la base du total des coûts de programme, Emploi et Développement social Canada (EDSC) calcule l’augmentation estimée du taux de cotisation qui ferait en sorte que le Compte des opérations de l’assurance-emploi atteigne un équilibre sur une période de sept ans. Ce changement progressif dans les taux de cotisation reflète comment les coûts sont partagés entre les travailleurs et les employeurs. Le taux de cotisation de l’assurance-emploi est calculé pour les employés, puis fixé à 1,4 fois ce taux pour les employeurs.

Les avantages et les coûts du Règlement sont basés sur l’hypothèse qu’ils se produiront sur trois exercices. Les demandes qui bénéficieront du Règlement comprennent celles établies jusqu’en octobre 2026. Même si la période

typically 52 weeks, it can be extended to up to 104 weeks in some situations.

A discount rate of 7% is used to calculate present values (PV).

Some numbers used in the “Benefits and costs” section are rounded. As a result, totals may not equal the actual value due to rounding.

Baseline scenario

The baseline reflects the scenario that would exist in the absence of the Regulations. The measures that waive the waiting period, suspend the treatment of monies paid on separation and the measure providing extra weeks of regular benefits to long-tenured workers would end April 11, 2026. The baseline scenario captures claims established between April 12, 2026, to October 10, 2026.

Under this scenario, claims established on or after April 12, 2026, would be subject to the EI program’s standard rules:

- Claimants would have to serve a one-week waiting period during which benefits are not paid;
- Claimants would have monies paid or payable upon separation deducted from their weekly EI benefits at the rate of their normal weekly earnings from that employment, delaying or reducing the payment of EI benefits; and,
- Claimants who are long-tenured workers would be entitled to the standard number of weeks of regular benefits, that is, between 14 and 45 weeks of benefits.

Total claim volumes for EI regular benefits over the baseline scenario are expected to be about 1.41 million for 2026–2027, while tariffs are in place, higher than the historical average of about 1.37 million claims per year. Tariff-related job losses estimated from March 2025 to October 2025 suggest that the EI program could experience an increase of 43 000 regular claims over the fiscal year 2026–2027.⁶

⁶ This estimation was calculated based on forecasts of unemployment and claim levels between the period of March 2025 to October 2025. The number could be a result of several factors with and without the pilot project. It is not possible to pinpoint which claims are due to tariffs, Pilot Project No. 24, or normal unemployment cycles.

de prestations d’un prestataire est généralement de 52 semaines, elle peut être prolongée jusqu’à 104 semaines dans certaines situations.

Un taux d’actualisation de 7 % est utilisé pour calculer la valeur actualisée.

Certains chiffres utilisés dans la section « Avantages et coûts » sont arrondis. Par conséquent, les totaux peuvent ne pas correspondre à la valeur réelle en raison de l’arrondissement.

Scénario de référence

Le scénario de référence reflète ce qui se produirait en l’absence du Règlement. Les mesures supprimant le délai de carence, suspendant le traitement des sommes versées en raison d’une cessation d’emploi et accordant des semaines de prestations régulières supplémentaires aux travailleurs de longue date prendraient fin le 11 avril 2026. Le scénario de référence tient compte des demandes établies entre le 12 avril 2026 et le 10 octobre 2026.

Dans ce scénario, les demandes de prestations établies le 12 avril 2026 ou après cette date seraient assujetties aux règles normales du régime de l’assurance-emploi :

- les prestataires auraient à purger le délai de carence d’une semaine au cours de laquelle des prestations ne sont pas versées;
- les prestataires verraient toute somme payée ou payable en raison d’une cessation d’emploi déduite de leurs prestations hebdomadaires en fonction de leur rémunération hebdomadaire normale pour cet emploi, ce qui retarderait le versement de leurs prestations ou entraînerait une diminution du montant versé;
- les prestataires qui sont des travailleurs de longue date auraient droit au nombre habituel de semaines de prestations régulières, soit entre 14 et 45 semaines de prestations.

Dans le scénario de référence, le nombre total de demandes de prestations régulières de l’assurance-emploi devrait s’élever à environ 1,41 million pour 2026-2027, tant que les tarifs douaniers sont en vigueur, ce qui est plus élevé que la moyenne historique d’environ 1,37 million de demandes par année. Les pertes d’emplois liées aux tarifs douaniers estimées entre mars 2025 et octobre 2025 semblent indiquer que le régime de l’assurance-emploi pourrait connaître une augmentation de 43 000 demandes de prestations régulières au cours de l’exercice 2026-2027.⁶

⁶ Cette estimation a été calculée à partir des prévisions relatives au chômage et au nombre de demandes de prestations entre mars 2025 et octobre 2025. Ce chiffre pourrait s’expliquer par plusieurs facteurs liés ou non au projet pilote. Il n’est pas possible de déterminer avec précision quelles demandes sont attribuables aux tarifs douaniers, au projet pilote n° 24 ou aux cycles normaux du chômage.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the measures that waive the waiting period, suspend the treatment of monies paid on separation, and provide an additional 20 weeks of EI regular benefit entitlement to long-tenured workers will be all extended until October 10, 2026. The regulatory scenario captures the period from when the regulation is changed to the end date of the temporary measures (i.e. April 12, 2026, to October 10, 2026).

Under this scenario

- claims established between April 12, 2026, and October 10, 2026, are exempted from serving the one-week waiting period;
- claims established (or with allocations that would begin) between April 12, 2026, and October 10, 2026, do not have their monies on separation allocated for the purposes of EI benefits; and
- claims established between April 12, 2026, and October 10, 2026, by long-tenured workers have 34 to 65 weeks of regular benefit entitlement, depending on the unemployment rate in their EI region and the number of hours of insurable employment accumulated in their qualifying period.

In the regulatory scenario, it is expected there will be an increase of 49 657 claims due to the 6-month extension (from April 12, 2026, to October 10, 2026) of the temporary measures. This would bring the total regular claims expected in 2026–2027 to about 1.46 million.

Out of the 49 657 established claims due to this extension, it is expected there will be 15 540 regular and special benefit claims that will be established because of the measure on waiving the waiting period and 34 106 regular claims will be established because of the measure to simplify the treatment on monies on separation. It is expected that 43 500 claims will benefit from being entitled to an extra 20 weeks of EI regular benefits for long-tenured workers over the 6-month extension.⁷ Note that no new claims are expected to be established due to the extra weeks, as those who are eligible for the extra weeks would already qualify for EI.

⁷ Note that these numbers are not mutually exclusive, as it is possible for claimants to benefit from more than one of the measures included in the pilot project. In addition, while there are many types of separation monies that an individual may receive from their employer, only those with vacation pay and severance pay are captured in the analysis of the costs and benefits.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, les mesures supprimant le délai de carence, suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et accordant 20 semaines de prestations régulières de l'assurance-emploi supplémentaires aux travailleurs de longue date seraient prolongées jusqu'au 10 octobre 2026. Le scénario réglementaire couvre la période allant de la date à laquelle le Règlement est modifié jusqu'à la date d'expiration des mesures temporaires (c'est-à-dire du 12 avril 2026 au 10 octobre 2026).

Dans ce scénario :

- les demandes établies entre le 12 avril 2026 et le 10 octobre 2026 seraient exemptées de l'obligation de purger le délai de carence d'une semaine;
- les demandes établies entre le 12 avril 2026 et le 10 octobre 2026 (ou dont la répartition commencerait au cours de cette période) ne verraient pas les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi réparties aux fins des prestations de l'assurance-emploi;
- les demandes établies par les travailleurs de longue date entre le 12 avril 2026 et le 10 octobre 2026 seraient admissibles à 34 à 65 semaines de prestations régulières, selon le taux de chômage dans leur région de l'assurance-emploi et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées pendant leur période de référence.

Dans le scénario réglementaire, on prévoit une augmentation de 49 657 demandes en raison de la prolongation de six mois (du 12 avril 2026 au 10 octobre 2026) des mesures temporaires. Ainsi, le nombre total de demandes de prestations régulières prévues en 2026–2027 s'élèverait à environ 1,46 million.

Sur les 49 657 demandes établies grâce à cette prolongation, quelque 15 540 demandes de prestations régulières et spéciales devraient être établies en raison de la mesure visant à supprimer le délai de carence, tandis que 34 106 demandes de prestations régulières devraient être établies à la suite de la mesure visant à simplifier le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi. On s'attend à ce que 43 500 demandes bénéficient d'avoir droit à 20 semaines supplémentaires de prestations régulières de l'assurance-emploi accordées aux travailleurs de longue date au cours de la prolongation de six mois⁷. Il est important de souligner qu'aucune nouvelle

⁷ Il convient de noter que ces chiffres ne s'excluent pas mutuellement, car il est possible que les prestataires bénéficient de plus d'une des mesures prévues dans le cadre du projet pilote. Par ailleurs, bien qu'il existe de nombreux types de sommes qu'une personne peut percevoir de son employeur en raison d'une cessation d'emploi, seules les indemnités de congés annuels et les indemnités de départ sont prises en considération dans l'analyse des coûts et des avantages.

Benefits

The primary benefit, estimated at \$1,023.23 million (undiscounted), is the provision of additional EI benefits to claimants. This is equivalent to the total amount of additional EI benefits that are expected to be paid out by the EI Operating Account that would not have been paid out in the baseline scenario. The stakeholders who benefit from this measure are EI claimants. These benefits will occur over three fiscal years (2026–2027 to 2028–2029).

The methodology, assumptions and how claimants are expected to benefit are described below. Note that numbers in this section below may not add up due to rounding.

1. Benefit of extending the measure that waives the one-week waiting period

Stakeholders: Claimants who do not exhaust their EI benefits.

The Regulations' extension of the measure that waives the one-week waiting period will result in claimants who do not exhaust their weeks of EI benefit entitlement receiving an additional week of EI benefits over the duration of their claim, relative to the baseline scenario. For example, a claimant is entitled to 30 weeks of regular benefits. However, they only end up being unemployed for 21 weeks before returning to work. Under the normal rules of the program, they would serve the one-week period and then receive 20 weeks of benefits. Under the regulatory scenario, since the waiting period is waived, the claimant can be paid benefits from the first week of unemployment and would therefore receive 21 weeks of benefits before returning to work. If that same claimant were to be unemployed for 35 weeks, they would be paid their full 30 weeks of entitlement regardless of whether they had served the waiting period or not. Thus, a claimant who exhausts their weeks of benefit entitlement will not be paid an extra week of benefit over the lifetime of their claim as a result of this measure and, therefore, will not benefit financially from the extension of this measure.

It is estimated that 397 700 claims receiving EI regular benefits will benefit from waiving the waiting period, receiving an additional week of EI benefits at an average benefit rate of \$603. Of these, 10 240 are expected to be new regular benefits claims who would not have received benefits if the waiting period measure was not extended.

demande de prestations ne devrait être établie en raison des semaines supplémentaires, car les personnes qui y ont droit sont déjà admissibles à l'assurance-emploi.

Avantages

Le versement de prestations supplémentaires aux prestataires constitue le principal avantage et il est estimé à 1 023,23 millions de dollars (non actualisés). Ceci équivaut au montant total des prestations supplémentaires qui devraient être versées par le Compte des opérations de l'assurance-emploi et qui n'auraient pas été versées selon le scénario de référence. Les intervenants qui bénéficient de cette mesure sont les prestataires de l'assurance-emploi. Ces avantages s'échelonnent sur trois exercices financiers, soit de 2026-2027 à 2028-2029.

La méthodologie, les hypothèses et la façon dont les prestataires devraient bénéficier de ces mesures sont décrites ci-dessous. Il est à noter que les chiffres de la section ci-dessous ont été arrondis et que leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

1. Avantage de prolonger la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine

Intervenants : les prestataires qui n'épuisent pas leurs prestations de l'assurance-emploi

Comparativement au scénario de référence, la prolongation de la mesure du Règlement supprimant le délai de carence d'une semaine fera en sorte que les prestataires qui n'épuisent pas leurs semaines de prestations de l'assurance-emploi recevront une semaine supplémentaire de prestations durant leur période de prestations. Par exemple, un prestataire a droit à 30 semaines de prestations régulières. Cependant, il ne reste au chômage que 21 semaines avant de retourner au travail. Selon les règles normales du régime, il devrait purger le délai de carence d'une semaine, puis recevoir 20 semaines de prestations. Dans le scénario réglementaire, étant donné la suppression du délai de carence, le prestataire peut toucher des prestations dès la première semaine de chômage et recevrait donc 21 semaines de prestations avant de retourner au travail. Si ce même prestataire était au chômage pendant 35 semaines, il toucherait la totalité des 30 semaines auxquelles il a droit, qu'il ait purgé ou non le délai de carence. Ainsi, un prestataire qui épuise ses semaines de prestations ne touchera pas de semaine supplémentaire pendant sa période de prestations en raison de cette mesure et ne bénéficiera donc pas financièrement de la prolongation de cette mesure.

Selon les estimations, 397 700 demandes recevant des prestations régulières de l'assurance-emploi bénéficieront de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence, recevant une semaine supplémentaire de prestations de l'assurance-emploi à un taux moyen de 603 \$. Sur ce nombre, 10 240 seraient de nouvelles demandes

New claims resulting from the extension of the waiting period measure are expected to be from claimants with short durations of unemployment who would likely otherwise not have applied for regular benefits. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$239.7 million.

It is estimated that 226 500 claims receiving EI special benefits will benefit from receiving an additional week of EI benefits at an average benefit rate of \$598. Of these, 5 300 are expected to be new special benefits claimants who would not have received benefits if the waiting period measure was not extended. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$135.5 million.

It is estimated that 7 900 claims receiving EI fishing benefits will benefit from the extension of the waiting period measure, receiving an additional week of EI benefits at an average benefit rate of \$647. Of these, 11 are expected to be new fishing benefits claimants who would not have received benefits if the waiting period measure had not been extended. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$5.1 million.

The total undiscounted benefit from the extension of the measure that waives the one-week waiting period is estimated to be \$380.3 million.

The number of claims expected to benefit from the extension of the waiting period measure is based on expected claim volumes and historic exhaustion rates during economic downturns. The average benefit rate is projected from recent claimant data for the different claimant populations (claimants receiving EI regular, benefits, special benefits and/or fishing benefits).

2. Benefit of extending the measure that suspends the treatment of monies paid on separation

Stakeholders: Claimants who receive monies on separation.

The Regulations' extending the measure suspending the treatment of monies paid on separation will benefit claimants who receive monies on separation (such as severance payments). Under the regulatory scenario, these claimants will be paid additional weeks of EI benefits over the duration of their claim because they will be able to be paid benefits earlier in their benefit period. Similarly,

de prestations régulières pour lesquelles aucune prestation n'aurait été versée si cette mesure n'était pas prolongée. Les nouvelles demandes résultant de la prolongation devraient provenir de prestataires ayant de courtes périodes de chômage qui autrement n'auraient probablement pas présenté de demande de prestations régulières. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 239,7 millions de dollars.

Selon les estimations, 226 500 demandes recevant des prestations spéciales de l'assurance-emploi bénéficieront de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence, recevant une semaine supplémentaire de prestations à un taux moyen de 598 \$. Sur ce nombre, 5 300 seraient de nouvelles demandes de prestations spéciales pour lesquelles aucune prestation n'aurait été versée si cette mesure n'était pas prolongée. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 135,5 millions de dollars.

Selon les estimations, 7 900 demandes recevant des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi bénéficieront de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence, recevant une semaine supplémentaire de prestations de l'assurance-emploi à un taux moyen de 647 \$. Sur ce nombre, 11 seraient de nouvelles demandes de prestations de pêcheur pour lesquelles aucune prestation n'aurait été versée si cette mesure n'était pas prolongée. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 5,1 millions de dollars.

L'avantage total non actualisé de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine est estimé à 380,3 millions de dollars.

Le nombre de demandes qui devrait bénéficier de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence repose sur le nombre de demandes prévu et les taux d'épuisement historiques pendant les ralentissements économiques. Le taux moyen de prestations hebdomadaires est estimé à partir de données récentes sur les prestataires pour les différentes populations (prestataires recevant des prestations régulières, des prestations spéciales ou des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi).

2. Avantage de prolonger la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi

Intervenants : les prestataires qui reçoivent des sommes en raison d'une cessation d'emploi

Les prestataires qui reçoivent des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi (telles que des indemnités de départ) bénéficieront de la prolongation de la mesure du Règlement suspendant le traitement de ces sommes. Dans le cadre du scénario réglementaire, ces prestataires recevront des semaines supplémentaires de prestations de l'assurance-emploi tout au long de la durée de leur

claimants who would normally not have applied for EI benefits because they knew that the money they received upon separation of employment would delay the payment of EI benefits may choose to apply as a result of the extension of the measure and will be able to receive EI benefits.

It is estimated that 102 000 claims will benefit from suspending the treatment of monies paid on separation, as they can now be paid additional weeks of EI benefits at the start of their claim at an average weekly benefit rate of \$624 for 2.3 additional weeks. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$148.5 million.

It is estimated that 34 106 EI regular benefits claims would benefit from suspending the treatment of the monies on separation measure, as otherwise, benefits would not have been payable. This includes both claimants newly incentivized to apply for EI benefits (about 2 700), as well as claimants whose separation payments, when allocated based on their normal weekly earnings, defer EI payments beyond the 104-week maximum benefit period (approximately 31 000). These claimants are expected to receive an estimated average additional 4.9 weeks of EI regular benefits at an average weekly benefit rate of \$633. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$106.8 million.

The total undiscounted benefit from extending the measure that suspends the rules on monies on separation is estimated to be \$255.3 million.

The number of claims expected to benefit from each element of the measure is based on expected claim volumes, historic rates of claimants receiving monies on separation, and historic EI usage and exhaustion rates of these claimants. The average weeks of additional EI benefits paid and the average benefit rate are estimated based on historic claim data for this population of claimants.

demande, puisqu'ils pourront percevoir leurs prestations plus tôt au cours de leur période de prestations. De même, les prestataires qui n'auraient normalement pas présenté de demande de prestations de l'assurance-emploi parce qu'ils savaient que les sommes qu'ils recevraient au moment de la cessation de leur emploi retarderaient le versement de prestations de l'assurance-emploi pourraient choisir de présenter une demande en raison de cette prolongation et ainsi recevoir les prestations de l'assurance-emploi.

Selon les estimations, 102 000 demandes bénéficieront de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, puisqu'ils pourront désormais recevoir des semaines supplémentaires de prestations de l'assurance-emploi au début de leur période de prestations, à un taux hebdomadaire moyen de 624 \$ pour 2,3 semaines supplémentaires. La valeur totale non actualisée découlant de cet élément de la mesure est estimée à 148,5 millions de dollars.

Selon les estimations, 34 106 demandes de prestations régulières bénéficieront de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, car elles n'auraient pas eu droit à des prestations sans elle. Ce nombre comprend les prestataires nouvellement incités à présenter une demande de l'assurance-emploi (environ 2 700), ainsi que ceux dont les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, lorsqu'elles sont réparties en fonction de la rémunération hebdomadaire normale, reportent le paiement des prestations de l'assurance-emploi au-delà de la période maximale de 104 semaines (environ 31 000). Ces prestataires devraient recevoir des prestations régulières de l'assurance-emploi supplémentaires, soit en moyenne 4,9 semaines à un taux hebdomadaire moyen de 633 \$. La valeur totale non actualisée découlant de cet élément de la mesure est estimée à 106,8 millions de dollars.

La valeur totale non actualisée découlant de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi est estimée à 255,3 millions de dollars.

Le nombre de demandes qui devraient bénéficier de chaque élément de la mesure repose sur le nombre de demandes prévu, les taux historiques de prestataires recevant des sommes en raison d'une cessation d'emploi, ainsi que sur l'historique de l'utilisation des prestations et du taux d'épuisement de ces prestataires. Le nombre moyen de semaines supplémentaires de prestations versées et le taux moyen de prestations sont estimés à partir des données historiques relatives à cette population de prestataires.

3. Benefit of providing extra weeks of EI regular benefits to long-tenured workers

Stakeholders: Claimants who are long-tenured workers and who would otherwise exhaust their EI benefit entitlement.

It is estimated that 43 500 claimants who are long-tenured workers will benefit from the extra weeks measure. These claimants are expected to use an average of 14.6 of these weeks, at an average weekly benefit rate of \$610. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$387.6 million.

The number of claimants expected to benefit from this measure is based on expected claims volumes and historic uptake rates of extra weeks by long-tenured workers when previously implemented in economic downturns. The average number of extra weeks used is also estimated based on historic usage of these measures. The average benefit rate is projected based on recent claimant data for long-tenured workers.

3. Avantage d'offrir des semaines de prestations régulières supplémentaires aux travailleurs de longue date

Intervenants : les prestataires qui sont des travailleurs de longue date et auraient épuisé les prestations auxquelles ils sont admissibles en l'absence de cette mesure

Selon les estimations, 43 500 prestataires qui sont des travailleurs de longue date bénéficieront de la mesure offrant des semaines supplémentaires. Ces prestataires devraient utiliser en moyenne 14,6 de ces semaines à un taux hebdomadaire moyen de 610 \$. La valeur totale non actualisée découlant de cet élément de la mesure est estimée à 387,6 millions de dollars.

Le nombre de prestataires qui devraient bénéficier de cette mesure repose sur le nombre prévu de demandes et les taux historiques de l'utilisation de semaines supplémentaires par les travailleurs de longue date lorsque des mesures ont été introduites précédemment en période de ralentissement économique. Le nombre moyen de semaines supplémentaires utilisées s'appuie aussi sur l'utilisation historique de ces mesures. Le taux moyen de prestations est estimé en fonction des données récentes sur les prestataires pour les travailleurs de longue date.

Table 1: Summary table of benefits

	Claims that will benefit (A)	Average additional weeks of benefits paid (B)	Average weekly benefit rate (C)	Total benefit (= A x B x C) \$ million
Extension of measure that waives the waiting period – total ^a	632 084	1.0	\$602	\$380.3
Regular benefits claims	397 726	1.0	\$603	\$239.7
Special benefits claims	226 493	1.0	\$598	\$135.5
Fishing benefits claims	7 865	1.0	\$647	\$5.1
Extension of measure that suspends the treatment of monies paid on separation – total	136 000	-	-	\$255.3
Existing regular claims receiving additional benefits	102 000	2.3	\$624	\$148.5
Claims newly established receiving EI benefits	34 000	4.9	\$633	\$106.8
Providing 20 additional weeks of regular benefit entitlement to long-tenured workers ^b	43 531	14.6	\$610	\$387.6

^a It is expected that 15 540 new regular and special benefit claims will be established because of the measure on waiving the waiting period.

^b Note that no new claims are established due to the incentive from these extra weeks as this measure provides extra weeks to those who would have otherwise already qualified for EI.

* Note that numbers in the above table may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des avantages

	Demandes qui en bénéficieront (A)	Nombre moyen de semaines de prestations supplémentaires (B)	Taux moyen de prestations hebdomadaires (C)	Total des avantages (= A x B x C) millions de \$
Prolongation de la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine — total ^a	632 084	1,0	602 \$	380,3 \$
Demandes de prestations régulières	397 726	1,0	603 \$	239,7 \$
Demandes de prestations spéciales	226 493	1,0	598 \$	135,5 \$
Demandes de prestations de pêcheur	7 865	1,0	647 \$	5,1 \$
Prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi — total	136 000	-	-	255,3 \$
Demandes de prestations régulières existantes bénéficiant de prestations supplémentaires	102 000	2,3	624 \$	148,5 \$
Nouvelles demandes bénéficiant de prestations régulières	34 000	4,9	633 \$	106,8 \$
Mesure offrant 20 semaines supplémentaires de prestations régulières ^b	43 531	14,6	610 \$	387,6 \$

^a Grâce à la mesure supprimant le délai de carence, 15 540 nouvelles demandes de prestations régulières et spéciales devraient être établies.

^b Il convient de noter qu'aucune nouvelle demande n'est établie en raison de la mesure incitative que constituent ces semaines supplémentaires, car celle-ci accorde des prestations additionnelles à des prestataires ayant déjà droit à l'assurance-emploi.

* Il est à noter que les chiffres du tableau ci-dessus peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments puisque les chiffres ont été arrondis.

Additional benefits from the Regulations

It is expected that a total of 49 657 new claims will result from the 6-month extension of the measures waiving the waiting period and suspending the treatment of monies paid on separation.

Beyond the direct benefits to EI claimants, these Regulations are expected to provide further indirect benefits in the form of economic stimulus. It is expected that claimants who receive additional EI benefits will spend this additional income in their local economies, and/or rely less on social programs and community supports, providing economic stimulus during a time of potential economic downturn. The magnitude of this benefit has not been quantified for this analysis due to data limitations and challenges with reliably estimating this type of impact.

The Regulations extend and expand the measures whose outcomes are being tested through Pilot Project No. 24. The information collected and lessons learned as a result of this extension and expansion (e.g. usage of extra weeks of benefits) will be used to inform future policy development. Thus, the information collected serves as an important benefit of the Regulations.

Avantages supplémentaires découlant du Règlement

La prolongation de six mois des mesures supprimant le délai de carence et suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi devrait se traduire par un total de 49 657 nouvelles demandes de prestations.

En plus des avantages directs pour les prestataires de l'assurance-emploi, ce Règlement devrait offrir d'autres avantages indirects sous forme de stimulant économique. Il est prévu que les prestataires qui reçoivent des prestations de l'assurance-emploi supplémentaires dépenseront ce revenu additionnel localement ou qu'ils dépendront moins de programmes sociaux et de mesures de soutien communautaires, ce qui stimulera l'économie dans une période où il pourrait y avoir un ralentissement économique. L'ampleur de ces avantages n'a pas été quantifiée pour cette analyse en raison des limites des données et de la difficulté à estimer avec exactitude ce type d'impact.

Le Règlement prolonge et élargit les mesures dont les résultats sont évalués par l'intermédiaire du projet pilote n° 24. L'information recueillie et les leçons apprises qui résulteront de cette prolongation et de cet élargissement (par exemple l'utilisation de semaines de prestations supplémentaires) seront utilisées dans le cadre de l'élaboration de politiques futures. Ainsi, l'information recueillie constitue un avantage important du Règlement.

Costs**1. EI program costs from additional EI benefits paid**

Stakeholders: Employers and workers who pay into the EI Operating Account

The extension of the three temporary measures in Pilot Project No. 24 is a cost to the EI Operating Account. This cost is estimated to be \$1,023.3 million (undiscounted), equivalent to the total amount of additional EI benefits to be paid to claimants. These costs will occur over three fiscal years (2026–2027 to 2028–2029).

2. EI operational costs related to the administration of the Regulations

Stakeholders: Employers and workers who pay into the EI Operating Account

ESDC will incur costs for administrating the Regulations. Activities covered under these costs include processing claims, providing client support through Service Canada call centres, IT system changes, development of communication and training materials, monitoring the status and usage of the measure, and integrity measures to ensure compliance with EI program rules.

The identified administrative costs are estimated to be \$45.3 million (undiscounted) and will occur over three fiscal years (2026–2027 to 2028–2029).⁸

3. Opportunity cost of applying for EI benefits for newly eligible claimants

Stakeholders: Newly eligible EI claimants

ESDC estimates that there will be approximately 49 657 new claims that would not have been established under the baseline scenario. There will be an opportunity cost to these claimants for applying to EI. This analysis assumes it will take an average of one hour to apply for

Coûts**1. Coûts pour le régime de l'assurance-emploi pour les prestations supplémentaires de l'assurance-emploi**

Intervenants : les employeurs et les travailleurs qui versent des cotisations au Compte des opérations de l'assurance-emploi

La prolongation des trois mesures temporaires dans le cadre du projet pilote n° 24 représente un coût pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les coûts sont estimés à 1 023,3 millions de dollars (non actualisés), ce qui équivaut au montant total des prestations supplémentaires qui seront versées aux prestataires. Ces coûts surviendront sur trois exercices, soit de 2026-2027 à 2028-2029.

2. Coûts de fonctionnement de l'assurance-emploi liés à l'administration du Règlement

Intervenants : le Gouvernement du Canada

ESDC assumera les coûts relatifs à l'administration du Règlement. Les activités couvertes par ces coûts comprennent le traitement des demandes, le soutien à la clientèle offert par les centres d'appels de Service Canada, les changements aux systèmes des TI, la production du matériel de communication et de formation, la surveillance du statut et de l'utilisation de la mesure, ainsi que les mesures d'intégrité visant à assurer la conformité avec les règles du régime de l'assurance-emploi.

Les coûts administratifs identifiés sont estimés à 45,3 millions de dollars (non actualisés) et surviendront sur trois exercices, soit de 2026-2027 à 2028-2029.⁸

3. Coût d'opportunité pour présenter une demande de prestations de l'assurance-emploi pour les prestataires nouvellement admissibles

Intervenants : les prestataires nouvellement admissibles à l'assurance-emploi

ESDC estime qu'il y aura environ 49 657 demandes supplémentaires qui n'auraient pas été établies en vertu du scénario de référence. Le fait de présenter une demande de l'assurance-emploi entraînera un coût d'opportunité pour ces prestataires. Cette analyse suppose qu'il faudra

⁸ The operating costs were estimated by ESDC using a workforce impact model. This model uses expected increases in claim volumes and types of interventions to estimate the operating costs of changes to the EI program (e.g. such as increased staff).

⁸ Les coûts de fonctionnement ont été estimés par ESDC au moyen d'un modèle d'impact sur les effectifs. Ce modèle utilise l'augmentation prévue du nombre de demandes ainsi que les types d'interventions pour estimer les coûts de fonctionnement des changements au régime de l'assurance-emploi (par exemple, l'augmentation du personnel nécessaire).

benefits at an estimated wage rate of \$31.74 per hour.⁹ This cost is assumed to occur in the first fiscal year (2026–2027) and does not include costs for the second fiscal year when a marginal number of the new claims may be established. The total undiscounted cost for applying to EI benefits is estimated to be \$1.6 million.

en moyenne une heure pour présenter une demande de prestations à un taux de salaire horaire de 31,74 \$ l'heure⁹. Ce coût devrait survenir au cours du premier exercice (2026–2027) et ne comprend pas les coûts du deuxième exercice au cours duquel un nombre négligeable de nouvelles demandes pourraient être établies. Le coût total non actualisé qu'engendrerait la présentation de demandes de prestations de l'assurance-emploi est estimé à 1,6 million de dollars.

Cost-benefit statement

Number of years: 3 (2026–2027 to 2028–2029)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Énoncé des avantages et coûts

Nombre d'exercices : 3 (2026–2027 à 2028–2029)
Année de référence des coûts : 2026
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized benefits (estimates)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1 (2026–2027)	Year 2 (2027–2028)	Year 3 (2028–2029)	Total (present value)	Annualized value
El claimants	Additional EI benefits paid to claimants	\$695.0M	\$315.7M	\$12.6M	\$935.6M	\$356.5M
All stakeholders	Total benefits	\$695.0M	\$315.7M	\$12.6M	\$935.6M	\$356.5M

Tableau 2 : Avantages monétarisés (estimations)

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Premier exercice (2026–2027)	Deuxième exercice (2027–2028)	Troisième exercice (2028–2029)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Prestataires de l'assurance-emploi	Prestations de l'assurance-emploi supplémentaires versées aux prestataires	695,0 M\$	315,7 M\$	12,6 M\$	935,6 M\$	356,5 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	695,0 M\$	315,7 M\$	12,6 M\$	935,6 M\$	356,5 M\$

Table 3: Monetized costs (estimates)

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 (2026–2027)	Year 2 (2027–2028)	Year 3 (2028–2029)	Total (present value)	Annualized value
El Operating Account	Program costs	\$695.0M	\$315.7M	\$12.6M	\$935.6M	\$356.5M
El Operating Account	Operating costs	\$45.3	\$0	\$0	\$42.3	\$16.1
Newly eligible EI claimants	Opportunity cost to apply for EI benefits for newly eligible claimants	\$1.6M	\$0	\$0	\$1.5M	\$0.6M
All stakeholders	Total costs	\$741.8M	\$315.7M	\$12.6M	\$979.4M	\$373.2M

⁹ The average hourly wage was calculated based on an estimation of the amount of EI benefits a claimant would receive per hour based on the average benefit rate expected for new claimants.

⁹ Le salaire horaire moyen a été calculé à partir d'une estimation du montant des prestations de l'assurance-emploi qu'un prestataire recevrait par heure, sur la base du taux de prestations moyen prévu pour les nouveaux prestataires.

Tableau 3 : Coûts monétarisés (estimations)

Intervenants touchés	Description des coûts	Premier exercice (2026-2027)	Deuxième exercice (2027-2028)	Troisième exercice (2028-2029)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compte des opérations de l'assurance-emploi	Coûts de programme	695,0 M\$	315,7 M\$	12,6 M\$	935,6 M\$	356,5 M\$
Le Gouvernement du Canada	Coûts de fonctionnement	45,3 M\$	0 \$	0 \$	42,3 M\$	16,1 M\$
Demandeurs nouvellement admissibles à l'assurance-emploi	Coût d'opportunité pour présenter une demande de prestations pour les demandeurs nouvellement admissibles	1,6 M\$	0 \$	0 \$	1,5 M\$	0,6 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	741,8 M\$	315,7 M\$	12,6 M\$	979,4 M\$	373,2 M\$

Table 4: Summary of monetized benefits and costs (estimates)

Impact	Year 1 (2026–2027)	Year 2 (2027–2028)	Year 3 (2028–2029)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$695.0M	\$315.7M	\$12.6M	\$935.6M	\$356.5M
Total costs	\$741.8M	\$315.7M	\$12.6M	\$979.4M	\$373.2M
Net cost	\$46.8M	\$0	\$0	\$43.8M	\$16.7M

* Note that numbers in the above tables may not add up due to rounding.

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés (estimations)

Répercussions	Premier exercice (2026-2027)	Deuxième exercice (2027-2028)	Troisième exercice (2028-2029)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	695,0 M\$	315,7 M\$	12,6 M\$	935,6 M\$	356,5 M\$
Total des coûts	741,8 M\$	315,7 M\$	12,6 M\$	979,4 M\$	373,2 M\$
Coût net	46,8 M\$	0 \$	0 \$	43,8 M\$	16,7 M\$

* Veuillez noter que les nombres des tableaux ci-dessus pourraient ne pas correspondre aux totaux indiqués en raison des arrondissements.

Qualitative and quantitative impacts

The cost of the Regulations will result in upward pressures on the EI employee premium rate equivalent to 0.6 cents per \$100 of insurable earnings; the employer rate would increase by 0.84 cents per \$100 of insurable earnings. EI premium rates are set to ensure the EI Operating Account breaks even over a seven-year period.

The Regulations are also expected to provide indirect benefits in the form of income stabilization and economic

Impacts qualitatifs et quantitatifs

Le coût du Règlement entraînera une hausse du taux de cotisation à l'assurance-emploi des employés équivalent à 0,6 cent par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable, tandis que le taux payé par les employeurs augmentera de 0,84 cent par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable. Les taux de cotisation à l'assurance-emploi sont fixés de manière à assurer le seuil d'équilibre du Compte des opérations de l'assurance-emploi sur une période de sept ans.

Le Règlement devrait également apporter des avantages indirects sous la forme d'une stabilisation du revenu et

stimulus. Claimants who will receive the additional EI benefits are expected to spend much of this additional income in their local economies, providing economic stimulus and helping to soften the impact of a potential downturn in the economy.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations do not impact Canadian small businesses. No regulatory, administrative or compliance burden on small businesses has been identified. As per standard processes currently in place for businesses to comply with the EI program, businesses will continue to be required to provide a record of employment when there is a termination, without any change in the form or frequency.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The Regulations do not add any new burden on employers, as no additional action is required on behalf of the employer.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have implications for international agreements, obligations, or voluntary standards. They are not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. They do not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program.

The EI program is a federal program that applies across Canada.

International obligations

The Regulations are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the guidance on conducting Strategic Environmental and Economic Assessments (SEAA), a Climate, Nature and Economy Lens (CNEL) template was completed. The completion of this template has concluded that an assessment of environmental and economic effects is not required, nor is an assessment of cross-cutting considerations.

d'une stimulation économique. Les prestataires qui recevront des prestations supplémentaires devraient dépenser une grande partie de ce revenu supplémentaire dans leurs économies locales, stimulant ainsi l'économie et aidant à atténuer l'impact d'un ralentissement potentiel de l'économie.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'a pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Aucun fardeau réglementaire, administratif ou de conformité n'a été identifié. Conformément aux procédures normalisées actuellement en vigueur, pour que les entreprises se conforment au régime de l'assurance-emploi, elles continueront d'être tenues de fournir un relevé d'emploi en cas de cessation d'emploi, sans aucun changement à la forme ou à la fréquence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Le Règlement ne crée pas de nouveau fardeau pour les employeurs, car aucune mesure supplémentaire n'est requise de leur part.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a pas de répercussions sur les accords, les obligations ou les normes volontaires à l'échelle internationale. Il ne vise pas à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la compatibilité réglementaire avec une autre administration. Il n'introduit pas d'exigences canadiennes particulières qui diffèrent de la réglementation existante dans d'autres administrations dans le cadre d'un programme international.

Le régime de l'assurance-emploi est un programme fédéral offert partout au Canada.

Obligations internationales

Le Règlement n'est pas assujéti aux obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément aux lignes directrices sur la réalisation d'évaluations environnementales et économiques stratégiques (EEES), un gabarit de l'Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) a été rempli. Cela a permis de conclure que ni une évaluation des répercussions sur l'environnement et l'économie ni une évaluation des considérations transversales n'est requise.

Gender-based analysis plus

The target population of these Regulations is workers who become unemployed following the imposition of tariffs.

The population who directly benefits is expected to slightly favour men, as they tend to be over-represented in tariff-impacted industries. However, because the measures apply to all claims, whether they were resulting from tariffs or not and to all types of benefits (regular, special and fishing), the overall impacts will reflect the characteristics of EI claimants. As the Regulations are targeted at workers, those of working age (i.e. between 18 and 60) are expected to directly benefit. The new measure providing additional weeks of EI regular benefits to long-tenured workers is expected to particularly benefit men (59.7%) and older workers (average age of 47 years). Similarly, the measure simplifying the treatment of monies on separation particularly supports mid-career, long-tenured and unionized workers who are more likely to receive severance pay following lay-off.

Some sectors may be more impacted than others by tariffs, resulting in workers in these sectors being more likely to benefit. Current employment tied to exports to the U.S. includes approximately 175 000 jobs in the auto industry, 35 000 in steel and aluminum manufacturing, 11 000 in copper production, and between 179 000 to 186 000 in softwood lumber.¹⁰ Since March 2025, tariff-impacted sectors are seeing large increases in EI regular claims established, such as the steel industry (up 35.4%) and the automotive sector (up 13.3%). The newly implemented tariffs on these products place a significant share of these jobs at risk, given the heavy reliance of these sectors on cross-border trade. Men are significantly more likely to work in U.S. trade-dependent industries (12.5%; 1.3 million workers) compared to women (4.7%; 455 000 workers). Workers with lower educational attainment are also more likely to be employed in these industries (high school diploma or lower: 11%; post-secondary education below a bachelor's degree: 9.4%; bachelor's degree or higher: 6.7%). These

Analyse comparative entre les sexes plus

La population visée par ce règlement est composée de travailleurs qui se retrouvent au chômage à la suite de l'imposition de tarifs douaniers.

La population bénéficiant directement du Règlement devrait compter un peu plus d'hommes, ceux-ci étant généralement surreprésentés dans les secteurs touchés par les tarifs douaniers. Toutefois, comme les mesures s'appliquent à toutes les demandes de prestations, qu'elles découlent ou non des tarifs douaniers, ainsi qu'à tous les types de prestations (prestations régulières, spéciales et de pêcheur), les impacts globaux refléteront les caractéristiques des prestataires de l'assurance-emploi. Puisque le Règlement cible les travailleurs, les personnes en âge de travailler (c'est-à-dire celles âgées de 18 à 60 ans) devraient en tirer profit directement. La nouvelle mesure offrant des semaines supplémentaires de prestations régulières de l'assurance-emploi aux travailleurs de longue date devrait tout particulièrement profiter aux hommes (59,7 %) et aux travailleurs âgés, puisque l'âge moyen des personnes en bénéficiant est de 47 ans. De même, la mesure simplifiant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi soutient tout particulièrement les travailleurs en milieu de carrière, les travailleurs de longue date et les travailleurs syndiqués, qui sont plus susceptibles de percevoir une indemnité de départ à la suite d'une mise à pied.

Certains secteurs pourraient être plus durement touchés que d'autres par les tarifs douaniers, faisant en sorte que les travailleurs de ces secteurs devraient profiter davantage du Règlement. Les emplois actuellement liés aux exportations vers les États-Unis comprennent environ 175 000 postes dans l'industrie automobile, 35 000 dans la fabrication d'articles en acier et en aluminium, 11 000 dans la production de cuivre et entre 179 000 et 186 000 dans le bois d'œuvre¹⁰. Depuis mars 2025, les secteurs touchés par les tarifs douaniers enregistrent une forte hausse du nombre de demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi, notamment les secteurs de l'acier (hausse de 35,4 %) et de l'automobile (hausse de 13,3 %). Les tarifs douaniers nouvellement imposés à ces produits menacent une grande proportion de ces emplois, puisque ces secteurs dépendent fortement du commerce transfrontalier. Les hommes sont nettement plus nombreux à travailler dans les secteurs dépendants

¹⁰ Statistics Canada: [Table 14-10-0201-01](#).

¹⁰ Statistique Canada : [Tableau 14-10-0201-01](#).

workers also receive above average wages (\$37.24/hour, 6.5% higher than the \$34.97 average of other industries).¹¹

The indirect benefits, such as increased economic stimulus from more generous EI benefits, are expected to be general and apply to all groups. However, those of working age between the ages of 25–54 years may benefit greatly, as this age group represents the majority of workers in tariff-impacted sectors. For example, 84% of workers in the aluminum sector are within the core age working group and 66% of workers in the steel sector.

The Regulations are not expected to have significant impacts on income distribution or have generational impacts.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The Regulations will be implemented under the legacy EI system by Service Canada. The work required for Service Canada to implement the Regulations includes updating business requirements, technical design, preparation of IT specifications, IT system development and testing (system, integration and acceptance), and project management. Implementation also includes adjustments to procedures and guidance / reference documents, training material, public-facing content and internal communication.

Service delivery considerations associated with this implementation include managing the claimant base and maintaining the resources in place that support the claims associated with the Regulations. The longer the life cycle of a claim, the more claim maintenance is required.

du commerce avec les États-Unis (12,5 %; 1,3 million de travailleurs) que les femmes (4,7 %; 455 000 travailleuses). Les travailleurs ayant un niveau d'éducation moins élevé sont également plus susceptibles d'être employés dans ces secteurs (diplôme d'études secondaires ou inférieur : 11 %; études postsecondaires sans diplôme universitaire : 9,4 %; diplôme universitaire ou supérieur : 6,7 %). Ces travailleurs perçoivent également des salaires supérieurs à la moyenne (37,24 \$ l'heure, soit 6,5 % de plus que la moyenne de 34,97 \$ l'heure dans les autres secteurs)¹¹.

Les avantages indirects, tels que la stimulation économique accrue par des prestations de l'assurance-emploi plus généreuses, devraient être généralisés à tous les groupes. Toutefois, les personnes en âge de travailler, c'est-à-dire âgées de 25 à 54 ans, pourraient en profiter grandement, car ce groupe d'âge représente la majorité des travailleurs dans les secteurs touchés par les tarifs douaniers. Par exemple, 84 % des travailleurs du secteur de l'aluminium appartiennent au principal groupe d'âge actif, tout comme 66 % des travailleurs du secteur de l'acier.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'impacts importants sur la répartition des revenus ni d'impact générationnel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Service Canada mettra en œuvre le Règlement dans le système existant de l'assurance-emploi. Le travail nécessaire à la mise en œuvre du Règlement comprend la mise à jour des exigences opérationnelles, la conception technique, la préparation des spécifications informatiques, le développement et l'essai du système informatique (système, intégration et acceptation) et la gestion du projet. La mise en œuvre comprend également l'adaptation des procédures et des documents d'orientation et de référence, du matériel de formation, du contenu destiné au public et de la communication interne.

Les considérations relatives à la prestation de services associées à cette mise en œuvre comprennent la gestion de la base des prestataires et le maintien des ressources en place qui soutiennent les demandes de prestations associées aux mesures. Plus le cycle de vie d'une demande est long, plus sa maintenance est importante.

¹¹ Statistics Canada *The Daily — Labour Force Survey, December 2024*.

¹¹ Statistique Canada : *Le Quotidien — Enquête sur la population active, décembre 2024*.

Compliance and enforcement

As the Regulations are undertaken within the EI program, the same compliance and enforcement authorities as currently found in the *Employment Insurance Act* apply. Compliance reviews consist of ensuring compliance with applicable legislation, regulations and policies, including identification of cases of error, misrepresentation and abuse. Enforcement investigations occur when there are reasonable grounds to suspect that an offence under the *Employment Insurance Act* has occurred and, where supported by the evidence, a prosecution may be pursued.

Service standards

Service Canada provides clients with a single point of access to a wide range of government services and benefits, including the processing and payment of EI claims. Clients can access information, apply and get support for these services through a national network of service centres, online through tools like the My Service Canada account, and by telephone using the 1 800 O-Canada number. Regarding service standards, the Department's objective is to issue a payment or notice of non-eligibility within 28 days from the date on which the EI application is received, 80% of the time.

Contact

Benoit Cadieux
Executive Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Conformité et application

Considérant que le Règlement a été pris dans le cadre du régime de l'assurance-emploi, les mêmes pouvoirs de conformité et d'application que ceux de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent. Les examens de la conformité consistent à veiller au respect de la législation, de la réglementation et des politiques applicables, y compris la détection des cas d'erreur, de fausse déclaration et d'abus. Les enquêtes sur l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont lieu lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu une infraction à la loi et, si les preuves sont suffisantes, des poursuites peuvent être entamées.

Normes de service

Service Canada offre aux clients un point d'accès unique à un large éventail de services et de prestations du gouvernement, y compris le traitement des demandes de l'assurance-emploi et les versements afférents. Les clients peuvent obtenir de l'information, présenter des demandes et recevoir un soutien pour ces services par l'intermédiaire d'un réseau national de centres de service et d'outils en ligne, comme Mon dossier Service Canada, ainsi que par téléphone au numéro 1 800 O-Canada. Concernant les normes de service, l'objectif du Ministère est de verser un paiement ou d'envoyer un avis de non-admissibilité dans les 28 jours suivant la date de réception d'une demande de l'assurance-emploi, dans 80 % des cas.

Personne-ressource

Benoit Cadieux
Directeur exécutif
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2026-5 April 8, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT

**Order Transferring from the Department of
Transport to the Department of National
Defence the Control and Supervision of the
Aircraft Services Directorate**

P.C. 2026-268 March 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Department of Transport to the Department of National Defence the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Transport known as the Aircraft Services Directorate, effective April 1, 2026.

Enregistrement
TR/2026-5 Le 8 avril 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant du ministère des
Transports au ministère de la Défense
nationale la responsabilité à l'égard de la
Direction générale des services des aéronefs**

C.P. 2026-268 Le 25 mars 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Transports au ministère de la Défense nationale la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui se trouve au sein du ministère des Transports et qui est connu sous le nom de Direction générale des services des aéronefs.

Cette mesure prend effet le 1^{er} avril 2026.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2026-6 April 8, 2026

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

Order Fixing January 1, 2027 as the Day on Which Sections 141 and 142 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force

P.C. 2026-275 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 150(2) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes January 1, 2027 as the day on which sections 141 and 142 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Approval to designate the Bank of Canada under subsection 10.3(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and bringing into force sections 141 and 142 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*.

Designated entity

Under subsection 10.3(1) of the PBSA, the Order provides approval for the Minister of Finance to designate the Bank of Canada as the entity that will administer the pension assets of a person who cannot be located. The Order is effective on the day it is made.

Legislative amendments

Under subsection 150(2) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, this Order brings sections 141 and 142 of that Act into force on January 1, 2027.

Section 141 sets out

- a clarification that the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, designate an entity for the assets of a pension plan relating to the pension benefit credit, rather than the pension benefit credit, of a person who cannot be located;
- that transfers of unclaimed pensions to the designated entity cannot occur without the authorization of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI);

Enregistrement

TR/2026-6 Le 8 avril 2026

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

Décret fixant au 1^{er} janvier 2027 la date d'entrée en vigueur des articles 141 et 142 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021

C.P. 2026-275 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 150(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2027 la date d'entrée en vigueur des articles 141 et 142 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Approbation de la Banque du Canada à titre d'entité désignée en vertu du paragraphe 10.3(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et entrée en vigueur des articles 141 et 142 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

Entité désignée

En vertu du paragraphe 10.3(1) de la LNPP, le Décret autorise le ministre des Finances à désigner la Banque du Canada à titre d'entité qui administrera les actifs de pension d'une personne introuvable. Le Décret entre en vigueur à sa date de prise.

Modifications législatives

En vertu du paragraphe 150(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, le présent décret fait entrer en vigueur les articles 141 et 142 de cette loi en date du 1^{er} janvier 2027.

L'article 141 énonce ce qui suit :

- une précision selon laquelle le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut désigner une entité chargée de recevoir et de détenir les actifs du régime de pension liés aux droits à pension, plutôt que les droits à pension, pour les personnes introuvables;
- les transferts des soldes de pension non réclamés à l'entité désignée ne peuvent pas se concrétiser sans l'autorisation du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF);

- that a transfer of pension assets (including a portion of any plan surplus), related to a person who cannot be located, to the designated entity satisfies the obligation of the plan to provide a pension benefit to that person;
- that prescribed persons may make a claim for payment of a lump sum from the designated entity in respect of pension assets that were transferred to the designated entity;
- that plan administrators are to disclose prescribed information to the designated entity; and
- that the designated entity is to publish prescribed information related to the unclaimed pension balances it holds.

Section 142 sets out

- the regulatory authority for the Governor in Council respecting the designated entity and the administration of unclaimed pension assets, including the transfer, holding and disbursement.

Objective

Providing approval for the Minister to designate the Bank of Canada and bringing these sections into force enable the Government to take the next step to implement the framework for the unclaimed pension assets of people who cannot be located.

Background

Under the PBSA, plan administrators have a fiduciary duty to ensure that each plan beneficiary is paid the pension benefits to which they are entitled. Unclaimed pension balances arise when a pension benefit is supposed to be paid under the terms of a plan or legislation, but the person entitled to the benefit has not claimed it and cannot be located. As such, unclaimed pension balances can remain as plan liabilities indefinitely. This can prevent terminated plans from fully winding up and cause them to incur continued administrative expenses. In addition, in the instances where the plan has been terminated or the employer no longer exists, owners of unclaimed pension balances can face difficulty tracking down their pension funds.

Amendments to the PBSA to address the issue of unclaimed pension balances were initially made in 2010, but the framework was not operationalized at the time. Following consultations in 2018, additional legislative amendments to clarify existing provisions in the PBSA were introduced through the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, which received royal assent on June 29, 2021.

- le transfert à l'entité désignée des actifs de pension (y compris une part de tout surplus du régime) destinés à la personne introuvable satisfait à l'obligation du régime de verser des prestations de pension à cette personne;
- les personnes visées par le règlement peuvent faire une réclamation pour le paiement d'une somme forfaitaire auprès de l'entité désignée en ce qui a trait aux actifs de pension transférés à cette entité désignée;
- les administrateurs de régimes doivent divulguer les renseignements prévus par règlement à l'entité désignée;
- l'entité désignée doit publier les renseignements prévus par règlement à l'égard des soldes de pension non réclamés qu'elle détient.

L'article 142 énonce ce qui suit :

- le pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil concernant l'entité désignée et l'administration des actifs de pension non réclamés, y compris le transfert, la détention et le décaissement.

Objectif

L'autorisation du ministre de désigner la Banque du Canada et l'entrée en vigueur de ces articles permettent au gouvernement de passer à la prochaine étape pour mettre en œuvre le cadre des soldes de pension non réclamés des personnes introuvables.

Contexte

En vertu de la LNPP, les administrateurs de régime ont l'obligation fiduciaire de veiller à ce que chaque bénéficiaire du régime reçoive les prestations de retraite auxquelles il a droit. Un solde de pension non réclamé découle du fait qu'une prestation de pension est censée être payée selon les modalités du régime ou de la loi, mais que la personne qui y a droit ne l'a pas réclamée et est introuvable. Les soldes de pension non réclamés peuvent ainsi demeurer des passifs du régime indéfiniment. Cela peut empêcher la liquidation complète des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation et peut amener le régime à engager des dépenses administratives continues. De plus, dans les cas où le régime a fait l'objet d'une cessation, ou si l'administrateur du régime n'existe plus, les propriétaires de soldes de pension non réclamés peuvent éprouver des difficultés à retrouver leur fonds de pension.

Des modifications à la LNPP pour traiter la question des soldes de pension non réclamés ont été initialement apportés en 2010, mais le cadre n'a pas été mis en pratique à l'époque. À la suite de consultations en 2018, des modifications législatives supplémentaires visant à clarifier les dispositions existantes de la LNPP ont été introduites dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021.

To facilitate unclaimed pension balances being claimed and assist individuals in identifying their funds, the legislative amendments allow who is an eligible claimant to be set out in the regulations, require the plan administrator to provide prescribed information to the designated entity, and allow the designated entity to publish prescribed information on a public database. The amendments to the PBSA also authorize the Governor in Council to make regulations related to the framework and to allow the Minister of Finance to designate an entity to administer the unclaimed assets.

Similar to unclaimed pensions, certain financial products can become considered unclaimed, such as bank accounts that have not been used for a period of time and are transferred to the Bank of Canada's unclaimed deposits program. As part of Budget 2021, the Government announced it was expanding the scope of the existing program to include the unclaimed pension balances from terminated federally regulated pension plans to help more Canadians reunite with their lost or forgotten money.

The designation of the Bank of Canada as the entity to administer the unclaimed pension assets of terminated federally regulated plans, and amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR), will operationalize the framework.

The OSFI is responsible for the supervision of federally regulated pension plans under the PBSA. Under the legislative amendments, the OSFI will be required to approve the transfer of unclaimed assets to the Bank of Canada.

Implications

Designated entity

The authority to designate the Bank of Canada enacted through this Order enables the Bank of Canada, following designation by the Minister of Finance, which is expected in 2026, to receive, hold and disburse the unclaimed pension assets of individuals who cannot be located. As Canadians already know to go to the Bank of Canada for other unclaimed amounts, adding unclaimed pension balances to the Bank of Canada's platform will allow greater search access through a familiar tool. While the Bank of Canada is independent from the Government, the Minister of Finance is responsible for its oversight through regular and ad hoc updates from the Bank of Canada and through any updates provided to its board of directors.

Pour faciliter la réclamation des soldes de pension non réclamés et aider les individus à identifier leurs fonds, les modifications législatives permettent de préciser qui est un demandeur éligible dans la réglementation, exigent que l'administrateur du régime fournisse les informations prescrites à l'entité désignée, et permettent à l'entité désignée de publier les informations prescrites dans une base de données publique. Les modifications à la LNPP autorisent également le gouverneur en conseil à édicter des règlements relatifs au cadre et à permettre au ministre des Finances de désigner une entité chargée d'administrer les actifs non réclamés.

Comme pour les pensions non réclamées, certains produits financiers peuvent être considérés comme non réclamés, comme les comptes bancaires qui n'ont pas été utilisés depuis un certain temps et qui sont transférés au programme de dépôts non réclamés de la Banque du Canada. Dans le cadre du budget 2021, le gouvernement a annoncé qu'il élargissait la portée du programme existant pour inclure les soldes de pension non réclamés provenant des régimes de retraite réglementés au niveau fédéral ayant fait l'objet d'une cessation, afin d'aider davantage de Canadiens à retrouver leur argent perdu ou oublié.

La désignation de la Banque du Canada comme entité chargée d'administrer les actifs de pension non réclamés des régimes réglementés au niveau fédéral supprimés et les modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) permettront de mettre en œuvre le cadre.

Le BSIF est responsable de la supervision des régimes de retraite réglementés au niveau fédéral en vertu de la LNPP. En vertu des modifications législatives, le BSIF devra approuver le transfert des actifs non réclamés à la Banque du Canada.

Répercussions

Entité désignée

L'autorité de désigner la Banque du Canada promulguée par ce décret permet à la Banque du Canada, après désignation par le ministre des Finances, prévue en 2026, de recevoir, détenir et décaisser les actifs de pension non réclamés des personnes introuvables. Comme les Canadiens savent déjà qu'il faut s'adresser à la Banque du Canada pour obtenir d'autres montants non réclamés, l'ajout des soldes de pension non réclamés à la plateforme de la Banque du Canada permettra un meilleur accès à la recherche au moyen d'un outil familier. Bien que la Banque du Canada soit indépendante du gouvernement, le ministre des Finances est responsable de sa surveillance par des mises à jour régulières et ponctuelles de la Banque du Canada et par toute mise à jour fournie à son conseil d'administration.

Legislative amendments

The Order brings into force the authority to make regulations regarding the unclaimed pensions balances framework. Once the Minister of Finance designates the Bank of Canada as the entity to administer the unclaimed pension balances framework and the regulations are in force, the framework will be operationalized for terminated pension plans to transfer unclaimed balances as of January 1, 2027. The framework will allow terminated federally regulated pension plans to transfer pension assets for persons who cannot be located to the Bank of Canada, enabling the plans to fully wind-up and making it easier for Canadians with lost or forgotten federally regulated pensions to find their funds. The Superintendent of Financial Institutions will supervise the framework through the authorization of the transfer of unclaimed pension balances to the Bank of Canada.

Consultation

From June to August 2018, the Department of Finance conducted a public consultation soliciting Canadians' views on proposals for the overall unclaimed pension balances framework for a period of 60 days. The Department received written submissions from over 20 stakeholder groups, including plan sponsors, labour groups, retirees and pension industry experts. There was broad support across stakeholder groups, and no major concerns were raised on the proposed framework. Stakeholders suggested that the Bank of Canada be the designated entity.

The related PBSR amendments were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 24, 2023, followed by a 30-day comment period. The Department received comments on the proposed amendments from 10 stakeholders from pension industry associations, pension plan sponsors, pension plan administrators and labour groups, who were all supportive of the proposed framework.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Modifications législatives

Le Décret met en vigueur l'autorité d'établir des règlements concernant le cadre des soldes de retraite non réclamés. Une fois que le ministre des Finances aura désigné la Banque du Canada comme entité chargée d'administrer le cadre des soldes de pension non réclamés et que les règlements seront en vigueur, le cadre sera opérationnel pour permettre aux régimes de retraite ayant fait l'objet d'une cessation de transférer les soldes non réclamés à compter du 1^{er} janvier 2027. Le cadre permettra aux régimes de retraite réglementés au niveau fédéral ayant fait l'objet d'une cessation de transférer les actifs de pension des personnes ne pouvant être localisées à la Banque du Canada, permettant ainsi la fermeture complète des régimes et facilitant la recherche de fonds pour les Canadiens ayant des pensions fédérales perdues ou oubliées. Le surintendant des institutions financières supervisera le cadre en autorisant le transfert des soldes de pension non réclamés à la Banque du Canada.

Consultation

De juin à août 2018, le ministère des Finances a mené une consultation publique d'une période de 60 jours pour recueillir les points de vue des Canadiens sur les propositions concernant le cadre global des soldes de pension non réclamés. Le Ministère a reçu des observations écrites de plus de 20 groupes d'intervenants, y compris des promoteurs de régime, des groupes syndicaux, des retraités et des experts de l'industrie des pensions. Il y avait un large appui parmi les groupes d'intervenants et aucune préoccupation majeure n'a été soulevée au sujet du cadre proposé. Des intervenants ont suggéré que la Banque du Canada soit l'entité désignée.

Les modifications connexes au RNPP ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juillet 2023, suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Le Ministère a reçu des commentaires sur les modifications proposées de la part de 10 intervenants des associations de l'industrie des pensions, des promoteurs de régimes de pension, des administrateurs de régimes de pension et des groupes syndicaux, qui étaient tous en faveur du cadre proposé.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SI/2026-7 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order

P.C. 2026-295 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d by certain Afghan nationals whose application for permanent residence was approved under

(a) the *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies – Additional intake cap increase*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 28, 2023;

(b) the *Temporary public policy for extended families of former language and cultural advisors – Extension*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on September 11, 2023; or

(c) the temporary public policy issued under section 25.2^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^f and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on March 3, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2020-45, s. 3

^d SOR/2002-227

^e S.C. 2012, c. 17, s. 14

^f S.C. 2001, c. 27

Enregistrement
TR/2026-7 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan)

C.P. 2026-295 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par certains ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêts public antérieures – Augmentation additionnelle du plafond de demandes*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 octobre 2023;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire pour les familles élargies d'anciens conseillers linguistiques et culturels – Prorogation*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 11 septembre 2023;

c) la politique d'intérêt public temporaire établie en vertu de l'article 25.2^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^f et signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 3 mars 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2020-45, art. 3

^d DORS/2002-227

^e L.C. 2012, ch. 17, art. 14

^f L.C. 2001, ch. 27

Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit the fee for the acquisition of permanent resident status (the right of permanent residence fee) that was not collected for certain Afghan nationals whose application for permanent residency was or will be approved under the following public policies:

- *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies – Additional intake cap increase* signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 28, 2023;
- *Temporary public policy for extended families of former language and cultural advisors – Extension* signed by the Minister of Citizenship and Immigration on September 11, 2023; and
- Temporary public policy issued under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on March 3, 2025.

Background

The Government of Canada deemed it was in the public interest to relocate Afghan nationals and their families at risk of being targeted by the Taliban following the fall of Kabul in August 2021. As part of the Government of Canada's commitment to welcome at least 40 000 vulnerable Afghans to Canada by the end of 2023, the Minister of Citizenship and Immigration introduced numerous [special measures and programs](#) to assist at-risk Afghans.

As part of these measures, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect the right of permanent residence fee from Afghan nationals whose applications for permanent residence were or will be approved under the temporary public policies signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 28, 2023, September 11, 2023, and March 3, 2025. Given the situation in Afghanistan, these measures were determined to be in the public interest given that these costs would have imposed an additional financial burden on these individuals. Although not collecting the right of permanent residence fee is consistent with other similar measures put in place for Afghan nationals, the Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to remit this fee in emergency or crisis situations, and the fee was

de l'Immigration, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan)* [le Décret de remise], en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

L'objectif du Décret de remise est de remettre les frais pour l'acquisition du statut de résident permanent (frais relatifs au droit de résidence permanente) qui ont été annulés pour certains ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été ou sera approuvée au titre des politiques d'intérêt public suivantes :

- *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêts public antérieures – Augmentation additionnelle du plafond de demandes* signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 octobre 2023;
- *Politique d'intérêt public temporaire pour les familles élargies d'anciens conseillers linguistiques et culturels – Prorogation* signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 11 septembre 2023;
- Politique d'intérêt public temporaire publiée au titre de l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 3 mars 2025.

Contexte

Le gouvernement du Canada a jugé qu'il était dans l'intérêt public de réinstaller les ressortissants afghans et les membres de leur famille qui risquaient d'être ciblés par les talibans après la chute de Kaboul en août 2021. Dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada d'accueillir au moins 40 000 Afghans vulnérables au Canada avant la fin de 2023, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a mis en place bon nombre de [mesures et programmes spéciaux](#) pour aider les Afghans en danger.

Dans le cadre de ces mesures, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu les frais relatifs au droit de résidence permanente des ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été ou sera approuvée conformément aux politiques d'intérêt public signées par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 octobre 2023, le 11 septembre 2023 et le 3 mars 2025. Compte tenu de la situation en Afghanistan, ces mesures ont été jugées dans l'intérêt public, puisque ces coûts auraient imposé un fardeau financier supplémentaire à ces personnes. Même si la non-perception des frais relatifs au droit de résidence permanente est conforme à d'autres mesures semblables mises en place pour les ressortissants afghans, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas le pouvoir légal

still or will be legally payable under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the right of permanent residence fee for eligible Afghan nationals whose applications were or are yet to be approved under the temporary public policies results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees were not or will not be collected. The total cost of foregone revenue from remitting fees is up to \$73,175.

Table 1: Uncollected right of permanent residence fee for Afghan nationals approved for permanent residence under the *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies – Additional intake cap increase*

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of permanent residence fee (fiscal year [FY] 2025–2026)	\$575	2	\$1,150
Right of permanent residence fee (FY 2026–2027)	\$600	65	\$39,000
TOTAL			\$40,150

Table 2: Uncollected right of permanent residence fee for Afghan nationals approved for permanent residence under the *Temporary public policy for extended families of former language and cultural advisors – Extension*

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of permanent residence fee (FY 2025–2026)	\$575	47	\$27,025

de remettre ces frais dans des situations d'urgence ou de crise, et les frais sont toujours payables au titre du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La remise de ces frais nécessite un décret.

Répercussions

La remise des frais découlant de la non-perception des frais relatifs au droit de résidence permanente des ressortissants afghans admissibles dont la demande a été ou sera approuvée au titre des politiques d'intérêt public entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, puisque ces frais n'ont pas été ou ne seront pas perçus. Le montant total des recettes cédées découlant de la remise des frais payés ou à payer pourrait atteindre 73 175 \$.

Tableau 1 : Frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus de ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été ou sera approuvée au titre de la *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêts public antérieures – Augmentation additionnelle du plafond de demandes*

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente (exercice 2025-2026)	575 \$	2	1 150 \$
Frais relatifs au droit de résidence permanente (exercice 2026-2027)	600 \$	65	39 000 \$
TOTAL			40 150 \$

Tableau 2 : Frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus de ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée au titre de la *Politique d'intérêt public temporaire pour les familles élargies d'anciens conseillers linguistiques et culturels – Prorogation*

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente (exercice 2025-2026)	575 \$	47	27 025 \$

Table 3: Uncollected right of permanent residence fee for Afghan nationals approved for permanent residence under the temporary public policy signed by the Minister of Citizenship and Immigration on March 3, 2025

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of permanent residence fee (FY 2026–2027)	\$600	10	\$6,000

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Bruce Scoffield
 Director General
 International Crisis Response Branch
 International Affairs and Crisis Response Sector
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 Email: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Tableau 3 : Frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus de ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été ou sera approuvée au titre de la politique d'intérêt public signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 3 mars 2025

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente (exercice 2026-2027)	600 \$	10	6 000 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises associées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d'IRCC et les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Bruce Scoffield
 Directeur général
 Direction générale de la coordination des interventions en cas de crises internationales
 Secteur des affaires internationales et de la réponse aux crises
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 Courriel : Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Registration
SI/2026-8 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-296 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order

Permanent resident status

1 (1) Remission is granted, to any foreign national who meets the condition set out in subsection (2), of the fee paid or payable under subsection 303(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the acquisition of permanent resident status.

Condition

(2) The remission is granted on the condition that the foreign national was granted, under one of the following temporary public policies, an exemption from the applicable requirements of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for their application for a permanent resident visa as a member of the family class or for permanent residence under the spouse or common-law partner in Canada class:

(a) the *Updated Temporary Public Policy for Family Members Who Fled Conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 27, 2025;

(b) the *Updated temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 29, 2025.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2026-8 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-296 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)*, ci-après.

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)

Statut de résident permanent

1 (1) Est accordée à l'étranger qui satisfait à la condition prévue au paragraphe (2) remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Condition

(2) La remise est accordée à condition que l'étranger ait obtenu, pour sa demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou pour sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas, une dispense des exigences applicables du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 27 octobre 2025;

b) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 29 décembre 2025.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Sponsorship

2 (1) Remission is granted, to any person who meets the conditions set out in subsection (2), of the fee paid or payable under subsection 304(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of a sponsorship application.

Conditions

(2) The remission is granted on the following conditions:

(a) the person is a Canadian citizen or permanent resident of Canada who filed a sponsorship application in respect of a foreign national; and

(b) the foreign national requested, under one of the following temporary public policies, an exemption for the applicable requirements of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for their application for a permanent resident visa as a member of the family class or for permanent residence under the spouse or common-law partner in Canada class:

(i) the *Updated Temporary Public Policy for Family Members Who Fled Conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 27, 2025, or

(ii) the *Updated temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 29, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit

- the Right of Permanent Residence Fee that was not collected or will not be collected from foreign nationals who apply for permanent residence under the family class and are granted exemptions under the *Updated Temporary Public Policy for Family Members Who*

Parrainage

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de parrainage en application du paragraphe 304(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui a déposé une demande de parrainage pour le compte d'un étranger;

b) cet étranger a demandé, pour sa demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou pour sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas, une dispense des exigences applicables du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

(i) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 27 octobre 2025,

(ii) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 29 décembre 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)* [le Décret de remise], en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

Le Décret de remise vise à remettre :

- les frais relatifs au droit de résidence permanente qui n'ont pas été perçus ou qui ne seront pas perçus auprès d'étrangers qui demandent la résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial et bénéficient d'une exemption prévue par la *Mise à jour de la*

Fled Conflict in Sudan, signed on October 27, 2025, or the [public policy under the same name signed on December 29, 2025](#), that revoked and replaced it; and

- the Sponsorship Application Fee that was not collected or that will not be collected from Canadian citizens and permanent residents who apply to sponsor foreign nationals who request exemptions under these public policies.

Background

As part of the [Government of Canada's response](#) to an armed conflict that erupted between the Sudanese Armed Forces and the Rapid Support Forces in Sudan on April 15, 2023, the Minister of Citizenship and Immigration introduced [special measures](#) to assist Canadian citizens, permanent residents of Canada and their foreign national family members who were affected by the crisis in Sudan.

As part of these special measures, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect certain fees associated with obtaining permanent residence for eligible foreign national family members of Canadian citizens or permanent residents of Canada. These measures were determined to be in the public interest given that the costs would have imposed an additional burden on these individuals due to the security situation in Sudan, particularly for those seeking to reunite with family in Canada. In addition, given the continued public interest, IRCC did not collect the Sponsorship Application Fees and the Right of Permanent Residence Fees from eligible sponsors and foreign nationals.

The total foregone revenues from not collecting the above fees is estimated to be up to \$36,030.

The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to not collect the Right of Permanent Residence Fee or the Sponsorship Application Fee in emergency or crisis situations, and the fees are still legally payable under the relevant regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the Sponsorship Application Fees and the Right of Permanent Residence Fees for eligible sponsors and foreign nationals results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees were not collected and will not be collected for the period beginning October 28, 2025, and ending October 27, 2026.

Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan signée le 27 octobre 2025, ou par la [politique d'intérêt public du même titre, signée le 29 décembre 2025](#), qui l'a révoquée et remplacée;

- les frais de demande de parrainage qui n'ont pas été perçus ou qui ne seront pas perçus auprès des citoyens et des résidents permanents du Canada qui présentent une demande pour parrainer des étrangers qui demandent une exemption au titre de ces politiques d'intérêt public.

Contexte

Dans le cadre de la [réponse du gouvernement du Canada](#) à un conflit armé qui a éclaté entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide au Soudan le 15 avril 2023, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a introduit des [mesures spéciales](#) pour aider les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les membres de leur famille étrangers qui ont été touchés par la crise au Soudan.

Dans le cadre de ces mesures spéciales, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu certains frais liés à l'obtention de la résidence permanente pour les membres de la famille étrangers admissibles de citoyens et de résidents permanents du Canada. Ces mesures ont été jugées comme étant dans l'intérêt public, puisque les coûts en question auraient imposé un fardeau supplémentaire à ces personnes en raison de la détérioration de la situation de sécurité au Soudan, en particulier à celles qui cherchent à retrouver leur famille au Canada. En outre, compte tenu de l'intérêt public permanent, IRCC n'a pas non plus perçu les frais relatifs aux demandes de parrainage ni au droit de résidence permanente auprès des répondants et des ressortissants étrangers admissibles.

Le montant total des recettes cédées en raison de la non-perception des frais susmentionnés est estimé à 36 030 \$.

La loi ne confère pas à la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de ne pas percevoir les frais relatifs au droit de résidence permanente ou les frais de demande de parrainage en situation d'urgence ou de crise. Ainsi, ces frais sont toujours légalement exigibles en vertu des règlements applicables. La remise de ces frais nécessite un décret.

Répercussions

Pour le gouvernement, la rémission des frais relatifs aux demandes de parrainage et au droit de résidence permanente pour les répondants et étrangers admissibles représente des recettes cédées. En effet, ces frais n'ont pas été perçus, et ne le seront pas, pour la période du 28 octobre 2025 au 27 octobre 2026.

Table 1: Uncollected fees payable from sponsors and foreign nationals of family members of Canadian citizens or permanent residents

Fee waived/service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of Permanent Residence Fee — fiscal year 2025–2026	\$575	18	\$10,350
Family Class Sponsorship — fiscal year 2025–2026	\$85	18	\$ 1,530
Right of Permanent Residence Fee — fiscal year 2026–2027	\$600	35	\$21,000
Family Class Sponsorship — fiscal year 2026–2027	\$90	35	\$ 3,150
TOTAL			\$36,030

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC fees reports and in IRCC public accounts.

Contact

Bruce Scofield
 Director General
 International Crisis Response Branch
 International Affairs and Crisis Response Sector
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 Email: Bruce.Scofield@ic.gc.ca

Tableau 1 : Frais exigibles non perçus auprès de parrains et de membres de la famille étrangers de citoyens et de résidents permanents du Canada

Frais levés/service fourni	Frais	Nombre de demandes	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente — exercice 2025-2026	575 \$	18	10 350 \$
Parrainage dans la catégorie du regroupement familial — exercice 2025-2026	85 \$	18	1 530 \$
Frais relatifs au droit de résidence permanente — exercice 2026-2027	600 \$	35	21 000 \$
Parrainage dans la catégorie du regroupement familial — exercice 2026-2027	90 \$	35	3 150 \$
TOTAL			36 030 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises associées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d'IRCC et les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Bruce Scofield
 Directeur général
 Direction générale de l'intervention en cas de crise internationale
 Secteur des affaires internationales et de l'intervention en cas de crise
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 Courriel : Bruce.Scofield@cic.gc.ca

Registration
SI/2026-9 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Foreign Nationals) Remission Order

P.C. 2026-297 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the fee is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d by persons whose application for permanent residence was approved under

(a) the *Updated temporary public policy to grant permanent residence to certain individuals in Canada who came to Canada under the age of 19 and were under the legal responsibility of the child protection system*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on January 19, 2024; or

(b) the *Subsequent updated temporary public policy to grant permanent residence to certain individuals in Canada who came to Canada under the age of 19 and were under the legal responsibility of the child protection system*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on November 28, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of these fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), has made the *Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident*

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2020-45, s. 3

^d SOR/2002-227

Enregistrement
TR/2026-9 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants étrangers)

C.P. 2026-297 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement en est déraisonnable, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance mise-à-jour*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 19 janvier 2024;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance – mise-à-jour subséquente*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 novembre 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de ces frais est déraisonnable, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a pris le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident*

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2020-45, art. 3

^d DORS/2002-227

Status (Certain Foreign Nationals) Remission Order (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit the fee for the acquisition of permanent residence status (the Right of Permanent Residence Fee or RPRF) that was waived for eligible principal applicants and their accompanying family members whose applications were approved under

- the [\(ARCHIVED\) Updated temporary public policy to grant permanent residence to certain individuals in Canada who came to Canada under the age of 19 and were under the legal responsibility of the child protection system](#), signed by the Minister of Citizenship and Immigration on January 19, 2024; or
- the [Subsequent updated temporary public policy to grant permanent residence to certain individuals in Canada who came to Canada under the age of 19 and were under the legal responsibility of the child protection system](#), signed by the Minister of Citizenship and Immigration on November 28, 2024.

Background

On January 23, 2024, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) launched the [new permanent residence pathway for former minors in protective care](#) (minors in care pathway) to assist individuals who came to Canada as minors and never obtained permanent residence or citizenship while they were in the custody of child protection services and could be at risk of being deported to their country of birth — often a place to which they have little or no connection as a result of living for many years in Canada.

In recognition of the potential financial vulnerability of these individuals, it was considered unreasonable to collect the Right of Permanent Residence Fee, as the cost would have imposed an additional undue financial and administrative burden for principal applicants and their accompanying family members applying under this pathway.

A total of 44 persons are projected to be approved for remission of the Right of Permanent Residence Fee under the minors in care pathway. The total cost of foregone revenues from remitting fees paid or payable is up to \$25,675.

permanent (certains ressortissants étrangers) [le Décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

L'objectif du Décret de remise est de remettre les frais pour l'acquisition du statut de résident permanent (frais relatifs au droit de résidence permanente ou FDRP) qui ont été annulés pour les demandeurs principaux admissibles et les membres de leur famille qui les accompagnent et dont la demande a été approuvée au titre de l'une des politiques suivantes :

- la [\(ARCHIVÉE\) Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance mise-à-jour](#), signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 19 janvier 2024;
- la [Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance – mise-à-jour sub-séquente](#), signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 novembre 2024.

Contexte

Le 23 janvier 2024, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a lancé la [nouvelle voie d'accès à la résidence permanente pour les anciens mineurs placés sous protection](#) (voie d'accès pour les mineurs pris en charge) afin d'aider les personnes qui sont venues au Canada alors qu'elles étaient mineures et n'ont jamais obtenu la résidence permanente ou la citoyenneté pendant qu'elles étaient sous la garde des services de protection de l'enfance et pourraient être exposées au risque d'être expulsées vers leur pays de naissance — souvent un endroit avec lequel elles ont peu ou pas de liens parce qu'elles ont vécu de nombreuses années au Canada.

Reconnaissant la vulnérabilité financière possible de ces personnes, il a été jugé déraisonnable de percevoir les frais relatifs au droit de résidence permanente, car le coût aurait imposé un fardeau financier et administratif supplémentaire aux demandeurs principaux et aux membres de leur famille qui les accompagnent dans le cadre de cette voie d'accès.

On prévoit que 44 personnes devraient être approuvées pour la remise des frais relatifs au droit de résidence permanente au titre de la voie d'accès pour les mineurs pris en charge. Le montant total des recettes cédées découlant de la remise des frais payés ou à payer pourrait atteindre 25 675 \$.

The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to waive the Right of Permanent Residence Fee in a public policy; as such, the fee is still legally payable under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. An Order in Council is needed to allow for the remission of this fee.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the Right of Permanent Residence Fee for eligible applicants under the minors in care pathway results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected.

Table 1: Actual volume of uncollected RPRF for applications finalized on or before November 1, 2025

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Total
RPRF — January 22, 2024, to April 29, 2024	\$515	0	\$0
RPRF — April 30, 2024, to November 1, 2025	\$575	11	\$6,325
TOTAL	N/A	11	\$6,325

Table 2: Forecast volume of uncollected RPRF for applications finalized on November 2, 2025, or later

Fee waived / service provided	Forecasted fee	Forecasted volume	Total
RPRF — November 2, 2025, to April 29, 2026	\$575	18	\$10,350
RPRF — April 30, 2026, to January 21, 2027	\$600	15	\$9,000
TOTAL	N/A	33	\$19,350

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC fees reports and IRCC public accounts.

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas le pouvoir de lever les frais relatifs au droit de résidence permanente établis dans une politique d'intérêt public; ainsi, ces frais sont toujours payables au titre du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La remise de ces frais nécessite un décret.

Répercussions

La remise des frais découlant de la non-perception des frais relatifs au droit de résidence permanente pour les demandeurs admissibles dans le cadre de la voie d'accès pour les mineurs pris en charge entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, puisque ces frais ne seront pas perçus.

Tableau 1 : Volume réel des FDRP non perçus pour les demandes finalisées au plus tard le 1^{er} novembre 2025

Frais levés / service fourni	Frais	Volume	Total
FDRP — du 22 janvier 2024 au 29 avril 2024	515 \$	0	0 \$
FDRP — du 30 avril 2024 au 1 ^{er} novembre 2025	575 \$	11	6 325 \$
TOTAL	S.O.	11	6 325 \$

Tableau 2 : Volume prévu des FDRP non perçus pour les demandes finalisées le 2 novembre 2025 ou après

Frais levés / Service fourni	Frais prévus	Volume prévu	Total
FDRP — du 2 novembre 2025 au 29 avril 2026	575 \$	18	10 350 \$
FDRP — du 30 avril 2026 au 21 janvier 2027	600 \$	15	9 000 \$
TOTAL	S.O.	33	19 350 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises associées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d'IRCC et les comptes publics d'IRCC.

Contact

Julie Clark
Acting Director General
Resettlement, Family and Humanitarian
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Julie.Clark@cic.gc.ca

Personne-ressource

Julie Clark
Directrice générale par intérim
Réinstallation et immigration familiale et humanitaire
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Julie.Clark@cic.gc.ca

Registration

SI/2026-10 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-298 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1

Definition of principal applicant

1 In this Order, **principal applicant** means a foreign national who has made an application under a public policy for permanent resident status or a permanent resident visa for themselves and, if applicable, any accompanying family member.

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a principal applicant or a family member of the principal applicant of the fees paid or payable under section 307 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application made under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Conditions

(2) Remission is granted on condition that

(a) the principal applicant made an application for permanent resident status or a permanent resident visa that was processed under

(i) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with recent Canadian work experience in essential occupations*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

Enregistrement

TR/2026-10 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-298 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains frais est déraisonnable, prend le *Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)*, ci-après.

Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)

Définition de demandeur principal

1 Dans le présent décret, **demandeur principal** s'entend de l'étranger qui a présenté, dans le cadre d'une politique d'intérêt public, une demande de statut de résident permanent ou de visa de résident permanent, laquelle, le cas échéant, vise, en plus de lui-même, tout membre de sa famille qui l'accompagne.

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée au demandeur principal ou au membre de sa famille remise des frais payés ou à payer en application de l'article 307 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen d'une demande qu'il a faite au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le demandeur principal a présenté une demande de statut de résident permanent ou de visa de résident permanent qui a été traitée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

(i) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment acquis une expérience de travail canadienne dans une profession jugée essentielle*,

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(ii) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with a recent credential from a Canadian post-secondary institution*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(iii) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for French-speaking foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with recent Canadian work experience in essential occupations*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(iv) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for French-speaking foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with a recent credential from a Canadian post-secondary institution*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(v) the *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for foreign nationals, who have been refused under the “Temporary Resident to Permanent Resident Pathway”*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 21, 2022,

(vi) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with a recent credential from a Canadian post-secondary institution who applied in excess of the application intake cap*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on June 28, 2021, or

(vii) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, who used an alternative format to apply to the Temporary Pathway to Permanent Residence and whose applications were received in excess of the application intake cap*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on August 9, 2021;

(b) the principal applicant or, if applicable, the family member of the principal applicant did not meet the conditions set out in the public policy under which the application was processed; and

(c) the principal applicant or, if applicable, the family member of the principal applicant made a request under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 12 avril 2021,

(ii) la *Politique d’intérêt public temporaire visant à faciliter l’octroi de la résidence permanente aux étrangers qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment obtenu un diplôme d’un établissement d’enseignement postsecondaire canadien*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 12 avril 2021,

(iii) la *Politique d’intérêt public temporaire visant à faciliter l’octroi de la résidence permanente aux étrangers d’expression française qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment acquis une expérience de travail canadienne dans une profession jugée essentielle*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 12 avril 2021,

(iv) la *Politique d’intérêt public temporaire visant à faciliter l’octroi de la résidence permanente aux étrangers d’expression française qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment obtenu un diplôme d’un établissement d’enseignement postsecondaire canadien*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 12 avril 2021,

(v) la *Politique d’intérêt public temporaire sur la délivrance de visas de résident permanent aux étrangers qui ont vu leur demande refusée dans le cadre de la « voie d’accès de la résidence temporaire à la résidence permanente »*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 21 avril 2022,

(vi) la *Politique d’intérêt public temporaire visant à faciliter l’octroi de la résidence permanente aux étrangers qui se trouvent au Canada, hors Québec, et qui ont récemment obtenu un diplôme d’un établissement d’enseignement postsecondaire canadien et présenté une demande après l’atteinte du plafond de demandes*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 28 juin 2021,

(vii) la *Politique d’intérêt public temporaire visant à faciliter l’octroi de la résidence permanente aux étrangers se trouvant au Canada, hors Québec, ayant utilisé un format non électronique pour présenter leur demande dans le cadre du programme Voie d’accès de la résidence temporaire à la résidence permanente, et dont la demande a été reçue une fois le plafond de demandes atteint*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 9 août 2021;

b) le demandeur principal ou, le cas échéant, le membre de sa famille, n’a pas satisfait aux conditions énoncées dans la politique d’intérêt public dans le cadre de laquelle la demande a été traitée;

c) le demandeur principal ou, le cas échéant, le membre de sa famille, a fait une demande au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of certain fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), has made the *Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit outstanding debts resulting from the non-collection of the humanitarian and compassionate (H&C) permanent residence application processing fees.

Background

Due to border closures during the pandemic, on May 6, 2021, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) launched the time-limited [Temporary Resident to Permanent Resident Pathway](#) (TR to PR Pathway) to help retain temporary residents who were already living and working in Canada in support of the economic recovery. This special measure closed when the caps were reached or on November 5, 2021, whichever came first. Applicants of the TR to PR Pathway were then required to pay a permanent residence application fee to have their application considered under the Pathway.

Some individuals who applied under the TR to PR Pathway between May 6 and November 5, 2021, did not meet the requirements under the public policies and requested that H&C grounds be considered to waive the requirements of the public policies that they did not meet. The application fee paid by those who did not meet the requirements of the TR to PR Pathway should have been considered “spent” once it was determined they did not meet the requirements of the public policy.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de certains frais est déraisonnable, a pris le *Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)* [le Décret de remise].

Objectif

L'objectif du Décret de remise est la remise des créances actives découlant du non-recouvrement des frais de traitement associés aux demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (CH).

Contexte

Le 6 mai 2021, en raison de la fermeture des frontières pendant la pandémie, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a mis en place la [Voie d'accès de la résidence temporaire à la résidence permanente](#) (Voie d'accès de la RT à la RP) de durée limitée pour aider les résidents temporaires qui se trouvaient déjà au Canada et qui y travaillaient à l'appui de la reprise économique, à demeurer au pays. Cette mesure spéciale devait prendre fin à l'atteinte des plafonds ou le 5 novembre 2021, selon la première de ces éventualités. Les demandeurs qui présentaient une demande dans le cadre de la Voie d'accès de la RT à la RP devaient alors payer des frais liés à la demande de résidence permanente pour que leur demande soit examinée.

Parmi les personnes qui ont présenté une demande dans le cadre de la Voie d'accès de la RT à la RP entre le 6 mai et le 5 novembre 2021, certaines ne répondaient pas aux exigences de la politique d'intérêt public et ont demandé la prise en compte de considérations d'ordre humanitaire pour être dispensées de ces exigences. Les frais de demande payés par les personnes qui ne satisfaisaient pas aux exigences relatives à la Voie d'accès de la RT à la RP auraient dû être considérés comme « dépensés » lorsqu'il a été déterminé que ces personnes n'étaient pas admissibles à la politique d'intérêt public.

IRCC processed the H&C requests as applications for permanent residence on H&C grounds without requiring a separate H&C application and without collecting a separate permanent residence application processing fee. The TR to PR Pathway itself did not waive permanent residence application fees. However, since a separate H&C permanent residence application with associated processing fees, collected under section 307 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, is required for H&C requests to be considered in this scenario, a remission order is needed to remit fees that were not collected.

The collection of the debt is considered unreasonable, since many of these applications are now closed, and the administrative burden may outweigh potential recovery.

The Minister of IRCC did not waive the H&C processing fee in the public policy; as such, the fee is still legally payable under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. An Order in Council is needed to allow for the remission of this fee.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the H&C processing fees results in forgone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected.

Table 1: Uncollected fees for applications processed on H&C grounds for applicants who had applied under the TR to PR Pathway

Fee waived/ service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
H&C processing fee (principal applicant)	\$550	120	\$66,000
H&C processing fee (spouse or common-law)	\$550	53	\$29,150
H&C processing fee (child)	\$150	85	\$12,750
TOTAL	N/A	N/A	\$107,900

IRCC a traité les demandes CH comme des demandes de résidence permanente pour considération d'ordre humanitaire sans exiger une demande CH distincte et sans percevoir des frais de traitement des demandes de résidence permanente distincts. Dans le cadre de la Voie d'accès de la RT à la RP, il n'y a eu aucune dispense de frais liés aux demandes de résidence permanente. Cependant, comme une demande de résidence permanente CH distincte assortie des frais de traitement connexes, lesquels sont perçus en vertu de l'article 307 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est requise pour qu'une demande CH soit prise en considération dans ce scénario, une mesure de remise est nécessaire pour remettre les frais qui n'ont pas été recouvrés.

Le recouvrement de la créance est considéré comme déraisonnable étant donné que bon nombre de ces demandes sont maintenant fermées et que le fardeau administratif pourrait l'emporter sur le recouvrement potentiel.

La ministre d'IRCC n'a pas accordé de dispense des frais de traitement de la demande CH dans le cadre de la politique d'intérêt public, de sorte que ces frais sont toujours légalement payables en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, leur remise nécessite un décret.

Répercussions

La remise des droits découlant du non-recouvrement des frais de traitement des demandes CH entraîne des pertes de recettes pour le gouvernement du Canada, puisque ces frais ne seront pas perçus.

Tableau 1 : Frais non perçus liés à des demandes CH présentées par des demandeurs qui avaient soumis une demande au titre de la Voie d'accès de la RT à la RP

Dispense des frais/service fourni	Frais	Nombre de demandes	Recettes perdues
Frais de traitement, demande CH (demandeur principal)	550 \$	120	66 000 \$
Frais de traitement, demande CH (époux ou conjoint de fait)	550 \$	53	29 150 \$
Frais de traitement, demande CH (enfant)	150 \$	85	12 750 \$
TOTAL	S. O.	S. O.	107 900 \$

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC fees reports and IRCC public accounts.

Contact

James McNamee
Senior Director
Permanent Economic Immigration
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Ottawa, Ontario
K1P 0B6

Reddition de comptes

Toutes les remises liées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais et dans les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

James McNamee
Directeur principal
Immigration économique permanente
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Ottawa (Ontario)
K1P 0B6

Registration

SI/2026-11 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-299 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 2* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 2

Definition of principal applicant

1 In this Order, **principal applicant** means a foreign national who has made an application under a public policy for permanent resident status for themselves and, if applicable, any accompanying family member.

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a principal applicant or a family member of the principal applicant of the fees paid or payable under section 307 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application made under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Conditions

(2) Remission is granted on condition that

(a) the principal applicant made an application for permanent resident status under

(i) the *Temporary public policy for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on July 4, 2019,

(ii) the *Updated: Temporary public policy to further facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the*

Enregistrement

TR/2026-11 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-299 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains frais est déraisonnable, prend le *Décret de remise n° 2 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)*, ci-après.

Décret de remise n° 2 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)

Définition de demandeur principal

1 Dans le présent décret, **demandeur principal** s'entend de l'étranger qui a présenté, dans le cadre d'une politique d'intérêt public, une demande de statut de résident permanent, laquelle, le cas échéant, vise, en plus de lui-même, tout membre de sa famille qui l'accompagne.

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée au demandeur principal ou au membre de sa famille remise des frais payés ou à payer en application de l'article 307 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen d'une demande qu'il a faite au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le demandeur principal a présenté une demande de statut de résident permanent dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

(i) la *Politique d'intérêt public temporaire pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 4 juillet 2019,

(ii) la *Mise à jour : Politique d'intérêt public temporaire facilitant davantage l'accès à la résidence*

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Greater Toronto Area (GTA), signed by the Minister of Citizenship and Immigration on May 24, 2021,

(iii) the *Subsequent temporary public policy to continue to facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA)*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 22, 2022,

(iv) the *Subsequent temporary public policy to continue to facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA) – Extension*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 18, 2023,

(v) the *Subsequent temporary public policy to continue to facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA) – Second extension*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on June 28, 2024,

(vi) the *Temporary public policy to grant permanent residence to certain foreign nationals selected by Quebec working in the health care sector during the COVID-19 pandemic*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on November 23, 2020, or

(vii) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for certain refugee claimants working in the health care sector during the COVID-19 pandemic*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on November 23, 2020;

(b) the principal applicant or, if applicable, the family member of the principal applicant did not meet the conditions set out in the public policy under which the application was made; and

(c) the principal applicant or, if applicable, the family member of the principal applicant made a request under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT), signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 24 mai 2021,

(iii) la *Politique d'intérêt public temporaire subséquente pour continuer à faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT)*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 22 décembre 2022,

(iv) la *Politique d'intérêt public temporaire subséquente pour continuer à faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT) – Prorogation*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 18 décembre 2023,

(v) la *Politique d'intérêt public temporaire subséquente pour continuer à faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT) – Deuxième prorogation*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 juin 2024,

(vi) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certains étrangers sélectionnés par le Québec qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 23 novembre 2020,

(vii) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente pour certains demandeurs d'asile qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 23 novembre 2020;

b) le demandeur principal ou, le cas échéant, le membre de sa famille, n'a pas satisfait aux conditions énoncées dans la politique d'intérêt public dans le cadre de laquelle la demande a été présentée;

c) le demandeur principal ou, le cas échéant, le membre de sa famille, a fait une demande au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, has made the *Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 2* (the Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit outstanding debts resulting from the non-collection of the Humanitarian & Compassionate (H&C) permanent residence application processing fees for eligible principal applicants and their accompanying family members whose applications were found ineligible under one of the following public policies:

1. The Guardian Angels public policies (between December 14, 2020, and August 31, 2021);¹ or
2. The Out-of-Status Construction Workers in the Greater Toronto Area (GTA) public policies (between January 2, 2020, and December 21, 2024).²

¹ The Guardian Angels public policies include

- the *Temporary public policy to grant permanent residence to certain foreign nationals selected by Quebec working in the health care sector during the COVID-19 pandemic*
- the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for certain refugee claimants working in the health care sector during the COVID-19 pandemic*

² The Out-of-Status Construction Workers in the Greater Toronto Area public policies include:

- the (ARCHIVED) *Temporary public policy for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area*
- the (ARCHIVED) *Updated: Temporary public policy to further facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA)*
- the (ARCHIVED) *Subsequent temporary public policy to continue to facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA)*
- the *Subsequent temporary public policy to continue to facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA) – Extension*
- the *Subsequent temporary public policy to continue to facilitate access to permanent resident status for out-of-status construction workers in the Greater Toronto Area (GTA) – Second extension*

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de la dette est déraisonnable, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a pris le *Décret de remise n° 2 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)* [le décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

L'objectif du décret de remise est de remettre les dettes impayées résultant de la non-perception des frais de traitement de la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (CH) pour les demandeurs principaux admissibles et les membres de leur famille qui les accompagnent et dont la demande a été jugée inadmissible au titre de l'une des politiques d'intérêt public suivantes :

1. Les politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens (entre le 14 décembre 2020 et le 31 août 2021)¹;
2. Les politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT) (entre le 2 janvier 2020 et le 21 décembre 2024)².

¹ Les politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens comprennent les suivantes :

- la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certains étrangers sélectionnés par le Québec qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19*
- la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente pour certains demandeurs d'asile qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19*

² Les politiques relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto comprennent les suivantes :

- la (ARCHIVÉE) *Politique d'intérêt public temporaire pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto*
- la (ARCHIVÉE) *Mise à jour : Politique d'intérêt public temporaire facilitant davantage l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT)*
- la (ARCHIVÉE) *Politique d'intérêt public temporaire subséquente pour continuer à faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT)*
- la *Politique d'intérêt public temporaire subséquente pour continuer à faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT) – Prorogation*
- la *Politique d'intérêt public temporaire subséquente pour continuer à faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs de la construction sans statut dans la région du Grand Toronto (RGT) – Deuxième prorogation*

Background

Guardian Angels public policies

The two Guardian Angels temporary public policies were developed to facilitate the granting of permanent residence for certain refugee claimants working in the health care sector during the COVID-19 pandemic, and their accompanying family members. The public policies targeted both failed and pending refugee claimants who worked in a designated occupation providing direct patient care in a hospital, public or private long-term care home or assisted living facility, or for an organization/agency to provide care in private homes. In addition, in recognition that some of these individuals contracted COVID-19 and subsequently passed away, spouses and common-law partners of these individuals who were in Canada could also apply for permanent residence under these public policies.

Some individuals who applied under these public policies requested that H&C grounds be considered should their public policy application not be successful. As a result, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) converted some of these applications from an application under a public policy to an H&C application. In these cases, IRCC processed the H&C requests without requiring a separate H&C application, and without collecting a separate permanent residence application processing fee. However, since there were two eligibility decisions made for these applicants, IRCC should have collected a second processing fee.

Out-of-Status Construction Workers in the GTA public policy

The Out-of-Status Construction Workers in the GTA public policy sought to regularize the immigration status of individuals working in the construction industry in the GTA without legal authorization to work, in recognition of their contribution to the Canadian economy by filling a regional labour market need, and to address the vulnerable position of these workers due to their lack of immigration status.

Some individuals who applied under this public policy requested that H&C grounds be considered should their public policy application not be successful. As a result,

Contexte

Politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens

Les deux politiques d'intérêt public temporaires relatives aux anges gardiens ont été élaborées pour faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains demandeurs d'asile qui ont travaillé dans le secteur de la santé pendant la pandémie de COVID-19, ainsi qu'aux membres de leur famille les accompagnant. Les politiques d'intérêt public ciblaient les demandeurs d'asile déboutés et ceux dont la demande était en instance qui occupaient une profession désignée dans le cadre de laquelle ils offraient des soins directs aux patients dans un hôpital, un centre de soins de longue durée ou un foyer avec services public ou privé, ou pour une organisation/agence afin d'offrir des soins dans des maisons privées. De plus, reconnaissant que certains de ces demandeurs d'asile ont contracté la COVID-19 et en sont décédés, les époux et conjoints de fait de ces personnes qui se trouvaient déjà au Canada pouvaient également présenter une demande de résidence permanente au titre de ces politiques d'intérêt public.

Certaines personnes qui ont présenté une demande au titre de ces politiques d'intérêt public ont demandé que des considérations d'ordre humanitaire soient prises en compte si leur demande au titre de la politique d'intérêt public n'était pas acceptée. Par conséquent, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a converti certaines de ces demandes présentées au titre d'une politique d'intérêt public en demandes CH. Dans ces cas, IRCC a traité les demandes CH sans exiger une demande CH distincte et sans percevoir des frais de traitement de la demande de résidence permanente distincts. Toutefois, puisque deux décisions visant à déterminer l'admissibilité ont été prises au titre de ces demandes, IRCC aurait dû percevoir un deuxième frais de traitement.

Politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la RGT

Les politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la RGT visaient à régulariser le statut d'immigration des personnes travaillant dans l'industrie de la construction dans la RGT sans autorisation de travail légale, en reconnaissance de leur contribution à l'économie canadienne en comblant des besoins du marché du travail à l'échelle régionale, ainsi qu'à remédier à la situation de vulnérabilité de ces travailleurs sans statut d'immigration.

Certaines personnes qui ont présenté une demande au titre de ces politiques d'intérêt public ont demandé que des considérations d'ordre humanitaire soient prises en

IRCC converted some of these applications from an application under a public policy to an H&C application. In these cases, even though a second application was created in the system for the H&C requests, IRCC processed these requests without collecting a separate permanent residence application processing fee. However, since there were two eligibility decisions made for these applicants, IRCC should have collected a second processing fee.

Non-collection of fees

The collection of these fees is considered unreasonable, as applicants were not advised up front that they needed to pay additional fees and, for some, it may be a significant burden. In addition, where the applications are closed, requesting fees is no longer practical.

The Minister of Citizenship and Immigration did not waive the H&C Processing fee in the public policies; therefore, the fee is still legally payable under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. An Order in Council is needed to allow for the remission of this fee.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the second permanent residence processing fee for eligible applicants whose applications under the Guardian Angels or Out-of-Status Construction Workers in the GTA public policies were converted to H&C Considerations applications results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected.

Guardian Angels public policies

As applications continue to be processed, a total of 66 persons are projected to have their public policy application converted to an H&C Considerations application, and for whom a second permanent resident processing fee is to be remitted. The total cost of foregone revenues from remitting fees paid or payable is up to \$29,150.

compte si leur demande au titre de la politique d'intérêt public n'était pas acceptée. Par conséquent, IRCC a converti certaines de ces demandes présentées au titre d'une politique d'intérêt public en demandes CH. Dans ces cas, même si une deuxième demande était créée dans le système pour les demandes CH, IRCC les a traitées sans percevoir des frais de traitement de la demande de résidence permanente distincts. Toutefois, puisque deux décisions visant à déterminer l'admissibilité ont été prises au titre de ces demandes, IRCC aurait dû percevoir un deuxième frais de traitement.

Non-perception des frais

La collecte de ces frais est jugée déraisonnable, car les demandeurs n'ont pas été avisés dès le départ qu'ils devaient payer des frais additionnels et, pour certains, cela pourrait être un lourd fardeau. De plus, lorsque les demandes sont fermées, il n'est plus pratique de demander le paiement de frais.

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas levé les frais de traitement d'une demande CH dans les politiques d'intérêt public; par conséquent, les frais sont toujours payables au titre du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La remise de ces frais nécessite un décret en conseil.

Répercussions

La remise des frais découlant de la non-perception des nouveaux frais de traitement de la demande de résidence permanente pour les demandeurs admissibles dont les demandes au titre des politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens ou des politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la RGT ont été converties en demandes CH entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, puisque ces frais ne seront pas perçus.

Politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens

Alors que les demandes continuent d'être traitées, 66 personnes en tout devraient voir leur demande présentée au titre d'une politique d'intérêt public convertie en demande CH, pour laquelle les nouveaux frais de traitement de la demande de résidence permanente doivent être remis. Le montant total des recettes cédées découlant de la remise des frais payés ou à payer pourrait atteindre 29 150 \$.

Table 1: Actual volume of uncollected permanent resident processing fees for applicants whose application to one of the Guardian Angels public policies was converted and processed on humanitarian and compassionate considerations grounds on or before November 1, 2025

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Permanent resident (PR) processing fee (principle applicant or spouse or common-law partner)	\$635	34	\$21,590
PR processing fee (dependent child)	\$175	24	\$4,200
TOTAL	N/A	58	\$25,790

Table 2: Forecasted volume of uncollected permanent resident processing fees for applicants whose application to one of the Guardian Angels public policies was converted and processed on humanitarian and compassionate considerations grounds on November 2, 2025, or later

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
PR processing fee (principle applicant or spouse or common-law partner)	\$660	4	\$2,640
PR processing fee (dependent child)	\$180	4	\$720
TOTAL	N/A	8	\$3,360

Out-of-Status Construction Workers in the GTA public policy

As applications continue to be processed, a total of 22 persons are projected to have their public policy application converted to an H&C Considerations application, and for whom a second permanent resident processing fee is to be remitted. The total cost of foregone revenues from remitting fees paid or payable is up to \$10,970.

Tableau 1 : Volume réel des frais de traitement de la demande de résidence permanente non perçus pour les demandeurs dont la demande au titre de l'une des politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens a été convertie en demande pour considérations d'ordre humanitaire et traitée au plus tard le 1^{er} novembre 2025

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais de traitement de la demande de résidence permanente (RP) [demandeur principal ou époux ou conjoint de fait]	635 \$	34	21 590 \$
Frais de traitement de la demande de RP (enfant à charge)	175 \$	24	4 200 \$
TOTAL	S.O.	58	25 790 \$

Tableau 2 : Volume prévu des frais de traitement de la demande de résidence permanente non perçus pour les demandeurs dont la demande au titre de l'une des politiques d'intérêt public relatives aux anges gardiens a été convertie en demande pour considérations d'ordre humanitaire et traitée le 2 novembre 2025 ou après

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais de traitement de la demande de RP (demandeur principal ou époux ou conjoint de fait)	660 \$	4	2 640 \$
Frais de traitement de la demande de RP (enfant à charge)	180 \$	4	720
TOTAL	S.O.	8	3 360 \$

Politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la RGT

Alors que les demandes continuent d'être traitées, 22 personnes en tout devraient voir leur demande présentée au titre d'une politique d'intérêt public convertie en demande CH, pour laquelle de nouveaux frais de traitement de la demande de résidence permanente doivent être remis. Le montant total des recettes cédées découlant de la remise des frais payés ou à payer pourrait atteindre 10 970 \$.

Table 3: Actual volume of uncollected permanent resident processing fees for applicants whose application to the Out-of-Status Construction Workers in the GTA public policy was converted and processed on humanitarian and compassionate considerations grounds on or before November 1, 2025

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
PR processing fee (principle applicant or spouse or common-law partner)	\$635	7	\$4,445
PR processing fee (dependent child)	\$175	3	\$525
TOTAL	N/A	10	\$4,970

Table 4: Forecasted volume of uncollected permanent resident processing fees for applicants whose application to the Out-of-Status Construction Workers in the GTA public policy was converted and processed on humanitarian and compassionate considerations grounds on November 2, 2025, or later

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
PR processing fee (principle applicant or spouse or common-law partner)	\$660	8	\$5,280
PR processing fee (dependent child)	\$180	4	\$720
TOTAL	N/A	12	\$6,000

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Julie Clark
Acting Director General
Resettlement, Family and Humanitarian Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Julie.Clark@cic.gc.ca

Tableau 3 : Volume réel des frais de traitement de la demande de résidence permanente non perçus pour les demandeurs dont la demande au titre de l'une des politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la RGT a été convertie en demande pour considérations d'ordre humanitaire et traitée au plus tard le 1^{er} novembre 2025

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais de traitement de la demande de RP (demandeur principal ou époux ou conjoint de fait)	635 \$	7	4 445 \$
Frais de traitement de la demande de RP (enfant à charge)	175 \$	3	525 \$
TOTAL	S.O.	10	4 970 \$

Tableau 4 : Volume prévu des frais de traitement de la demande de résidence permanente non perçus pour les demandeurs dont la demande au titre de l'une des politiques d'intérêt public relatives aux travailleurs de la construction sans statut dans la RGT a été convertie en demande pour considérations d'ordre humanitaire et traitée le 2 novembre 2025 ou après

Frais levés / Service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais de traitement de la demande de RP (demandeur principal ou époux ou conjoint de fait)	660 \$	8	5 280 \$
Frais de traitement de la demande de RP (enfant à charge)	180 \$	4	720 \$
TOTAL	S.O.	12	6 000 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises associées au décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d'IRCC et les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Julie Clark
Directrice générale par intérim
Réinstallation et immigration familiale et humanitaire
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Julie.Clark@cic.gc.ca

Registration

SI/2026-12 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Adjustment of Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations Remission Order

P.C. 2026-300 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits

(a) for the period beginning on April 1, 2025 and ending on January 25, 2026, the amounts of the adjustments made under sections 4^c, 5, 6^d and 7 to 10 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^e, as those sections read on April 1, 2025, in respect of the fees set out in items 1 to 6, column 2, of the schedule to those Regulations, for the services set out in column 1;

(b) for the period beginning on April 1, 2019 and ending on March 30, 2026, the amounts of the annual adjustments made under subsection 17(1) of the *Service Fees Act*^f in respect of the fees set out in paragraph 7(a) and items 8 and 10, column 2, of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^e, for the services set out in column 1; and

(c) for the period beginning on March 31, 2026 and ending on March 30, 2027

(i) the portion of the fee for the service set out in column 1 of paragraph 7(a) of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^e that exceeds \$125.75,

(ii) the portion of the fee for the service set out in column 1 of item 8 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^e that exceeds \$383.50, and

(iii) the portion of the fee for the service set out in column 1 of item 10 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^e that exceeds \$125.75.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2014-309, ss. 3 and 7

^d SOR/2014-309, s. 7

^e SOR/2012-253

^f S.C. 2017, c. 20, s. 451

Enregistrement

TR/2026-12 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des sommes correspondant au rajustement de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage

C.P. 2026-300 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise des sommes suivantes :

a) pour la période commençant le 1^{er} avril 2025 et se terminant le 25 janvier 2026, celles correspondant aux montants des rajustements effectués en application des articles 4^c, 5, 6^d et 7 à 10 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^e, dans leur version au 1^{er} avril 2025, à l'égard des droits prévus aux articles 1 à 6 de l'annexe de ce même règlement et figurant dans la colonne 2 pour les services visés à la colonne 1;

b) pour la période commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 30 mars 2026, celles correspondant aux montants des rajustements annuels effectués en application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les frais de service*^f à l'égard des droits prévus à l'alinéa 7a) et aux articles 8 et 10 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^e et figurant dans la colonne 2 pour les services visés à la colonne 1;

c) pour la période commençant le 31 mars 2026 et se terminant le 30 mars 2027, celles correspondant :

(i) à la portion des droits applicables pour les services visés à la colonne 1 de l'alinéa 7a) de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^e qui excède 125,75 \$,

(ii) à la portion des droits applicables pour les services visés à la colonne 1 de l'article 8 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^e qui excède 383,50 \$,

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2014-309, art. 3 et 7

^d DORS/2014-309, art. 7

^e DORS/2012-253

^f L.C. 2017, ch. 20, art. 451

(iii) à la portion des droits applicables pour les services visés à la colonne 1 de l'article 10 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^e qui excède 125,75 \$.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), has made the *Adjustment of Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations Remission Order* (the Remission Order), pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit the actual and anticipated outstanding debts resulting from the non-collection of passport fee increases. The Remission Order remits the debt for uncollected Passport Program fee increases resulting from IRCC's non-application of the adjustment formulas found in the previous version of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* (the Regulations) from April 1, 2025, to January 25, 2026. It also remits the debt for uncollected Passport Program fee increases resulting from IRCC's non-application of indexation requirements under the *Service Fees Act* (SFA) for three Passport Program fees from April 1, 2019, to March 30, 2027.

Background

The *Revolving Funds Act* (the Act) establishes the Passport Revolving Fund to account for the application and service fees collected from applicants that are used to fund the Passport Program. The Act ensures that Passport Program expenditures do not exceed revenues from passport fees.

The Passport Revolving Fund operates on a 10-year business cycle, which means that revenues and costs must balance out at the end of every 10-year cycle. The current fee structure is established in the Regulations, which took effect in 2013. This fee structure was set to account for projected inflation at 2% per annum, covering all Passport Program fees over the course of the Program's first 10-year business cycle, from fiscal years 2013–2014 to 2022–2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la ministre) et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), la gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de certains montants est déraisonnable, a pris le *Décret de remise des sommes correspondant au rajustement de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* (le décret de remise).

Objectif

L'objectif du décret de remise est de remettre les sommes impayées, réelles et prévues, découlant de la non-perception des augmentations des droits de passeport. Le décret de remise remet les sommes impayées pour les droits du Programme de passeport non perçus découlant de la non-application par IRCC des formules de rajustement figurant dans la version antérieure du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* (le Règlement) du 1^{er} avril 2025 au 25 janvier 2026. Il remet également les sommes impayées pour les droits du Programme de passeport non perçus découlant de la non-application par IRCC des exigences en matière d'indexation prévues dans la *Loi sur les frais de service* (LFS) pour trois droits du Programme de passeport du 1^{er} avril 2019 au 30 mars 2027.

Contexte

La *Loi sur les fonds renouvelables* (la Loi) établit le Fonds renouvelable du Programme de passeport pour tenir compte des droits relatifs à la présentation de demandes et aux services perçus auprès des demandeurs et qui sont utilisés pour financer le Programme de passeport. La Loi garantit que les dépenses du Programme de passeport n'excèdent pas les revenus tirés des droits de passeport.

Le Fonds renouvelable du Programme de passeport fonctionne selon un cycle économique de 10 ans, ce qui signifie que les revenus et les coûts doivent s'équilibrer à la fin de chaque cycle de 10 ans. Le barème de droits actuel a été publié dans le Règlement, qui est entré en vigueur en 2013. Ce barème de droits a été établi pour tenir compte de l'inflation prévue de 2 % par année, en couvrant tous les frais liés au Programme de passeport au cours du premier

To account for the uncertainties of costs outside the Program's control, such as mail and courier rates, the previous version of the Regulations included formulas for adjusting fees up or down each year. The adjustment formulas took effect on April 1, 2016, and required fees to be assessed each fiscal year and adjusted annually, as required. The adjustment formulas applied to the in-Canada adult regular 10-year and 5-year passport fees, the in-Canada child regular passport fee, the abroad adult regular 10-year and 5-year passport fees, the abroad regular child passport fee, the adult and child refugee travel document fees, and the adult and child certificate of identity fees.

One year later, in June 2017, the SFA came into force, introducing an obligation to adjust fees annually based on the Consumer Price Index (CPI), beginning on April 1, 2019, or on the anniversary of a date that is selected by the responsible authority, unless specific criteria are met, including that a program's fees are already adjusted periodically by existing legislation. Due to the specific design of the Program's fee structure and how it accounted for annual inflation, and because of the existence of the adjustment formulas within the Regulations, all of the Program's fees were deemed to meet these criteria.

However, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC or the Department) decided not to change the fee amounts that it collected for each service according to the annual adjustment formulas within the Regulations, and instead maintained the base fee structure established in the Regulations. The Department assessed that the adjustment formulas did not accurately reflect actual program costs and that the inclusion of general inflation in the 2013 fees meant that any increased costs to deliver the Program were largely accounted for. Furthermore, in the first half of the business cycle, the Passport Revolving Fund had accumulated a significant surplus, which was projected to sustain operations through to the end of the cycle. An increase to fees at a time when the Program had sufficient resources to cover its current and projected costs was deemed to be unfair to clients and inconsistent with the cost-recovery provisions of the FAA. A Remission Order to address the foregone revenue accumulated between April 1, 2016, and March 31, 2023, for the fees subject to the adjustment formulas was published in the [Canada Gazette, Part II](#), on February 14, 2024.

cycle économique de 10 ans du Programme, de 2013-2014 à 2022-2023.

Pour tenir compte des incertitudes inhérentes à la projection des coûts qui échappent au contrôle du Programme, tels que les tarifs de poste et de messagerie, la version antérieure du Règlement comprenait des formules pour rajuster les droits à la hausse ou à la baisse chaque année. Les formules ont pris effet le 1^{er} avril 2016 et requièrent que les droits soient évalués à chaque exercice financier et rajustés chaque année, au besoin. Les formules de rajustement s'appliquaient aux droits pour les services, au Canada, de passeport régulier pour adulte valide pour 10 ou 5 ans, aux droits pour les services, au Canada, de passeport régulier pour enfant, aux droits pour les services, à l'étranger, de passeport régulier pour adulte valide pour 10 ou 5 ans, aux droits pour les services, à l'étranger, de passeport régulier pour enfant, aux droits liés au titre de voyage pour réfugié (adulte et enfant) ainsi qu'aux droits liés au certificat d'identité (adulte et enfant).

Un an plus tard, en juin 2017, la LFS est entrée en vigueur, instaurant l'obligation de rajuster les droits annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), à compter du 1^{er} avril 2019 ou à l'anniversaire d'une date choisie par l'autorité responsable, à moins que des critères précis ne soient respectés, y compris que les droits d'un programme soient déjà rajustés périodiquement par la législation existante. En raison de la conception particulière du barème de droits du Programme et de la façon dont il a tenu compte de l'inflation annuelle, et parce qu'il existe des formules de rajustement dans le Règlement, il a été estimé que tous les droits du Programme respectaient ces critères.

Cependant, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC ou le Ministère) a décidé de ne pas modifier le montant des droits qu'il percevait pour chaque service selon les formules de rajustement annuel du Règlement et a plutôt maintenu le barème tarifaire de base, tel qu'il a été établi dans le Règlement. Le Ministère a estimé que les formules de rajustement ne reflétaient pas avec précision les coûts réels du programme et que l'inclusion de l'inflation générale dans les droits de 2013 signifiait que toute augmentation des coûts liés à la prestation du Programme était largement prise en compte. De plus, au cours de la première moitié du cycle économique, le Fonds renouvelable du Programme de passeport avait accumulé un excédent important, ce qui devait permettre le maintien des opérations jusqu'à la fin du cycle. Une augmentation des droits à un moment où le Programme disposait de ressources suffisantes pour couvrir ses coûts actuels et projetés a été jugée injuste pour les clients et incompatible avec les dispositions de recouvrement des coûts de la LGFP. Un décret de remise visant à tenir compte des revenus perdus accumulés entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2023 pour les droits visés par les formules de rajustement a été publié dans la [Partie II de la Gazette du Canada](#) le 14 février 2024.

As communicated in the Department's 2023–2024 Fees Report, from April 1, 2023, and onwards until the repeal of the adjustment formulas, the Department continued charging unadjusted fees. The adjustment formulas were determined by IRCC to be an inappropriate mechanism to adjust Program fees, given that the formulas only account for less than 20% of Program costs, such as freight, receiving agents and Global Affairs Canada's services abroad. In contrast, the greatest contributor to Passport Program expenditures are domestic processing costs, including support costs (such as salaried employees), materials, and information technology (IT) project costs.

A regulatory amendment to repeal the adjustment formulas was approved by the Governor General in Council on January 26, 2026, as well as a Remission Order to address the foregone revenue as a result of the non-collection of fee increases under the adjustment formulas between April 1, 2023, and March 31, 2025, which was published in the [Canada Gazette, Part II](#), on February 11, 2026. A third and final Remission Order is required to remit the foregone revenue from April 1, 2025, to the day before the repeal of the adjustment formulas on January 25, 2026, totalling \$9,685,140.

During the Department's preparation for adjusting fees in line with the SFA's annual adjustment requirement, it was determined that three fees, the urgent pickup fee (\$110), the weekend or statutory holiday service fee (\$335) and the temporary passport fee (\$110), were not subject to the exemption from the SFA's annual adjustment requirement due to their lack of inclusion within the adjustment formulas of the previous version of the Regulations. As a result, they should have begun adjusting in line with the CPI as of April 1, 2019. The foregone revenues associated with non-application of the SFA adjustments represent a debt to the Crown. It would be unreasonable for IRCC to collect small amounts of fee increases from clients that are unaware of the debt. Consequently, a Remission Order is required to account for the foregone revenue for the non-collection of CPI adjustments for these three fees from April 1, 2019, to March 30, 2026.

Even though these three fees had accounted for inflation at a rate of 2% per annum over the course of the Passport Program's first business cycle (2013–2014 to 2022–2023), the SFA's provision that its annual adjustment requirement does not apply to fees when fixed in a manner that takes into account inflation was not added to the SFA until April 1, 2024.

Comme le Ministère l'a indiqué dans son Rapport sur les droits de 2023–2024, à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'à l'abrogation des formules de rajustement, le Ministère a continué de facturer des droits non rajustés. IRCC a déterminé que les formules de rajustement constituaient un mécanisme inapproprié pour rajuster les droits du Programme, puisque les formules tiennent seulement compte de moins de 20 % des coûts du programme, comme les droits de port, les agents réceptionnaires et les services à l'étranger d'Affaires mondiales Canada. En revanche, la part la plus importante des dépenses du Programme de passeport est liée aux coûts de traitement au Canada, y compris les coûts de soutien (comme les employés salariés), les coûts en matériel et ceux des projets de technologie d'information (TI).

Une modification réglementaire visant à abroger les formules de rajustement a été approuvée par la gouverneure générale en conseil le 25 janvier 2026, ainsi qu'un décret de remise afin de tenir compte des revenus perdus découlant de la non-perception des augmentations des droits en fonction des formules de rajustement entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2025, qui a été publié dans la [Partie II de la Gazette du Canada](#) le 11 février 2026. Un troisième et dernier décret de remise est requis pour remettre les revenus perdus du 1^{er} avril 2025 au jour précédant l'abrogation des formules de rajustement le 25 janvier 2026, totalisant 9 685 140 \$.

Pendant la préparation du Ministère au rajustement des droits conformément à l'exigence de rajustement annuel prévue dans la LFS, il a été déterminé que trois droits, soit les droits pour le retrait urgent (110 \$), les droits exigés pour un service la fin de semaine ou un jour férié (335 \$) et les droits exigés pour un passeport provisoire (110 \$), n'ont pas été visés par la dispense de l'exigence de rajustement annuel prévue dans la LFS en raison de leur non-inclusion dans les formules de rajustement des versions antérieures du Règlement. Par conséquent, ils auraient dû commencer à être rajustés en fonction de l'IPC dès le 1^{er} avril 2019. Les revenus perdus associés à la non-application des rajustements prévus par la LFS représentent une dette envers la Couronne. Il serait déraisonnable pour IRCC de percevoir de petits montants d'augmentation des droits auprès de clients qui ne sont pas au courant de la dette. Ainsi, un décret de remise est nécessaire pour tenir compte des revenus perdus en raison de la non-perception des rajustements en fonction de l'IPC pour ces trois droits du 1^{er} avril 2019 au 30 mars 2026.

Même si ces trois droits avaient tenu compte de l'inflation, à un taux de 2 % par année au cours du premier cycle économique du Programme de passeport (2013–2014 à 2022–2023), la disposition de la LFS selon laquelle l'exigence de rajustement annuel ne s'applique pas aux frais fixés d'une manière qui tient compte de l'inflation n'a été ajoutée à la LFS que le 1^{er} avril 2024.

Applying CPI adjustments in line with the SFA prior to April 1, 2023, would result in double counting for inflation for these three fees. Finding that it would be unreasonable to charge clients for inflation that has already been accounted for in the base fees, these three fees will be adjusted on March 31, 2026, by 14.5%, representing the CPI adjustments required under the SFA from April 1, 2023, through to March 31, 2026.

Under the SFA, the increase on March 31, 2026, should be higher than 14.5%, accounting for inflation from April 1, 2019, to March 31, 2023. Remittance is required to account for foregone revenue from the portion of the adjustment associated with the April 1, 2019, to March 31, 2023, period. In total, this Remission Order will remit foregone revenue associated with non-application or partial application of SFA adjustments from April 1, 2019, to March 30, 2027, totalling up to \$5,703,413. IRCC will seek a solution to address this issue as part of the Comprehensive Fee Review it is currently undertaking for the Passport Program.

Subsection 23(2.1) of the FAA allows the Governor in Council to remit any debt owing to the Crown, on the grounds that the collection of the debt is unreasonable or unjust, or that it is otherwise in the public interest to remit the debt. In this case, the collection of the debts already incurred is considered unreasonable, as it would require small amounts to be recovered from millions of individual clients who are not aware of the debt. As well, it would be unreasonable to collect debts associated with adjustments that would double count for inflation.

Implications

Uncollected Passport Program fee increases pertaining to the adjustment formula

The Remission Order remits the debts owing to the Crown resulting from the non-collection of fee increases that should have been charged by application of the adjustment formulas set out in the previous version of the Regulations from April 1, 2025, to January 25, 2026. The total foregone revenue from remitting these fees totals \$9,685,140.

L'application des rajustements en fonction de l'IPC conformément à la LFS avant le 1^{er} avril 2023 reviendrait à comptabiliser en double l'inflation pour ces trois droits. Puisqu'il a été jugé qu'il serait déraisonnable de faire payer aux clients une inflation qui a déjà été prise en compte dans les droits de base, ces trois droits seront rajustés le 31 mars 2026, de 14,5 %; ce taux représente les rajustements en fonction de l'IPC exigés au titre de la LFS du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

En vertu de la LFS, l'augmentation du 31 mars 2026 devrait être supérieure à 14,5 %, compte tenu de l'inflation du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023. Une remise est nécessaire pour tenir compte des revenus perdus en raison de la portion du rajustement associée à la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023. Au total, ce décret de remise remettra les revenus perdus associés à la non-application ou à l'application partielle des rajustements prévus par la LFS du 1^{er} avril 2019 au 30 mars 2027, qui s'élèvent à un total de 5 703 413 \$. IRCC cherchera une solution pour régler ce problème dans le cadre de l'examen exhaustif des droits du Programme de passeport en cours.

Le paragraphe 23(2.1) de la LGFP autorise la gouverneure en conseil à faire remise de toute dette due à la Couronne si elle estime que son recouvrement est déraisonnable ou injuste, ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise. La perception des dettes déjà contractées est considérée comme déraisonnable, car cela exigerait le recouvrement de petits montants auprès de millions de clients qui ne sont pas au courant de la dette. De plus, il serait déraisonnable de recouvrir des dettes associées aux rajustements qui comptabiliseraient en double l'inflation.

Répercussions

Augmentations des droits du Programme de passeport non perçus relativement aux formules de rajustement

Le présent décret de remise fait remise des dettes dues à la Couronne qui découlent de la non-perception des augmentations des droits qui auraient dû être exigées par l'application des formules de rajustement énoncées dans la version antérieure du Règlement du 1^{er} avril 2025 au 25 janvier 2026. Le total des revenus perdus découlant de la remise de ces droits s'élève à 9 685 140 \$.

Table 1: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory fee adjustments were not collected between April 1, 2025, and January 25, 2026

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	174 386	\$235.00	\$283.00	\$8,370,528.00
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	10 798	\$165.00	\$199.00	\$367,132.00

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	47 374	\$100.00	\$120.00	\$947,480.00
Total	232 558			\$9,685,140.00

Note: The adjustment was determined via adjustment formula.

Tableau 1 : Sommaire des droits en vertu du Règlement lorsque les rajustements obligatoires des droits n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2025 et le 25 janvier 2026

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les droits fixés en 2012	Droits rajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 10 ans	174 386	235 \$	283 \$	8 370 528 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 5 ans	10 798	165 \$	199 \$	367 132 \$
Passeport régulier pour enfant, service hors Canada, validité de 5 ans	47 374	100 \$	120 \$	947 480 \$
Total	232 558			9 685 140 \$

Remarque : Le rajustement a été calculé au moyen de la formule de rajustement.

Uncollected Passport Program fee increases pertaining to adjustment under the SFA

The Remission Order remits the debts owing to the Crown from the non-collection of fee increases that should have been charged under the SFA from April 1, 2019, to March 30, 2027. The total foregone revenue from remitting fees payable to the crown for the period covered by this Remission Order is \$5,703,413.

Table 2: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2019, and March 31, 2020

Fee waived / Service provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	28 852	\$69,821.84
Same day or out of hours fee	1 448	\$10,671.76
Temporary passport fee	7 554	\$18,280.68
Total	37 854	\$98,774.28

Note: Fees were adjusted by April 2018 CPI — 2.2%.

Augmentations des droits du Programme de passeport non perçues relatives au rajustement en vertu de la LFS

Le présent décret de remise fait remise des dettes dues à la Couronne en raison de la non-perception des augmentations qui auraient dû être exigées en vertu de la LFS du 1^{er} avril 2019 au 30 mars 2027. Le total des revenus perdus découlant de la remise des droits payables à la Couronne pour la période visée par le présent décret de remise s'élève à 5 703 413 \$.

Tableau 2 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	28 852	69 821,84 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	1 448	10 671,76 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	7 554	18 280,68 \$
Total	37 854	98 774,28 \$

Remarque : Les droits ont été ajustés selon l'IPC d'avril 2018 — 2,2 %.

Table 3: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2020, and March 31, 2021

Fee waived / Service provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	8 050	\$37,580.62
Same day or out of hours fee	171	\$2,431.18
Temporary passport fee	2 524	\$11,783.04
Total	10 745	\$51,794.84

Note: Fees were adjusted by April 2019 CPI — 2.0%.

Table 4: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2021, and March 31, 2022

Fee waived / Service provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	31 556	\$140,079.08
Same day or out of hours fee	906	\$12,248.18
Temporary passport fee	5 204	\$23,100.88
Total	37 666	\$175,428.15

Note: Fees were adjusted by April 2020 CPI — 0.2%.

Table 5: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2022, and March 31, 2023

Fee waived / Service provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	98 723	\$822,361.74
Same day or out of hours fee	1 116	\$28,311.37
Temporary passport fee	9 643	\$80,326.11
Total	109 482	\$930,999.21

Note: Fees were adjusted by April 2021 CPI — 3.4%.

Tableau 3 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	8 050	37 580,62 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	171	2 431,18 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	2 524	11 783,04 \$
Total	10 745	51 794,84 \$

Remarque : Les droits ont été ajustés selon l'IPC d'avril 2019 — 2,0 %.

Tableau 4 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	31 556	140 079,08 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	906	12 248,18 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	5 204	23 100,88 \$
Total	37 666	175 428,15 \$

Remarque : Les droits ont été ajustés selon l'IPC d'avril 2020 — 0,2 %.

Tableau 5 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	98 723	822 361,74 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	1 116	28 311,37 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	9 643	80 326,11 \$
Total	109 482	930 999,21 \$

Remarque : Les droits ont été ajustés selon l'IPC d'avril 2021 — 3,4 %.

Table 6: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2023, and March 31, 2024

Fee waived / Service provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	43 756	\$716,567.10
Same day or out of hours fee	1 629	\$81,244.22
Temporary passport fee	10 766	\$176,308.65
Total	56 151	\$974,119.98

Note: Fees were adjusted by April 2022 CPI — 6.8%.

Table 7: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2024, and March 31, 2025

Fee waived / Service Provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	55 135	\$1,199,186.25
Same day or out of hours fee	1 973	\$131,697.75
Temporary passport fee	11 453	\$249,102.75
Total	68 561	\$1,579,986.75

Note: Fees were adjusted by April 2023 CPI — 4.4%.

Table 8: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments were not collected between April 1, 2025, and March 30, 2026

Fee waived / Service provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	44 281	\$963,111.75
Same day or out of hours fee	1 506	\$100,525.50
Temporary passport fee	10 619	\$230,963.25
Total	56 406	\$1,294,600.50

Note: Fees are consistent with 2024–2025 (adjusted by April 2023 CPI — 4.4%)

Tableau 6 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	43 756	716 567,10 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	1 629	81 244,22 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	10 766	176 308,65 \$
Total	56 151	974 119,98 \$

Remarque : Les droits ont été ajustés selon l'IPC d'avril 2022 — 6,8 %.

Tableau 7 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	55 135	1 199 186,25 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	1 973	131 697,75 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	11 453	249 102,75 \$
Total	68 561	1 579 986,75 \$

Remarque : Les droits ont été ajustés selon l'IPC d'avril 2023 — 4,4 %.

Tableau 8 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 mars 2026

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	44 281	963 111,75 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	1 506	100 525,50 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	10 619	230 963,25 \$
Total	56 406	1 294 600,50 \$

Remarque : Les droits sont conformes à ceux de 2024-2025 (ajustés selon l'IPC d'avril 2023 — 4,4 %).

Table 9: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory SFA fee adjustments are projected to not be collected between March 31, 2026, and March 30, 2027

Fee waived / Service Provided	Volume	Total foregone revenue
Urgent — expedited services fee	43 388	\$412,186.00
Same day or out of hours fee	1 496	\$43,384.00
Temporary passport fee	14 962	\$142,139.00
Total	59 846	\$597,709.00

Note: Remission is determined by difference of base fee adjusted by compounded CPI April 2022 to April 2024 compared to theoretical fee adjusted by compounded CPI April 2018 to April 2024.

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Kathryn Fredericks
 Director
 Passport Program Policy
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 Email: Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Tableau 9 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels on prévoit que les rajustements obligatoires des droits en vertu de la LFS ne seront pas perçus entre le 31 mars 2026 et le 30 mars 2027

Dispense des frais / Service fourni	Volume	Total des revenus perdus
Urgent — droits de services accélérés	43 388	412 186 \$
Même jour ou en dehors des heures de bureau	1 496	43 384 \$
Droits exigés pour un passeport provisoire	14 962	142 139 \$
Total	59 846	597 709 \$

Remarque : La remise est déterminée par la différence entre les droits de base rajustés en fonction de l'IPC composé d'avril 2022 à avril 2024 et les droits théoriques rajustés en fonction de l'IPC composé d'avril 2018 à avril 2024.

Responsabilité

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les Rapports sur les droits d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Kathryn Fredericks
 Directrice
 Politiques du Programme de passeport
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 Courriel : Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Registration

SI/2026-13 April 8, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-302 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)**Definitions**

1 The following definitions apply in this Order.

importer means a person that has a business number that is set out in column 1 of the schedule. (*importateur*)

schedule means the schedule to this Order that appears in the version of this Order that is made by the Governor in Council but is not published for reasons of confidentiality. (*annexe*)

Remission granted

2 (1) Remission is granted to importers of surtaxes paid or payable under subsection 2(2) of the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*.

Number of motor vehicles

(2) The remission is granted in respect of the number of motor vehicles set out in column 2 of the schedule that corresponds with the business number of the importer that makes a claim for remission.

Conditions

3 The remission is granted on the following conditions:

(a) the motor vehicle is imported on or after April 9, 2026 and not later than April 8, 2027;

(b) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation;

(c) the importer provides the Minister and the Minister of Industry with any information that may be requested by either Minister respecting the importing

Enregistrement

TR/2026-13 Le 8 avril 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-302 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2026)*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2026)**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

annexe L'annexe du présent décret, qui figure dans la version du présent décret pris par le gouverneur en conseil, mais qui, pour des raisons de confidentialité, n'est pas publiée. (*schedule*)

importateur Personne ayant un numéro d'entreprise qui figure à la colonne 1 de l'annexe. (*importer*)

Remise

2 (1) Remise est accordée à l'importateur des surtaxes payées ou à payer aux termes du paragraphe 2(2) du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*.

Nombre de véhicules automobiles

(2) La remise est accordée à l'égard du nombre de véhicules automobiles figurant à la colonne 2 de l'annexe qui correspond au numéro d'entreprise de l'importateur qui demande la remise.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le véhicule automobile est importé au plus tôt le 9 avril 2026 et au plus tard le 8 avril 2027;

b) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation;

c) l'importateur fournit au ministre et au ministre de l'Industrie, sur demande de l'un d'eux, tout

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj

^b L.C. 1997, ch. 36

into Canada and sale in Canada of motor vehicles manufactured in the United States;

(d) the importer also provides the Minister and the Minister of Industry with any information that may be requested by either Minister respecting the manufacture of motor vehicles in Canada and the goods that originate in Canada that are used in the manufacture of those motor vehicles;

(e) in the case of an importer that has reduced or paused its manufacturing of motor vehicles in Canada because of factory retooling, the importer restarts manufacturing in Canada in accordance with the requirements established by the Minister and the Minister of Industry;

(f) in the case of an importer that is not a manufacturer of motor vehicles in Canada on the day on which this Order comes into force, the importer has begun manufacturing goods in Canada in accordance with the requirements established by the Minister and the Minister of Industry; and

(g) no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the motor vehicle.

Coming into force

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Issues

On April 15, 2025, the Government established a remission framework to provide eligible automakers relief from Canada's counter-tariffs on vehicles, contingent on continued production and investment in Canada. Remission was provided for vehicles compliant with the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) that were imported on or after April 9, 2025, and not later than April 8, 2026. The *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)* will renew remission for eligible automakers for an additional year, from April 9, 2026, to April 8, 2027.

Background

In 2024, Canada exported \$44.4 billion in finished vehicles to the United States (U.S.), while importing \$35.6 billion. The auto industry is a major employer in Canada, accounting for over 125 000 direct and 425 000 indirect jobs across the country. Canada is the largest international market for

renseignement relatif à l'importation au Canada de véhicules automobiles fabriqués aux États-Unis et à la vente de ces véhicules au Canada;

d) l'importateur fournit également au ministre et au ministre de l'Industrie, sur demande de l'un d'eux, tout renseignement relatif à la fabrication de véhicules automobiles au Canada et aux marchandises originaires du Canada utilisées dans la fabrication de ceux-ci;

e) s'agissant d'un importateur qui a réduit ou interrompu la fabrication de véhicules automobiles au Canada en raison d'un réoutillage de ses installations, il reprend la fabrication au Canada selon les exigences imposées par le ministre et le ministre de l'Industrie;

f) s'agissant d'un importateur qui n'est pas un fabricant de véhicules automobiles au Canada à la date d'entrée en vigueur du présent décret, il commence la fabrication de marchandises au Canada selon les exigences imposées par le ministre et le ministre de l'Industrie;

g) aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de ce véhicule automobile.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 15 avril 2025, le gouvernement a établi un cadre de remise pour fournir aux constructeurs automobiles admissibles un allègement des contre-mesures tarifaires sur les véhicules, sous réserve du maintien de la production et de l'investissement au Canada. La remise s'appliquait aux véhicules conformes à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) qui ont été importés à compter du 9 avril 2025 et au plus tard le 8 avril 2026. Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2026)* prolongera la remise accordée aux constructeurs automobiles admissibles pour une année supplémentaire, du 9 avril 2026 au 8 avril 2027.

Contexte

En 2024, le Canada a exporté pour 44,4 milliards de dollars de véhicules finis aux États-Unis, tandis qu'il en a importé pour 35,6 milliards de dollars. L'industrie automobile est un grand employeur au Canada, représentant plus de 125 000 emplois directs et 425 000 emplois indirects

the U.S. automotive industry, with more than 40% of the vehicles sold in Canada assembled in the United States. Meanwhile, 13% of vehicle imports into the United States are produced in Canada, with approximately half of the value coming from U.S. parts.

On April 3, 2025, U.S. tariffs of 25% came into effect for all imports of passenger vehicles and light trucks. In the case of Canada, tariffs exclude the U.S. content in vehicles that are CUSMA-compliant. Effective April 9, 2025, Canada responded with reciprocal counter-tariffs of 25% against imports of passenger vehicles and light trucks from the United States, further to the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*:

- For U.S. motor vehicles that are not CUSMA-compliant, counter-tariffs are calculated on the basis of the value for duty of the imported goods, as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*. These counter-tariffs apply in addition to any applicable customs duties imposed under the *Customs Tariff*.
- For U.S. motor vehicles that are CUSMA-compliant, counter-tariffs do not apply to that portion of the value for duty representing parts used in the production of the vehicle that are themselves originating in Canada or Mexico, in accordance with the same regulations noted above. The value of Canadian and Mexican content in a U.S. motor vehicle is assumed to be 15%, unless an importer provides evidence of a higher amount.

On April 15, 2025, the *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025)* entered into force, which established a framework to provide relief of Canada's 25% counter-tariffs on U.S. passenger vehicles and light trucks. Specifically, the framework allowed automakers to import a specific quantity of CUSMA-compliant vehicles from the United States free of Canada's counter-tariffs. This remission is contingent on automakers maintaining production levels in Canada. Remission was also provided on the condition that, where companies have reduced or paused manufacturing because of factory retooling, production restarts in accordance with established timelines.

Objective

The objective is to extend relief from Canada's counter-tariffs on passenger vehicles and certain trucks for eligible automakers, in recognition of the integrated nature of the North American automotive industry, while promoting

partout au pays. Le Canada est le plus grand marché international pour l'industrie automobile américaine; plus de 40 % des véhicules vendus au Canada sont assemblés aux États-Unis, et 13 % des véhicules importés aux États-Unis sont construits au Canada, dont environ la moitié de la valeur correspond à des pièces américaines.

Le 3 avril 2025, des droits de douane américains de 25 % sont entrés en vigueur pour toutes les importations de véhicules de passagers et de camions légers. Dans le cas du Canada, les droits de douane ne s'appliquent pas au contenu américain des véhicules conformes à l'ACEUM. Le 9 avril 2025, le Canada a répondu avec des contre-mesures tarifaires réciproques de 25 % sur les importations de véhicules de passagers et de camions légers des États-Unis, en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* :

- Pour les véhicules automobiles américains qui ne sont pas conformes à l'ACEUM, les droits de douane sont calculés sur la valeur en douane des produits importés, déterminée aux termes des articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*. Ces contre-mesures tarifaires s'appliquent en plus de tout droit de douane applicable imposé en vertu du *Tarif des douanes*.
- Dans le cas des véhicules automobiles américains conformes à l'ACEUM, les contre-mesures tarifaires ne s'appliquent pas à la partie de la valeur en douane des pièces utilisées dans la production du véhicule qui proviennent elles-mêmes du Canada ou du Mexique, conformément au règlement susmentionné. La valeur du contenu canadien et mexicain dans un véhicule automobile américain est présumée être de 15 %, à moins que l'importateur fournisse la preuve d'une proportion plus élevée.

Le 15 avril 2025, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* est entré en vigueur, établissant un cadre pour fournir un allègement des contre-mesures tarifaires de 25 % du Canada sur les véhicules de passagers et les camions légers américains. Plus précisément, le cadre permet aux assembleurs d'automobiles d'importer un certain nombre de véhicules conformes à l'ACEUM des États-Unis en franchise de contre-mesures tarifaires canadiennes. Cette exonération est subordonnée au maintien des niveaux de production au Canada par les constructeurs automobiles. La remise était aussi fournie à condition que, lorsque les entreprises réduisent ou suspendent leur production pendant qu'elles réorganisent leurs usines, la production reprenne dans les délais établis.

Objectif

L'objectif est de prolonger l'exonération des contre-mesures tarifaires canadiennes sur les véhicules de passagers et les camions légers pour les constructeurs automobiles admissibles, compte tenu du caractère intégré de

continued automotive production and investment in Canada.

Description

The Order renews the automotive remission framework for a second year, allowing eligible automakers to import a set number of CUSMA-compliant vehicles free of Canada's counter-tariffs, provided they maintain production and investment in Canada. The quantity of vehicles eligible for remission is contingent on automakers maintaining certain levels of production in Canada during the period between April 9, 2026, to April 8, 2027, and proceeding with announced investments.

To protect confidential business information with competitiveness implications, the eligible manufacturers and the quantity of duty-free imports allocated to each manufacturer have been withheld from publication.

Regulatory development

Consultation

On March 4, 2025, Canada announced a public comment period with respect to the potential application of counter-tariffs on a wide range of imports from the United States, including automotive imports. From March 4 to April 2, 2025, Canada's public comment period resulted in extensive stakeholder input and feedback, with nearly 7 000 written submissions.

On motor vehicles subject to the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*, the Government received 131 submissions, most of them from vehicle importers and retailers concerned about consumer affordability and the viability of their businesses due to counter-tariffs on U.S. vehicles that they sell. Other groups voiced support for the need to have a strong retaliatory response to U.S. tariff actions.

During the first year of relief provided under the *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025)*, the Government regularly engaged with each manufacturer to gain a better understanding of domestic production, pressures facing the industry, as well as future plans that may impact the Canadian manufacturing footprint.

l'industrie automobile nord-américaine, tout en favorisant le maintien de la production automobile et des investissements au Canada.

Description

Le Décret prolonge le cadre de remise des droits de douane sur les véhicules automobiles pour une deuxième année, permettant ainsi aux constructeurs automobiles admissibles d'importer un nombre déterminé de véhicules conformes à l'ACEUM sans avoir à payer les contre-mesures tarifaires canadiennes, à condition qu'ils maintiennent leur production et leurs investissements au Canada. Le nombre de véhicules admissibles à la remise dépend du maintien par les constructeurs automobiles de certains niveaux de production au Canada pendant la période allant du 9 avril 2026 au 8 avril 2027, ainsi que de la réalisation des investissements annoncés.

Afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels qui peuvent avoir une incidence sur la compétitivité, les constructeurs admissibles et le nombre d'importations en franchise de douane alloué à chacun d'eux ne sont pas publiés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 4 mars 2025, le Canada a annoncé une période de consultation publique concernant l'application possible de contre-mesures tarifaires sur une vaste gamme d'importations en provenance des États-Unis, y compris les importations de véhicules. Du 4 mars au 2 avril 2025, la période de consultation publique du Canada a entraîné de nombreux commentaires et une vaste rétroaction de la part des intervenants, avec près de 7 000 observations écrites.

À propos des véhicules automobiles assujettis au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, le gouvernement a reçu 131 mémoires, la plupart d'importateurs et de détaillants de véhicules préoccupés par la capacité financière des consommateurs et la viabilité de leurs entreprises en raison des contre-mesures tarifaires sur les véhicules américains qu'ils vendent. D'autres groupes ont exprimé le besoin d'avoir une réponse forte en représailles contre les mesures tarifaires américaines.

Au cours de la première année d'application des mesures d'allègement prévues par le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, le gouvernement a entretenu des contacts réguliers avec chaque constructeur afin de mieux cerner la production nationale, les pressions auxquelles le secteur est confronté, ainsi que les projets d'avenir susceptibles d'avoir une incidence sur l'empreinte industrielle canadienne.

The Government has also launched public consultations on how the automotive remission framework can be leveraged more strategically to reinforce domestic production, attract new investment, and enhance the long-term competitiveness of Canada's automotive sector. Comments can be submitted until April 13, 2026. The results of these consultations may inform future changes to the remission framework.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit duties on the recommendation of the Minister of Finance. A remission order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide remission from duties, including surtaxes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The automotive duty remission framework was designed so that the quantity of vehicles eligible for remission could be adjusted in accordance with the level of Canadian production. By striking a balance between penalizing a decrease of production and rewarding strong performance in Canada, the remission framework provides an important incentive to encourage companies to maintain their manufacturing base in Canada in a changing trade environment.

Renewal of the remission framework will continue to help relieve some of the financial burden of Canada's counter-tariffs for eligible producers by allowing a certain volume of CUSMA-compliant vehicles to Canada to enter duty-free. Continuing to provide remission to a set volume of imports will also help address concerns with respect to vehicle availability and affordability.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the measure would not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses.

Le gouvernement a également lancé des consultations publiques sur la manière dont le cadre de remise fiscale applicable au secteur automobile pourrait être utilisé de manière plus stratégique pour renforcer la production nationale, attirer de nouveaux investissements et améliorer la compétitivité à long terme du secteur automobile canadien. Les commentaires peuvent être soumis jusqu'au 13 avril 2026. Les résultats de ces consultations pourraient servir de base à de futures modifications du cadre de remise fiscale.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans le Décret.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise la gouverneure en conseil à remettre les droits sur recommandation du ministre des Finances. Un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié, car il a été créé pour accorder la remise des droits, y compris les surtaxes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le cadre de remise des droits d'importation sur les véhicules automobiles a été conçu de manière à ce que le nombre de véhicules admissibles à la remise puisse être ajusté en fonction du niveau de production canadienne. En trouvant un juste équilibre entre la pénalisation d'une baisse de production et la récompense des bons résultats au Canada, ce cadre de remise constitue une mesure incitative importante visant à encourager les entreprises à maintenir leur base de production au Canada dans un contexte commercial en mutation.

Le renouvellement du cadre de remise continuera à contribuer à alléger une partie du fardeau financier que représentent les contre-mesures tarifaires imposées par le Canada pour les producteurs admissibles, en permettant à un certain volume de véhicules conformes à l'ACEUM d'entrer au Canada en franchise de droits. Le maintien de la remise sur un volume déterminé d'importations contribuera également à répondre aux préoccupations concernant la disponibilité et l'accessibilité financière des véhicules.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que la mesure n'imposerait pas d'obligations administratives ou de conformité aux petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Canada continues to engage with the United States to assess its objectives behind the tariffs and advocate for an arrangement or resolution that upholds free trade on the North American continent. In this respect, on September 18, 2025, Canada and Mexico launched a new Comprehensive Strategic Partnership to deepen bilateral ties and drive progress in strategic areas. More broadly, Canada is consulting and cooperating with U.S. trade partners affected by U.S. tariff actions.

Canada continues to pursue its trade diversification strategy to promote new investments and grow Canada's economy. In November 2025, the Government tabled notices of intent to enter into negotiations with the Philippines, the United Arab Emirates, Thailand and India. Canada has also recently concluded public consultations on the resumption of Free Trade Agreement (FTA) negotiations between Canada and Mercosur countries (Argentina, Brazil, Paraguay and Uruguay).

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

For companies that receive remission under this framework, to be eligible for remission, any vehicles must be CUSMA-compliant, imported between April 9, 2026, and April 8, 2027, and the claim for remission must be made within two years from the date of importation.

The Canada Border Services Agency (CBSA) will assess any requests for remission made pursuant to the *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)*

Règle du « un pour un »

Le présent décret porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada continue de collaborer avec les États-Unis pour évaluer ses objectifs derrière les droits de douane et plaider en faveur d'un arrangement ou d'une résolution qui maintient le libre-échange sur le continent nord-américain. À cet égard, le 18 septembre 2025, le Canada et le Mexique ont lancé un nouveau Partenariat stratégique global dans le but de consolider les liens bilatéraux et de favoriser les avancements dans les domaines stratégiques. De façon plus générale, le Canada consulte et coopère avec les partenaires commerciaux des États-Unis touchés par les mesures tarifaires américaines.

Le Canada continue de poursuivre sa stratégie de diversification commerciale pour promouvoir de nouveaux investissements et la croissance de l'économie canadienne. En novembre 2025, le gouvernement a déposé des avis d'intention pour amorcer des négociations avec les Philippines, les Émirats arabes unis, la Thaïlande et l'Inde. Le Canada a aussi récemment conclu des consultations publiques sur la reprise des négociations relatives à l'accord de libre-échange entre le Canada et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay).

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cernée relativement à ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Dans le cas des entreprises qui reçoivent une remise dans ce cadre, afin d'être admissibles à une remise, tous les véhicules doivent être conformes à l'ACEUM et être importés entre le 9 avril 2026 et le 8 avril 2027, et la demande de remise doit être soumise dans les deux années suivant la date de l'importation.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis*

and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)* will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Mike Mosier
Senior Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

(*véhicules automobiles, 2026*) et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux tarifs. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Les remboursements accordés en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2026)* seront administrés par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Mike Mosier
Directeur principal
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-49		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo)	739
SOR/2026-50		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Semiahmoo).....	746
SOR/2026-51		Environment and Climate Change	Order 2026-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	748
SOR/2026-52		Environment and Climate Change	Order 2026-112-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	750
SOR/2026-53		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law	758
SOR/2026-54		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong).....	765
SOR/2026-55		Indigenous services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wikwemikong)	772
SOR/2026-56		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Plains Minnow (<i>Hybognathus placitus</i>) Order.....	774
SOR/2026-57		Fisheries and Oceans	Order Designating the Qikiqtaik Marine Protected Area.....	786
SOR/2026-58		Fisheries and Oceans	Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area.....	809
SOR/2026-59		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	832
SOR/2026-60	2026-270	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	835
SOR/2026-61	2026-271	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	844
SOR/2026-62	2026-277	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located).....	858
SOR/2026-63	2026-278	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Provincial Nominee Program).....	868
SOR/2026-64	2026-301	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	878
SI/2026-5	2026-268	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Transport to the Department of National Defence the Control and Supervision of the Aircraft Services Directorate	903
SI/2026-6	2026-275	Finance	Order Fixing January 1, 2027 as the Day on Which Sections 141 and 142 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force.....	904
SI/2026-7	2026-295	Immigration, Refugees and Citizenship	Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order	908
SI/2026-8	2026-296	Immigration, Refugees and Citizenship	Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order.....	912
SI/2026-9	2026-297	Immigration, Refugees and Citizenship	Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Foreign Nationals) Remission Order.....	916

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2026-10	2026-298	Immigration, Refugees and Citizenship	Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1	920
SI/2026-11	2026-299	Immigration, Refugees and Citizenship	Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 2	925
SI/2026-12	2026-300	Immigration, Refugees and Citizenship	Adjustment of Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations Remission Order	932
SI/2026-13	2026-302	Finance	United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)....	941

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Adjustment of Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations Remission Order	SI/2026-12	08/04/26	932	n
Financial Administration Act				
Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law — By-law Amending the.....	SOR/2026-53	19/03/26	758	
Canada Deposit Insurance Corporation Act				
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the	SOR/2026-59	24/03/26	832	
Farm Products Agencies Act				
Critical Habitat of the Plains Minnow (<i>Hybognathus placitus</i>) Order	SOR/2026-56	23/03/26	774	n
Species at Risk Act				
Department of Transport to the Department of National Defence the Control and Supervision of the Aircraft Services Directorate — Order Transferring from the	SI/2026-5	08/04/26	903	n
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act				
Domestic Substances List — Order 2026-87-03-01 Amending the	SOR/2026-51	18/03/26	748	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2026-112-03-01 Amending the	SOR/2026-52	18/03/26	750	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending the	SOR/2026-64	30/03/26	878	
Employment Insurance Act				
Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order	SI/2026-7	08/04/26	908	n
Financial Administration Act				
Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Foreign Nationals) Remission Order	SI/2026-9	08/04/26	916	n
Financial Administration Act				
Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order	SI/2026-8	08/04/26	912	n
Financial Administration Act				
Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1	SI/2026-10	08/04/26	920	n
Financial Administration Act				
Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 2	SI/2026-11	08/04/26	925	n
Financial Administration Act				
First Nations Elections Act (Semiahmoo) — Order Amending the Schedule to the	SOR/2026-50	18/03/26	746	
First Nations Elections Act				
First Nations Elections Act (Wikwemikong) — Order Amending the Schedule to the	SOR/2026-55	20/03/26	772	
First Nations Elections Act				
Immigration and Refugee Protection Regulations (Provincial Nominee Program) — Regulations Amending the	SOR/2026-63	30/03/26	868	
Immigration and Refugee Protection Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Indian Bands Council Elections Order (Semiahmoo) — Order Amending the	SOR/2026-49	18/03/26	739	
Indian Bands Council Elections Order (Wikwemikong) — Order Amending the	SOR/2026-54	20/03/26	765	
Order Fixing January 1, 2027 as the Day on Which Sections 141 and 142 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force	SI/2026-6	08/04/26	904	n
Budget Implementation Act, 2021, No. 1				
Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located) — Regulations Amending the	SOR/2026-62	30/03/26	858	
Pension Benefits Standards Act, 1985				
Qikiqtait Marine Protected Area — Order Designating the	SOR/2026-57	24/03/26	786	n
Oceans Act				
Sarvarjuaq Marine Protected Area — Order Designating the	SOR/2026-58	24/03/26	809	n
Oceans Act				
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2026-60	25/03/26	835	
Special Economic Measures Act				
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2026-61	25/03/26	844	
Special Economic Measures Act				
United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2026)	SI/2026-13	08/04/26	941	n
Customs Tariff				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-49		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Semiahmoo).....	739
DORS/2026-50		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Semiahmoo).....	746
DORS/2026-51		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-03-01 modifiant la Liste intérieure.....	748
DORS/2026-52		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-112-03-01 modifiant la Liste intérieure.....	750
DORS/2026-53		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles.....	758
DORS/2026-54		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong).....	765
DORS/2026-55		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wikwemikong).....	772
DORS/2026-56		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du méné des plaines (Hybognathus placitus).....	774
DORS/2026-57		Pêches et Océans	Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait.....	786
DORS/2026-58		Pêches et Océans	Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq.....	809
DORS/2026-59		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	832
DORS/2026-60	2026-270	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.....	835
DORS/2026-61	2026-271	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	844
DORS/2026-62	2026-277	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables).....	858
DORS/2026-63	2026-278	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Programme des candidats des provinces).....	868
DORS/2026-64	2026-301	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	878
TR/2026-5	2026-268	Premier ministre	Décret transférant du ministère des Transports au ministère de la Défense nationale la responsabilité à l'égard de la Direction générale des services des aéronefs.....	903
TR/2026-6	2026-275	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2027 la date d'entrée en vigueur des articles 141 et 142 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021.....	904
TR/2026-7	2026-295	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan).....	908
TR/2026-8	2026-296	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan).....	912

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2026-9	2026-297	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants étrangers)	916
TR/2026-10	2026-298	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)	920
TR/2026-11	2026-299	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise n° 2 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)	925
TR/2026-12	2026-300	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des sommes correspondant au rajustement de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage	932
TR/2026-13	2026-302	Finances	Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2026)	941

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2026-64	30/03/26	878	
Certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage — Décret de remise des sommes correspondant au rajustement de..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-12	08/04/26	932	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-59	24/03/26	832	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2027 la date d'entrée en vigueur des articles 141 et 142 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021..... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2026-6	08/04/26	904	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Semiahmoo) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2026-49	18/03/26	739	
Élection du conseil de bandes indiennes (Wikwemikong) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2026-54	20/03/26	765	
Élections au sein de premières nations (Semiahmoo) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2026-50	18/03/26	746	
Élections au sein de premières nations (Wikwemikong) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2026-55	20/03/26	772	
Frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan) — Décret de remise des..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-7	08/04/26	908	n
Frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan) — Décret de remise des..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-8	08/04/26	912	n
Frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants étrangers) — Décret de remise des..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-9	08/04/26	916	n
Frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire) — Décret de remise n° 1 des..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-10	08/04/26	920	n
Frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire) — Décret de remise n° 2 des..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-11	08/04/26	925	n
Habitat essentiel du méné des plaines (Hybognathus placitus) — Arrêté visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2026-56	23/03/26	774	n
Immigration et la protection des réfugiés (Programme des candidats des provinces) — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-63	30/03/26	868	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-03-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-51	18/03/26	748	
Liste intérieure — Arrêté 2026-112-03-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-52	18/03/26	750	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-60	25/03/26	835	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-61	25/03/26	844	
Ministère des Transports au ministère de la Défense nationale la responsabilité à l'égard de la Direction générale des services des aéronefs — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-5	08/04/26	903	n
Normes de prestation de pension (personnes introuvables) — Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les Normes de prestation de pension (Loi de 1985 sur les)	DORS/2026-62	30/03/26	858	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2026-53	19/03/26	758	
Surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2026) — Décret de remise de la..... Tarif des douanes	TR/2026-13	08/04/26	941	n
Zone de protection marine de Oikiqtait — Arrêté sur la..... Océans (Loi sur les)	DORS/2026-57	24/03/26	786	n
Zone de protection marine de Sarvarjuaq — Arrêté sur la Océans (Loi sur les)	DORS/2026-58	24/03/26	809	n